



CANADA

OFFICE CONSOLIDATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

National Parks Act

Loi sur les parcs nationaux

R.S., 1985, c. N-14

amended by

R.S., 1985, c. 31 (1st Supp.)

R.S., 1985, c. 28 (3rd Supp.)

R.S., 1985, c. 39 (4th Supp.)

L.R. (1985), ch. N-14

modifiée par

L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.)

L.R. (1985), ch. 28 (3^e suppl.)

L.R. (1985), ch. 39 (4^e suppl.)

October, 1989

Octobre 1989

WARNING NOTE

Users of this office consolidation are reminded that it is prepared for convenience of reference only and that, as such, it has no official sanction.

AVERTISSEMENT

La présente codification administrative n'est préparée que pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle.

© Minister of Supply and Services Canada 1990

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. YX76-N14/1989
ISBN O-660-55564-6

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue YX76-N14/1989
ISBN O-660-55564-6

Prix sujet à changement sans préavis.



CHAPTER N-14

An Act respecting National Parks

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Parks Act*. R.S., c. N-13, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

“director-general”
“directeur général”

“Minister”
“ministre”

“park”
“parc”

“park warden”
“gardien...”

“public lands”
“terres...”

“superintendent”
“directeur...”

2. In this Act,
- “director-general” means an officer appointed under the *Public Service Employment Act* and holding the office of director-general in the Department of the Environment;
- “Minister” means such member of the Queen’s Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;
- “park” means a National Park or National Marine Park described in Schedule I;
- “park warden” means an officer appointed under the *Public Service Employment Act* whose duties include the enforcement of this Act;
- “public lands” means lands belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has, subject to the terms of any agreement between the Government of Canada and the government of the province in which the lands are situated, power to dispose, including any waters on or flowing through, and the natural resources of, those lands;
- “superintendent” means an officer appointed under the *Public Service Employment Act* and holding the office of superintendent of a park, and includes any person appointed under that Act who is authorized by such an officer to act on the officer’s behalf.

CHAPITRE N-14

Loi concernant les parcs nationaux

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les parcs nationaux*. S.R., ch. Titre abrégé N-13, art. 1.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

- “directeur de parc” Fonctionnaire nommé à ce titre en vertu de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique* ainsi que toute personne, nommée en vertu de cette loi, qu’il autorise à agir en son nom.
- “directeur général” Personne nommée à ce titre au ministère de l’Environnement en vertu de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*.
- “gardien de parc” Fonctionnaire nommé en application de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique* et dont les fonctions comprennent l’application de la présente loi.
- “ministre” Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l’application de la présente loi.
- “parc” Parc national ou parc marin national décrit à l’annexe I.
- “terres domaniales” Terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada peut aliéner, sous réserve des éventuels accords qu’il a conclus avec le gouvernement de la province où elles sont situées. La présente définition s’applique aussi aux étendues d’eau qui s’y trouvent ou les traversent ainsi qu’aux ressources naturelles qui s’y trouvent.

R.S., 1985, c. N-14, s. 2; R.S., 1985, c. 39 (4th Supp.), s. 1. L.R. (1985), ch. N-14, art. 2; L.R. (1985), ch. 39 (4^e suppl.), art. 1.

PART I NATIONAL PARKS OF CANADA

Additions to Parks

3. (1) [Repealed, R.S., 1985, c. 39 (4th Supp.), s. 2]

Governor in Council may add lands to existing parks

(2) Subject to subsections (3) to (6), the Governor in Council may, by proclamation, amend Schedule I by adding to any park described therein lands described in the proclamation where the Governor in Council is satisfied that

- (a) clear title to the lands described in the proclamation is vested in Her Majesty in right of Canada;
- (b) agreement has been reached with the province in which the lands are situated that the lands are suitable for addition to a National Park; and
- (c) notice of intention to issue a proclamation under this section, together with a description of the lands proposed to be described in the proclamation, has been published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the day on which the Governor in Council proposes to issue the proclamation and, where the area of the lands described in the proclamation is significant in relation to the park, has been published, during that period of at least ninety days, in a newspaper or alternative medium serving the area in which the lands are situated and in two major daily newspapers in each of the five regions of Canada, namely, the Atlantic provinces, Quebec, Ontario, the Prairie provinces and British Columbia, at least once a week for a period of four consecutive weeks in both official languages and in any other language that, in the opinion of the Minister, is appropriate.

Notice to be abled and referred

(3) A notice of intention to issue a proclamation that is published in the *Canada Gazette* pursuant to subsection (2) shall stand tabled in the House of Commons and, on being tabled, shall stand referred to the committee of that House that normally considers environmental matters.

PARTIE I PARCS NATIONAUX DU CANADA

Adjonction de terres aux parcs

3. (1) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 39 (4^e suppl.), art. 2]

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier l'annexe I par l'adjonction de nouvelles terres aux parcs qui y figurent s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) Sa Majesté du chef du Canada a un titre incontestable sur ces terres;
- b) il y a eu accord avec la province où sont situées les terres, sur le fait que celles-ci peuvent faire partie d'un parc national;
- c) l'avis de la proclamation à venir et la description des terres qui y figureront ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, quatre-vingt-dix jours au moins avant la date prévue pour la proclamation, ainsi que, dans les cas où l'ajout est important, à la fois dans un journal ou tout autre organe d'information desservant la région où se situent les terres visées et dans deux grands quotidiens de chacune des cinq régions du Canada — provinces de l'Atlantique, Québec, Ontario, provinces des Prairies et Colombie-Britannique — et ce, au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives au cours de la période de quatre-vingt-dix jours, cette publication devant se faire dans les deux langues officielles et toute autre langue que le ministre estime indiquée.

Dépôt de l'avis et renvoi en comité

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est déposé devant la Chambre des communes et le comité de cette chambre habituellement chargé des questions d'environnement en est saisi d'office.

Partie I	<i>Parcs nationaux</i>	Chap. N-14	3
Consideration by Standing Committee	(4) On receipt of a notice of intention referred to in subsection (3), the committee shall without delay meet, hear witnesses, consider relevant evidence and then report to the House of Commons approving or disapproving of the proposed proclamation.	(4) Dès réception de l'avis, le comité se réunit, entend les témoignages et étudie les éléments de preuve utiles, puis présente à la Chambre des communes son rapport d'approbation ou de rejet.	Examen par le comité
Disposition of report	(5) Under Routine Proceedings of the House of Commons on the sitting day next following the presentation of the report referred to in subsection (4), a motion to concur therein standing in the name of the chairman of the committee shall be put and disposed of without debate.	(5) Le premier jour de séance suivant la présentation du rapport, la motion visant son adoption est présentée par le président du comité et mise aux voix sans débat au cours de la période réservée aux affaires courantes.	Mise aux voix du rapport
Where proclamation not to issue	(6) Where the House of Commons concurs in a report referred to in subsection (4) disapproving of the proposed proclamation or does not concur in a report approving of the proposed proclamation, the Governor in Council shall not issue the proclamation. R.S., 1985, c. N-14, s. 3; R.S., 1985, c. 39 (4th Supp.), s. 2.	(6) Le gouverneur en conseil ne peut prendre la proclamation lorsque le vote de la Chambre des communes sur le rapport est défavorable à celle-ci. L.R. (1985), ch. N-14, art. 3; L.R. (1985), ch. 39 (4 ^e suppl.), art. 2.	Absence de proclamation
Parks to be public possessions	General Purposes 4. The National Parks of Canada are hereby dedicated to the people of Canada for their benefit, education and enjoyment, subject to this Act and the regulations, and the National Parks shall be maintained and made use of so as to leave them unimpaired for the enjoyment of future generations. R.S., c. N-13, s. 4.	Dispositions générales 4. Les parcs sont créés à l'intention du peuple canadien afin que celui-ci puisse les utiliser pour son plaisir et l'enrichissement de ses connaissances, dans le cadre de la présente loi et de ses règlements; ils doivent être entretenus et utilisés de façon à rester intacts pour les générations futures. S.R., ch. N-13, art. 4.	Usage public
Administration	5. (1) Subject to section 8.2, the administration, management and control of the parks shall be under the direction of the Minister.	Administration des parcs 5. (1) Sous réserve de l'article 8.2, les parcs sont placés sous l'autorité du ministre.	Autorité compétente
Management plan	(1.1) The Minister shall, within five years after the proclamation of a park, under any Act of Parliament, table in the House of Commons a management plan for that park in respect of resource protection, zoning, visitor use, and any other matter that the Minister deems appropriate.	(1.1) Dans les cinq ans suivant la proclamation portant création d'un parc sous le régime d'une loi fédérale, le ministre dépose à la Chambre des communes un plan de gestion de celui-ci en ce qui touche la protection des ressources, le zonage, les modalités d'utilisation par les visiteurs et toute autre question qu'il juge indiquée.	Premiers plans de gestion
Ecological integrity	(1.2) Maintenance of ecological integrity through the protection of natural resources shall be the first priority when considering park zoning and visitor use in a management plan.	(1.2) En ce qui concerne le zonage du parc et l'utilisation par les visiteurs, il importe en premier lieu de préserver l'intégrité écologique et, à cette fin, de protéger les ressources naturelles.	Préservation
Review of plan	(1.3) The Minister shall review the management plan of a park every five years and shall table any amendments to the plan with the plan in the House of Commons.	(1.3) Le ministre réexamine le plan de gestion de chaque parc tous les cinq ans et le dépose — avec ses modifications, le cas échéant — à la Chambre des communes.	Modification des plans

Chap. N-14**National Parks****Part I**blic
-icipation

(1.4) The Minister shall, as appropriate, provide opportunities for public participation at the national, regional and local levels in the development of parks policy, management plans and such other matters as the Minister deems relevant.

port

(1.5) The Minister shall report to Parliament every two years on the state of the parks and progress towards establishing new parks.

wers of park
rdens

(2) A park warden may exercise the powers of and is entitled to the protection provided by law to peace officers for the purpose of maintenance of the public peace in parks and in the enforcement of this Act.

wers of other
icers

(2.1) Officers and classes of officers appointed under the *Public Service Employment Act* and designated by the Minister may exercise the powers of and are entitled to the protection provided by law to peace officers in the enforcement of this Act.

xe transpor-
ion on
ways

(3) Every park officer whose duties include patrolling a line of railway under construction or in operation shall be furnished, by the person constructing or operating the railway, with free transportation on all trains running on the railway in a park while in the discharge of his duty, whether they are passenger, freight or construction trains.

pointment of
stipendiary
magistrates

(4) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, may appoint, by Commission under the Great Seal, qualified persons to be stipendiary magistrates within the parks, and those magistrates may exercise any jurisdiction conferred on them by or under an Act of a provincial legislature in matters coming within the exclusive legislative jurisdiction of the province, in so far as the exercise of that jurisdiction is consistent with the powers conferred by subsection (5).

wers of
stipendiary
magistrates

(5) Every stipendiary magistrate appointed pursuant to subsection (4) has within the parks all the powers, authority and jurisdiction appertaining by law to a provincial court judge or to two justices of the peace.

stices of the
ice

(6) The Governor in Council may vest in any person the powers of a justice of the peace for the purposes of this Act.

(1.4) Le ministre favorise, dans les cas indiqués, la participation du public, à l'échelle nationale, régionale et locale, à l'élaboration de la politique et des plans de gestion des parcs ainsi que des autres mesures qu'il juge utiles.

Consultation

(1.5) Tous les deux ans, le ministre fait rapport au Parlement sur la situation des parcs et sur les mesures prises en vue de la création de parcs.

Rapport

(2) Pour maintenir l'ordre public dans les parcs et faire respecter la présente loi, les gardiens de parc sont investis des pouvoirs des agents de la paix et jouissent de la protection légale accordée à ceux-ci.

Pouvoirs des
gardiens de
parc

(2.1) Pour faire respecter la présente loi, les fonctionnaires qui, individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie, sont nommés en application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et désignés par le ministre sont investis des pouvoirs des agents de la paix et jouissent de la protection légale accordée à ceux-ci.

Pouvoirs des
autres
fonctionnaires

(3) Les employés des parcs dont les fonctions consistent, entre autres, à surveiller une ligne de chemin de fer en construction ou en service doivent, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions, être transportés gratuitement à bord des trains de voyageurs, de marchandises ou de chantier qui circulent dans un parc.

Transport
gratuit par
train

(4) Sur recommandation du ministre de la Justice, le gouverneur en conseil peut nommer magistrats stipendiaires, par commission sous le grand sceau, une ou plusieurs personnes compétentes pour agir en cette qualité dans les limites des parcs; ces magistrats peuvent exercer les attributions qui leur sont conférées par une province dans les domaines de compétence exclusive provinciale, pourvu qu'elles soient compatibles avec celles qui leur sont conférées par le paragraphe (5).

Nomination de
magistrats
stipendiaires

(5) Les magistrats stipendiaires nommés aux termes du paragraphe (4) exercent, dans les limites des parcs, les attributions conférées aux juges de cour provinciale, y compris les pouvoirs de deux juges de paix.

Attributions des
magistrats
stipendiaires

(6) Le gouverneur en conseil peut conférer à toute personne les pouvoirs de juge de paix pour l'application de la présente loi.

Juges de paix

Partie I	<i>Parcs nationaux</i>	Chap. N-14	5
Traditional resource harvesting	<p>(7) The Minister may authorize persons of designated classes to engage in traditional renewable resource harvesting activities in any National Park established</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) in the district of Thunder Bay in the Province of Ontario; or (b) in the districts of St. Barbe and Humber West in the Province of Newfoundland. 	(7) Le ministre peut autoriser les membres des catégories désignées à cet effet à exercer des activités économiques traditionnelles portant sur des ressources renouvelables dans tout parc constitué dans le district de Thunder Bay en Ontario ou dans les districts de St. Barbe et de Humber West, à Terre-Neuve.	Activités économiques traditionnelles
Wilderness areas	<p>(8) The Governor in Council may, by regulation, declare any region of a park that exists in a natural state or is capable of returning to a natural state to be a wilderness area.</p>	(8) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, constituer en réserve intégrale toute zone à l'état sauvage — ou susceptible d'être ramenée à l'état sauvage — d'un parc.	Conservation des réserves intégrales
Maintaining character	<p>(9) The Minister may not authorize any activity to be carried on in a wilderness area that is likely to impair the wilderness character of the area.</p>	(9) Le ministre ne peut pas autoriser, dans les réserves intégrales, les activités susceptibles de compromettre leur conservation.	Activités interdites
Exceptions	<p>(10) Notwithstanding subsection (9), the Minister may authorize activities to be carried on in a wilderness area, subject to such conditions as the Minister considers necessary, for purposes of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) park administration; (b) public safety; (c) the provision of basic user facilities including trails and rudimentary campsites; (d) the carrying on of traditional renewable resource harvesting activities authorized pursuant to subsection (7) or any other Act of Parliament; or (e) access by air to remote parts of such areas. 	<p>(10) Par dérogation au paragraphe (9), le ministre peut autoriser, dans les réserves intégrales, toutes activités nécessaires à l'une des fins suivantes et assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'administration du parc; b) la sécurité publique; c) la fourniture de services élémentaires aux usagers, notamment l'aménagement de sentiers et d'aires rudimentaires de campement; d) l'exercice des activités visées au paragraphe (7) ou de toute autre loi fédérale; e) l'accès par air des régions éloignées de ces réserves intégrales. 	Exception
	R.S., 1985, c. N-14, s. 5; R.S., 1985, c. 39 (4th Supp.), s. 3.	L.R. (1985), ch. N-14, art. 5; L.R. (1985), ch. 39 (4 ^e suppl.), art. 3.	
<i>Park Lands</i>		<i>Terrains</i>	
Restrictions	<p>6. (1) Public lands within the parks shall not be disposed of or located or settled on, and no person shall use or occupy any part of such lands, except under the authority of this Act or the regulations.</p>	<p>6. (1) Sauf autorisation de la présente loi ou de ses règlements, les terres domaniales constituant des parcs ne peuvent être aliénées, bordées ou habitées et il est interdit de les utiliser ou occuper.</p>	Restrictions
Disposition of public lands	<p>(2) The Governor in Council may authorize</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the sale, lease or other disposition of public lands within a park that are already used for or as <ul style="list-style-type: none"> (i) the right-of-way of a railway or the site of a railway station, (ii) the right-of-way of an oil or gas pipeline or the site of any tank, reservoir, pump, rack, loading facility or other 	<p>(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la vente, la location ou toute autre forme de cession des terres domaniales constituant un parc et qui servent déjà : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit d'emprise aux voies ferrées ou d'emplacement pour des gares de chemin de fer, (ii) soit d'emprise à un pipeline de pétrole ou de gaz ou d'emplacement pour des 	Vente ou location de terres publiques

installation connected with an oil or gas pipeline, or

(iii) the right-of-way of a telephone, telegraph or electrical transmission line or the site of any exchange, office, substation or other installation connected therewith;

(b) the sale, lease or other disposition of public lands within a park that are required for an alteration to or deviation from any right-of-way referred to in paragraph (a) or for the relocation of any station or installation referred to in that paragraph; or

(c) the lease or the granting of licences of occupation of public lands within a park for the installation and operation of radio and television repeater stations, microwave towers and weather, telemetry and cosmic ray stations.

citernes, réservoirs, pompes, montures, installations de chargement ou autres se rapportant à un tel pipeline,

(iii) soit d'emprise à des lignes téléphoniques ou télégraphiques ou de transport d'électricité ou d'emplacement pour tout central, bureau, sous-station ou autre installation s'y rattachant;

b) la vente, la location ou toute autre forme de cession des terres domaniales constituant un parc et qui sont nécessaires pour la modification des emprises, gares ou autres installations existantes et notamment pour le changement de tracé de ces emprises et le déplacement de ces installations;

c) la location et l'octroi de permis d'occupation de terres domaniales constituant un parc pour l'installation et l'exploitation de stations d'amplification des ondes de télévision ou de radio, de stations réceptrices de rayons cosmiques, de stations météorologiques, de tours à hyperfréquences ou de stations télémétriques.

(3) Les terres visées au paragraphe (2) continuent toutefois à faire partie du parc et elles retournent à la Couronne dès qu'elles cessent de servir aux fins auxquelles elles ont été cédées.

Non-exclusion
des parcs

(4) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à acquérir, sauf par expropriation, des terres ou des droits sur celles-ci pour l'agrandissement ou la création de parcs et à acquérir, notamment par achat ou expropriation, ces terres ou droits à toute autre fin relative aux parcs.

Acquisition de
terrains pour
parcs

(5) La *Loi sur l'expropriation* s'applique aux expropriations opérées dans le cadre du présent article.

Loi sur
l'expropriation

(6) Le ministre peut conclure avec le gouvernement d'une province une entente visant l'utilisation par cette dernière de terres domaniales constituant un parc pour la fourniture de services provinciaux aux conditions prévues; l'entente est résiliée si ces terres cessent d'être utilisées aux fins stipulées.

Services
provinciaux

L.R. (1985), ch. N-14, art. 6; L.R. (1985), ch. 39 (4^e suppl.), art. 4.

lands part of
rk and
ersion to
own

quisition of
ids for parks

expropriation
t

ovincial
vices

(3) The lands referred to in subsection (2) shall remain part of the park within which they are situated, and if they cease to be used for the purpose for which they were disposed of they shall thereupon revert to the Crown.

(4) The Governor in Council may authorize the Minister to acquire otherwise than by expropriation any lands or interests therein for the purpose of enlarging a park or establishing a new park and to purchase, expropriate or otherwise acquire any lands or interests therein for other park purposes.

(5) The *Expropriation Act* applies to any expropriation proceedings taken under this section.

(6) The Minister may enter into an agreement with the government of a province for the use of public lands within a park for the delivery of services by that government under such conditions as are stipulated in the agreement, and if they cease to be used for the purpose stipulated in the agreement, the agreement is terminated.

R.S., 1985, c. N-14, s. 6; R.S., 1985, c. 39 (4th Supp.), s. 4.

Regulations

gulations

7. (1) The Governor in Council may, as he deems expedient, make regulations for

Règlements

7. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre Règlements les règlements qu'il juge utiles pour :

- (a) the preservation, control and management of the parks;
 - (b) the protection of the flora, soil, waters, fossils, natural features, air quality and cultural, historical and archaeological resources;
 - (c) the protection of the fauna, the taking of specimens thereof for scientific or propagation purposes and the destruction or removal of dangerous or superabundant fauna;
 - (d) the management and regulation of fishing, and the protection of fish, including the prevention and remedying of any obstruction or pollution of waterways;
 - (e) the prevention and extinguishing of fire on or threatening park lands, and requiring persons residing or being in the vicinity to report any such fire or to assist in its extinguishment;
 - (f) the fire protection measures to be observed and complied with by any company not under the jurisdiction of the National Transportation Agency constructing or operating a railway on or across any park lands and the payment by the company for
 - (i) all expenses incurred by the Crown in extinguishing and controlling any fire that originated by reason of the construction, operation or maintenance of the railway or by reason of the action of the company's employees, and
 - (ii) the whole or any part of the expense of any fire protection carried on by the Minister in pursuance of this Act along or near the railway while under construction;
 - (g) the granting, amending and surrender of leases and licences of occupation of public lands in towns and visitor centres for the purposes of residence, trade, tourism, schools, churches, hospitals and places of recreation or entertainment, and of public lands in resort subdivisions for the purpose of residence;
 - (h) the granting, amending and surrender of leases and licences of occupation of public lands outside towns, visitor centres and resort subdivisions for the purposes of tourism, schools, churches, hospitals, service stations and places for the accommodation, recreation or entertainment of visitors to the parks;
 - (i) the granting of permits and licences for activities carried on in parks, in particular,
- a) la préservation, la surveillance et l'administration des parcs;
 - b) la protection de la flore, du sol, des eaux, des fossiles, de la topographie, de la qualité de l'air et des ressources culturelles, historiques et archéologiques;
 - c) la protection de la faune et la destruction ou l'enlèvement d'animaux sauvages dangereux ou en surnombre, ainsi que la capture d'animaux sauvages à des fins scientifiques ou de reproduction;
 - d) l'administration et la réglementation de la pêche, et la protection du poisson, notamment par l'adoption de mesures préventives et curatives concernant l'obstruction et la contamination des cours d'eau;
 - e) la prévention des incendies et leur extinction, dans les parcs et à leurs abords, et l'obligation, pour les personnes qui y résident ou se trouvent dans les environs, de les signaler et d'aider à les combattre;
 - f) la prise de mesures préventives contre l'incendie par les compagnies qui ne relèvent pas de l'Office national des transports et qui construisent ou exploitent un chemin de fer circulant dans des parcs et le paiement par ces compagnies :
 - (i) des frais exposés par la Couronne pour circonscrire et éteindre un incendie dont l'origine est attribuable à la construction, l'exploitation ou l'entretien du chemin de fer ou imputable à leurs préposés,
 - (ii) de tout ou partie des frais qu'occasionne la prise par le ministre de mesures préventives contre l'incendie dans le cadre de la présente loi, le long ou près du chemin de fer pendant sa construction;
 - g) l'octroi de baux et de permis d'occupation — y compris leur modification et leur annulation — sur des terres domaniales situées dans les périmètres urbains et les centres d'accueil pour habitation, commerce, tourisme, écoles, églises, hôpitaux et lieux de divertissement ou de récréation, ainsi que de terres domaniales situées dans des centres de villégiature aux fins de résidence;
 - h) l'octroi de baux et de permis d'occupation — y compris leur modification ou annulation — sur des terres domaniales situées à l'extérieur des périmètres urbains et des centres d'accueil ou de villégiature aux fins de tourisme, d'écoles, d'hôpitaux, d'églises, de sta-

- (i) the grazing of horses, mules and donkeys used for recreational purposes in parks;
- (ii) the removal of sand, stone and gravel for construction purposes within a park;
- (iii) the cutting and removal of dead or diseased timber and such green timber as may be necessary for the protection and management of forests in a park;
- (iv) the use in the parks of water for domestic, business and railway purposes, and
- (v) [Repealed, R.S., 1985, c. 39 (4th Supp.), s. 5]
- (vi) the use of public camp grounds by persons visiting the parks;
- (j) the establishment, operation, maintenance and administration by the Minister of public works and utility services and the use of those works and services within the parks, including water supply, sewage, telephone, electric power, natural gas service, streets, street-lighting, sidewalks, fire protection, garbage removal, cemeteries and any other works, improvements or services of a public character;
- (k) the administration and use of roads, streets, highways, sidewalks, trails, wharves, docks, bridges and other ways within the parks, and the circumstances under which those ways shall be open or may be closed to public traffic or use, but the establishment or use of any such existing ways or any additional ways shall in no case operate to withdraw those ways from the parks within which they are situated;
- (l) the control of traffic on roads, streets and highways and elsewhere within the parks, including the regulation of the speed, operation and parking of vehicles;
- (m) prohibiting persons who have been convicted of violating any regulation relating to the speed or operation of a vehicle, or who have voluntarily entered a plea of guilty pursuant to regulations made under paragraph (ll) in respect of any such violation, from operating a vehicle in the parks for a period not exceeding one year or at such times or for such periods within a period not exceeding one year as are specified in the regulations in relation to any class or classes of cases;
- tions-service, ainsi que de logement ou de lieux de divertissement ou de récréation pour les visiteurs;
- i) l'octroi de permis ou de licence, notamment pour :
 - (i) le pâturage des chevaux, ânes, mules et mulots utilisés dans le parc à des fins récréatives,
 - (ii) l'enlèvement de sable, de pierre et de gravier pour construction dans les limites d'un parc,
 - (iii) la coupe et l'enlèvement du bois mort ou malade, de même que du bois vert dont la coupe et l'enlèvement peuvent être nécessaires à la protection et à la gestion des forêts dans le parc,
 - (iv) l'usage de l'eau, dans les parcs, à des fins domestiques, commerciales et ferroviaires,
 - (v) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 39 (4^e suppl.), art. 5]
 - (vi) l'usage des terrains de camping publics par les visiteurs;
- j) la mise sur pied, l'exploitation, l'entretien et la gestion par le ministre ainsi que l'usage d'ouvrages, d'améliorations et de services publics dans les parcs pour notamment l'approvisionnement en eau, les égouts, le téléphone, l'énergie électrique, l'alimentation en gaz naturel, la voirie, l'éclairage des rues, les trottoirs, la protection contre l'incendie, l'enlèvement des ordures ménagères et les cimetières;
- k) l'administration et l'usage des voies de communication des parcs, y compris des trottoirs, quais, docks et ponts, et les circonstances dans lesquelles ces voies doivent être ouvertes ou peuvent être fermées au public, cet usage par le public n'ayant toutefois pas pour effet d'exclure ces voies des parcs;
- l) la réglementation de la circulation sur le réseau routier des parcs et ailleurs, à l'intérieur de ceux-ci, notamment pour la vitesse, l'usage et le stationnement des véhicules;
- m) l'interdiction, pour les personnes déclarées coupables de contravention à un règlement concernant la vitesse ou l'usage d'un véhicule, ou qui ont plaidé coupable à une telle infraction en application d'un règlement pris au titre de l'alinéa ll), de conduire un véhicule dans les parcs pendant au maximum un an, soit au cours de toute la période, soit à

- (n) prescribing, for the purposes of subsection 8(1), maximum amounts in respect of contraventions of regulations made under this Act;
- (o) prescribing the conditions under which any building, sign, placard, advertisement or other structure may be erected, the design and location of any such structure and the materials of which it may be constructed, the general maintenance and improvement of properties in the parks that have been leased, and the defining of zones for residential buildings, business buildings or areas in which only buildings of fire-proof or fire-resistant construction may be erected;
- (p) controlling trades, business, amusements, sports, occupations and other activities or undertakings and prescribing the places where any such activities or undertakings may be carried on, and the levying of licence fees in respect thereof;
- (q) the summary removal from a park and the preventing of the return to a park of any person guilty of a contravention of such provisions of the Park Regulations or the *Criminal Code* as the Governor in Council may specify;
- (r) the preservation of public health and the prevention of disease;
- (s) authorizing agreements with any person, municipality or provincial government for the installation or operation of public utilities, other than hydroelectrical, or the provision of health and welfare services within a park;
- (t) [Repealed, R.S., 1985, c. 39 (4th Supp.), s. 5]
- (u) levying taxes on any residents of a park or on the interest of any persons in land in a park in order to defray in whole or in part
- (i) the cost of health and welfare services supplied to those residents by a province pursuant to an agreement made under paragraph (s) or supplied to those residents by the Government of Canada, and
 - (ii) the cost of hospital services supplied to those residents of a park in a province pursuant to a municipal hospital scheme established under the laws of that province;
- (v) levying taxes on the interest of any person in land in a park in order to defray, in certaines heures ou à certains moments, selon ce que prévoient les règlements à l'égard d'une ou de plusieurs catégories de cas;
- n) l'établissement du montant maximal des amendes, en application du paragraphe 8(1), pour les cas de contravention aux règlements;
- o) la fixation des conditions de construction ou de mise en place de bâtiments, enseignes, placards ou annonces et autres structures, leur emplacement et les matériaux à utiliser, l'entretien et l'amélioration, de façon générale, des biens qui, situés dans les parcs, ont été cédés à bail, la délimitation des zones destinées aux maisons d'habitation ou aux commerces, ou de celles où seuls des bâtiments ignifugés ou résistant au feu peuvent être construits;
- p) la réglementation des activités — notamment en matière de métiers, commerces, affaires et divertissements — pouvant être exercées dans les parcs et leur lieu d'exercice, ainsi que la perception de droits de permis à cet égard;
- q) l'expulsion sans formalité des auteurs d'infractions aux dispositions des règlements relatifs aux parcs ou du *Code criminel* que le gouverneur en conseil peut préciser, et la prise de mesures destinées à empêcher leur retour;
- r) la préservation de la santé publique et la lutte contre la maladie;
- s) l'autorisation d'accords avec le gouvernement d'une province, une municipalité ou une personne en vue de la mise en place ou l'exploitation des équipements collectifs — autres que hydro-électriques — ainsi que la prestation de services de santé et d'aide sociale dans un parc;
- t) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 39 (4^e suppl.), art. 5]
- u) l'imposition des résidents des parcs ou la perception d'impôts sur les droits que détiennent des personnes sur les terres situées dans un parc, en vue du paiement total ou partiel :
- (i) des services de santé et d'aide sociale fournis par la province, conformément à un accord conclu aux termes de l'alinéa s), ou par le gouvernement du Canada,
 - (ii) des services hospitaliers fournis dans une province en application d'un plan municipal d'hospitalisation établi sous le régime des lois de la province;

whole or in part, the cost of the establishment, operation, maintenance and administration of any public works, improvements or utility services referred to in paragraph (j) and prescribing that the taxes may be levied with respect to any of the following lands:

- (i) all lands in the park,
- (ii) lands in such area or areas in the park as may be designated by regulations, and
- (iii) lands benefited by those public works, improvements or utility services;
- (w) the sale or forfeiture of lands for non-payment of taxes;
- (x) the abatement and prevention of nuisances;
- (y) the survey of public lands in parks, the making of plans of surveyed lands, the delimitation in such plans of the boundaries of towns, resort subdivisions, visitor centres and cemeteries, the designation of surveyed lands as towns, resort subdivisions or visitor centres and the subdividing of lands so designated;
- (z) the granting of plots in cemeteries;
- (aa) [Repealed, R.S., 1985, c. 39 (4th Supp.), s. 5]
- (bb) authorizing agreements with a province or any person for the development, operation and maintenance in a park of hydro-electrical power pursuant to the *Dominion Water Power Act* for the use of the power only in the park;
- (cc) authorizing agreements with municipalities or water districts adjacent to a park for the supply of water from the park;
- (dd) authorizing agreements with persons residing on land adjacent to a park for the supply of water from the park for domestic purposes and for use in establishments providing tourist accommodation;
- (ee) the control of traditional renewable resource harvesting activities authorized pursuant to subsection 5(7);
- (ff) determining or prescribing the manner of determining fees, rates, rents and other charges for the use of resources and facilities in parks, for the issuance of licences and permits and for the provision of services, materials and works, and setting a rate of interest payable on any amount thereof in arrears;

v) la perception d'impôts sur les droits que détiennent des personnes sur des terrains situés dans un parc, en vue du paiement total ou partiel de la mise sur pied, l'exploitation, l'entretien et la gestion d'ouvrages, d'améliorations ou des services publics mentionnés à l'alinéa j), ces impôts pouvant être assis sur une ou plusieurs des catégories suivantes :

- (i) l'ensemble des terres du parc,
- (ii) les terres situées dans la ou les zones du parc désignées par le règlement,
- (iii) les terres bénéficiant des ouvrages, améliorations ou services;
- w) la vente ou la confiscation de terres pour défaut de paiement des impôts;
- x) la suppression et la prévention des nuisances;
- y) l'arpentage de terres domaniales constituant un parc, l'établissement des plans des terres arpentées, la délimitation, sur ces plans, des centres d'accueil ou de villégiature, des périmètres urbains ou des cimetières, la désignation des terres arpentées comme centre d'accueil ou de villégiature ou comme périmètre urbain et la subdivision des terres ainsi désignées;
- z) la concession de terrains dans des cimetières;
- aa) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 39 (4^e suppl.), art. 5]
- bb) l'autorisation d'accords avec une province ou une personne en vue de l'installation, l'exploitation et l'entretien de services d'énergie hydro-électrique, en application de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* dans les limites du parc;
- cc) l'autorisation d'accords, avec des municipalités ou administrations régionales s'occupant de distribution d'eau et dont le territoire est contigu au parc, pour la fourniture d'eau provenant du parc;
- dd) l'autorisation d'accords avec des personnes résidant sur des terrains contigus au parc en vue de la fourniture d'eau provenant de celui-ci, pour usage personnel ou dans le cadre de l'exercice d'activités touristiques;
- ee) la réglementation de l'exercice des activités visées au paragraphe 5(7);
- ff) la fixation ou la détermination du mode de fixation des droits à percevoir pour l'utilisation des installations et des ressources des

- (gg) the use, transportation and temporary storage of pesticides and other toxic substances;
 - (hh) the acquisition or disposition of prehistoric and historic objects and of reproductions thereof, and the sale of publications, souvenirs and consumer articles;
 - (ii) the establishment of development plans for the towns referred to in section 8.1;
 - (jj) the control of domestic animals brought into parks, including the impounding or destruction of such animals found at large;
 - (kk) public safety and the control of firearms within parks;
 - (ll) designating offences under this Act or the regulations in respect of which
 - (i) notwithstanding the provisions of the *Criminal Code*, a park warden, superintendent, peace officer or any person vested with the powers of a peace officer under subsection 5(2.1) may lay an information and issue and serve a summons by completing a ticket in the form prescribed by regulation, affixing his signature thereto and delivering the ticket to the person alleged to have committed the offence specified therein at the time of its alleged commission, or
 - (ii) a summons may be sent by mail to the latest known address of the person alleged therein to have committed an offence,
 - and any regulation made under this paragraph shall establish a procedure for voluntarily entering a plea of guilty and paying a fine in respect of such offences and shall fix the fine payable in respect of each such offence;
 - (mm) amending Part I or Part II of Schedule II by adding thereto or deleting therefrom the name of any species of animal;
 - (nn) authorizing a director-general or a superintendent to vary the requirements of any of the regulations made under this subsection in the circumstances described and to the extent provided therein; and
 - (oo) the control of aircraft access to national parks.
- parcs, pour la délivrance des licences et permis, pour la fourniture de services, de matériaux et d'ouvrages ainsi que du taux d'intérêt sur les comptes et droits en souffrance;
- gg) l'utilisation, le transport et l'entreposage temporaire des pesticides et autres matières toxiques;
- hh) l'acquisition ou l'aliénation d'objets préhistoriques ou historiques, la reproduction de ceux-ci et la vente de publications, de souvenirs et d'articles utilitaires dans les parcs;
- ii) l'établissement de plans d'aménagement pour les périmètres urbains visés à l'article 8.1;
- jj) la réglementation des animaux domestiques amenés dans les parcs ainsi que la destruction ou la mise en fourrière de ceux qui y errent;
- kk) la sécurité du public et la réglementation des armes à feu dans les parcs;
- ll) la désignation, parmi les infractions à la présente loi ou aux règlements, de celles pour lesquelles l'une des mesures suivantes peut être prise :
- (i) les gardiens de parc, les directeurs de parc, les agents de la paix ainsi que toute personne investie, au titre du paragraphe 5(2.1), des pouvoirs d'un agent de la paix peuvent, par dérogation au *Code criminel*, lors de leur prétendue perpétration, remplir et signer, pour valoir dénonciation et citation, le formulaire réglementaire de contravention et le remettre au prévenu,
 - (ii) une citation peut être signifiée au prévenu par la poste à sa dernière adresse connue;
- tout règlement pris en vertu du présent alinéa fixe pour chaque infraction, d'une part, la procédure permettant au prévenu de plaider coupable et d'acquitter l'amende prévue et, d'autre part, le montant de l'amende;
- mm) l'adjonction ou la suppression de la mention d'une espèce d'animal sauvage à la partie I ou la partie II de l'annexe II;
- nn) l'autorisation, pour les directeurs généraux ou les directeurs de parc, d'adapter les obligations prévues par un règlement pris en application du présent paragraphe aux circonstances et dans la mesure déterminées par celui-ci;

purposes of
taxes

(2) The purposes for which taxes may be levied under subsection (1) include provision for uncollectable taxes, for taxes that will not be collected during the year in which they are levied and for the costs and expenses of assessment and collection.

R.S., 1985, c. N-14, s. 7; R.S., 1985, c. 28 (3rd Supp.), s. 359, c. 39 (4th Supp.), s. 5.

contravention
Act or
gulations

8. (1) Subject to subsections (1.1) and (1.2), every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two thousand dollars or, in the case of a contravention of the regulations, such lesser amount, if any, as is prescribed by regulation in respect of a contravention thereof.

hunting of
threatened
species

(1.1) Every person who, in a park, hunts, disturbs, confines or is in possession of wildlife of any species included in Part I of Schedule II, or who is in possession either in or outside a park of such wildlife killed or captured in a park, is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding one hundred and fifty thousand dollars; or

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding one hundred and fifty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

hunting of
protected
species

(1.2) Every person who, in a park, hunts, disturbs, confines or is in possession of wildlife of any species included in Part II of Schedule II, or who is in possession either in or outside a park of such wildlife killed or captured in a park, is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding ten thousand dollars; or

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

:definitions
unt"
asser*

(1.3) In subsections (1.1) and (1.2), "hunt" means to kill, injure, trap or capture, to attempt any of the foregoing or to stalk with a weapon;

oo) la réglementation de l'accès par aéronef aux parcs nationaux.

(2) Les impôts prévus au paragraphe (1) peuvent être prélevés au titre des provisions pour impôts irrécouvrables ou non perçus pendant l'année où ils sont levés et pour frais de cotisation et de perception.

L.R. (1985), ch. N-14, art. 7; L.R. (1985), ch. 28 (3^e suppl.), art. 359, ch. 39 (4^e suppl.), art. 5.

Objets des
impôts

Offences, Punishment and Procedure

Peines et procédure

8. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux mille dollars ou le montant moindre réglementaire prévu dans le cas d'infraction à un règlement.

(1.1) Quiconque chasse, dérange, garde en captivité ou a en sa possession, dans un parc, un animal sauvage dont l'espèce est mentionnée dans la partie I de l'annexe II, ou a en sa possession un tel animal tué ou pris dans un parc, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cent cinquante mille dollars;

b) par mise en accusation, une amende maximale de cent cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

(1.2) Quiconque chasse, dérange, garde en captivité ou a en sa possession, dans un parc, un animal sauvage dont l'espèce est mentionnée dans la partie II de l'annexe II, ou a en sa possession un tel animal tué ou pris dans un parc, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars;

b) par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

(1.3) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (1.1) et (1.2).

«animal sauvage» Y sont assimilés les œufs et toute partie d'un tel animal.

Braconnage :
animaux
sauvages en
voie de
disparition

Braconnage :
animaux
sauvages
protégés

<p>“wildlife” “animal sauvage”</p> <p>Pollution</p> <p>Power of superintendent</p> <p>Power of Minister</p> <p>Costs of cleanup</p> <p>Arrest, search and seizure</p>	<p>“wildlife”, in relation to a species, includes any part of an individual of the species or an egg thereof.</p> <p>(1.4) Where any substance capable of degrading the natural environment, injuring the flora or fauna or endangering human health is discharged or deposited within a park, any person who has charge or control of the substance shall take reasonable measures to prevent any degradation of the environment and any danger to the flora or fauna or to persons resulting therefrom.</p> <p>(1.5) If a superintendent is of the opinion that a person described in subsection (1.4) is not taking the measures required by that subsection, the superintendent may direct the person to take those measures.</p> <p>(1.6) Where a person fails to comply with a direction given by a superintendent, the Minister may take the measures referred to in subsection (1.4).</p> <p>(1.7) Any person who fails to comply with a direction given by a superintendent is liable for any costs incurred by Her Majesty in taking the measures referred to in subsection (1.4), and such costs may be recovered as a debt due to Her Majesty in any court of competent jurisdiction.</p> <p>(2) A peace officer or any person having the powers of a peace officer under this Act or the regulations may,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) on view, arrest any person found committing an offence against this Act or the regulations or found committing within a park any unlawful act; (b) with a warrant issued under subsection (2.1), at any time during the day or, if so specified in the warrant, at any time during the night, enter and search any building, premises, structure, camp, vessel, boat, vehicle, conveyance or other place, and open and examine any trunk, box, barrel, parcel or other package or receptacle, whether within or outside the boundaries of any park, where the constable or other person believes on reasonable grounds there is any fish, mammal or bird or any parts thereof, or any firearms, traps or other devices for capturing 	<p>«chasser» Acte de tuer, blesser ou capturer, notamment par piège, un animal sauvage ainsi que toute tentative à cet effet y compris traquer un tel animal ou se tenir à l'affût avec une arme.</p> <p>(1.4) Toute personne responsable d'une substance susceptible d'entraîner la dégradation de l'environnement naturel, de porter atteinte à la santé de l'homme ou de nuire à la flore ou à la faune est tenue, en cas de déversement ou de dépôt de la substance dans un parc, de prendre les mesures indiquées pour supprimer tout risque pour l'homme, la faune et la flore et empêcher toute dégradation de l'environnement.</p> <p>(1.5) S'il est d'avis que la personne visée au paragraphe (1.4) néglige de prendre les mesures visées à ce paragraphe, le directeur de parc peut lui enjoindre de prendre de telles mesures.</p> <p>(1.6) À défaut par la personne en cause de se conformer à la directive que lui donne le directeur de parc, le ministre peut prendre les mesures visées par le paragraphe (1.4).</p> <p>(1.7) Toute personne qui néglige de se conformer à la directive que lui donne le directeur de parc est tenue aux frais engagés par Sa Majesté pour prendre les mesures visées au paragraphe (1.4). Ces frais constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.</p> <p>(2) Tout agent de la paix ou assimilé aux termes de la présente loi ou de ses règlements peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) arrêter toute personne qu'il prend en flagrant délit d'infraction à la présente loi ou à ses règlements ou de perpétration d'un acte illicite dans les limites d'un parc; b) s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (2.1), visiter à toute heure du jour ou, dans le cas où le mandat le spécifie, à toute heure de la nuit, tout bâtiment ou tout autre lieu, y compris les navires et autres moyens de transport, et y procéder à des perquisitions et, en outre, ouvrir et examiner tout contenu, notamment coffre, boîte ou baril, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du parc, s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve tout ou partie d'un animal — mammifère, poisson ou oiseau —, ou bien des armes à feu, pièges ou autres dispositifs de capture 	<p>«chasser» “hunt”</p> <p>Pollution</p> <p>Pouvoir du directeur de parc</p> <p>Pouvoir du ministre</p> <p>Frais de dépollution</p> <p>Arrestation, perquisition et saisie</p>
---	--	---	--

or destroying fish, birds or mammals in respect of which a breach of this Act or of the regulations may have been committed; and

(c) on view, seize, within or outside the boundaries of any park, any timber, hay, mineral, fish, mammal or bird, or any part thereof, arms, ammunition, explosives, traps, nets, rods, vessels, boats, vehicles, equipment, outfit, appliance or any other article whatever that the constable or other person believes on reasonable grounds are or have been possessed or used in connection with the commission of a contravention of any of the provisions of this Act or the regulations.

uthority to
e warrant

(2.1) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any building, premises, structure, camp, vessel, boat, vehicle, conveyance or other place or in any trunk, box, barrel, parcel, package or receptacle, whether within or outside the boundaries of any park,

(a) anything referred to in paragraph (2)(b) in respect of which a breach of this Act or the regulations has been or is believed on reasonable grounds to have been committed, or

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to any breach of this Act or the regulations involving anything referred to in paragraph (2)(b),

the justice of the peace may issue a warrant under his hand authorizing a person referred to in subsection (2) and named therein to enter and search the building, premises, structure, camp, vessel, boat, vehicle, conveyance or other place or to open and examine the trunk, box, barrel, parcel, package or receptacle, subject to such conditions as may be specified in the warrant.

ere warrant
necessary

(2.2) A person referred to in subsection (2) may exercise any of the powers referred to in that subsection without a warrant issued under subsection (2.1) if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain the warrant.

gent
umstances

(2.3) For the purposes of subsection (2.2), exigent circumstances include circumstances in which the delay necessary to obtain a warrant

ou d'abattage de celui-ci ayant donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

c) saisir à vue, à l'intérieur ou à l'extérieur du parc, tout bien — notamment bois, foin, minéral, mammifère, poisson ou oiseau ou partie d'un tel animal, arme, munition, explosif, piège, filet, canne à pêche, navire, embarcation, véhicule, équipement, vêtement ou dispositif — dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il est ou a été possédé ou utilisé dans le cadre de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

(2.1) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, la personne visée au paragraphe (2) et qui y est nommée, à visiter tout bâtiment ou tout autre lieu, y compris les navires et autres moyens de transport, et à y procéder à des perquisitions ou à ouvrir et examiner tout contenant, notamment coffre, boîte ou baril, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du parc s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence :

a) soit d'un objet visé à l'alinéa (2)b) et qui a servi ou donné lieu, ou dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il a servi ou donné lieu, à une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

b) soit d'un objet dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver la perpétration d'une telle infraction.

Délivrance du
mandat

Perquisition
sans mandat

(2.2) La personne visée au paragraphe (2) peut exercer sans mandat les pouvoirs visés à ce paragraphe lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

(2.3) Pour l'application du paragraphe (2.2), il y a notamment urgence dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait soit de

Situation
d'urgence

Disposal of things seized

under subsection (2.1) would result in danger to human life or safety or the loss or destruction of evidence.

(3) Where any chattel is seized under this Act, the chattel shall, without undue delay, be taken before a magistrate or two justices of the peace who, on satisfactory proof that the chattel was in possession or used contrary to this Act, or used in connection with the commission of any offence under this Act or the regulations, may order the chattel to be forfeited to Her Majesty, or, in the case of timber, trees, hay or minerals, to be held for such time as may be deemed proper, pending payment of any fine in lieu of forfeiture.

R.S., 1985, c. N-14, s. 8; R.S., 1985, c. 31 (1st Supp.), s. 39, c. 39 (4th Supp.), s. 6.

mettre en danger des personnes, soit d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

(3) Les biens meubles saisis en application de la présente loi sont présentés sans retard à un magistrat ou à deux juges de paix, qui, sur preuve convaincante que la possession ou l'usage des biens était contraire à la présente loi ou que ceux-ci ont servi à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, peuvent en prononcer la confiscation au profit de Sa Majesté ou, s'il s'agit de bois, arbres, foin ou minéraux, ordonner qu'ils soient retenus pendant le délai jugé suffisant pour permettre le paiement d'une amende se substituant à la confiscation.

L.R. (1985), ch. N-14, art. 8; L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 39, ch. 39 (4^e suppl.), art. 6.

Sort des biens saisis

Boundaries of towns

8.1 The Governor in Council may, following the holding of a public hearing in the town of Banff in relation to the boundaries thereof, or in the town of Jasper in relation to the boundaries thereof, fix those boundaries by an order adding a description of them as a schedule to this Act, but a schedule so added is not subject to amendment by the Governor in Council.

R.S., 1985, c. 39 (4th Supp.), s. 7.

Towns of Banff and Jasper

8.1 Le gouverneur en conseil peut, par décret et après la tenue d'une audience publique sur les périmètres urbains de Banff ou de Jasper, ajouter une annexe à la présente loi pour les délimiter; il ne peut par la suite modifier l'annexe.

L.R. (1985), ch. 39 (4^e suppl.), art. 7.

Délimitation

Local government

8.2 The Governor in Council may authorize the Minister to enter into agreements with the government of Alberta for the establishment of local government bodies for the towns of Banff and Jasper and to entrust to those bodies such local government functions as are specified in those agreements.

R.S., 1985, c. 39 (4th Supp.), s. 7.

8.2 Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure une entente avec le gouvernement de l'Alberta pour l'établissement d'une administration locale autonome pour chacun des périmètres urbains de Banff et de Jasper et confier à celle-ci les fonctions municipales prévues à l'entente.

L.R. (1985), ch. 39 (4^e suppl.), art. 7.

Administrations locales

Boundaries

8.3 (1) The portions of parks specified in Schedule III are hereby designated commercial ski areas.

(2) The Minister may not grant a lease or licence of occupation of public lands in a park, other than lands situated within a commercial ski area referred to in subsection (1), for the purpose of a commercial ski facility.

8.3 (1) Les zones mentionnées à l'annexe III constituent des stations commerciales de ski.

(2) Le ministre ne peut accorder de baux ou de permis d'occupation pour d'autres installations commerciales de ski.

Installations commerciales de ski

Commercial ski facilities

(3) The Governor in Council may, by an order amending Schedule III, designate a portion of Banff National Park in the vicinity of Mount Norquay and in the vicinity of Sunshine Village Ski Area a commercial ski area, but

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe III une fois pour y ajouter la délimitation de la station de ski de Mount Norquay et de Sunshine Village, parc national Banff.

Délimitation d'une station de ski

Additional ski areas

defined ridge of Mount Nestor, as the last aforesaid cairn is shown on said plan;

Thence northerly and following said crest to Mount Nestor;

Thence northerly and northwesterly following the crest of Goat Range to its intersection with a line having a bearing designated $197^{\circ}24.5'$ from the southernmost summit of Mount Rundle in latitude $51^{\circ}04'50''$ and longitude $115^{\circ}25'15''$, as the last aforesaid line is shown on Plan 42,980 in said records;

Thence northerly along the last aforesaid line a distance of 6,366.4 metres, more or less, to said southernmost summit which is on the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Bow River;

Thence northwesterly following the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Bow River to the summit of Mount Rundle in latitude $51^{\circ}07'20''$ and longitude $115^{\circ}28'$;

Thence toward the summit of Mount Charles Stewart on a line having a bearing designated $69^{\circ}48.8'$ to a standard post and stone mound on the south boundary of the northeast quarter of section 14 in township 25, range 11, west of the 5th meridian, as the last aforesaid line and post are shown on Plan 38,147 in said records;

Thence easterly along the south boundary of said quarter and the south boundaries of the northwest and northeast quarters of section 13, in said township, to a point on the east boundary of said section 13;

Thence northerly along said east boundary to a standard post, pits and mound on the last aforesaid line and 7.93 metres, more or less, south of the northeast corner of said section 13;

Thence northeasterly along the last aforesaid line to the summit of Mount Charles Stewart;

Thence northeasterly following the height of land which bounds the watershed area of Carrot Creek to the point at which it becomes the height of land that divides the watershed area of Lake Minnewanka from that of the South Fork of Ghost River;

Thence continuing along the last aforesaid height of land through Orient Point to a cairn in latitude $51^{\circ}15'53''$ and longitude $115^{\circ}09'50''$ as the last aforesaid cairn is shown on Plan 39,223 in said records;

Thence northwesterly on a line having a bearing designated $347^{\circ}37.8'$ to Devil's Fang Mountain on the height of land that forms part of the southerly limit of the watershed area of Ghost River, as the last aforesaid line is shown on the last aforesaid plan;

Thence westerly and northerly along the last aforesaid height of land through all its sinuosities to Mount Oliver;

Thence northerly along the height of land that forms the easterly limit of the watershed area of Dormer River to its intersection with a line having a bearing designated $135^{\circ}00.7'$ from a cairn and park standard on the apparent summit of

une ligne ayant un relèvement indiqué de $279^{\circ}14'$ et passant à travers un cairn et une borne de parc situés sur la rive gauche des gorges de la rivière Spray, ainsi que la ligne, le cairn et la borne susdits figurent sur l'édit plan;

De là, vers l'est, le long de ladite ligne jusqu'au cairn le plus à l'est situé sur la crête très prononcée du mont Nestor, ainsi que l'édit cairn ci-dessus mentionné figure sur l'édit plan;

De là, vers le nord, en suivant ladite crête jusqu'au mont Nestor;

De là, vers le nord et le nord-ouest, le long de la crête de la chaîne Goat jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement indiqué de $197^{\circ}24.5'$ du sommet le plus au sud du mont Rundle à $51^{\circ}04'50''$ de latitude et $115^{\circ}25'15''$ de longitude, ainsi que la susdite ligne figure sur le plan numéro 42980 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord, le long de ladite ligne sur une distance de 6 366,4 mètres environ jusqu'au sommet le plus au sud qui se trouve sur la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Spray de celui de la rivière Bow;

De là, vers le nord-ouest en suivant la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Spray de celui de la rivière Bow jusqu'au sommet du mont Rundle à $51^{\circ}07'20''$ de latitude et à $115^{\circ}28'$ de longitude;

De là, vers le sommet du mont Charles Stewart, en une ligne ayant un relèvement indiqué de $69^{\circ}48.8'$ jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire et un monticule de pierres à la limite sud du quartier nord-est de la section 14 du township 25, rang 11, à l'ouest du 5^e méridien, ainsi que la ligne et la borne susdites figurent sur le plan numéro 38147 déposé auxdites archives;

De là, vers l'est, le long de la limite sud dudit quartier et les limites sud des quartiers nord-ouest et nord-est de la section 13, dans l'édit township, jusqu'à un point sur la limite est de ladite section 13;

De là, vers le nord, le long de ladite limite est jusqu'à une borne réglementaire, des fosses et un monticule sur la dernière ligne susdite, 7,93 mètres environ, au sud de l'angle nord-est de ladite section 13;

De là, vers le nord-est, le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au sommet du mont Charles Stewart;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Carrot jusqu'au point où elle devient la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du lac Minewanka de celui de la fourche sud de la rivière Ghost;

De là, continuant le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée à travers Orient Point jusqu'à un cairn à $51^{\circ}15'53''$ de latitude et à $115^{\circ}09'50''$ de longitude, ainsi que le dernier cairn susmentionné figure sur le plan numéro 39223 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord-ouest, en une ligne ayant un relèvement de $347^{\circ}37.8'$ jusqu'à la montagne Devil's Fang sur la ligne de partage des eaux qui fait partie de la limite sud du bassin

Dormer Mountain, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on Plan 39,225 in said records;

Thence northwesterly along the last aforesaid line a distance of 6,612.94 metres, more or less, to the last aforesaid cairn on said Dormer Mountain;

Thence in a straight line to an auxiliary cairn near the summit of Dormer Mountain, as said auxiliary cairn is shown on Plan 39,226 in said records;

Thence on a line having a bearing designated 326°05' from said auxiliary cairn, to a cairn on Barrier Mountain, as the last aforesaid line and cairn are shown on the last aforesaid plan;

Thence northwesterly along a well defined height of land to a cairn and park standard on the summit of Warden Rock, as the last aforesaid cairn and standard are shown on Plan 39,227 in said records;

Thence along a line having a bearing designated as 289°13.1' a distance of 2,728.7 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence continuing westerly along the last aforesaid line to the summit of a mountain in latitude 51°42.5' and longitude 115°44', said line being shown on said Plan 39,227;

Thence northwesterly following the height of land that forms the easterly and northerly limit of the watershed of Tyrrell Creek, the northerly limit of the watershed of Divide Creek and the easterly limit of the watershed of Peters Creek to the summit of Condor Peak;

Thence northerly along a well defined ridge to the junction of a creek with Peters Creek in latitude 51°49' and longitude 115°57';

Thence northerly along the right bank of Peters Creek to its confluence with Clearwater River;

Thence crossing Clearwater River to its left bank and following the said bank upstream to its intersection with a line having a bearing designated 329°23' and passing through a cairn and park standard in latitude 51°50'48.2" and longitude 115°59'00.8", as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on Plan 39,228 in said records;

Thence northwesterly along the last aforesaid line to the last aforesaid cairn;

Thence continuing approximately on the last aforesaid bearing along a line to a camera station numbered 265A, said station being a point on the height of land forming the easterly limit of the watershed area of Indianhead Creek, as said station and the last aforesaid line are shown on the last aforesaid plan;

Thence northwesterly along the last aforesaid height of land to its junction with the height of land between the watershed area of Clearwater River and the watershed areas of Ram and Siffleur Rivers;

Thence southwesterly along the last aforesaid height of land to the summit of Mount Kentigern;

hydrographique de la rivière Ghost, ainsi que la susdite ligne figure sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers l'ouest et le nord, le long de la dernière ligne de partage des eaux susmentionnée en suivant toutes les sinuosités jusqu'au mont Oliver;

De là, vers le nord, le long de la ligne de partage des eaux qui forme la limite est du bassin hydrographique de la rivière Dormer jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement de 135°00,7', à partir d'un cairn et d'une borne de parc réglementaire placés au sommet apparent de la montagne Dormer, ainsi que les lignes, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39225 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord-ouest, le long de la ligne susdite sur une distance de 6 612,94 mètres environ, jusqu'au dernier cairn susmentionné sur ladite montagne Dormer;

De là, en une ligne droite jusqu'à un cairn auxiliaire se trouvant près du sommet de la montagne Dormer, ainsi que ledit cairn auxiliaire figure sur le plan numéro 39226 déposé auxdites archives;

De là, en une ligne ayant un relèvement 326°05' à compter du cairn susmentionné, jusqu'à un cairn sur la montagne Barrier, ainsi que la ligne et le cairn susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le nord-ouest, le long d'une ligne de partage des eaux bien définie jusqu'à un cairn et une borne de parc au sommet de Warden Rock, ainsi que ledit cairn et ladite borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39227 déposé auxdites archives;

De là, en suivant une ligne ayant un relèvement astronomique de 289°13,1', sur une distance de 2 728,7 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan susdit en dernier lieu mentionné;

De là, continuant vers l'ouest, le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au sommet d'une montagne à 51°42,5' de latitude et à 115°44' de longitude, ladite ligne étant montrée sur ledit plan numéro 39227;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de partage des eaux qui forme les limites est et nord du bassin hydrographique du ruisseau Tyrrell, la limite nord du bassin hydrographique du ruisseau Divide et la limite est du bassin hydrographique du ruisseau Peters jusqu'au sommet du pic Condor;

De là, vers le nord, le long d'une crête bien définie jusqu'à la jonction d'un ruisseau et du ruisseau Peters à 51°49' de latitude et à 115°57' de longitude;

De là, vers le nord, en suivant la rive droite du ruisseau Peters jusqu'à son confluent avec la rivière Clearwater;

De là, traversant la rivière Clearwater jusqu'à sa rive gauche, suivant ladite rive en amont jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement indiqué de 329°23' en passant par un cairn et une borne de parc réglementaire à 51°50'48,2" de latitude et à 115°59'00,8" de longitude, ainsi que lesdits ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39228 déposé auxdites archives;

Thence northwesterly along a sharply defined ridge between Siffleur River and one of its tributaries through a camera station numbered 300 to its intersection with a line having a bearing designated $261^{\circ}18.7'$ and passing through a cairn and park standard on the east side of Siffleur River, as the last aforesaid station, line, cairn and standard are shown on Plan 39,229 in said records;

Thence westerly along the last aforesaid line to a camera station numbered 305, as the last aforesaid station is shown on the last aforesaid plan;

Thence westerly following a high rocky height of land through camera stations 306, 303 and 304 to camera station 308, the last aforesaid station being on the height of land forming the easterly limit of the watershed area of Mistaya River;

Thence northwesterly along the last aforesaid height of land to camera station 425 situate at the junction of the last aforesaid height of land with the height of land enclosing the watershed area of Murchison Creek;

Thence following the last aforesaid height of land through camera stations 426, 422, 421 and 420, and along the crest of a precipitous rock escarpment to a point on a line having a bearing designated $334^{\circ}57'30''$ and passing through a cairn and park standard in latitude $51^{\circ}59'21.8''$ and longitude $116^{\circ}39'35.4''$, as the last aforesaid line, cairn and park standard are shown on Plan 39,224 in said records, and as said stations 306, 303, 304, 308, 425, 426, 422, 421 and 420 are shown on a map of Banff Park certified by A.O. Gorman for B.W. Waugh, Surveyor General of Dominion Lands, on February 9, 1949, and of record number 40,427 in said records;

Thence along said line having a bearing of $334^{\circ}57'30''$ a distance of 2,878.5 metres, more or less, to a cairn and park standard on the height of land forming the easterly limit of the watershed of Owen Creek, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence northerly following the last aforesaid height of land to its junction with the height of land forming the easterly limit of the watershed of North Saskatchewan River;

Thence northwesterly along the last aforesaid height of land to its junction with the heights of land between the headwaters of the Brazeau River and Cline River and between the Cline River and North Saskatchewan River, said junction being in the vicinity of Cataract Pass;

Thence southwesterly and northwesterly and continuing along the height of land forming the easterly limit of the watershed area of the North Saskatchewan River to a stone cairn erected by H.F. Lambart, D.L.S., in 1935, at the summit of Nigel Pass, as the last aforesaid cairn is shown on Plan 39,221 in said records;

Thence westerly, southeasterly and southwesterly along the height of land between the watershed areas of North Saskatchewan and Athabasca Rivers to a cairn and park standard marking the northeasterly extremity of a line having a bearing designated as $58^{\circ}42.2'$, as the last aforesaid line,

De là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au cairn en dernier lieu mentionné;

De là, en suivant approximativement le relèvement mentionné en dernier lieu le long d'une ligne jusqu'au poste photographique numéro 265A, lequel est situé sur la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique du ruisseau Indianhead, ainsi que ledit poste et ladite ligne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan mentionné en dernier lieu;

De là, vers le nord-ouest, le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux entre le bassin hydrographique de la rivière Clearwater et les bassins hydrographiques des rivières Ram et Siffleur;

De là, vers le sud-ouest, le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'au sommet du mont Kentigern;

De là, vers le nord-ouest, en longeant une crête très prononcée entre la rivière Siffleur et l'un de ses tributaires en passant par le poste photographique numéro 300 jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement de $261^{\circ}18.7'$ et passant par un cairn et une borne de parc réglementaire sur la rive est de la rivière Siffleur, ainsi que lesdits poste, ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39229 déposé auxdites archives;

De là, vers l'ouest, le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au poste photographique numéro 305, ainsi que ledit poste figure sur le plan en dernier lieu mentionné;

De là, vers l'ouest, en suivant une haute ligne rocheuse de partage des eaux et passant par les postes photographiques 306, 303 et 304 jusqu'au poste photographique numéro 308, lequel se trouve sur la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Mistaya;

De là, vers le nord-ouest, le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'au poste photographique numéro 425 situé à la jonction de ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée avec la ligne de partage des eaux entourant le bassin hydrographique du ruisseau Murchison;

De là, en suivant la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée et passant par les postes photographiques numéros 426, 422, 421, 420, et le long de la crête d'un rocher très escarpé jusqu'à un point sur une ligne ayant un relèvement de $334^{\circ}57'30''$ et passant par un cairn et une borne de parc réglementaire à $51^{\circ}59'21.8''$ de latitude et à $116^{\circ}39'35.4''$ de longitude, ainsi que lesdits ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39224 déposé auxdites archives, et ainsi que lesdits postes 306, 303, 304, 308, 425, 426, 422, 421 et 420 apparaissent sur une carte du parc Banff, certifiée par A.O. Gorman pour le compte de B.W. Waugh, arpenteur en chef des terres fédérales, le 9 février 1949, et déposée auxdites archives sous le numéro 40427;

De là, le long de ladite ligne ayant un relèvement de $334^{\circ}57'30''$ sur une distance de 2 878,5 mètres environ, jus-

cairn and standard are shown on Plan 39,222 in said records, the last aforesaid cairn and standard being on a well defined ridge overlooking Sunwapta Pass;

Thence southwesterly along the last aforesaid line a distance of 1,130.7 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence southwesterly along a line having a bearing designated as $218^{\circ}48'$ a distance of 654.5 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence southwesterly along a line having a bearing designated as $235^{\circ}06'$ a distance of 813.2 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on the last aforesaid Plan 39,222, the last aforesaid cairn and standard being on a well defined ridge of said height of land between the watershed areas of North Saskatchewan and Athabasca Rivers on the westerly side of Sunwapta Pass;

Thence continuing southwesterly and northwesterly along the last aforesaid height of land to the Snow Dome being a point on the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia;

Thence southerly following the Interprovincial Boundary to the point of commencement;

Said parcel containing an area of approximately 6,641 square kilometres, the boundaries herein described being shown on said map 40,427 in said records.

qu'à un cairn et une borne de parc réglementaire sur la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique du ruisseau Owen, ainsi que les lignes, cairn et bornes susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le nord, en suivant ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord;

De là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'à sa jonction avec les lignes de partage entre les cours supérieurs des rivières Brazeau et Cline et entre la rivière Cline et la rivière Saskatchewan du Nord, ladite jonction se trouvant dans le voisinage du col Cataract;

De là, vers le sud-ouest et le nord-ouest, et en continuant le long de la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord jusqu'à un cairn de pierres érigé en 1935 par H.F. Lambart, A.F., au sommet du col Nigel, ainsi que ledit cairn en dernier lieu mentionné figure sur le plan numéro 39221 déposé auxdites archives;

De là, vers l'ouest, le sud-est et le sud-ouest, en longeant la ligne de partage des eaux qui sépare les bassins hydrographiques des rivières Saskatchewan du Nord et Athabasca jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire marquant l'extrémité nord-est d'une ligne ayant un relèvement indiqué de $58^{\circ}42,2'$, ainsi que lesdits ligne, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39222 déposé auxdites archives, lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés étant situés sur une crête bien définie dominant le col Sunwapta;

De là, vers le sud-ouest en suivant ladite ligne sur une distance de 1 130,7 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le sud-ouest, en suivant une ligne ayant un relèvement de $218^{\circ}48'$ sur une distance de 654,5 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les ligne, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le sud-ouest, en suivant une ligne ayant un relèvement de $235^{\circ}06'$ sur une distance de 813,2 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné, lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés étant situés sur une crête bien définie de ladite ligne de partage des eaux qui sépare les bassins hydrographiques des rivières Saskatchewan du Nord et Athabasca sur le côté ouest du col Sunwapta;

De là, en continuant vers le sud-ouest et le nord-ouest, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à l'endroit connu sous le nom de Snow Dome, étant un point sur la

frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

De là, vers le sud, en suivant la frontière interprovinciale jusqu'au point de départ;

Soit une superficie d'environ 6 641 kilomètres carrés, les limites décrises aux présentes apparaissant sur ladite carte numéro 40427 déposée auxdites archives.

(2) JASPER NATIONAL PARK

All and singular that certain parcel or tract of land situate, lying and being in the Province of Alberta and being more particularly described as follows:

Commencing at the Snow Dome, being a point at the intersection of the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia and the height of land between the watershed areas of the North Saskatchewan and Athabasca Rivers, in latitude 52°11' and longitude 117°19';

Thence southeasterly and northeasterly along said height of land to a cairn and park standard being on a well defined ridge on the westerly side of Sunwapta Pass and marking the southwesterly extremity of a line having a bearing designated as 235°06' as said line, cairn and standard are shown on a plan by H.F. Lambert, D.L.S., dated 1935 and of record number 39,222 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence northeasterly along said line a distance of 813.2 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid cairn and standard are shown on said plan;

Thence northeasterly along a line having a bearing designated as 218°48' a distance of 654.05 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on said plan;

Thence northeasterly along a line having a bearing designated as 58°42.2' a distance of 1,130.7 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on said plan, the last aforesaid cairn and standard being on a well defined ridge of said height of land between the watershed areas of the North Saskatchewan and Athabasca Rivers, overlooking Sunwapta Pass;

Thence continuing northeasterly, northwesterly and easterly along said height of land to a stone cairn erected by H.F. Lambert, D.L.S., in 1935 at the summit of Nigel Pass, as the last aforesaid cairn is shown on a plan of record number 39,221 in said Records;

Thence southeasterly and northeasterly along the height of land forming the easterly limit of the watershed area of the North Saskatchewan River to the junction of the last aforesaid height of land with the heights of land between the headwaters of the Brazeau River and Cline River and between the Cline River and North Saskatchewan River, said junction being in the vicinity of Cataract Pass;

Thence northerly along the height of land forming the easterly limit of the watershed area of the headwaters of the Brazeau River to a point distant 0.8 kilometres from the most easterly branch of the Brazeau River, said distance being

(2) PARC NATIONAL JASPER

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou d'une certaine étendue de terre située dans la province d'Alberta et plus particulièrement décrite comme suit :

Partant du Snow Dome, étant un point qui se trouve à l'intersection de la frontière interprovinciale de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et de la ligne de partage des eaux qui sépare les bassins hydrographiques de la rivière Saskatchewan du Nord et de la rivière Athabasca, 52°11' de latitude et à 117°19' de longitude;

De là, vers le sud-est et le nord-est, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire situés sur une crête bien définie sur le côté ouest du col Sunwapta et marquant l'extrémité sud-ouest d'une ligne ayant un relevé de 235°06', ainsi que les lignes, cairn et borne susdits figurent sur le plan numéro 39222 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, vers le nord-est, le long de ladite ligne sur une distance de 813,2 mètres, environ jusqu'à un cairn et une borne de parc, ainsi que le cairn et la borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur ledit plan;

De là, vers le nord-est, le long d'une ligne ayant un relèvement de 218°48' sur une distance de 654,05 mètres, environ jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les derniers ligne, cairn et borne susdits figurent sur ledit plan;

De là, en direction nord-est, le long d'une ligne ayant un relèvement de 58°42,2' sur une distance de 1 130,7 mètres, environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les derniers ligne, cairn et borne susdits figurent sur ledit plan, les cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés se trouvant sur une crête nettement dessinée de ladite ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord de celui de la rivière Athabasca, dominant le col Sunwapta;

De là, en continuant vers le nord-est, le nord-ouest, et l'est, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à un cairn érigé en 1935 par H.F. Lambert, A.F., au sommet du col Nigel, ainsi que ledit cairn en dernier lieu mentionné figure sur le plan numéro 39221 déposé auxdites archives;

De là, vers le sud-est et le nord-est, le long de la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord jusqu'à la jonction de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée avec celle qui sépare les bassins hydrographiques de la rivière Brazeau et de la rivière Cline et ceux de la rivière Cline et de

measured at right angles to the general direction of said branch;

Thence in a general northeasterly direction and following a line drawn parallel to and being distant 0.8 kilometres in a perpendicular direction from the most easterly branch of the Brazeau River to the point at which the last aforesaid line intersects a straight line drawn on an azimuth of 135° from a point on the right bank of the Brazeau River immediately opposite the junction of the left bank of the stream which flows from Brazeau Lake with the left bank of the Brazeau River;

Thence northwesterly along the last aforesaid straight line to the last aforesaid point;

Thence in a general northeasterly direction and following the right bank of the Brazeau River to a point opposite the junction of the left bank of the Southesk River with the left bank of the Brazeau River;

Thence in a straight line across the Brazeau River to the last aforesaid junction;

Thence in a general southwesterly direction following the left bank of the Southesk River to the mouth of an unnamed creek flowing from Mount Dalhousie and joining the Southesk River at approximate latitude 52°39' and longitude 116°54';

Thence northwesterly across the Southesk River and along the crest of a well defined ridge to the summit of Saracen Head, which is a prominent landmark in latitude 52°41' and longitude 116°56';

Thence in a general northwesterly direction following the height of land forming the easterly limit of the watershed areas of the Cairn and Rocky Rivers to its junction with the height of land which enclosed the watershed area of Fiddle River;

Thence northeasterly and northwesterly following the last aforesaid height of land to the summit of Roche à Perdrix in latitude 53°13' and longitude 117°48';

Thence in a general northwesterly direction following a sharply defined ridge to a standard post, pits and mound marking the easterly extremity of a part of the boundary of Jasper Park, said part being surveyed by K.F. McCusker, Dominion Land Surveyor, in 1931, according to plan 38,673 in said records;

Thence on a bearing of 281°58' along the last aforesaid part of the boundary a distance of 2,623.9 metres, more or less, to a stone mound on a rock point through which the Canadian National Railway passes in a tunnel, as said stone mound is shown on the last aforesaid plan;

Thence in a general northwesterly direction following the edge of a sharply defined escarpment to Ogre Canyon and continuing across the said canyon along an escarpment to Boule Roche which is a peak at the southeasterly extremity of Boule Range in latitude 53°17' and longitude 117°54';

Thence in a general northwesterly direction following the height of land which forms the northeasterly limit of the watershed areas of Ogre and Moosehorn Creeks along the

la rivière Saskatchewan du Nord, ladite jonction se trouvant dans le voisinage du col Cataract;

De là, vers le nord, le long de ladite ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique du cours supérieur de la rivière Brazeau jusqu'à un point distant de 0,8 kilomètre du bras le plus à l'est de la rivière Brazeau, cette distance se mesurant à angle droit avec la direction générale dudit bras;

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant une ligne parallèle au bras le plus à l'est de la rivière Brazeau, à 0,8 kilomètre dudit bras en ligne perpendiculaire, jusqu'à l'endroit où ladite ligne en dernier lieu mentionnée coupe une ligne droite tirée d'après un azimut de 135° depuis un point situé sur la rive droite de la rivière Brazeau immédiatement vis-à-vis du point de rencontre de la rive gauche du ruisseau qui décharge le lac Brazeau avec la rive gauche de la rivière Brazeau;

De là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée jusqu'au dernier point susdit;

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la rive droite de la rivière Brazeau jusqu'à un point opposé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Southesk avec la rive gauche de la rivière Brazeau;

De là, en ligne droite en travers de la rivière Brazeau jusqu'à la dernière intersection susmentionnée;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche de la rivière Southesk jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau non dénommé qui a sa source dans le mont Dalhousie et rejoint la rivière Southesk à environ 52°39' de latitude et à 116°54' de longitude;

De là, vers le nord-ouest, en travers de la rivière Southesk et le long de la crête d'une chaîne bien définie jusqu'au sommet de Saracen Head qui est une borne importante à 52°41' de latitude et à 116°56' de longitude;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la ligne de partage des eaux constituant la limite est des bassins hydrographiques des rivières Cairn et Rocky jusqu'à son intersection avec la ligne de partage qui comprend le bassin hydrographique de la rivière Fiddle;

De là, dans une direction nord-est et nord-ouest, en suivant la dernière ligne de partage susmentionnée jusqu'au sommet de la Roche-à-Perdrix, à 53°13' de latitude et à 117°48' de longitude;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant une crête nettement dessinée jusqu'à une borne réglementaire, des fosses et un monticule marquant l'extrémité est d'une partie de la limite du parc Jasper, ladite partie ayant été arpentée par K.F. McCusker, arpenteur des terres fédérales, en 1931, selon le plan déposé auxdites archives sous le numéro 38673;

De là, d'après un relèvement de 281°58' le long de la partie en dernier lieu mentionnée de cette limite sur une distance de 2 633,9 mètres, environ, jusqu'à un monticule de pierres sur un point de roc percé par un tunnel du chemin de fer Canadien National, ainsi que ledit monticule figure sur le dernier plan susmentionné;

Boule Range to the summit of Mount Kephala, which is a peak at the northwesterly extremity to Boule Range;

Thence in a general westerly direction following the height of land which forms the northerly limit of the watershed area of Moosehorn Creek to a standard post and stone mound marking the northeasterly extremity of a part of the northerly boundary of Jasper Park, the last aforesaid part being surveyed by said K.F. McCusker in 1931, according to plan 43,560 in said Records, a copy of which is entered in the Land Titles Offices for the North Alberta Land Registration District at Edmonton under number T470;

Thence southwesterly along the last aforesaid part of the northerly boundary a distance of 4,021.7 metres, more or less, to a cairn at Triangulation Station No. 90 (Lambart 1927), as the last aforesaid cairn is shown on the last aforesaid plan;

Thence southwesterly, northwesterly, northeasterly and northwesterly along that height of land which divides the watershed areas of Moosehorn Creek, Snake Indian River and an unnamed creek flowing into Rock Creek from the southeast at approximate latitude $53^{\circ}26'$ and longitude $118^{\circ}19'$, from the watershed areas of those tributaries of the Wildhay River and Rock Creek northeasterly of said unnamed creek, to a stone mound and flag marking the southeasterly extremity of a part of the northerly boundary of Jasper Park, according to the last aforesaid plan;

Thence on a bearing of $322^{\circ}42'$ along the last aforesaid part of the northerly boundary a distance of 4,746.7 metres, more or less, to a stone cairn at Triangulation Station No. 68 (Lambart 1927) which is a point on the height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Wildhay River in latitude $53^{\circ}27'$ and longitude $118^{\circ}21'$;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land to its point of intersection with a straight line on an azimuth of 45° from Triangulation Station No. 5 (Lambart 1927), of record in field book number 21,691 in said Records, which is a point on the height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Mowitch Creek;

Thence southwesterly along the last aforesaid straight line across the valley of Rock Creek to said Triangulation Station No. 5;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Mowitch Creek to its intersection with the height of land which divides the watershed area of Snake Indian River from that of Smoky River;

Thence generally southwesterly and northwesterly following the last aforesaid height of land to a point on the summit of the westerly extension of Sunset Peak, on the summit of which peak is situated Triangulation Station No. 33 (Lambart 1927), a record in said field book, the last aforesaid point being at the intersection of the last aforesaid height of land and a straight line on an azimuth of $329^{\circ}28.8'$ from a stone cairn on the crest of the height of land forming the

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la crête d'un escarpement nettement dessiné jusqu'à Ogre Canyon et continuant à travers ledit défilé le long d'un escarpement jusqu'à Boule Roche, lequel est un pic à l'extrémité sud-est de Boule Range, à $53^{\circ}17'$ de latitude et à $117^{\circ}54'$ de longitude;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la ligne de partage des eaux qui forme la limite nord-est des bassins hydrographiques des ruisseaux Ogre et Moosehorn, le long du Boule Range jusqu'au sommet du mont Kephala, lequel est un pic à l'extrémité nord-ouest du Boule Range;

De là, dans une direction générale ouest, en suivant une ligne de partage des eaux qui forme la limite nord du bassin hydrographique du ruisseau Moosehorn jusqu'à une borne réglementaire et un monticule de pierre marquant l'extrémité nord-est d'une partie de la limite nord du parc Jasper, la dernière partie susmentionnée ayant été relevée par ledit K.F. McCusker, en 1931, selon le plan numéro 43560 déposé auxdites archives, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous le numéro T470;

De là, vers le sud-ouest, le long de la dernière partie susmentionnée de la limite nord sur une distance de 4 021,7 mètres, environ, jusqu'à un cairn sis au poste de triangulation n° 90 (Lambart, 1927), ainsi que ledit cairn en dernier lieu mentionné figure sur le dernier plan susdit;

De là, vers le sud-ouest, le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest, le long de cette ligne de partage qui sépare les bassins hydrographiques du ruisseau Moosehorn, de la rivière Snake Indian et celui d'un ruisseau non dénommé qui se déverse dans le ruisseau Rock en venant du sud-est à environ $53^{\circ}26'$ de latitude et à $118^{\circ}19'$ de longitude, des bassins hydrographiques de ses tributaires de la rivière Wildhay et du ruisseau Rock qui se déversent dans la rivière Wildhay et le ruisseau Rock au nord-est dudit ruisseau non dénommé, jusqu'à un monticule de pierre et un drapeau marquant l'extrémité sud-est d'une partie de la limite nord du parc Jasper, selon le dernier plan susmentionné;

De là, d'après un relèvement de $322^{\circ}42'$ le long de ladite partie en dernier lieu mentionnée de la limite nord sur une distance de 4 746,7 mètres, environ, jusqu'à un cairn de pierre érigé au poste de triangulation n° 68 (Lambart, 1927), lequel est un point situé sur la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Rock de celui de la rivière Wildhay à $53^{\circ}27'$ de latitude et à $118^{\circ}21'$ de longitude;

De là, dans une direction générale ouest, le long de la dernière ligne de partage susmentionnée jusqu'à son intersection avec une ligne droite sous un azimut de 45° du poste de triangulation n° 5 (Lambart, 1927), inscrit au carnet d'arpentage sous le numéro 21691 déposé auxdites archives, lequel est un point situé sur la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Rock et celui du ruisseau Mowitch;

southerly limit of the watershed area of Blue Lake, as the last aforesaid cairn is shown on plan 38,704 in said Records;

Thence southeasterly along the last aforesaid straight line, across Blue Lake, to the last aforesaid cairn;

Thence in a general westerly direction along the height of land forming the southerly limit of the watershed area of Blue Lake to its intersection with the height of land dividing the watershed area of Twintree Creek from that of Rockslide Creek, both of which creeks are tributaries of Smoky River;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land to its intersection with a straight line on an azimuth of $92^{\circ}21.2'$ from a post in a stone mound on the left bank of Smoky River, the last aforesaid post being in latitude $53^{\circ}29'$ and longitude $119^{\circ}15'$ as shown on plan 38,705 in said Records;

Thence westerly along the last aforesaid straight line to the last aforesaid post and continuing in the same straight line produced westerly across the valley of Smoky River to intersect the height of land forming the northwesterly limit of the watershed area of those tributaries of the Smoky River flowing into said Smoky River south of said Rockslide Creek;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land through the summit of Mount Westhaven to the summit of Mount Lucifer in latitude $53^{\circ}26'$ and longitude $119^{\circ}33'$;

Thence in a general southeasterly direction following the height of land which bounds the watershed area of Jackpine River through Barricade Mountain, to the point at which it intersects the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia in latitude $53^{\circ}22'$ and longitude $119^{\circ}24.7'$;

Thence southerly following said Interprovincial Boundary to the point of commencement;

Said parcel containing about 10,878 square kilometres;

The natural features and boundaries herein described being shown on the north and south sheets of the map of Jasper Park, certified by Frederic Hathaway Peters, Surveyor General of Dominion Lands, on January 13, 1948, said map being approved on behalf of the Dominion of Canada by the Honourable J. Allison Glen, Minister of Mines and Resources, and on behalf of the Province of Alberta by the Honourable N.E. Tanner, Minister of Lands and Mines, and filed on February 14, 1948, in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District at Edmonton under numbers 3974 and 3975 in book E.U., folio 192, copies of which are of record in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under numbers 40396 and 40397 respectively.

De là, vers le sud-ouest, le long de ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée au travers de la vallée du ruisseau Rock jusqu'au poste de triangulation n° 5;

De là, dans une direction générale ouest, le long de ladite ligne de partage en dernier lieu mentionnée qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Rock de celui du ruisseau Mowitch jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Snake Indian de celui de la rivière Smoky;

De là, dans une direction générale sud-ouest et nord-ouest, en suivant la dernière ligne de partage des eaux susmentionnée jusqu'à un point situé sur le sommet du bras ouest du pic Sunset, sur la crête duquel est situé le poste de triangulation n° 33 (Lambart, 1927) inscrit audit carnet d'arpentage susvisé, ledit dernier point susmentionné étant à l'intersection de ladite ligne de partage des eaux et d'une ligne droite ayant un azimut de $329^{\circ}28.8'$ à partir d'un cairn placé sur la crête de la ligne de partage des eaux formant la limite sud du bassin du lac Bleu, ainsi que ledit cairn figure sur le plan 38704 déposé auxdites archives;

De là, vers le sud-est, en suivant ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée à travers le lac Bleu jusqu'au dernier cairn susmentionné;

De là, dans une direction générale ouest, le long de la ligne de partage formant la limite sud du bassin hydrographique du lac Bleu jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux divisant le bassin hydrographique du ruisseau Twintree de celui du ruisseau Rockslide, tous deux affluents de la rivière Smoky;

De là, dans une direction générale ouest, en continuant le long de ladite ligne de partage en dernier lieu mentionnée jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'un azimut de $92^{\circ}21.2'$ à partir d'un poteau sur base en pierre sur la rive sud de la rivière Smoky, ledit poteau étant situé à $53^{\circ}29'$ de latitude et à $119^{\circ}15'$ de longitude, ainsi qu'il figure sur le plan portant le numéro 38705 déposé auxdites archives;

De là, vers l'ouest, le long de ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée jusqu'au dernier poteau susdit en prolongeant la même ligne droite vers l'ouest dans la vallée de la rivière Smoky jusqu'à l'intersection de la ligne de partage des eaux formant la limite nord-ouest du bassin des tributaires de la rivière Smoky se déversant dans ladite rivière Smoky au sud du ruisseau Rockslide susdit;

De là, dans une direction générale ouest, le long de ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée et en passant par le sommet du mont Resthaven jusqu'au sommet du mont Lucifer situé à $53^{\circ}26'$ de latitude et $119^{\circ}33'$ de longitude;

De là, généralement vers le sud-est, en suivant la ligne de partage des eaux qui borne le bassin hydrographique de la rivière Jackpine, en passant par la montagne Barricade, jusqu'au point où elle coupe la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique à $53^{\circ}22'$ de latitude et à $119^{\circ}24.7'$ de longitude;

De là, vers le sud, en suivant la frontière interprovinciale jusqu'au point de départ;

Ladite région contenant environ 10 878 kilomètres carrés;

Les particularités naturelles et les limites décrites aux présentes apparaissent sur les feuilles nord et sud de la carte du parc Jasper, certifiées par Frederic Hathaway Peters, arpenteur en chef des terres fédérales, le 13 janvier 1948, ladite carte ayant été approuvée au nom du Dominion du Canada par l'honorable J. Allison Glen, ministre des Mines et des Ressources, et, au nom de la province d'Alberta, par l'honorable N.E. Tanner, ministre des Terres et des Mines, et déposée le 14 février 1948 au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous les numéros 3974 et 3975 au registre E.U., folio 192, et dont des copies sont déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous les numéros respectifs 40396 et 40397.

(3) WATERTON LAKES NATIONAL PARK

In the Province of Alberta, all those parcels of land more particularly described under *Firstly* and *Secondly*, as follows:

Firstly, commencing at the northeast corner of Blood Indian Reserve 148A (formerly Blood Indian Reserve Timber Limit A) according to plan no. 4513 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District at Calgary under no. 1714 H.I., said corner being at the intersection of the northerly boundary of section 28, township 1, range 28, west of the 4th meridian and the left bank of Belly River according to said plan;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 28 and 27, including the road allowance, in said township to the northeast corner of said section 27;

Thence southerly along the easterly boundaries of sections 27, 22, 15, 10 and 3, including the road allowances, in said township to the International boundary between Canada and the United States;

Thence westerly along said International boundary to its intersection with the Interprovincial boundary between Alberta and British Columbia;

Thence northerly along said Interprovincial boundary to its intersection with the height of land known as Avion Ridge which separates the waters flowing into Bauerman Brook from the waters flowing into Castle River according to the map of Waterton Lakes Park filed in said office under no. 7673 Book E.X. Folio 203, a copy of which has been recorded in said Records under no. 40398;

Thence generally easterly along said Avion Ridge, on which are located Newman Peak and Mount Glendowan, to its intersection with Cloudy Ridge according to said map;

Thence generally northeasterly along said Cloudy Ridge to the headwaters of an unnamed small creek that flows into Yarrow Creek immediately west of Yarrow Cabin according to said map;

(3) PARC NATIONAL DES LACS-WATERTON

Dans la province d'Alberta, la totalité des parcelles de terrain ainsi décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme suit :

Premièrement : Commençant à l'angle nord-est de la réserve indienne de Blood 148 A (anciennement la réserve de Blood, Timber Limit A) selon le plan numéro 4513 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie a été aussi déposée au bureau des titres de bien-fonds pour la division d'enregistrement du sud de l'Alberta à Calgary au numéro 1714 H.I., l'angle étant situé à l'intersection de la limite nord de la section numéro 28, township 1, rang 28, à l'ouest du 4^e méridien et de la rive gauche de la rivière Belly selon le plan;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 28 et 27 du township, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 27;

De là, vers le sud suivant les limites est des sections 27, 22, 15, 10 et 3 dans le township, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis;

De là, vers l'ouest suivant cette frontière internationale jusqu'à son intersection avec la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

De là, vers le nord suivant la même frontière interprovinciale jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux connue sous le nom d'Avion Ridge laquelle sépare les eaux se jetant dans Bauerman Creek et celles se jetant dans Castle River, comme l'indique la carte du parc des Lacs-Waterton déposée au même bureau au numéro 7673 au registre E.X., page 203 et dont une copie a été déposée aux Archives au numéro 40398;

De là, dans une direction généralement vers l'est suivant Avion Ridge, sur lequel sont situés Newman Peak et Mount Glendowan, jusqu'à son intersection avec Cloudy Ridge comme l'indique la carte;

Thence generally northerly along the right banks of said creeks to the easterly boundary of section 16, township 3, range 30, west of the 4th meridian;

Thence southerly along the easterly boundary of said section 16 and across the road allowance to the northeast corner of section 9, in said township 3;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 10, in said township 3, to the northeast corner of said section 10;

Thence southerly along the easterly boundary of said section 10 to its southeast corner;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 2 in said township 3 to the northeast corner of the northwest quarter of said section 2;

Thence southerly along the easterly boundary of the west half of said section 2 to the southeast corner of said west half;

Thence on a bearing of $180^{\circ} 07'$, a distance of 20.117 metres to a standard post on the northerly boundary of section 34, township 2, in said range 30;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 34, 35 and 36, including the road allowances, to the northeast corner of said section 36, in said township 2;

Thence southerly along the easterly boundaries of sections 36, 25 and 24, including the road allowance, to the southeast corner of section 24, in said township 2;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 18, 17 and 16, including the road allowances, to the northeast corner of section 16, township 2, range 29;

Thence southerly along the easterly boundaries of sections 16, 9 and 4, including the road allowance, to the southeast corner of section 4, township 2, range 29;

Thence southerly across the road allowance to the northeast corner of section 33, township 1, in said range 29;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 34, in said township 1, to its northeast corner;

Thence southerly along the easterly boundary of said section 34 to its southeast corner;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 26 and 25, including the road allowances, to the northeast corner of said section 25 in said township 1;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 30, township 1, range 28, to the northwest corner of said Indian Reserve;

Thence southerly along the westerly boundary of said Indian Reserve to its southwest corner;

Thence easterly along the southerly boundary of said Indian Reserve to its southeast corner, said corner being at the intersection of said limit and the left bank of said Belly River according to said plan no. 4513;

Thence generally northerly along said left bank, according to said plan no. 4513 in said Records and to plan 55466 in said Records, a copy of which is registered as 6508 J.K. in said

De là, dans une direction généralement vers le nord-est suivant Cloudy Ridge jusqu'aux eaux en amont d'un petit ruisseau innommé qui rejoint Yarrow Creek immédiatement à l'ouest de la Yarrow Cabin comme l'indique la carte;

De là, dans une direction généralement vers le nord-est suivant les rives droites du petit ruisseau innommé et Yarrow Creek jusqu'à la limite est de la section 16, township 3, rang 30, à l'ouest du 4^e méridien;

De là, vers le sud suivant la limite est de la section 16 et à travers la réserve foncière pour route jusqu'à l'angle nord-est de la section 9 du même township;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 10 du township 3, jusqu'à l'angle nord-est de la même section;

De là, vers le sud suivant la limite est de la section 10 jusqu'à son angle sud-est;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 2 du township 3, jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la même section;

De là, vers le sud suivant la limite est de la moitié ouest de la section 2 jusqu'à l'angle sud-est de la moitié ouest de la section;

De là, suivant une ligne ayant un azimut de $180^{\circ} 07'$ et une distance de 20,117 mètres jusqu'à une borne régulière marquant la limite nord de la section 34, township 2, du rang 30;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 34, 35 et 36 du township 2, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 36;

De là, vers le sud suivant les limites est des sections 36, 25 et 24 du township 2, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle sud-est de la section 24;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 18, 17 et 16 du township 2, rang 29, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 16;

De là, vers le sud suivant les limites est des sections 16, 9 et 4 du township 2, rang 29, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle sud-est de la section 4;

De là, vers le sud, à travers la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, du township 1, rang 29;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 34 du township 1 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34;

De là, vers le sud, suivant la limite est de la section 34 jusqu'à son angle sud-est;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 26 et 25 du township 1, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 25;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 30, township 1, rang 28, jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne;

De là, vers le sud suivant la limite ouest de la réserve indienne jusqu'à son angle sud-ouest;

ffice, to the point of commencement; as said parcel is shown
1 plan 50467 in said Records, a copy of which has been
eposed under no. 171 J.K. in said Office;

Secondly, the whole of Parcel X and that part of Chief Mountain Highway right-of-way lying within the limits of said Indian Reserve according to plan RD 3817 in said Records, a copy of which has been filed under no. 2184 G.U. in said Office;

Said parcels containing together about 505 square kilometres (195 square miles).

De là, vers l'est suivant la limite sud de la réserve indienne jusqu'à son angle sud-est, lequel est situé à l'intersection de la limite avec la rive gauche de la rivière Belly selon le plan 4513;

De là, vers le nord suivant cette rive, selon le plan 4513 et selon le plan numéro 55466 aux Archives dont une copie a été enregistrée au bureau au numéro 6508 J.K., jusqu'au point de départ; la parcelle étant montrée sur le plan numéro 50467 aux Archives dont une copie a été déposée au bureau au numéro 171 J.K.;

Deuxièmement : L'ensemble de Parcel X et la partie de l'emprise de Chief Mountain Highway située à l'intérieur des limites de la réserve indienne comme l'indique le plan numéro RD 3817 aux Archives dont une copie a été déposée au bureau au numéro 2184 G.U.;

L'ensemble des parcelles ayant une superficie d'environ 505 kilomètres carrés (195 milles carrés).

(4) ELK ISLAND NATIONAL PARK

In the Province of Alberta;

In township 54, range 19, and in townships 52, 53 and 54, range 20, all west of the 4th meridian;

All that parcel of land more particularly described as follows:

Commencing at the northwest corner of section 34, in said township 54, range 20;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 10, in said township 54, range 20;

Thence westerly along the south boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 9, in said township 54, range 20;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 4, in said township 54, range 20;

Thence westerly in a straight line a distance of 20.1168 metres, more or less, to the northeast corner of section 5, in said township 54, range 20;

Thence continuing westerly along the north boundary of said section 5 to the northwest corner thereof;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 32, in said township 53;

Thence westerly along the south boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 31, in said township 53;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to its intersection in section 30, in said township 52, with the northerly limit of the surveyed Beaver Lake - Edmonton Trail, as said trail is shown on Plan 10,065 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence easterly along said northerly limit of said trail to the east boundary of section 25, in said township 52;

(4) PARC NATIONAL ELK-ISLAND

Dans la province d'Alberta;

Dans le township 54, du rang 19, et dans les townships 52, 53 et 54, du rang 20, tous situés à l'ouest du 4^e méridien;

L'ensemble de la parcelle de terre dont les limites s'établissent plus précisément comme suit :

Commençant à l'angle nord-ouest de la section 34 dans le township 54 du rang 20;

De là, longeant vers le sud la limite est de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 10, dans le même township 54 du rang 20;

De là, continuant vers l'ouest le long de la limite sud de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 9 du même township 54 du rang 20;

De là, longeant vers le sud la limite est de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 4 du même township 54 du rang 20;

De là, continuant vers l'ouest en ligne droite sur une distance de 20,1168 mètres, plus ou moins, jusqu'à l'angle nord-est de la section 5, toujours dans le même township 54 du rang 20;

De là, continuant vers l'ouest le long de la limite nord de ladite section 5 jusqu'à l'angle nord-ouest de celle-ci;

De là, suivant vers le sud la limite est de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 32 dans ledit township 53;

De là, longeant vers l'ouest la limite sud de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 31, dans le même township 53;

De là, continuant vers le sud le long de la limite est de l'emprise officielle de la route jusqu'à son intersection, dans la section 30 du township 52, avec la limite nord du sentier arpente lac Beaver - Edmonton, ledit sentier apparaissant dans le plan numéro 10065 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

Thence northerly along the west boundary of the statutory road allowance to the southeast corner of section 1, in said township 54, range 20;

Thence easterly along the north boundary of the statutory road allowance to the southeast corner of section 6, in said township 54, range 19;

Thence northerly along the west boundary of the statutory road allowance to the northeast corner of section 31, in said township 54, range 19;

Thence westerly along the south boundary of the statutory road allowance to the point of commencement;

Saving and excepting thereout and therefrom,

Firstly: all those parts lying within the main limits of a road through said township 53, according to plan number 55,576 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District, at Edmonton, under number 2,194 R.S.;

Secondly: the mines and minerals within section 13, township 53, range 20, west of the 4th meridian as described on the certificate of the title number 1,364, book K.Q., folio 43, registered on January 29, 1957, in the North Alberta Land Registration District.

The remainder containing about 194 square kilometres;

The boundaries herein described being shown on a plan of Elk Island Park, certified by A.O. Gorman for the Surveyor General of Dominion Lands, on February 10, 1949, and of record number 40,428 in said Records; and also a plan showing the Northerly and part of the Westerly boundaries confirmed by R. Thistlethwaite, Surveyor General on March 30, 1966, recorded as plan number 52,860 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is of record in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District, at Edmonton, under number 3,542 N.Y.

De là, longeant dans une direction est la limite nord dudit sentier jusqu'à la limite est de la section 25, dans ledit township 52;

De là, suivant en direction nord la limite ouest de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle sud-est de la section un dans ledit township 54 du rang 20;

De là, continuant dans une direction est le long de la limite nord de l'emprise de la route jusqu'à l'angle sud-est de la section 6, dans ledit township 54 du rang 19;

De là, suivant dans la direction nord la limite ouest de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-est de la section 31, toujours dans le township 54 du rang 19;

De là, longeant dans une direction ouest la limite sud de l'emprise de la route jusqu'au point de départ; en excluant ce qui suit,

Premièrement : tous les terrains situés entre les principales limites d'une route qui passe dans ledit township 53, selon le plan numéro 55576 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous le numéro 2194 R.S.;

Deuxièmement : les mines et les minéraux se trouvant à l'intérieur de la section 13 du township 53, dans le rang 20, à l'ouest du 4^e méridien, tel que l'indique le certificat portant le numéro de titre 1364 (livre K.Q., folio 43) enregistré le 29 janvier 1957 dans la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta.

la parcelle restante ayant une superficie d'environ 194 kilomètres carrés;

Les limites décrites aux présentes apparaissant sur un plan du parc Elk Island, certifié par A.O. Gorman au nom de l'arpenteur en chef des terres fédérales le 10 février 1949 et déposé auxdites archives sous le numéro 40428; et également sur un plan montrant les limites nord et, en partie, ouest, plan qui a été confirmé par R. Thistlethwaite, arpenteur en chef, le 30 mars 1966, déposé sous le numéro 52860 auxdites archives à Ottawa et dont une copie portant le numéro 3542 N.Y. se trouve au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton.

(5) WOOD BUFFALO NATIONAL PARK

All and singular that certain parcel or tract of land lying and being partly in the Northwest Territories and partly in the Province of Alberta, and more particularly described, as follows: Commencing at the intersection of the sixtieth (60) parallel of north latitude, being the boundary between the Province of Alberta and the Northwest Territories, with the centre of the main channel of Salt river; thence westerly along the said sixtieth (60) parallel of north latitude to its intersection with the centre of the main channel of Little Buffalo river; thence following downstream the centre of the main channel of

(5) PARC NATIONAL WOOD BUFFALO

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre qui est située en partie dans les Territoires du Nord-Ouest et en partie dans la province d'Alberta, et plus particulièrement décrite comme il suit : Commencant à l'intersection du soixantième (60) parallèle de latitude nord, constituant la frontière entre la province d'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest, avec le centre du chenal principal de la rivière Salt; de là, dans une direction occidentale le long dudit soixantième (60) parallèle de latitude nord jusqu'à son intersection avec le centre du chenal principal de la rivière

the said Little Buffalo river to its junction with the centre of the main channel of Nyarling river; thence following upstream the centre of the main channel of the said Nyarling river to its intersection with the thirty-fourth (34) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and thirty-two (132); thence westerly along the said thirty-fourth (34) base line to its intersection with the east boundary of range ten (10) west of the fifth (5) initial meridian of the Dominion Lands Survey system; thence southerly along the said east boundary of range ten (10) west of the said (5) meridian to its intersection with the thirty-first (31) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and twenty (120); thence easterly along the said thirty-first (31) base line to its intersection with the said fifth (5) meridian of the Dominion Lands Survey system; thence southerly along the said fifth (5) meridian to its intersection with the twenty-seventh (27) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and four (104); thence easterly along the said twenty-seventh (27) base line to its intersection with the centre of the main channel of Athabaska river; thence following downstream the said centre of the main channel of Athabaska river to a point nearest the beginning or southern end of the main channel of Embarras river; thence in a direct line to the centre of the said main channel of Embarras river at its southern end; thence following downstream the centre of the main channel of the said Embarras river to its outlet into lake Athabaska; thence westerly by a direct line to the nearest point on low water mark on the southerly or westerly shore of said lake Athabaska; thence westerly and northerly following the said low water mark of the southerly and westerly shore of lake Athabaska to a point nearest the beginning or southern end of the main channel of the stream known as Rivière des Rochers; thence easterly in a direct line to the centre of the said main channel of Rivière des Rochers at its southern end; thence following downstream the centre of the said main channel of Rivière des Rochers to a point nearest the centre of the main channel of Slave river; thence westerly in a direct line to the centre of the said main channel of Slave river; thence following downstream the said centre of the main channel of Slave river to its intersection with the thirty-second (32) base line of the Dominion Lands Survey system being the north boundary of township one hundred and twenty-four (124); thence westerly along the said thirty-second (32) base line to its intersection with the centre of the main channel of Salt river; thence following downstream the said centre of the main channel of Salt river to the point of commencement; excluding thereout and therefrom all islands in the Slave river within the above described boundary; the whole containing by admeasurement an area of approximately 17,300 square miles be the same more or less, and as the boundaries described herein are shown hachured in black upon the map of Wood Buffalo Park and which are subject to the "note" thereon relating to the boundaries in certain rivers; which said map was issued by the Hydrographic and Map Service, Department of Mines and Resources at Ottawa in 1947, and whereof a copy is of record in the Legal Surveys and Aeronautical Charts Division of the

Little Buffalo; de là, suivant en aval le centre du chenal principal de ladite rivière Little Buffalo jusqu'à sa rencontre avec le centre du chenal principal de la rivière Nyarling; de là, suivant en amont le centre du chenal principal de ladite rivière Nyarling jusqu'à son intersection avec la trente-quatrième (34) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite septentrionale du township cent trente-deux (132); de là, dans une direction occidentale le long de ladite trente-quatrième (34) ligne de base jusqu'à son intersection avec la limite orientale du rang dix (10) à l'ouest du cinquième (5) méridien initial du réseau de levés des terres du Dominion; de là, dans une direction méridionale le long de ladite limite orientale du rang dix (10) à l'ouest dudit cinquième (5) méridien jusqu'à son intersection avec la trente et unième (31) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite septentrionale du township cent vingt (120); de là, dans une direction orientale le long de ladite trente et unième (31) ligne de base jusqu'à son intersection avec ledit cinquième (5) méridien du réseau de levés des terres du Dominion; de là, dans une direction méridionale le long dudit cinquième (5) méridien jusqu'à son intersection avec la vingt-septième (27) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite septentrionale du township cent quatre (104); de là, dans une direction orientale le long de ladite vingt-septième (27) ligne de base jusqu'à son intersection avec le centre du chenal principal de la rivière Athabaska; de là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de la rivière Athabaska jusqu'à un point le plus rapproché du commencement ou de l'extrémité méridionale du chenal principal de la rivière Embarras; de là, en ligne directe jusqu'au centre dudit chenal principal de la rivière Embarras jusqu'à son extrémité méridionale; de là, suivant en aval le centre du chenal principal de ladite rivière Embarras jusqu'à son débouché dans le lac Athabaska; de là, dans une direction occidentale suivant une ligne directe jusqu'au point le plus rapproché de la ligne des basses eaux sur la rive méridionale ou occidentale dudit lac Athabaska; de là, dans une direction occidentale et septentrionale suivant ladite ligne des basses eaux de la rive méridionale et occidentale du lac Athabaska jusqu'à un point le plus rapproché du commencement ou de l'extrémité méridionale du chenal principal du cours d'eau connu sous le nom de rivière des Rochers; de là, dans une direction orientale en ligne directe jusqu'au centre dudit chenal principal de la rivière des Rochers à son extrémité méridionale; de là, suivant en aval le centre dudit chenal principal de la rivière des Rochers jusqu'à un point le plus rapproché du centre du chenal principal de la rivière des Esclaves; de là, dans une direction occidentale en ligne directe jusqu'au centre dudit chenal principal de la rivière des Esclaves; de là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de la rivière des Esclaves jusqu'à son intersection avec la trente-deuxième (32) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite septentrionale du township cent vingt-quatre (124); de là, dans une direction occidentale le long de ladite trente-deuxième (32) ligne de base jusqu'à son intersection avec le centre du chenal principal de la rivière Salt; de là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de la rivière Salt jusqu'au point de départ; excluant de là, toutes les îles dans

Department of Energy, Mines and Resources under number 40393.

la rivière des Esclaves contenues à l'intérieur des limites ci-haut décrites; l'ensemble contenant par mesure une superficie d'environ dix sept mille trois cents milles carrés, plus ou moins, et tel que les limites décrites aux présentes sont indiquées en hachures noires sur la carte du parc Wood Buffalo et qui sont sujettes à la «note» qui y est inscrite relativement aux limites dans certaines rivières; ladite carte a été émise par le Service de l'hydrographie et de la cartographie, ministère des Mines et des Ressources, à Ottawa en 1947, et une copie en est déposée au Service des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, sous le numéro 40393.

PART II

NATIONAL PARKS IN THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA

(1) YOHO NATIONAL PARK

All that parcel of land in the Province of British Columbia more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Neptuak Mountain in approximate latitude $51^{\circ}18'29''$ and approximate longitude $116^{\circ}15'25''$, said summit being on the easterly boundary of the Province of British Columbia;

Thence westerly in a straight line across the valley of Tokumm Creek to the summit of a peak in approximate latitude $51^{\circ}18'02''$ and approximate longitude $116^{\circ}17'22''$;

Thence southwesterly in a straight line across the valley of Misko Creek to the summit of a peak in approximate latitude $51^{\circ}16'36''$ and approximate longitude $116^{\circ}20'43''$;

Thence southerly in a straight line across the valley of Ottertail River to the summit of a peak in approximate latitude $51^{\circ}14'37''$ and approximate longitude $116^{\circ}21'30''$;

Thence southerly in a straight line to the summit of a peak in approximate latitude $51^{\circ}12'49''$ and approximate longitude $116^{\circ}21'36''$;

Thence southerly in a straight line to the summit of a peak on the height of land which divides the watershed area of Kicking Horse River from that of Vermilion River, the last aforesaid summit being in approximate latitude $51^{\circ}12'10''$ and approximate longitude $116^{\circ}21'27''$ as said summits and lines are shown on the Lake Louise and Mount Goodsire map sheets, numbers 82 N/8 W and 82 N/1 W respectively, of the National Topographical System, copies of which are of record numbers 51112 and 51113 respectively in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Thence in a general southwesterly direction and following the crest of the spur ridge which divides the watershed of Moose Creek from that of Ice River throughout all its sinuosities to the summit of a peak marked 9687;

Thence in a straight line to a point on the right bank of Ice River opposite the point at which the most southerly tributary shown on said map enters Ice River from the east side;

PARTIE II

PARCS NATIONAUX DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

(1) PARC NATIONAL YOHO

L'ensemble du lopin de terre, dans la province de la Colombie-Britannique, plus précisément décrit comme suit :

Commençant au sommet du mont Neptuak, à environ $51^{\circ}18'29''$ de latitude et à environ $116^{\circ}15'25''$ de longitude, ledit sommet étant situé à la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique;

De là, dans la direction ouest, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Tokumm, jusqu'au sommet d'une cime située à environ $51^{\circ}18'02''$ de latitude et à environ $116^{\circ}17'22''$ de longitude;

De là, dans la direction sud-ouest, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Misko, jusqu'au sommet d'une cime située à environ $51^{\circ}16'36''$ de latitude et à environ $116^{\circ}20'43''$ de longitude;

De là, dans la direction sud, en ligne droite, à travers la vallée de la rivière Ottertail, jusqu'au sommet d'une cime située à environ $51^{\circ}14'37''$ de latitude et à environ $116^{\circ}21'30''$ de longitude;

De là, dans la direction sud, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime située à environ $51^{\circ}12'49''$ de latitude et à environ $116^{\circ}21'36''$ de longitude;

De là, dans la direction sud, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime sur la ligne de faîte qui divise le bassin de la rivière Kicking Horse de celui de la rivière Vermilion, ledit sommet étant situé à environ $51^{\circ}12'10''$ de latitude et à environ $116^{\circ}21'27''$ de longitude, ledits sommets et lignes figurant sur les cartes n° 82 N/8 W et 82 N/1 W du lac Louise et du mont Goodsire, respectivement, du Système national de repérage cartographique, dont des copies sont déposées sous les numéros 51112 et 51113, respectivement, aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, dans une direction en général sud-ouest suivant la crête de l'élévation qui divise le bassin du ruisseau Moose de celui de la rivière Ice et épousant toutes ses sinuosités jusqu'au sommet d'un pic marqué 9687;

Thence following said right bank of Ice River downstream to its confluence with Beaverfoot River;

Thence following the right bank of said Beaverfoot River ownstream to its intersection with the north boundary of Township twenty-five, Range nineteen West of the fifth Meridian or said boundary produced easterly;

Thence west along said north boundary and the production hereof to the southeast corner of Section four in Township twenty-six, Range nineteen;

Thence north along the east boundary of said Section four to its intersection with the left bank of Kicking Horse River;

Thence in a general northwesterly direction and following hroughout the left bank of Kicking Horse River to its intersection with the east boundary of Township twenty-six, Range twenty, West of the fifth Meridian;

Thence north along said east boundary of Township twenty-six to its intersection with the summit of a well defined ridge ividing the watershed of Porcupine Creek from that part of Kicking Horse River which lies west of said east boundary;

Thence in a general northerly direction along the summit of he height of land which forms the westerly boundary of the vatershed area of that part of Kicking Horse River which lies upstream from the east boundary of said Township twenty-six, and following all the sinuosities of said height of land to its tersection with the summit of Mount Rhondda which mountain is also a point of the summit of the Rocky Mountains orming the easterly boundary of the Province of British Columbia;

Thence in a general southeasterly direction and following the aid summit of the Rocky Mountains throughout all its sinuosities to the point of commencement; said parcel containing an area of approximately 131,312.0685 ha.

De là, en ligne directe jusqu'à un point sur la rive droite de la rivière Ice vis-à-vis l'endroit où l'affluent le plus au sud, indiqué sur ladite carte, se jette dans la rivière Ice venant du côté est;

De là, suivant ladite rive droite de la rivière Ice, en aval jusqu'à son confluent avec la rivière Beaverfoot;

De là, suivant la rive droite de ladite rivière Beaverfoot en aval jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du canton vingt-cinq, rang dix-neuf, à l'ouest du cinquième méridien, ou du prolongement de ladite limite septentrionale vers l'est;

De là, vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale et de son prolongement jusqu'à l'angle sud-est de la section quatre dans le canton vingt-six, rang dix-neuf;

De là, vers le nord le long de la limite orientale de ladite section quatre jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Kicking Horse;

De là, dans une direction en général nord-ouest et suivant partout la rive gauche de la rivière Kicking Horse jusqu'à son intersection avec la limite orientale du canton vingt-six, rang vingt, à l'ouest du cinquième méridien;

De là, vers le nord le long de ladite limite orientale du canton vingt-six jusqu'à son intersection avec le sommet d'une élévation bien définie qui divise le bassin du ruisseau Porcupine de la partie de la rivière Kicking Horse sise à l'ouest de ladite limite orientale;

De là, dans une direction en général nord le long de la ligne de faîte de l'élévation qui forme la limite occidentale du bassin de la partie de la rivière Kicking Horse sise en amont à partir de ladite limite dudit canton vingt-six, et suivant toutes les sinuosités de ladite ligne de faîte jusqu'à son intersection avec le sommet du mont Rhondda, lequel constitue aussi un point sur le sommet des Montagnes Rocheuses qui forme la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique;

De là, dans une direction en général sud-est et suivant ledit sommet des Montagnes Rocheuses dans toutes ses sinuosités jusqu'au point de départ; ledit lopin renfermant une superficie d'environ 131 312,0685 ha.

(2) KOOTENAY NATIONAL PARK

All that parcel of land in the Province of British Columbia more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Neptuak Mountain in approximate latitude 51°18'29" and approximate longitude 116°15'25", said summit being on the easterly boundary of the Province of British Columbia;

Thence southerly along the said Interprovincial boundary to monument numbered 14-C;

Thence in a general south-southeasterly direction along the height of land which divides the watershed area of Simpson River and Verdant Creek to the summit of Monarch Mountain;

Thence in a general southerly direction and following the sinuosities of the above described height of land to an outlying peak of Monarch Mountain distant approximately 1.609 km from the summit of said Mountain;

(2) PARC NATIONAL KOOTENAY

L'ensemble du lopin de terre, dans la province de la Colombie-Britannique, plus précisément décrit comme suit :

Commençant au sommet du mont Neptuak, à environ 51°18'29" de latitude et à environ 116°15'25" de longitude, ledit sommet étant à la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique;

De là, vers le sud le long de la limite interprovinciale, jusqu'à la borne n° 14-C;

De là, dans une direction généralement sud-sud-est le long de la ligne de partage qui sépare le bassin de la rivière Simpson et le ruisseau Verdant au sommet de la montagne Monarch;

Puis, dans une direction généralement sud et suivant les sinuosités de la ligne de partage ci-dessus décrite, jusqu'à un pic isolé de la montagne Monarch, soit à une distance approximative de 1,609 km du sommet de ladite montagne;

Thence westerly along a sharply defined ridge an estimated distance of 502.92 m to a stone cairn;

Thence in a straight line across the valley of Verdant Creek a distance of 2187.762 m more or less on a bearing of 199°06' to a stone cairn;

Thence in a general southwesterly direction along the line of local watershed to the summit of Mount Shanks on Hawk Ridge;

Thence in a general southeasterly direction along the crest of Hawk Ridge to a stone cairn;

Thence in a straight line a distance of 1214.793 m more or less on a bearing of 191°20' to a stone cairn on the right bank of Simpson River;

Thence in a straight line a distance of 1575.407 m more or less on a bearing of 160°35' to a stone cairn;

Thence southerly along a sharply defined line of watershed division to a camera station marked 8032 on the map of Kootenay Park, which camera station is on the point of a long ridge leading northwesterly from Octopus Mountain;

Thence in a straight line across the valley of Lachine Creek on a bearing of 229°34' to a stone cairn, said cairn being about 891.174 m west of Lachine Creek measured along said straight line;

Thence in a general southwesterly direction along a well-defined line of watershed division to intersect the crest of Mitchell Range;

Thence in a general southerly direction along the crest of Mitchell Range to its intersection with the production of a straight line as the same is surveyed part way across the valley of Daer Creek, said straight line being marked on the ground by three stone cairns and having a southerly bearing of 150°14';

Thence in a straight line across the valley of Daer Creek on said bearing of 150°14' and on said line produced to its intersection with the crest of Mitchell Range;

Thence in a general south-southeasterly direction along the crest of Mitchell Range and following always that ridge of said Range from which there is direct westerly drainage into Kootenay River to a point on the north boundary of Group Lot 12064, said point being distant 629.857 m more or less west from the northeast corner of said Lot;

Thence easterly along the north boundary of said Lot to the northeast corner thereof;

Thence southerly along the east boundaries of Group Lots 12064, 12062 and 12061 to the southeast corner of said Lot 12061;

Thence westerly and following the south boundary of said Lot 12061 and said south boundary produced to the left, or easterly, bank of Kootenay River;

Thence southerly along the easterly bank of Kootenay River to its intersection with the north boundary of the south half of Group Lot 11837 produced easterly across Kootenay River;

Thence westerly in a straight line to the easterly extremity of the north boundary of the south half of Group Lot 11837;

De là, vers l'ouest en longeant une hauteur très prononcée soit une distance estimative de 502,92 m jusqu'à un cairn;

Puis, en ligne droite à travers la vallée du ruisseau Verdant, soit une distance de 2 187,762 m plus ou moins, d'après un relèvement de 199°06' jusqu'à un cairn;

De là, dans une direction généralement sud-ouest le long de la ligne du bassin local jusqu'au sommet du mont Shanks sur la crête Hawk;

Puis, dans une direction généralement sud-est le long de la crête Hawk jusqu'à un cairn;

Puis, en ligne droite sur une distance de 1 214,793 m plus ou moins, d'après un relèvement de 191°20' jusqu'à un cairn sur la rive droite de la rivière Simpson;

De là, en ligne droite sur une distance de 1 575,407 m plus ou moins, d'après un relèvement de 160°35' jusqu'à un cairn;

Puis, vers le sud le long d'une ligne de partage des eaux très prononcée jusqu'au poste photographique indiqué sous le n° 8032 sur la carte du parc Kootenay, lequel poste se trouve à la pointe d'une longue chaîne allant de la montagne Octopus vers le nord-ouest;

De là, en ligne droite à travers la vallée du ruisseau Lachine d'après un relèvement de 229°34' jusqu'à un cairn, ledit cairn se trouvant à environ 891,174 m à l'ouest du ruisseau Lachine, cette distance étant mesurée le long de ladite ligne droite;

Puis, dans une direction généralement sud-ouest le long d'une ligne de partage des eaux très prononcée jusqu'à son intersection avec la crête de la chaîne Mitchell;

De là, généralement vers le sud le long de la crête de la chaîne Mitchell jusqu'à son intersection avec le prolongement d'une ligne droite selon le levé qui en est fait en partie sur la vallée du ruisseau Daer, ladite ligne droite étant marquée sur le terrain par trois cairns et ayant un relèvement sud de 150°14';

De là, en ligne droite sur la vallée du ruisseau Daer d'après ledit relèvement de 150°14' et sur ladite ligne prolongée jusqu'à son intersection avec la crête de la chaîne Mitchell;

De là, généralement vers le sud-sud-est le long de la crête de la chaîne Mitchell, en suivant toujours cette crête de ladite chaîne d'où provient un drainage vers l'ouest dans la rivière Kootenay jusqu'à un point sur la limite septentrionale du lot collectif 12064, ledit point étant à une distance de 629,857 m plus ou moins à l'ouest de l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'est le long de la limite septentrionale dudit lot jusqu'à son angle nord-est;

De là, vers le sud le long des limites orientales des lots collectifs 12064, 12062 et 12061 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot 12061;

De là, vers l'ouest en suivant la limite méridionale dudit lot 12061 et ladite limite méridionale prolongée jusqu'à la rive gauche, ou orientale, de la rivière Kootenay;

De là, vers le sud le long de la rive orientale de la rivière Kootenay jusqu'à son intersection avec la limite nord de la moitié méridionale du lot collectif 11837 prolongée vers l'est sur la rivière Kootenay;

Thence continuing westerly in the same straight line and following the north boundaries of the south halves of Group Lots 11837 and 11838 respectively to the west boundary of said Lot 11838;

Thence southerly along said west boundary of Group Lot 11838 319.877 m more or less to an iron bar in an earth mound;

Thence in a general westerly direction along a well-defined line of local watershed to a peak on the crest of Stanford Range, said peak being marked 8609 on the map of Kootenay Park;

Thence southwesterly across the summit of Kimpton Pass along the line of watershed between Kimpton and Shuswap Creek to a camera station marked 8335 on the map of Kootenay Park;

Thence southerly and westerly along the line of watershed between Stoddart and Shuswap Creeks to a wooden post in an earth mound planted at the intersection of said line of watershed with the north boundary of District Lot numbered 4596;

Thence west along the north boundary of said Lot 4596 to a stone cairn built at its intersection with the east boundary of Group Lot 9248, said point of intersection being distant 184.673 m more or less north from the southeast corner of said Lot 9248;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 9248 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 9248 to the southeast corner of Group Lot 8996;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 8996 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 8996 to the northwest corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of Group Lot 8208 to the southeast corner of Group Lot 8207;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 8207 to the southwest corner of Group Lot 10114;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10114 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10114 to the northwest corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 10114 to the northwest corner of said Lot, which point is also the southeast corner of Group Lot 9010;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 9010 and 9560 to the northeast corner of said Lot 9560;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 9560 to the northwest corner of said Lot, which point is also a point on the south boundary of Group Lot 9011;

Thence continuing westerly along the south boundary of said Lot 9011 to the southwest corner of said Lot;

Thence northerly along the west boundary of said Lot 9011 and said west boundary produced to its intersection with the south boundary of Group Lot 10112;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité est de la limite septentrionale de la moitié sud du lot collectif 11837;

De là, en continuant vers l'ouest dans la même ligne droite et en suivant les limites septentrionales des moitiés sud des lots collectifs 11837 et 11838, respectivement, jusqu'à la limite ouest dudit lot 11838;

De là, vers le sud le long de ladite limite ouest du lot collectif 11838 à 319,877 m plus ou moins jusqu'à une barre de fer dans un monticule;

De là, généralement vers l'ouest le long d'une ligne bien déterminée de partage des eaux jusqu'à une cime sur la crête de la chaîne Stanford, ladite cime portant la marque 8609 sur la carte du parc Kootenay;

De là, vers le sud-ouest sur le sommet du défilé de Kimpton le long d'une ligne de partage entre le ruisseau Kimpton et le ruisseau Shuswap jusqu'à un poste photographique portant la marque 8335 sur la carte du parc Kootenay;

De là, vers le sud et l'ouest le long d'une ligne de partage entre le ruisseau Stoddart et le ruisseau Shuswap jusqu'à un poteau de bois dans un monticule, planté à l'intersection de ladite ligne de partage avec la limite septentrionale du lot régional n° 4596;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 4596 jusqu'à un cairn établi à son intersection avec la limite orientale du lot collectif 9248, ledit point d'intersection étant à une distance de 284,673 m plus ou moins au nord de l'angle sud-est dudit lot 9248;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 9248 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9248 jusqu'à l'angle sud-est du lot collectif 8996;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 8996 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 8996 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale du lot collectif 8208 jusqu'à l'angle sud-est du lot collectif 8207;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 8207 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot collectif 10114;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel point est également l'angle sud-est du lot collectif 9010;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 9010 et 9560 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 9560;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9560 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel point est également un point sur la limite méridionale du lot collectif 9011;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10112 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10112 to the southwest corner of Group Lot 9577;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 9577 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 9577 to the northeast corner of said Lot, which corner is a point on the south boundary of Group Lot 10720;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10720 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10720 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 10720 to the northwest corner of said Lot, which corner is a point on the east boundary of Group Lot 9042;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 9042 and 9043 to the northeast corner of said Lot 9043;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 9043 to a point which is the southeast corner of Group Lot 9044;

Thence northerly 640.921 m more or less to the northerly extremity of the most easterly boundary of said Lot 9044;

Thence westerly along the boundary of said Lot 9044 to the interior corner of said Lot;

Thence northerly along the boundary of said Lot 9044 to the easterly extremity of the most northerly boundary of said Lot 9044;

Thence in a general northeasterly direction and following the line of local watershed to a camera station marked 8170 on the map of Kootenay Park;

Thence in a general east-northeasterly direction and following the height of land which divides the watershed areas of Sinclair and Kindersley Creeks to a camera station marked 8807 on the map of Kootenay Park, which camera station is a point on the crest of the Brisco Range;

Thence in a general north-northwesterly direction and following the crest of said Brisco Range to a camera station marked 8640 on the map of Kootenay Park;

Thence northerly and easterly along a well-defined ridge forming the southerly confine of the Boyce Creek watershed area to the point of intersection of said ridge with the southerly production of a straight line having a bearing of 218°49' more or less from a stone cairn erected at a point on the west boundary of Group Lot 12053 distant 743.094 m more or less south from the northwest corner of said Lot to a stone cairn distant 1102.22 m more or less on said bearing from the first above mentioned cairn;

Thence in a straight line to said stone cairn on the west boundary of said Lot 12053;

Thence northerly along the west boundaries of Group Lots 12053 and 11165 to a point on the west boundary of said Lot 11165 which is also the southwest corner of Group 11187;

De là, en continuant vers l'ouest le long de la limite méridionale dudit lot 9011 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite occidentale dudit lot 9011 et de ladite limite occidentale prolongée jusqu'à son intersection avec la limite méridionale du lot collectif 10112;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10112 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10112 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot collectif 9577;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 9577 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 9577 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot, lequel angle est un point sur la limite méridionale du lot collectif 10720;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel angle est à un point sur la limite orientale du lot collectif 9042;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 9042 et 9043 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 9043;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9043 jusqu'à un point qui est l'angle sud-est du lot collectif 9044;

De là, vers le nord sur une distance de 640,921 m plus ou moins jusqu'à l'extrémité septentrionale de la limite dudit lot 9044 le plus à l'est;

De là, vers l'ouest le long de la limite dudit lot 9044 jusqu'à l'angle intérieur de ce lot;

De là, vers le nord le long de la limite dudit lot 9044 jusqu'à l'extrémité orientale de la limite dudit lot 9044 le plus au nord;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la ligne de partage local jusqu'à un poste photographique marqué 8170 sur la carte du parc Kootenay;

De là, généralement vers l'est-nord-est en suivant l'arête qui divise les bassins du ruisseau Sinclair et du ruisseau Kindersley jusqu'à un poste photographique marqué 8807 sur la carte du parc Kootenay, lequel poste photographique est un point sur la crête de la chaîne Brisco;

De là, généralement vers le nord-nord-ouest en suivant la crête de ladite chaîne Brisco jusqu'à un poste photographique marqué 8640 sur la carte du parc Kootenay;

De là, vers le nord et l'est le long d'une crête bien déterminée constituante les confins méridionaux du bassin du ruisseau Boyce jusqu'à un point d'intersection de ladite crête avec le prolongement sud d'une ligne droite ayant un relèvement de 218°49' plus ou moins depuis un cairn établi à un point sur la limite occidentale du lot collectif 12053 à une distance de 743,094 m plus ou moins au sud de l'angle nord-ouest dudit lot jusqu'à un cairn à une distance de 1102,22 m plus ou moins sur ledit relèvement depuis le cairn mentionné en premier lieu;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 11187 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 1187, 11659 and 11390 to the northeast corner of said Lot 1390, which said corner is a point on the south boundary of group Lot 11389;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 11389 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 11389 to the northeast corner of said Lot;

Thence in a straight line on an approximate bearing of $3^{\circ}01'$ to a stone cairn on the north side of Whitetail Creek 46.132 m more or less from said northeast corner of Lot 1389;

Thence continuing in the same straight line to intersect the est of the height of land between the right and left forks of Whitetail Creek;

Thence in a general northeasterly direction and following along the crest of the above described height of land to the summit of Mount Verendrye which is a peak of Vermilion range;

Thence in a general northwesterly direction along the crest of the Vermilion Range to the summit of a peak on the height of land which divides the watershed area of Kicking Horse River from that of Vermilion River, at approximate latitude $51^{\circ}12'10''$ and longitude $116^{\circ}21'27''$, the last aforementioned summit, and all summits hereinafter, being on the southeasterly boundary of Yoho National Park and being shown on mapsheets 82 N/8W and 82 N/1W of the National Topographical System, copies of which are of record numbers 51,112 and 1,113 respectively in the Canada Lands Survey Records;

Thence northerly in a straight line to the summit of a peak at approximate latitude $51^{\circ}12'49''$ and longitude $116^{\circ}21'36''$;

Thence northerly in a straight line to the summit of a peak at approximate latitude $51^{\circ}14'37''$ and longitude $116^{\circ}21'30''$;

Thence northerly in a straight line across the Valley of Otttail River to the summit of a peak at an approximate latitude $51^{\circ}16'36''$ and longitude $116^{\circ}20'43''$;

Thence northeasterly in a straight line across the valley of Misko Creek to the summit of a peak at approximate latitude $51^{\circ}18'02''$ and longitude $116^{\circ}17'22''$;

Thence easterly in a straight line across the valley of Tokumm Creek to the summit of Neptuak Mountain in approximate latitude $51^{\circ}18'29''$ and longitude $116^{\circ}15'25''$, the last foresaid summit being the point of commencement.

The said parcel comprising an area of 140,636 ha.

De là, en ligne droite jusqu'à ce cairn sur la limite occidentale dudit lot 12053;

De là, vers le nord le long des limites occidentales des lots collectifs 12053 et 11165 jusqu'à un point sur la limite occidentale dudit lot 11165 qui est également l'angle sud-ouest du lot collectif 11187;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 11187 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 11187, 11659 et 11390 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 11390, lequel angle est à un point sur la limite méridionale du lot collectif 11389;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 11389 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 11389 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, en ligne droite sur un relèvement approximatif de $33^{\circ}01'$ jusqu'à un cairn du côté nord du ruisseau Whitetail à une distance de 746,132 m plus ou moins de l'angle nord-est du lot 11389;

De là, en continuant dans la même ligne droite pour couper la crête de la ligne de partage des eaux entre les fourches droite et gauche du ruisseau Whitetail;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la crête de la ligne de partage des eaux ci-dessus décrite jusqu'au sommet du mont Vérendrye qui est une cime de la chaîne Vermilion;

De là, généralement vers le nord-ouest le long de la crête de la chaîne Vermilion, jusqu'au sommet d'une cime sur la ligne de faîte qui divise le bassin de la rivière Kicking Horse de celui de la rivière Vermilion, à environ $51^{\circ}12'10''$ de latitude et à environ $116^{\circ}21'27''$ de longitude, le sommet mentionné en dernier lieu et tous les sommets ci-après étant à la limite sud-est du parc national Yoho et figurant sur les cartes 82 N/8 W et 82 N/1 W du Système national de repérage cartographique, dont des copies sont déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada, sous les numéros 51112 et 51113, respectivement;

De là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime située à environ $51^{\circ}12'49''$ de latitude et à environ $116^{\circ}21'36''$ de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime située à environ $51^{\circ}14'37''$ de latitude et à environ $116^{\circ}21'30''$ de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, à travers la vallée de la rivière Otttail, jusqu'au sommet d'une cime située à environ $51^{\circ}16'36''$ de latitude et à environ $116^{\circ}20'43''$ de longitude.

De là, vers le nord-est, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Misko, jusqu'au sommet d'une cime située à environ $51^{\circ}18'02''$ de latitude et à environ $116^{\circ}17'22''$ de longitude.

De là, vers l'est, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Tokumm, jusqu'au sommet du mont Neptuak, situé à environ $51^{\circ}18'29''$ de latitude et à environ $116^{\circ}15'25''$ de longitude, ce sommet constituant le point de départ.

Ledit lopin renfermant une superficie de 140,636 ha.

(3) GLACIER NATIONAL PARK

(3) PARC NATIONAL DES GLACIERS

All that certain tract of land in the Province of British Columbia shown bordered in yellow and designated Glacier National Park on the Map of Glacier Park being sheet 82-N-S.W. of the National Topographic Series reprinted with corrections in 1946 and filed in the Legal Surveys and Aeronautical Charts Division of the Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa, under number 40889, which said tract may be more particularly described as follows with reference to the said map:

Commencing at the summit of Mount McNicoll in approximate latitude $51^{\circ} 27' N.$ and approximate longitude $117^{\circ} 35'$; thence in a general northeasterly direction along the summit of the main ridge dividing the watershed area of Alder Creek from that of Mountain Creek to a well defined point at the end of the ridge; thence easterly in a straight line across the valley of Beaver River to the northern extremity of Prairie Hills, which point is marked 7261 on said map of Glacier Park; thence in a general south-southeasterly direction and following the summit of the height of land which forms the easterly limit of the watershed area of Beaver River throughout all its sinuosities to the summit of Caribou Peak; thence continuing along the same height of land first southerly and afterwards westerly and northerly around the head of Beaver River watershed area to the summit of Mount Wheeler; thence in a general westerly direction along the summit of the main ridge on which Mounts Kilpatrick and Purity are situated and continuing across the Van Horne Névé to the summit of Tomatin Peak; then crossing the valley of Incomappleux River on a bearing of approximately south seventy-five degrees west, a distance of about four miles to the extreme point of a high spur ridge of the Albert Snowfield; thence continuing westerly along said high spur ridge to its intersection with the height of land forming the westerly limit of the Incomappleux River watershed area; thence in a general north-northwesterly direction following the summit of the last described height of land to its intersection with the height of land which divides the watershed of Illecillewaet River from that of Incomappleux River; thence continuing in a general northerly direction along the summit of the ridge on which are shown two stations marked 8612 and 7641 respectively on said map of Glacier Park; thence northerly in a straight line across the valley of Illecillewaet River to a point marked 7434 on said map of Glacier Park; thence in a general north-northwesterly direction along the summit of the height of land forming the easterly limit of the watershed area of Tangier Creek through Corbin Peak and Mount Carson to the summit of Sorcerer Mountain; thence in a general easterly direction and following throughout the summit of the height of land which forms the northerly limit of the watershed area of Mountain Creek to the point of commencement; said area containing approximately 521 square miles.

L'ensemble d'un certain lopin de terre situé dans la province de la Colombie-Britannique, désigné Parc national des Glaciers et indiqué par une bordure jaune sur la carte du parc des Glaciers, soit la coupe 82-n-s.o. de la série topographique nationale, réimprimée avec corrections en 1946 et déposée au Service des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Ottawa, sous le numéro 40889, lequel lopin de terre peut être plus particulièrement décrit comme il suit en se reportant à ladite carte :

Commençant au sommet du mont McNicoll, à la latitude approximative de $51^{\circ} 27' N.$ et à la longitude approximative de $117^{\circ} 35'$; de là, allant dans une direction générale nord-est en suivant le faîte de la principale chaîne de collines divisant le bassin du ruisseau Alder de celui du ruisseau Mountain, jusqu'à un point bien défini au bout de la chaîne; de là, vers l'est en ligne directe à travers la vallée de la rivière Beaver jusqu'à l'extrémité septentrionale des collines Prairie, point qui porte le n° 7261 sur ladite carte du parc des Glaciers; de là, dans une direction en général sud-sud-est suivant la ligne de partage des eaux qui forme la limite orientale du bassin de la rivière Beaver, puis, suivant toutes ses sinuosités, jusqu'au sommet du pic Caribou; de là, continuant le long de ladite ligne de partage des eaux d'abord vers le sud, ensuite vers l'ouest et le nord autour de la tête du bassin de la rivière Beaver jusqu'au sommet du mont Wheeler; de là, dans une direction en général ouest le long du sommet de la principale chaîne dont font partie les monts Kilpatrick et Purity, et continuant à travers le névé Van Horne jusqu'au sommet du pic Tomatin; de là, à travers la vallée de la rivière Incomappleux d'après un relèvement approximativement de sud soixante-quinze degrés ouest, sur une distance d'environ quatre milles, jusqu'au point extrême de l'élévation de la chaîne d'Albert Snowfield; de là, continuant vers l'ouest le long de ladite haute crête jusqu'à son intersection avec la ligne de faîte qui forme la limite occidentale du bassin de la rivière Incomappleux; de là, dans une direction en général nord-nord-ouest suivant le sommet de la ligne de partage des eaux décrites en dernier lieu jusqu'à son intersection avec la ligne de faîte qui partage le bassin de la rivière Illecillewaet de celui de la rivière Incomappleux; de là, continuant dans une direction en général nord le long du sommet de la crête sur laquelle se trouvent deux stations marquées 8612 et 7641 respectivement sur ladite carte du parc des Glaciers; de là, vers le nord en ligne droite à travers la vallée de la rivière Illecillewaet jusqu'à un point marqué 7434 sur ladite carte du parc des Glaciers; de là, dans une direction généralement nord-nord-ouest le long de la ligne de partage des eaux qui forme la limite orientale du bassin de Tangier Creek en passant par le pic Corbin et le mont Carson jusqu'au sommet de la montagne Sorcerer; de là, dans une direction généralement orientale et suivant partout la ligne de faîte qui forme la limite septentrionale du bassin de Mountain Creek jusqu'au point de départ; ladite étendue renfermant environ 521 milles carrés.

(4) MOUNT REVELSTOKE NATIONAL PARK

- 1 British Columbia;
- 1 Kootenay District;
- 1 the former Railway Belt;

That part of a parcel of land designated Mount Revelstoke park on a map printed at the Surveyor General's Office at Ottawa in January 1923, recorded in the Canada Lands Survey Records of the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, under number 37962, the boundary of which may be more particularly described as follows:

Firstly,

In accordance with Plan 43402 in said Records, a copy of which has been filed in the Land Registry Office at Nelson, under number D.F. 23953:

Commencing at the northwest corner of legal subdivision 8, of section 34, township 23, range 2, west of the 6th meridian;

Thence easterly following the northerly boundaries of the south halves of sections 34, 35 and 36 in said township 23 and section 31, township 23, range 1, west of the 6th meridian, to the northeast corner of the south half of said section 31;

Thence northerly following the east boundaries of said section 31 and section 6, in township 24, in said range 1, to the northwest corner of section 5, in said township 24;

Thence easterly following the north boundaries of sections 5, 4 and 3 in said township 24, to the northeast corner of said section 3;

Thence northerly following the west boundary of section 11, in said township 24 to the northwest corner of said section 11;

Thence easterly following the north boundary of said section 11 to the northeast corner of said section;

Secondly,

In accordance with Plan of Lot 3643, recorded under number 63656 in said Records, being a copy of the Official Plan confirmed under section 63, Land Act, at Victoria, B.C., November 30, 1977 and numbered as F.B. 18077:

Continuing from the northeast corner of said section 11;

Thence easterly following the northerly boundaries of legal subdivisions 13, 14, 15 and 16 of section 12 in said township 24, to the northeast corner of said section 12; thence easterly along the said north boundary of legal subdivision 16 produced to the point of intersection with the right bank of Clachnacudainn Creek;

Thirdly,

In accordance with said plan 43402:

Continuing from the said point of intersection;

Thence southerly following the right bank of said Clachnacudainn Creek to its junction with the right bank of Illecillewaet River;

Thence northeasterly following the right bank of said Illecillewaet River to its junction with the right bank of Woolsey Creek, formerly Silver Creek;

(4) PARC NATIONAL DU MONT-REVELSTOKE

En Colombie-Britannique;
dans le district de Kootenay;
dans l'ancienne ceinture de chemin de fer;

le territoire du parc du Mont-Revelstoke, qui est indiqué sur une carte imprimée au bureau de l'arpenteur général à Ottawa en janvier 1923, et déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, sous le numéro 37962, territoire dont les limites peuvent être plus particulièrement décrites comme suit :

Premièrement

Conformément au plan numéro 43402 déposé auxdites archives et dont une copie a été déposée au Bureau d'enregistrement de Nelson, sous le numéro D.F. 23953,

commençant à l'angle nord-ouest de la subdivision officielle 8 de la section 34, dans le township 23 du rang 2 à l'ouest du 6^e méridien;

De là, suivant dans une direction est les limites nord des moitiés sud des sections 34, 35 et 36 du même township 23 et de la section 31 du township 23 du rang 1 à l'ouest du 6^e méridien, jusqu'à l'angle nord-est de la moitié sud de ladite section 31;

De là, longeant dans une direction nord les limites est de ladite section 31 et de la section 6 du township 24 du rang 1, jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 5 dans ledit township 24;

De là, suivant dans une direction est les limites nord des sections 5, 4 et 3 dans ledit township 24, jusqu'à l'angle nord-est de ladite section 3;

De là, suivant dans une direction nord la limite ouest de la section 11 dudit township 24, jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite section 11;

De là, suivant dans une direction est la limite nord de ladite section 11, jusqu'à l'angle nord-est de cette section;

Deuxièmement

Conformément au plan du lot 3643 portant le numéro d'enregistrement 63656 déposé auxdites archives et constituant une copie du plan officiel entériné en vertu de l'article 63 de la Land Act, à Victoria (C.-B.) le 30 novembre 1977, et portant le numéro F.B. 18077,

Commençant à l'angle nord-est de ladite section 11;

De là, suivant dans la direction est les limites nord des subdivisions officielles 13, 14, 15 et 16 de la section 12 dudit township 24, jusqu'à l'angle nord-est de la section 12; de là, suivant dans la même direction le prolongement de la limite nord de la subdivision 16 jusqu'au point d'intersection avec la rive droite du ruisseau Clachnacudainn;

Troisièmement

Conformément au plan 43402 mentionné précédemment, continuant à partir dudit point d'intersection;

De là, suivant dans une direction sud la rive droite du ruisseau Clachnacudainn jusqu'à son point de rencontre avec la rive droite de la rivière Illecillewaet;

Thence northwesterly following the right bank of said Woolsey Creek to the right bank of Mauder Creek;

Thence westerly and southwesterly following the right bank of Mauder Creek and the southwesterly production thereof to the easterly limit of the watershed of La Forme Creek;

Thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of the watershed of La Forme Creek to and along the southerly limit of the watershed of Martha Creek to the point of intersection with the north boundary of section 13, township 25, range 2, west of the 6th Meridian;

Thence westerly following the north boundary of said section 13 to the northwest corner of said section;

Thence southerly following the west boundaries of sections 13, 12 and 1 in said township 25 and sections 36, 25 and 24, township 24, in said range 2 to the southwest corner of said section 24;

Thence westerly following the north boundary of section 14 in said township 24 to the northwest corner of the northeast quarter of said section 14;

Thence southerly following the west boundary of said northeast quarter section to the southwest corner of said northeast quarter of said section 14;

Fourthly,

In accordance with Plans 64317 and 67619 in said Records:

Continuing from the southwest corner of said northeast quarter of section 14;

Thence on a bearing S45°13'10"W a distance of 1,149.83 metres to the southwest corner of said section 14;

Thence on a bearing S45°13'50"W a distance of 1,148.94 metres to the southeast corner of legal subdivision 11 of section 10, in said township 24;

Thence on a bearing S45°23'30"W a distance of 575.98 metres to the northwest corner of legal subdivision 3 of said section 10;

Fifthly,

In accordance with Plan 29235 in said Records, being a copy of the plan of the SE quarter Township 24, Range 2, West of the 6th meridian:

Continuing from the northwest corner of said legal subdivision 3;

Thence southerly following the west boundary of said legal subdivision 3, to the southwest corner of legal subdivision 11 of section 3;

Thence easterly following the south boundary of said legal subdivision 11, to the southwest corner of legal subdivision 10 of said section 3;

Thence southerly following the west boundaries of legal subdivision 7 and 2 of said section 3, to the southwest corner of the southeast quarter of said section 3;

Sixthly,

In accordance with Plan 43405 in said Records:

De là, suivant dans une direction nord-est la rive droite de la rivière Illecillewaet jusqu'à son point de rencontre avec la rive droite du ruisseau Woolsey, autrefois appelé «Silver»;

De là, suivant dans une direction nord-ouest la rive droite du ruisseau Woolsey jusqu'à la rive droite du ruisseau Mauder;

De là, suivant vers l'ouest et le sud-ouest la rive droite du ruisseau Mauder et son prolongement sud-ouest, jusqu'à la limite est du bassin hydrographique du ruisseau La Forme;

De là, suivant vers le sud et l'ouest les limites est et sud du bassin hydrographique du ruisseau La Forme et la limite sud du bassin hydrographique du ruisseau Martha jusqu'au point d'intersection avec la limite nord de la section 13 du township 25, dans le rang 2 à l'ouest du 6^e méridien;

De là, suivant dans une direction ouest la limite nord de ladite section 13, jusqu'à l'angle nord-ouest de cette section;

De là, suivant dans une direction sud les limites ouest des sections 13, 12 et 1 dudit township 25 et des sections 36, 25 et 24 du township 24, dans ledit rang 2, jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 24;

De là, suivant dans une direction ouest la limite nord de la section 14 dans ledit township 24, jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de cette section;

De là, suivant dans une direction sud la limite ouest dudit quart nord-est, jusqu'à l'angle sud-ouest du quart nord-est de ladite section 14;

Quatrièmement

Conformément aux plans 64317 et 67619 dans lesdits registres,

continuant à partir de l'angle sud-ouest dudit quart nord-est de la section 14;

De là, en direction sud-ouest, selon un angle de S45°13'10" O, une distance de 1 149,93 mètres jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite section 14;

De là, en direction sud-ouest, selon un angle de S45°13'50" O, une distance de 1 148,94 mètres jusqu'à l'angle sud-est de la subdivision officielle 11 de la section 10, dans ledit township 24;

De là, en direction sud-ouest, selon un angle de S45°23'30" O, une distance de 575,98 mètres, jusqu'à l'angle nord-ouest de la subdivision officielle 3 de la section 10;

Cinquièmement

Conformément au plan 29235 dans lesdites archives, qui constitue une copie du plan du quart sud-est du township 24 du rang 2 à l'ouest du 6^e méridien,

continuant à partir de l'angle nord-ouest de ladite subdivision officielle 3;

De là, suivant dans une direction sud la limite ouest de ladite subdivision officielle 3, jusqu'à l'angle sud-ouest de la subdivision officielle 11 de la section 3;

De là, longeant vers l'est la limite sud de ladite subdivision officielle 11, jusqu'à l'angle sud-ouest de la subdivision officielle 10 de ladite section 3;

Continuing from the southwest corner of said southeast quarter of section 3;

Thence easterly following the north boundary of legal subdivision 15 of section 34, township 23, in said range 2, to the northeast corner of said legal subdivision 15;

Thence southerly following the east boundaries of legal subdivision 15 and 10, in said section 34, to the point of commencement;

Said parcel containing about 25,970 hectares.

PART III

NATIONAL PARK IN THE PROVINCE OF SASKATCHEWAN

(1) PRINCE ALBERT NATIONAL PARK

All and singular that certain parcel or tract of land situated, lying and being in the Province of Saskatchewan which may be more particularly described as follows:

Section thirteen, the north halves of sections fourteen and fifteen, sections nineteen to thirty-six inclusive, all in township forty-three, range one; all of townships fifty-four, fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, lying one; the north half of township fifty-three, range two; townships fifty-four, fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range two; the north half of township fifty-three, range three; townships fifty-four, fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range three; the north half of township fifty-three, range four, lying east of the east bank of the Sturgeon River; that part of township fifty-four, range four, lying east of the east bank of Sturgeon River; townships fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range four, and all that portion of township sixty-two, range four, covered by Lavallee Lake; that part of township fifty-four, range five, lying east of the east bank of Sturgeon River; that part of township fifty-five, range five, lying east of the east bank of Sturgeon River; townships fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range five; those parts of sections twenty-four, twenty-five, twenty-six, thirty-five and thirty-six, township forty-five, range six, lying east of the east bank of the Sturgeon River; those parts of sections one and twelve, township fifty-six, range six, lying east of the east bank of Sturgeon River, all west of the third meridian; said park containing an area of approximately one thousand four hundred and ninety-six square miles.

De là, suivant dans une direction sud les limites ouest des subdivisions officielles 7 et 2 de la section 3, jusqu'à l'angle sud-ouest du quart sud-est de la section 3;

Sixièmement

Conformément au plan numéro 43405 déposé auxdites archives;

continuant à partir de l'angle sud-ouest dudit quart sud-est de la section 3;

De là, longeant dans une direction est la limite nord de la subdivision officielle 15 de la section 34, dans le township 23 du rang 2, jusqu'à l'angle nord-est de la subdivision 15;

De là, suivant vers le sud les limites est des subdivisions 15 et 10 de la section 34, pour revenir au point de départ;

La parcelle ainsi délimitée ayant une superficie de 25 970 hectares.

PARTIE III

PARC NATIONAL DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN

(1) PARC NATIONAL DE PRINCE-ALBERT

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou d'une certaine étendue de terre située dans la province de la Saskatchewan et qui peut être plus particulièrement décrite comme il suit :

La section treize, les moitiés septentrionales des sections quatorze et quinze, les sections dix-neuf à trente-six inclusivement, toutes dans le township cinquante-trois, rang un; la totalité des townships cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang un; la moitié septentrionale du township cinquante-trois, rang deux; les townships cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang un, rang deux; la moitié septentrionale du township cinquante-trois, rang trois; les townships cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang trois; la moitié septentrionale du township cinquante-trois, rang quatre, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; cette partie du township cinquante-quatre, rang quatre, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; les townships cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang quatre, ainsi que toute cette portion du township soixante-deux, rang quatre, que recouvre le lac Lavallée; cette partie du township cinquante-quatre, rang cinq, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; cette partie du township cinquante-cinq, rang cinq, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; les townships cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang cinq; ces parties des sections vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, trente-cinq et trente-six, township cinquante-cinq, rang six, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; ces parties des sections un et douze, township cinquante-six, rang six, s'étend-

PART IV

NATIONAL PARK IN THE PROVINCE OF MANITOBA

(1) RIDING MOUNTAIN NATIONAL PARK

All and singular that certain parcel or tract of land situated, lying and being in the Province of Manitoba which may be more particularly described as follows:

All of the sections in township eighteen, range sixteen; the following sections in township eighteen, range seventeen: sections one, thirteen, twenty-four, twenty-five, twenty-six, thirty-five, thirty-six and the east half of section twelve; all the sections in township nineteen, ranges sixteen and seventeen; the following sections in township nineteen, range eighteen: the northwest quarter of section nineteen excepting thereout all that portion taken for a public road, as same is shown coloured pink on a plan filed in the Neepawa Land Titles Office as Deposit No. 2642, sections twenty-five, twenty-six, twenty-seven, legal subdivisions thirteen and fourteen of section twenty-eight, sections twenty-nine, thirty, thirty-one, thirty-two, thirty-three, thirty-four, thirty-five, thirty-six; all that portion of the original Dominion Government road allowance adjoining the north boundary of section nineteen, in said township nineteen described as follows: Commencing at a point on the north boundary of said section nineteen, distant easterly thereon, thirty-four feet (34') from the northwest corner of said section nineteen: thence easterly along the said north boundary four hundred feet (400'); thence northerly at right angles with said north boundary sixty-six feet (66') to the northern limit of said Original Government Road Allowance; thence westerly along the northern limit of said Road Allowance, three hundred and eighty-two feet (382'); thence southwesterly in a straight line to the point of commencement; all that portion of the original Dominion Government Road Allowance between sections twenty-nine and thirty in said township nineteen which lies north of the production in a straight line westerly of the south boundary of the southwest quarter of said section twenty-nine, and all that portion of the original Government Road Allowance between sections thirty-one and thirty-two in said township nineteen which lies to the south of the southern shore line of Clear Lake as the last two mentioned road allowances are shown upon plan of township nineteen, range eighteen west of the Principal Meridian approved and confirmed at Ottawa by T. Shanks for the Surveyor General of Dominion Lands on the fourth day of April, nineteen hundred and twenty-one; the following sections in township nineteen, range nineteen: sections twenty-five, twenty-six, thirty-four, thirty-five and thirty-six, the east half of section thirty-three, the northeast quarter of section twenty-four and legal subdivisions thirteen, fourteen, fifteen and sixteen of section twenty-seven; all of the sections in township twenty, range sixteen, except the east half of section twenty-five and the north half and the southeast quarter of section thirty-six; all of the sections in township twenty, ranges

dant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon, toutes à l'ouest du troisième méridien; ledit parc contenant une superficie d'environ mille quatre cent quatre-vingt-seize milles carrés.

PARTIE IV

PARC NATIONAL DE LA PROVINCE DU MANITOBA

(1) PARC NATIONAL DU MONT-RIDING

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou d'une certaine étendue de terre située dans la province du Manitoba et qui peut être plus particulièrement décrite comme il suit :

Toutes les sections dans le township dix-huit, rang seize; les sections suivantes dans le township dix-huit, rang dix-sept : les sections un, treize, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, trente-cinq, trente-six et la moitié orientale de la section douze; toutes les sections dans le township dix-neuf, rangs seize et dix-sept; les sections suivantes dans le township dix-neuf, rang dix-huit : le quart nord-ouest de la section dix-neuf à l'exception de la totalité de la portion utilisée pour un chemin public, tel qu'il est indiqué en rose sur un plan déposé au bureau des titres de biens-fonds de Neepawa et portant le numéro de dépôt 2642, sections vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, subdivisions officielles treize et quatorze de la section vingt-huit, sections vingt-neuf, trente, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq, trente-six; toute cette portion de l'emprise originale de la route du gouvernement du Dominion touchant à la limite septentrionale de la section dix-neuf, dans ledit township dix-neuf décrit comme il suit : Commençant à un point sur la limite septentrionale de ladite section dix-neuf, dans une direction orientale, à trente-quatre pieds (34') de l'angle nord-ouest de ladite section dix-neuf; de là, dans une direction orientale le long de ladite limite septentrionale sur une distance de quatre cents pieds (400'); de là, soixante-six pieds (66') dans une direction septentrionale à angle droit avec ladite limite septentrionale jusqu'à la limite septentrionale de ladite emprise originale de la route du gouvernement; de là, dans une direction occidentale le long de la limite septentrionale de ladite emprise de la route sur une distance de trois cent quatre-vingt-deux pieds (382'); de là, dans une direction sud-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ; toute cette portion de l'emprise originale de la route du gouvernement du Dominion entre les sections vingt-neuf et trente dans ledit township dix-neuf qui s'étend au nord du prolongement en ligne droite dans une direction occidentale de la limite méridionale du quart sud-ouest de ladite section vingt-neuf; et toute cette portion de l'emprise originale de la route du gouvernement entre les sections trente et un et trente-deux dans ledit township dix-neuf qui s'étend au sud de la rive méridionale de Clear Lake telles que sont indiquées les deux emprises en dernier lieu mentionnées de la route sur le plan du township dix-neuf, rang dix-huit, à l'ouest du méridien principal approuvé et confirmé à Ottawa par T. Shanks pour l'arpenteur en chef des terres du Dominion le 4 avril 1921; les sections suivantes dans le township dix-neuf, rang dix-neuf : sections vingt-cinq, vingt-six, trente-quatre, trente-cinq et trente-six, la moitié orientale de la section trente-trois, le quart nord-est de la section vingt-quatre et les subdivi-

eventeen and eighteen; all of the sections in township twenty, range nineteen, except sections five, six and seven, the west halves of sections four and eight and the southwest quarter of section eighteen; all of the sections in township twenty, range twenty, except sections one, two, three, four, five, six, seven, eight, nine, ten, eleven and twelve; all of the sections in township twenty, range twenty-one, except sections six, seven and eighteen; the following sections in township twenty, range twenty-two: sections nineteen, twenty, twenty-one, twenty-two, twenty-three, twenty-four, twenty-five, twenty-six, twenty-seven, twenty-eight, twenty-nine, thirty, thirty-one, thirty-two, thirty-three, thirty-four, thirty-five, thirty-five and thirty-six; all of the sections in township twenty-one, range sixteen, except sections one, twelve, thirteen, twenty-two, twenty-three, twenty-four, twenty-five, twenty-six, twenty-seven, thirty-two, thirty-three, thirty-four, thirty-five and thirty-six; the south half and northeast quarter of section fourteen and the northeast quarter of sections eleven, twenty-eight and thirty-one; all of the sections in township twenty-one, ranges seventeen, eighteen, nineteen, twenty, twenty-one, twenty-two and twenty-three; the following sections in township twenty-two, range seventeen: sections two, three, four, five, six, seven, eight, nine, ten, eleven, sixteen, seventeen and eighteen, the west halves of sections one and twelve, the south halves of sections fourteen and fifteen, and the southwest quarter of section thirteen; all of the sections in township twenty-two, ranges eighteen, nineteen, twenty, twenty-one, twenty-two, twenty-three, twenty-four and twenty-five; all of the sections in township twenty-two, range twenty-six, except the west halves of sections six and seven; all of the sections in township twenty-three, range eighteen, except sections thirteen, twenty-one, twenty-two, twenty-three, twenty-four, twenty-five, twenty-six, twenty-seven, twenty-eight, thirty-one, thirty-two, thirty-three, thirty-four, thirty-five and thirty-six, the north half and southeast quarter of section twelve and the northeast quarter of section one; all of the sections in township twenty-three, range nineteen, except sections thirty-one, thirty-two, thirty-three, thirty-four, thirty-five and thirty-six; all of the sections and fractional sections in township twenty-three, range twenty, lying east and south of the Vermilion river, except the est half of section twenty-five and sections twenty-six, thirty-five and thirty-six; all of the sections in township twenty-three, range twenty-one, except sections twelve, thirteen, twenty-three, twenty-four, twenty-five, twenty-six, twenty-seven, twenty-eight, twenty-nine, thirty, thirty-one, thirty-two, thirty-three, thirty-four, thirty-five and thirty-six, and the north halves of sections one and twenty-two; all of the sections in township twenty-three, range twenty-two, except sections twenty-five, twenty-six, twenty-seven, twenty-eight, twenty-nine, thirty, thirty-one, thirty-two, thirty-three, thirty-four, thirty-five and thirty-six; all of the sections in the south half of township twenty-three, range twenty-four; all of the sections in the south half of township twenty-three, range twenty-five; the following sections in township twenty-three, range twenty-six: sections one, two, three, four, five, eight, nine, ten, eleven, twelve, thirteen, fourteen,

sions officielles treize, quatorze, quinze et seize de la section vingt-sept; la totalité des sections dans le township vingt, rang seize, sauf la moitié orientale de la section vingt-cinq, et la moitié septentrionale et le quart sud-est de la section trente-six; la totalité des sections dans le township vingt, rangs dix-sept et dix-huit; la totalité des sections dans le township vingt, rang dix-neuf, sauf les sections cinq, six et sept, les moitiés occidentales des sections quatre et huit et le quart sud-ouest de la section dix-huit; la totalité des sections dans le township vingt, rang vingt, sauf les sections un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze et douze; la totalité des sections dans le township vingt, rang vingt et un, sauf les sections six, sept et dix-huit; les sections suivantes dans le township vingt, rang vingt-deux : sections dix-neuf, vingt, vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq et trente-six; la totalité des sections dans le township vingt et un, rang seize, sauf les sections un, douze, treize, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq et trente-six; la moitié méridionale et le quart nord-est de la section quatorze et le quart nord-est des sections onze, vingt-huit et trente et un; la totalité des sections dans le township vingt et un, rangs dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt et un, vingt-deux et vingt-trois; les sections suivantes dans le township vingt-deux, rang dix-sept : sections deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, seize, dix-sept et dix-huit, les moitiés occidentales des sections un et douze, les moitiés méridionales des sections quatorze et quinze, et le quart sud-ouest de la section treize; la totalité des sections dans le township vingt-deux, rangs dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre et vingt-cinq; la totalité des sections dans le township vingt-deux, rang vingt-six, sauf les moitiés occidentales des sections six et sept; la totalité des sections dans le township vingt-trois, rang dix-huit, sauf les sections treize, vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq et trente-six; la moitié nord et le quart sud-est de la section douze et le quart nord-est de la section un; la totalité des sections dans le township vingt-trois, rang dix-neuf, sauf les sections trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq et trente-six; la totalité des sections et des sections fractionnaires dans le township vingt-trois, rang vingt, s'étendant à l'est et au sud de la rivière Vermilion, sauf la moitié occidentale de la section vingt-cinq et les sections vingt-six, trente-cinq et trente-six; la totalité des sections dans le township vingt-trois, rang vingt et un, sauf les sections douze, treize, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq et trente-six, et les moitiés septentrionales des sections un et vingt-deux; la totalité des sections dans le township vingt-trois, rang vingt-deux, sauf les sections vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq et trente-six; la totalité des sections dans le township vingt-trois, rang vingt-trois, sauf les sections vingt-cinq, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq et trente-six; la totalité des sections dans le township vingt-trois, rang vingt-trois, sauf les sections vingt-cinq, trente et un, trente-deux,

fifteen, sixteen and seventeen; all being west of the first meridian and containing approximately one thousand one hundred and forty-eight (1148) square miles.

trente-trois, trente-quatre, trente-cinq et trente-six; la totalité des sections dans la moitié méridionale du township vingt-trois, rang vingt-quatre; la totalité des sections dans la moitié méridionale du township vingt-trois, rang vingt-cinq; les sections suivantes dans le township vingt-trois, rang vingt-six : sections un, deux, trois, quatre, cinq, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize et dix-sept; toutes étant à l'ouest du premier méridien et contenant environ mille cent quarante-huit (1148) milles carrés.

PART V

NATIONAL PARKS IN THE PROVINCE OF ONTARIO

(1) POINT PELEE NATIONAL PARK

In Ontario;
in the County of Essex;
in the Township of Mersea;

That parcel of land known as Point Pelee;

and being comprised of the Naval Reserve at said Point Pelee as shown on a plan of said Naval Reserve, signed by Alexander Baird, Provincial Land Surveyor, at Leamington on February 17, 1883, a copy of which is recorded as Plan 52325 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa and containing approximately 15 square kilometres.

(2) ST. LAWRENCE ISLANDS NATIONAL PARK

In Ontario;
in the counties of Leeds and Frontenac;

All those parcels being more particularly described under Firstly to Eleventhly as follows:

Firstly

The following 16 islands according to plans 50113, 50114, 50115 and 50116 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, plans of the Canadian Islands in the River St. Lawrence between Kingston and Brockville, signed by Frank Pedley, Deputy Superintendent General of Indian Affairs and S. Bray, Chief Surveyor, Department of Indian Affairs and dated January 23, 1912;

In the Township of Pittsburgh:

Cedar Island

containing about 9.31 hectares

Milton (Pitcairn)(Amazon) Island

containing about 3.24 hectares

In the Township of Front of Leeds and Lansdowne:

Aubrey Island

containing about 5.79 hectares

Mermaid Island

containing about 1.54 hectares

Red Horse (7A) Island

containing about 0.21 hectares

Beaurivage Island

containing about 4.17 hectares

PARTIE V

PARCS NATIONAUX DE LA PROVINCE D'ONTARIO

(1) PARC NATIONAL DE LA POINTE-PELÉE

En Ontario;
dans le comté d'Essex;
dans le township de Mersea;

La parcelle de terrain connue sous le nom de Pointe-Pelée;

et contenant la réserve navale située sur ladite pointe, comme le fait voir un plan de la réserve signé par Alexander Baird, arpenteur des terres provinciales, à Leamington, le 17 février 1883, dont une copie a été déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 52325, à Ottawa; ladite parcelle a une superficie d'environ 15 kilomètres carrés.

(2) PARC NATIONAL DES ÎLES-DU-SAINT-LAURENT

En Ontario,
dans les comtés de Leeds et de Frontenac,

tous les lopins plus particulièrement décrits sous les rubriques Premièrement à Onzièmement, comme suit :

Premièrement

Les 16 îles suivantes selon les plans 50113, 50114, 50115 et 50116 des Archives d'arpentage des terres du Canada, plans des îles canadiennes dans le fleuve Saint-Laurent entre Kingston et Brockville, signés par Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes et S. Bray, arpenteur en chef, département des Affaires indiennes, en date du 23 janvier 1912;

Township de Pittsburgh :

Cedar

environ 9,31 hectares

Milton (Pitcairn) (Amazon)

environ 3,24 hectares

Township de Front of Leeds and Lansdowne :

Aubrey

environ 5,79 hectares

Mermaid

environ 1,54 hectare

Red Horse (7A)

environ 0,21 hectare

Beaurivage

environ 4,17 hectares

Leek (Thwartway) Island
containing about 36.71 hectares

Camelot Island
containing about 9.47 hectares

Endymion Island
containing about 4.41 hectares

Gordon Island
containing about 6.27 hectares

Mulcaster (Sugar) Island
containing about 5.38 hectares

Lyndoe (79) Island
containing about 0.57 hectares

Georgina Island
containing about 9.43 hectares

Constance Island
containing about 2.95 hectares

In the Township of Front of Yonge:

Adelaide (116) Island
containing about 5.30 hectares

In the Township of Elizabethtown:

Stovin Island
containing about 4.13 hectares

Secondly

The following 88 islands according to plans 61449, 61450, 61451 and 61452 in said Records, copies of which are filed in the Registry Office at Brockville as LE 338, LE 339, LE 340 and LE 341 respectively:

In the Township of Front of Leeds and Lansdowne:

Islands 04, 7C, 8C, 10A, 18B, 27D, 31C, 31D, 32A, 32B, 33B, 33J, 34A, 34G, 34H, 34M, 34N, 35B, 35C, 39B, 40B, 41B, 41C, 41D, 41E, 41G, 41H, 46B, 48E, 48F, 49A, 49B, 50B, 50C, 51A, 51C, 51E, 51F, 52E, 54A, 57B, 57D, 57F, 58A, 58B, 59A, 59C, 59D, 59E, 62A, 64C, 64D, 66A, 66B, 66C, 67B, 67C, 67E, 68C, 68D, 70B, 73C, 73D, 77F, 80A, 81C, 82D, 91B, 93A, 93B, Bass and Bass A containing together about 1.24 hectares;

In the Township of Front of Escott:

Islands 106B, 106C, 107A, 108A, 108B, 112D, 112E, 113A, 113B, 113K and 113L containing together about 0.18 hectares;

In the Township of Front of Yonge:

Islands 115F, 115G, 115I, 116C and 116N containing together about 0.01 hectares;

Thirdly

In the Township of Front of Escott:

Squaw, Car and Shoe Islands according to plan 57151 in said Records, a copy of which is filed in said Office as LE 327, containing together about 3.05 hectares;

Fourthly

Island 89C according to a plan deposited in said Office as 28R-1962, a copy of which is recorded in said Records as 61190;

Leek (Thwartway)
environ 36,71 hectares

Camelot
environ 9,47 hectares

Endymion
environ 4,41 hectares

Gordon
environ 6,27 hectares

Mulcaster (Sugar)
environ 5,38 hectares

Lyndoe (79)
environ 0,57 hectare

Georgina
environ 9,43 hectares

Constance
environ 2,95 hectares

Township de Front of Yonge :

Adelaide (116)
environ 5,30 hectares

Township d'Elizabethtown :

Stovin
environ 4,13 hectares

Deuxièmement

Les 88 îles suivantes selon les plans 61449, 61450, 61451 et 61452 des archives susmentionnées, dont des copies sont déposées au Bureau d'enregistrement de Brockville sous les cotes LE 338, LE 339, LE 340 et LE 341 respectivement :

Township de Front of Leeds and Lansdowne :

Les îles 04, 7C, 8C, 10A, 18B, 27D, 31C, 31D, 32A, 32B, 33B, 33J, 34A, 34G, 34H, 34M, 34N, 35B, 35C, 39B, 40B, 41B, 41C, 41D, 41E, 41G, 41H, 46B, 48E, 48F, 49A, 49B, 50B, 50C, 51A, 51C, 51E, 51F, 52E, 54A, 57B, 57D, 57F, 58A, 58B, 59A, 59C, 59D, 59E, 62A, 64C, 64D, 66A, 66B, 66C, 67B, 67C, 67E, 68C, 68D, 70B, 73C, 73D, 77F, 80A, 81C, 82D, 91B, 93A, 93B, Bass et Bass A, qui totalisent environ 1,24 hectare;

Township de Front of Escott :

Les îles 106B, 106C, 107A, 108A, 108B, 112D, 112E, 113A, 113B, 113K et 113L, qui totalisent environ 0,18 hectare;

Township de Front of Yonge :

Les îles 115F, 115G, 115I, 116C et 116N, qui totalisent environ 0,01 hectare;

Troisièmement

Township de Front of Escott :

Les îles Squaw, Car et Shoe selon le plan 57151 des archives susmentionnées, dont une copie est déposée au bureau susmentionné sous la cote LE 327, qui totalisent environ 3,05 hectares;

Quatrièmement

L'île 89C selon un plan déposé au bureau susmentionné sous la cote 28R-1962, dont une copie est conservée aux archives susmentionnées sous la cote 61190;

Fifthly

Those portions of Grenadier Island described as follows:

The whole of the Dominion Park lot as said lot is shown bordered red on plan 681 in said Records, being a plan of Dominion Park and Lighthouse Site at the westerly end of Grenadier Island, signed by S. Bray, Chief Surveyor, Department of Indian Affairs, May 19, 1905; said lot containing about 2.06 hectares:

The whole of lot 12 according to plan 56630 in said Records, a copy of which is deposited in said Office as 42324; said lot containing about 30 hectares;

That part of the Lighthouse Site shown on said plan 681 and described in Order in Council P.C. 14 dated January 9, 1924; said part containing about 2.0 hectares;

That part of the Lighthouse Site shown on said plan 681 and described in Order in Council P.C. 1965-1692 dated September 15, 1965; said part containing about 0.3 hectares;

That part of lot 4 described in a deed between G.R. Latimer and H. Latimer and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said Office as 39049 on December 14, 1970; said part containing about 0.01 hectares;

Sixtly

That part of Hay (Melville) Island described in a deed between C. Carpenter and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said Office as 82282 on August 16, 1976; said part containing about 24.18 hectares;

Seventhly

That part of McDonald (Hog) (Cow) (Georgiana) Island described in a deed between M.M. Caird and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said Office as 28990 on May 25, 1969; said part containing about 11.63 hectares;

Islands 12B and 12C (Leeward Islands) and that part of said McDonald Island described in a deed between H.S. Fuller and R.S. Fuller and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said Office as 80855 on June 21, 1976; said Islands and part containing together about 0.49 hectares;

Eighthly

That part of Joel (Lindsay) (Crocker) Island described in a deed between S.H. Manson and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said Office as 68820 on December 19, 1974; said part containing about 4.05 hectares;

Ninthly

In the Township of Front of Yonge; in lot 22, in the Broken Front Concession, the whole of parcels A and B according to plan 42935 in said Records, a copy of which is deposited in said Office as 2734; said parcels containing together about 4.14 hectares;

Tenthly

In the Township of Front of Yonge; in lots 22 and 23, in the Broken Front Concession, the whole parcel C according to plan 43518 in said Records, a copy of which is deposited in said Office as 3380; said parcel C containing about 33.82 hectares;

Cinquièmement

Les parties de l'île Grenadier décrites comme suit :

L'ensemble du lot Dominion Park, délimité en rouge sur le plan 681 dans les archives susmentionnées, plan du Dominion Park et de l'emplacement du phare à l'extrémité ouest de l'île Grenadier, signé par S. Bray, arpenteur en chef, département des Affaires indiennes, en date du 19 mai 1905; ce lot couvre environ 2,06 hectares;

L'ensemble du lot 12 selon le plan 56630 des archives susmentionnées, dont copie est déposée au bureau susmentionné sous la cote 42324; ce lot couvre environ 30 hectares;

La partie de l'emplacement du phare montré sur le plan 681 susmentionné et décrite dans le décret en conseil C.P. 14 en date du 9 janvier 1924; cette partie couvre environ 2,0 hectares;

La partie de l'emplacement du phare montré sur le plan 681 susmentionné et décrite dans le décret en conseil C.P. 1965-1692 en date du 15 septembre 1965; cette partie couvre environ 0,3 hectare;

La partie du lot 4 décrite dans un acte entre G.R. Latimer et H. Latimer, d'une part, et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, d'autre part, enregistré au bureau susmentionné, sous le n° 39049, le 14 décembre 1970; cette partie couvre environ 0,01 hectare;

Sixtièmement

La partie de l'île Hay (Melville) décrite dans un acte entre C. Carpenter et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au bureau susmentionné, sous le n° 82282, le 16 août 1976; cette partie couvre 24,18 hectares;

Septièmement

La partie de l'île McDonald (Hog) (Cow) (Georgiana) décrite dans un acte entre M.M. Caird et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au bureau susmentionné, sous le n° 28990, le 25 mai 1969; cette partie couvre environ 11,63 hectares;

Les îles 12B et 12C (îles Leeward) et la partie de l'île McDonald décrites dans un acte entre H.S. Fuller et R.S. Fuller, d'une part, et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, d'autre part, enregistré au bureau susmentionné, sous le n° 80855, le 21 juin 1976; ces îles et cette partie totalisent environ 0,49 hectare;

Huitièmement

La partie de l'île Joel (Lindsay) (Crocker) décrite dans un acte entre S.H. Manson et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au bureau susmentionné, sous le n° 68820, le 19 décembre 1974; cette partie couvre environ 4,05 hectares;

Neuvièmement

Township de Front of Yonge :

Dans le lot 22, dans la Broken Front Concession, l'ensemble des lopins A et B selon le plan 42935 des archives susmentionnées, dont copie est déposée au bureau susmentionné sous la cote 2734; ces lopins totalisent environ 4,14 hectares;

Eleventhly

In the Township of Front of Yonge; in lot 22, in the Broken Front Concession, that part of said lot according to plan 57594 in said Records; said part containing about 0.40 hectares;

All containing about 2.28 square kilometres.

(3) GEORGIAN BAY ISLANDS NATIONAL PARK

All those islands or parts of islands in Georgian Bay, Province of Ontario, as follows:

(a) Islands or parts of islands opposite Baxter Township, now Township of Georgian Bay, in the District Municipality of Muskoka.

Beausoleil Island according to plan 789 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, being a plan of said Island by W. Galbraith, Ontario Land Surveyor, dated August 10, 1907;

Beausoleil Island containing about 1098 hectares.

The following 6 islands according to plan 385 in said Records, being a plan of Islands in Georgian Bay, by C.E. Fitton, Ontario Land Surveyor, dated January 4, 1897:

Island 92
containing about 11.36 hectares

Island 92H
containing about 0.10 hectares

Island 92I
containing about 0.11 hectares

Island 92M
containing about 0.08 hectares

Island 93
containing about 3.65 hectares

Island 118A
containing about 0.02 hectares

The following 4 islands according to plan 380 in said Records, being a map of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated April 16, 1900:

Island 147K
containing about 0.36 hectares

Island 147L
containing about 0.01 hectares

Island 183 (Gin Rock)
containing about 1.30 hectares

Island 184 (McCrosson's Island)
containing about 1.40 hectares

Dixième

Township de Front of Yonge :

Dans les lots 22 et 23, dans la Broken Front Concession, l'ensemble du lopin C selon le plan 43518 des archives susmentionnées, dont copie est déposée au bureau susmentionné sous la cote 3380; ce lopin couvre environ 33,82 hectares;

Onzième

Township de Front of Yonge :

Dans le lot 22, dans la Broken Front Concession, la partie du lot selon le plan 57594 des archives susmentionnées; cette partie couvre environ 0,40 hectare;

L'ensemble totalise environ 2,28 kilomètres carrés.

(3) PARC NATIONAL DES ÎLES-DE-LA-BAIE-GEORGIENNE

L'ensemble des îles ou parties d'îles situées dans la Baie Georgienne, province d'Ontario, comme suit :

a) Îles ou parties d'îles vis-à-vis le township Baxter, qui fait désormais partie du township de Georgian Bay, dans la municipalité régionale de Muskoka.

Île Beausoleil, contenant environ 1 098 hectares, sous le plan 789 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, plan de ladite île signé par W. Galbraith, arpenteur provincial, en date du 10 août 1907.

Les 6 îles suivantes, sous le plan 385 déposé auxdites archives, plan d'îles de la Baie Georgienne signé par C.E. Fitton, arpenteur provincial, en date du 4 janvier 1897 :

Île n° 92, contenant environ 11,36 hectares

Île n° 92H, contenant environ 0,10 hectare

Île n° 92I, contenant environ 0,11 hectare

Île n° 92M, contenant environ 0,08 hectare

Île n° 93, contenant environ 3,65 hectares

Île n° 118A, contenant environ 0,02 hectare

Les 4 îles suivantes, sous le plan 380 déposé auxdites archives, carte de certaines îles de la Baie Georgienne, sous la signature de J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 16 avril 1900 :

Île n° 147K, contenant environ 0,36 hectare

Île n° 147L, contenant environ 0,01 hectare

Île n° 183 (Gin Rock), contenant environ 1,30 hectare

Île n° 184, (McCrosson's Island), contenant environ 1,40 hectare

Les 11 îles suivantes, sous le plan 381 déposé auxdites archives, carte de certaines îles de la Baie Georgienne signée par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 16 avril 1900 :

Île n° 147A, contenant environ 0,04 hectare

Île n° 147-O, contenant environ 0,61 hectare

Île n° 147U, contenant environ 0,03 hectare

Île n° 147V, contenant environ 0,04 hectare

Île n° 154, contenant environ 0,53 hectare

The following 11 islands according to plan 381 in said Records, being a map of Certain Islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated April 16, 1900:

Island 147A
containing about 0.04 hectares

Island 147-O
containing about 0.61 hectares

Island 147U
containing about 0.03 hectares

Island 147V
containing about 0.04 hectares

Island 154
containing about 0.53 hectares

Island 163A
containing about 0.02 hectares

Island 163B
containing about 0.01 hectares

Island 176
containing about 0.38 hectares

Island 189
containing about 0.22 hectares

Island 190
containing about 0.18 hectares

Island 194
containing about 0.20 hectares

Lot B, Island No. 95, according to plan 43498, in said Records, a copy of which is registered in the Land Registry Office at Bracebridge under number 24562;

Lot B,
containing about 17.85 hectares

(b) Islands or parts of islands opposite Gibson Township, now Township of Georgian Bay, in the District Municipality of Muskoka.

Lots E, F and M, Bone Island (No. 75) according to plan 50222 in said Records, a copy of which is deposited in said Office under number 28622;

Lot E
containing about 12.34 hectares

Lot F
containing about 6.19 hectares

Lot M
containing about 4.03 hectares

Lot D, Portage Island (No. 139) according to plan 43499 in said Records, a copy of which is registered in said Office under number 24563;

Lot D
containing about 7.53 hectares

Island 200 (Gray Island) according to plan 399 in said Records, being a plan of Certain Islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated April 20, 1901;

Île n° 163A, contenant environ 0,02 hectare

Île n° 163B, contenant environ 0,01 hectare

Île n° 176, contenant environ 0,38 hectare

Île n° 189, contenant environ 0,22 hectare

Île n° 190, contenant environ 0,18 hectare

Île n° 194, contenant environ 0,20 hectare

Lot B, île n° 95, contenant environ 17,85 hectares, sous le plan 43498 déposé auxdites archives et dont une copie a été enregistrée au Bureau du cadastre, à Bracebridge, sous le numéro 24562.

b) Îles ou parties d'îles vis-à-vis le township Gibson, qui fait désormais partie du township de Georgian Bay, dans la municipalité régionale de Muskoka.

Lots E, F et M, île Bone (n° 75), sous le plan 50222, déposé auxdites archives et dont une copie a également été déposée audit bureau, sous le numéro 28622 :

Lot E, contenant environ 12,34 hectares

Lot F, contenant environ 6,19 hectares

Lot M, contenant environ 4,03 hectares

Lot D, île Portage (n° 139), contenant environ 7,53 hectares, sous le plan 43499 déposé auxdites archives et dont une copie a été enregistrée audit bureau, sous le numéro 24563.

Île n° 200 (île Gray), contenant environ 5,06 hectares, sous le plan 399 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 20 avril 1901.

c) Îles vis-à-vis le township Freeman, qui fait désormais partie du township de Georgian Bay, dans la municipalité régionale du Muskoka.

Les 3 îles suivantes, sous ledit plan 399 :

Île n° 220, contenant environ 0,49 hectare

Île n° 221, contenant environ 0,93 hectare

Île n° 226, contenant environ 0,53 hectare

Les 11 îles suivantes, sous le plan 409 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 12 juin 1902 :

Île n° 355, contenant environ 0,75 hectare

Île n° 356, contenant environ 1,21 hectare

Île n° 358, contenant environ 1,98 hectare

Île n° 359, contenant environ 1,50 hectare

Île n° 371, contenant environ 0,89 hectare

Île n° 371A (Gilford Rocks), contenant environ 0,71 hectare

Île n° 372, contenant environ 0,81 hectare

Île n° 373, contenant environ 0,45 hectare

Île n° 374, contenant environ 0,40 hectare

Île n° 383, contenant environ 1,17 hectare

Île n° 397, contenant environ 19,32 hectares

Île n° 400, contenant environ 0,40 hectare, sous le plan 407 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie

- Island 200
containing about 5.06 hectares
- (c) Island opposite Freeman Township, now Township of Georgian Bay, in the District Municipality of Muskoka.
The following 3 islands according to said plan 399:
- Island 220
containing about 0.49 hectares
- Island 221
containing about 0.93 hectares
- Island 226
containing about 0.53 hectares
- The following 11 islands according to plan 409 in said Records, being a plan of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated June 12, 1902:
- Island 355
containing about 0.75 hectares
- Island 356
containing about 1.21 hectares
- Island 358
containing about 1.98 hectares
- Island 359
containing about 1.50 hectares
- Island 371
containing about 0.89 hectares
- Island 371A (Gilford Rocks)
containing about 0.71 hectares
- Island 372
containing about 0.81 hectares
- Island 373
containing about 0.45 hectares
- Island 374
containing about 0.40 hectares
- Island 383
containing about 1.17 hectares
- Island 397
containing about 19.32 hectares
- Island 400 according to plan 407 in said Records, being a plan of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated June 12, 1902:
containing about 0.40 hectares
- Island 402 according to plan 405 in said Records, being a plan of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated June 12, 1902:
containing about 1.01 hectares
- (d) Islands opposite Conger Township, now Township of the Archipelago, in the District of Parry Sound.
The following 3 islands according to said plan 409;
- Island 473
containing about 0.51 hectares
- Island 497
containing about 1.32 hectares
- Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 12 juin 1902.
- Île n° 402, contenant environ 1,01 hectare, sous le plan 405 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial en date du 12 juin 1902.
- d) Îles vis-à-vis le township Conger, maintenant appelé township of the Archipelago, dans le district de Parry Sound.
Les 3 îles suivantes, sous ledit plan 409 :
- Île n° 473, contenant environ 0,51 hectare
- Île n° 497, contenant environ 1,32 hectare
- Île n° 504, (île McQuade) contenant environ 1,96 hectare
- e) Îles vis-à-vis le township St. Edmunds, au nord de la péninsule Saugeen, dans le comté de Bruce.
- Les 18 îles suivantes ou parties d'icelles, sous le plan 2693 déposé auxdites archives, plan indiquant les îles Cape Hurd, tiré des levés faits par W.R. White, arpenteur provincial, en 1936, et des renseignements fournis par le ministère de la Marine et approuvés le 30 juillet 1942 :
- Île n° 1, contenant environ 1,20 hectare
- Île n° 2, contenant environ 0,20 hectare
- Île n° 3, contenant environ 0,10 hectare
- Île n° 5, contenant environ 0,40 hectare
- Île n° 5A, contenant environ 0,10 hectare
- Île n° 11, contenant environ 0,13 hectare
- Île n° 12, contenant environ 0,60 hectare
- Île n° 15, contenant environ 0,61 hectare
- Île n° 16, contenant environ 0,10 hectare
- Île n° 17, contenant environ 0,13 hectare
- Toute l'île Cove à l'exception de 12,97 hectares, dans la partie nord de l'île, réservés en vertu de l'acte n° 554, l'autre partie de l'île Cove contenant environ 887 hectares.
- Île Big ou North Otter, contenant environ 32,40 hectares
- Île Little ou South Otter, contenant environ 12,96 hectares
- Île Williscroft, contenant environ 25,20 hectares
- Île Turning, contenant environ 2 hectares
- Île Bear's Rump, contenant environ 88 hectares
- Île Russel ou Rabbit, contenant environ 81,36 hectares
- L'île Flowerpot, à l'exception du terrain réservé pour le phare sur l'île Flowerpot, tel qu'indiqué sur le plan signé par W.B. Anderson, ingénieur en chef du ministère de la Marine et des Pêches, en date du 6 mai 1899, déposé comme plan 51964 auxdites archives, l'autre partie de l'île Flowerpot contenant environ 188 hectares.
- Lesdites îles et parties d'îles contenant en tout environ 25,28 kilomètres carrés.

Island 504 (McQuade Island)
containing about 1.96 hectares

(e) Islands opposite St. Edmunds Township, north of Saugeen Peninsula in the County of Bruce;

The following 18 islands or parts thereof according to plan 2693 in said Records, being a plan showing Cape Hurd Islands compiled from surveys made by W.R. White, O.L.S., in 1936 and from information supplied by the Department of Marine, approved July 30, 1942:

Island 1
containing about 1.20 hectares

Island 2
containing about 0.20 hectares

Island 3
containing about 0.10 hectares

Island 5
containing about 0.40 hectares

Island 5A
containing about 0.10 hectares

Island 11
containing about 0.13 hectares

Island 12
containing about 0.60 hectares

Island 15
containing about 0.61 hectares

Island 16
containing about 0.10 hectares

Island 17
containing about 0.13 hectares

Cove Island saving and excepting 12.97 hectares off the north end thereof under instrument number 554;

The remainder of Cove Island containing about 887 hectares.

Big or North Otter Island
containing about 32.40 hectares

Little or South Otter Island
containing about 12.96 hectares

Williscroft Island
containing about 25.20 hectares

Turning Island
containing about 2.00 hectares

Bear's Rump Island
containing about 88.00 hectares

Russell Island or Rabbit Island
containing about 81.36 hectares

Flowerpot Island saving and excepting thereout and therefrom land required for Lighthouse Reserve on Flowerpot Island as shown on a plan by W.P. Anderson, Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, dated May 6, 1899, recorded as Plan 51964 in said Records;

The remainder of Flowerpot Island
containing about 188.00 hectares

Said Islands and parts of islands containing together about
25.28 square kilometres.

PART VI

NATIONAL PARKS IN THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

(1) FUNDY NATIONAL PARK

All and singular that certain parcel or tract of land situated, lying and being in the Province of New Brunswick which may be more particularly described as follows:

Beginning at the Southeast corner of the breakwater situated in the West side of the outlet of the Upper Salmon (Alma) River; thence in a Northwesterly direction following the Easterly side of said breakwater and the Westerly shore at low tide of the said river for approximately three miles upstream to a point opposite the outlet of Lake Brook, a tributary of aforesaid river flowing from the East; thence across said river to the point of intersection between the East bank or shore of said Upper Salmon (Alma) River and the Northwest bank or shore of said Lake Brook; thence in a Northeasterly direction following the various courses of said bank or shore of said brook upstream to a point where the same intersects the East limit of the Highway road leading from Alma and Hebron vicinity to the Old Shepody Road; thence in a Northerly direction following said limit of said Highway Road to its intersection with the Northern limit of the aforementioned Old Shepody Road; thence in a Vesterly direction following said limit of said Old Shepody road (a portion of which is now Highway Number Fourteen) to its intersection with the West limit of Lot Number Four, granted to Isaiah Wallace; thence in a Southerly direction along said limit of said lot and the Southern prolongation of same four degrees and fifty-seven minutes West by the Magnet of the year 1947, a distance of eighty-three chains and ninety-nine links to a Beech post standing in the South limit of Lot Number Sixty-eight, granted to W.A. McManus; thence South eighty-six degrees and forty-eight minutes East along the said limit of said lot, a distance of twenty-seven chains and eighty-nine links to a Spruce post standing in the West limit of Lot Number V, granted to J. Vernon; thence along said limit of said lot South four degrees and forty-four minutes West, a distance of twelve chains and forty-two links to another Spruce post standing in the Southwest angle of said lot; thence along the South limit of said lot South eighty-six degrees and twenty-five minutes East, a distance of nine chains and eighty-seven links to a point in the Eastern bank or shore of Drummond Stream (the outlet of Point Wolfe Lake); thence in a Southerly direction along said bank or shore of said Stream to the Northeasterly bank or shore of Point Wolfe River; thence in a Southeasterly direction along said bank or shore of said River to a point opposite a tributary of said River flowing from Keyhole Lake, said outlet being approximately thirty chains below the outlet of Drummond Stream; thence across said River to the point of intersection between the Eastern bank or shore of said tributary and the Southwestern bank or shore of said River; thence in a southerly direction following said bank or shore of said tributary

PARTIE VI

PARCS NATIONAUX DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

(1) PARC NATIONAL FUNDY

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre située dans la province du Nouveau-Brunswick et qui peut être plus particulièrement décrite comme il suit :

Commencant à l'angle sud-est du brise-lames situé sur le côté occidental de l'embouchure de la rivière Upper Salmon (Alma); de là, dans une direction nord-ouest suivant le côté oriental dudit brise-lames et la rive occidentale à marée basse de ladite rivière sur une distance d'environ trois milles en amont jusqu'à un point vis-à-vis l'embouchure du lac Brook, tributaire de la rivière ci-haut mentionnée et qui coule vers l'est; de là, à travers ladite rivière jusqu'au point de rencontre entre la berge ou rive orientale de ladite rivière Upper Salmon (Alma) et la berge ou rive nord-ouest dudit lac Brook; de là, dans une direction nord-est suivant les diverses sinuosités de ladite berge ou rive dudit ruisseau en amont jusqu'à un point où ledit ruisseau rencontre la limite orientale de la grande route conduisant des environs d'Alma et de Hebron jusqu'à la route Old Shepody; de là, dans une direction septentrionale suivant ladite limite de ladite grande route jusqu'à son point de rencontre avec la limite septentrionale de la route Old Shepody susmentionnée; de là, dans une direction occidentale suivant ladite limite de ladite route Old Shepody (dont une portion est maintenant la grande route numéro quatorze) jusqu'à son point de rencontre avec la limite occidentale du lot numéro quatre concédé à Isaiah Wallace; de là, dans une direction méridionale le long de ladite limite dudit lot et du prolongement méridional dudit lot sud quatre degrés et cinquante-sept minutes ouest d'après le relevé de l'année 1947, soit une distance de quatre-vingt-trois chaînes et quatre-vingt-dix-neuf links jusqu'à une borne en hêtre élevée à la limite méridionale du lot numéro soixante-huit concédé à W.A. McManus; de là, dans une direction méridionale quatre-vingt-six degrés et quarante-huit minutes est le long de ladite limite dudit lot, soit une distance de vingt-sept chaînes et quatre-vingt-six links jusqu'à une borne en épinette dressée à la limite occidentale du lot portant la lettre V concédé à J. Vernon; de là, le long de ladite limite dudit lot sud quatre degrés et quarante-quatre minutes ouest, soit une distance de douze chaînes et quarante-deux links à une autre borne en épinette dressée à l'angle sud-ouest dudit lot; de là, le long de la ligne méridionale dudit lot sud quatre-vingt-six degrés et vingt-cinq minutes est, soit une distance de neuf chaînes et quatre-vingt-sept links jusqu'à un point sur la berge ou rive orientale de Drummond Stream (débouché de Point Wolfe Lake); de là, dans une direction méridionale le long de ladite berge ou rive dudit ruisseau jusqu'à la berge ou rive nord-est de Point Wolfe River; de là, dans une direction sud-est le long de ladite berge ou rive de ladite rivière jusqu'à un point vis-à-vis un tributaire

tary and said bank or shore of Keyhole Lake to a Spruce post standing in the Southern bank or shore of said Lake; thence by the Magnet of the aforesaid year South twenty-one degrees East, a distance of twenty-four chains and twenty-nine links to another Spruce post standing in the Northern bank or shore of Meadow Lake, said lake situated on the West branch of Goose River approximately one mile above the outlet of said branch; thence in a Southerly direction following the Western bank or shore of said lake to a point in the Eastern bank or shore of the aforesaid West branch; thence in a Southerly direction following said bank or shore of said branch and said bank or shore of Goose River to the shore of the Bay of Fundy; thence in a general Easterly direction along said shore of said Bay to the Western side of the aforesaid breakwater; and thence in a Southerly and Easterly direction along said breakwater to the place of beginning.

Containing seventy-nine and one-half square miles, more or less, and situated in the Parish of Alma, County of Albert, Parishes of Waterford and Hammond, County of Kings, and Parish of St. Martins, County of Saint John.

de ladite rivière coulant du lac Keyhole, ledit débouché étant d'environ trente chaînes en aval du débouché du ruisseau Drummond; de là, à travers ladite rivière jusqu'au point de rencontre entre la berge ou la rive orientale dudit tributaire et la berge ou rive sud-ouest de ladite rivière; de là, dans une direction méridionale suivant ladite berge ou rive dudit tributaire et ladite berge ou rive du lac Keyhole jusqu'à une borne en épинette dressée sur la berge ou rive méridionale dudit lac; de là, par le relevé de l'année ci-haut mentionnée sud vingt et un degrés est, soit une distance de vingt-quatre chaînes et vingt-neuf links jusqu'à une autre borne en épинette dressée sur la berge ou rive septentrionale du lac Meadow, ledit lac étant situé sur l'embranchement occidental de la rivière Goose environ un mille au-delà du débouché dudit embranchement; de là, dans une direction méridionale suivant la berge ou rive occidentale dudit lac jusqu'à un point sur la berge ou rive orientale de l'embranchement occidental susdit; de là, dans une direction méridionale suivant ladite berge ou rive dudit embranchement et ladite berge ou rive de la rivière Goose jusqu'à la rive de la baie de Fundy; de là, dans une direction généralement orientale le long de ladite rive de ladite baie jusqu'au côté occidental du brise-lames susdit; et de là, dans une direction méridionale et orientale le long dudit brise-lames jusqu'au point de départ.

Contenant soixante-dix-neuf milles et demi carrés, plus ou moins, et situé dans la paroisse d'Alma, comté d'Albert, paroisses de Waterford et de Hammond, comté de Kings, et paroisse de St. Martins, comté de Saint-Jean.

(2) KOUCHIBOUGUAC NATIONAL PARK

All those certain lots, pieces or parcels of land, situate, lying and being in the County of Kent, Province of New Brunswick, as the same are more particularly described as follows:

Firstly:

All that certain lot, piece or parcel of land according to a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as Plan No. 61463, and containing an area of approximately 23,882 hectares.

Secondly:

All that certain lot, piece or parcel of land designated "Remainder of 73" according to a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as Plan No. 59734, said plan also being filed in the Land Registry Office at Richibucto as Plan No. 2676A, and containing an area of 40.9 hectares.

PART VII

NATIONAL PARK IN THE PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND

(1) PRINCE EDWARD ISLAND NATIONAL PARK

All those parcels along the northerly coast of Prince Edward Island, described under Parcels 1 to 5 as follows:

Parcel No. 1

(2) PARC NATIONAL KOUCHIBOUGUAC

La totalité des lots, lopins ou parcelles de terres, situés dans le comté de Kent, dans la province du Nouveau-Brunswick, qui sont plus particulièrement décrits comme suit :

Premièrement

La totalité du lot, du lopin ou de la parcelle de terre décrit dans un plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 61463, le territoire en question ayant une superficie d'environ 23 882 hectares.

Deuxièmement

La totalité du lot, du lopin ou de la parcelle de terre indiqué comme étant «le reste de 73» dans un plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 59734, ledit plan étant également déposé au bureau d'enregistrement de Richibucto sous le numéro 2676A; le territoire en question a une superficie de 40,9 hectares.

PARTIE VII

PARC NATIONAL DE LA PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

(1) PARC NATIONAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Les cinq parcelles longeant la côte nord de l'Île-du-Prince-Édouard et qui sont décrites comme suit :

Parcelle 1

Commencing at the most easterly intersection of the line of mean high tide along the northerly side of an indentation of New London Bay with the most westerly of the rectilinear boundaries of Parcel 1, as said intersection, indentation and boundaries are shown on plan 51557 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been registered in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1304;

Thence westerly along said line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly side of New London Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the easterly side of the entrance to New London Bay;

Thence easterly and southeasterly along the last aforesaid line of mean high tide to its intersection with the most easterly of said rectilinear boundaries, near the westerly side of the entrance to Rustico Harbour;

Thence in a general northwesterly direction along said rectilinear boundaries to a legal survey marker on the easterly limit of a road right-of-way, commonly referred to as the Cawnpore Lane, as said marker and easterly limit of the Cawnpore Lane are shown on plan 55710 recorded in said Records, a copy of which is filed in said Office under number 661;

Thence southerly along said easterly limit of the Cawnpore Lane to a legal survey marker on the north limit of the Cavendish Road, as said marker and road are shown on the last aforementioned plan;

Thence in a westerly direction along the projected north limit of the Cavendish Road to a point 20.12 metres from the last aforesaid survey marker, as said point is witnessed by standard post N.P. 12 shown on the last mentioned plan;

Thence continuing along the said rectilinear boundaries, being, in part, the westerly boundary of Lot A and the southerly boundary of Lot C, as said Lots and rectilinear boundaries are shown on said plan 51557 to the point of commencement;

Saving and excepting thereout and therefrom all that parcel lying easterly of and adjoining the easterly boundary of the Gulf Shore Road, as said parcel is shown bordered red in Detail B on last aforesaid plan;

And also saving and excepting thereout and therefrom all that parcel of land southerly of the Cavendish Cemetery as said parcel containing 0.32 hectares is shown on plan 62872 in said Records, a copy of which is filed under number 3594 in said Office.

Parcels No. 2 & 3

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Rustico Bay with the southerly boundary of Parcel 3, as the said boundary is shown on Plan 43502 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa a copy of which is registered in the Office of the Registrar of Deeds for the County of Queens at Charlottetown under number 1005;

Commençant à l'intersection de la laisse moyenne de haute mer du côté est de la baie Rustico avec la limite sud de la parcelle 3, ladite limite figurant sur le plan numéro 43502 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont copie portant le numéro 1005 se trouve au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown;

De là, longeant vers l'ouest ladite laisse moyenne de haute mer et la laisse moyenne de haute mer du côté nord de la baie New London, jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du golfe Saint-Laurent, du côté est de l'entrée de la baie;

De là, suivant vers l'est et le sud-est la dernière laisse moyenne de haute mer mentionnée jusqu'à son intersection avec la plus à l'est des limites rectilignes de la parcelle, près du côté ouest de l'entrée du port de Rustico;

De là, en direction générale nord-ouest, longeant lesdites limites rectilignes, jusqu'à une balise officielle située le long de la limite est de l'emprise de la route, communément appelée *Cawnpore Lane*; lesdites balise et limite est sont indiquées sur le plan numéro 55710 déposé auxdites archives et dont une copie se trouve au bureau susmentionné sous le numéro 661;

De là, vers le sud, longeant ladite limite est de la *Cawnpore Lane*, jusqu'à la balise officielle située le long de la limite nord de la route de Cavendish, lesdites balise et route figurant sur le dernier plan mentionné;

De là, en direction ouest, longeant la limite nord projetée de la route de Cavendish, jusqu'à un point situé à 20,12 mètres de la dernière balise mentionnée, le point en question étant identifié par la borne réglementaire N.P. 12 qui figure sur le dernier plan mentionné;

De là, continuant le long desdites limites rectilignes, qui constituent, en partie, la limite ouest du lot A et la limite sud du lot C, lesdits lots et limites rectilignes figurant sur le plan numéro 51557, jusqu'au point de départ;

Excepté la totalité de la parcelle située immédiatement à l'est de la limite est de la route du rivage du golfe («Gulf Shore Road»), cette parcelle étant délimitée sur le plan de détail B du dernier plan mentionné;

Et excepté également toute la parcelle qui se trouve au sud du cimetière de Cavendish, parcelle d'une superficie de 0,32 hectare qui figure sur le plan numéro 62872 déposé auxdites archives, une copie portant le numéro 3594 de ce plan ayant été déposée au bureau susmentionné.

Parcelles 2 et 3

Commençant à l'intersection de la laisse moyenne de haute mer du côté est de la baie Rustico avec la limite sud de la parcelle 3, ladite limite figurant sur le plan numéro 43502 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont copie portant le numéro 1005 se trouve au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown;

Thence easterly along said southerly boundary to an iron post marked XLIII, the last aforesaid post being shown on a compiled plan approved and confirmed by Bruce Wallace Waugh, Surveyor General at Ottawa, on March 18, 1953, the last aforesaid plan being recorded as 41714 in said records, a copy of which was registered on May 4, 1953, in the said office;

Thence southeasterly in a straight line to an iron post marked XLIV according to the last aforesaid plan;

Thence continuing southeasterly along the production of the last aforesaid line to the line of mean high tide along the northerly side of Brackley Bay;

Thence easterly along the line of mean high tide of Brackley Bay and Covehead Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the westerly side of the entrance to Covehead Bay;

Thence westerly along the last aforesaid line of mean high tide, past the causeway to Rustico Island to the line of mean high tide along the easterly side of the entrance to Rustico Harbour;

Thence southerly and easterly along the last aforesaid line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly and easterly sides of Rustico Bay to the point of commencement.

Parcel No. 4

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Covehead Harbour with the most westerly of the landward boundaries of Parcel 4, as the last aforesaid intersection and boundaries are shown on plan 42611 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1804;

Thence in a general easterly direction along said landward boundaries to the line of mean high tide along the westerly side of Tracadie Harbour;

Thence northwesterly, westerly and southwesterly along the lines of mean high tide of Tracadie Harbour, the Gulf of St. Lawrence and Covehead Harbour respectively to the point of commencement.

Parcel No. 5

Commencing at the most northerly intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Tracadie Bay with the east boundary of Parcel 5 distant 166.12 metres, more or less, north from a standard concrete post numbered 132-11-L, as said intersection, east boundary and post are shown on plan 42612 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1805;

Thence westerly, northerly and easterly along the lines of mean high tide of Tracadie Bay, Tracadie Harbour and the Gulf of St. Lawrence respectively, to said east boundary;

De là, suivant vers l'est ladite limite sud jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIII, lequel figure sur un plan approuvé et confirmé par Bruce Wallace Waugh, arpenteur général, à Ottawa, le 18 mars 1953, plan qui porte le numéro 41714 auxdites archives dont copie a été enregistrée le 4 mai 1953 au bureau susmentionné;

De là, continuant vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIV, qui figure sur le plan mentionné en dernier lieu;

De là, continuant dans la même direction, suivant le prolongement de la ligne mentionnée en dernier lieu jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du côté nord de la baie Brackley;

De là, vers l'est, suivant la laisse moyenne de haute mer de la baie Brackley et de la baie Covehead jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du golfe du Saint-Laurent, du côté ouest de l'entrée de la baie Covehead;

De là, longeant vers l'ouest la laisse moyenne de haute mer mentionnée en dernier lieu, au-delà de la chaussée conduisant à l'île Rustico, jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du côté est de l'entrée du port de Rustico;

De là, suivant vers le sud et l'est la laisse moyenne de haute mer mentionnée en dernier lieu et la laisse moyenne de haute mer des côtés nord et est de la baie Rustico, jusqu'au point de départ.

Parcelle 4

Commençant à l'intersection de la laisse moyenne de haute mer du côté est du port de Covehead avec la plus à l'ouest des limites de la parcelle 4 du côté des terres, lesdites intersection et limites étant indiquées sur le plan numéro 42611 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie portant le numéro 1804 a été déposée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown;

De là, suivant lesdites limites en direction générale est, jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du côté ouest du port de Tracadie;

De là, longeant les laisses moyennes de haute mer dans le port de Tracadie, le golfe du Saint-Laurent et le port de Covehead, dans les directions nord-ouest, ouest et sud-ouest, respectivement, jusqu'au point de départ.

Parcelle 5

Commençant à l'intersection la plus au nord de la laisse moyenne de haute mer du côté est de la baie Tracadie avec la limite est de la parcelle 5, qui se trouve à environ 166,12 mètres au nord du poteau de béton réglementaire portant le numéro 132-11-L, lesdits intersection, limite est et poteau étant indiqués sur le plan numéro 42612 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie portant le numéro 1805 a été déposée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown;

De là, suivant les laisses moyennes de haute mer dans la baie Tracadie, le port de Tracadie et le golfe du Saint-Laurent, vers l'ouest, le nord et l'est, respectivement, jusqu'à ladite limite est;

Thence south along said east boundary to the point of commencement.

The above described lands contains an area of 21.5 square kilometres, more or less.

PART VIII

NATIONAL PARKS IN THE PROVINCE OF NOVA SCOTIA

(1) CAPE BRETON HIGHLANDS NATIONAL PARK

In the Province of Nova Scotia;
in the Counties of Inverness and Victoria;

The whole of Cape Breton Highlands National Park shown ordered red on plan 53565 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which are registered in the Registries of Deeds at Port Hood and at Baddeck as 124-1967 and 995-A, respectively;

Saving and excepting, that parcel at Ingosh, being a part of Crown Grant No. 5219 made to Honourable T.D. Archibald, September 20, 1860, and being more particularly described as follows:

Beginning at a point on the southeastern boundary of lands conveyed by the said T.D. Archibald to the Trustees of the Roman Catholic Church at Ingosh, at a distance of 388.01 metres from the intersection of said boundary with the line of high water mark on the shore of North Bay Ingosh, said point being marked by an iron bar stamped with the letter "R";

Thence southwesterly along the said boundary a distance of 291.694 metres;

Thence northwesterly at right angles to said southeastern boundary, following a blazed line passing approximately 2 metres south of the well on the Church property, a distance of 100.58 metres, more or less, to the northwestern boundary of the lands conveyed as aforesaid to the said Trustees;

Thence northeasterly along the said northwestern boundary a distance of 291.69 metres, more or less, to an iron bar stamped with the letter "T", said iron bars being shown on plan 53859 in the Canada Lands Surveys Records;

Thence at right angles to the said northwestern boundary in a southeasterly direction a distance of 100.58 metres, more or less, to the point of beginning;

Also saving and excepting, that strip of land, 6.096 metres wide, adjoining the northwestern boundary of the parcel described above, and extending from the Cabot Trail to the northwesterly extension of the line joining said iron bars "R" and "T";

Also saving and excepting, that parcel at Ingosh designated CB-9 according to a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records as 65443, a copy of which is registered in the Registry of Deeds at Baddeck as P-60;

Also saving and excepting, those parcels of land at Neils Harbour designated CB-11 and CB-12 on plan No. 69189 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa a

De là, longeant vers le sud ladite limite est, jusqu'au point de départ.

Les terres décrites ci-dessus représentent une superficie d'environ 21,5 kilomètres carrés.

PARTIE VIII

PARCS NATIONAUX DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

(1) PARC NATIONAL DES HAUTES-TERRES-DU-CAP-BRETON

Dans la province de Nouvelle-Écosse;
dans les comtés d'Inverness et de Victoria;

La totalité du parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton délimité en rouge sur le plan numéro 53565 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa et dont des copies ont été déposées aux Bureaux d'enregistrement de Port Hood et de Baddeck, sous les numéros respectifs 124-1967 et 995-A;

Excepté la parcelle située à Ingosh, faisant partie de la concession de la Couronne n° 5219 faite à l'honorable T.D. Archibald, le 20 septembre 1860, et qui est décrite plus particulièrement de la façon suivante :

Commençant à un point se trouvant sur la limite sud-est des terres cédées par ledit T.D. Archibald aux syndics de l'Église catholique d'Ingosh, à 388,01 mètres de distance de l'intersection de ladite limite avec la laisse des hautes eaux sur le rivage de la baie North Ingosh, ledit point étant indiqué par un poteau de fer portant la lettre «R»;

De là, longeant vers le sud-ouest ladite limite sur une distance de 291,694 mètres;

De là, continuant en direction nord-ouest, perpendiculairement à la limite sud-est, le long d'une ligne jalonnée passant à environ 2 mètres au sud du puits situé sur la propriété de l'église, une distance d'environ 100,58 mètres, jusqu'à la limite nord-ouest des terres cédées aux syndics et mentionnées ci-dessus;

De là, longeant en direction nord-est ladite limite nord-ouest sur une distance d'environ 291,69 mètres, jusqu'à un point signalé par un poteau de fer portant la lettre «T», lesdits poteaux de fer étant indiqués sur le plan numéro 53859 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, continuant perpendiculairement à la limite nord-ouest, en direction sud-est, une distance d'environ 100,58 mètres, pour revenir au point de départ;

Excepté également la bande de terrain de 6,096 mètres de largeur, contiguë à la limite nord-ouest de la parcelle ci-dessus, et s'étendant de la piste de Cabot (Cabot Trail) au prolongement nord-ouest de la ligne qui joint lesdits poteaux de fer «R» et «T»;

La parcelle CB-9, à Ingosh, indiquée sur un plan numéro 65443 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie portant le numéro P-60 est déposée au Bureau d'enregistrement de Baddeck;

copy of which is recorded in the Registry of Deeds Office in Baddeck as Plan No. P-759.

The above described lands contain an area of 948 square kilometres, more or less.

(2) KEJIMKUJIK NATIONAL PARK

In the province of Nova Scotia; in the counties of Annapolis, Digby and Queens;

All that parcel according to plan 55629 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which are registered in the Registrar of Deeds Offices at Bridgetown, Weymouth and Liverpool as 74238, 1215 and 6496 respectively;

said parcel being more particularly described as follows, all posts and monuments hereinafter referred to being shown on said plan:

Commencing at an aluminum capped iron post numbered 2 located about 3 miles easterly of Kejimkujik Lake, said post marking the most easterly corner of said parcel;

Thence 187°42', 17,601.5 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 3;

Thence 232°32', 1206.5 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing 232°32', 3016.6 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing 232°32', 912.3 feet, more or less, to the corner designated N.P. 4 on said plan;

Thence 152°53', 993.3 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing 152°53', 2868.4 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing 152°53', 3574.6 feet, more or less, to an old pattern iron post numbered 5;

Thence 222°26', 24,261.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 6;

Thence 298°31', 19,230.9 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 7;

Thence 275°03', 16,939.6 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 8;

Thence 334°35', 5223.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 9;

Thence 274°06', 12,216.6 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 10;

Thence 316°28', 15,872.5 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 11;

Thence 0°47', 15,607.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 12;

Thence 31°58', 27,894.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 13;

Thence 62°35', 22,752.8 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 14;

Les parcelles de terre CB-11 et CB-12 situées à Neils Harbour indiquées sur le plan numéro 69189 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie portant le numéro de plan P-759 est déposée au Bureau d'enregistrement de Baddeck.

Les terres décrites ci-dessus représentent une superficie d'environ 948 kilomètres carrés.

(2) PARC NATIONAL KEJIMKUJIK

Dans la province de la Nouvelle-Écosse; et plus particulièrement dans les comtés d'Annapolis, Digby et Queens;

Toute la parcelle indiquée au plan 55629 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont des copies ont été enregistrées dans les Bureaux de l'enregistrement des titres fonciers de Bridgetown, Weymouth et Liverpool sous les numéros 74238, 1215 et 6496 respectivement;

ladite parcelle étant plus spécialement décrite comme suit, toutes les bornes et bornes-signaux ci-après mentionnées figurant sur ledit plan :

Commencant à un poteau de fer à coiffe d'aluminium portant le numéro 2, situé à environ 3 milles à l'est du lac Kejimkujik, ledit poteau marquant le coin extrême est de ladite parcelle;

De là, par 187°42', sur une distance de 17 601,5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium portant le numéro 3;

De là, par 232°32', sur une distance de 1 206,5 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par 232°32', sur une distance de 3 016,6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par 232°32', sur une distance de 912,3 pieds, plus ou moins, jusqu'au coin désigné N.P. 4 audit plan;

De là, par 152°53', sur une distance de 993,3 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par 152°53', sur une distance de 2 868,4 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par 152°53', sur une distance de 3 574,6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer d'un vieux modèle portant le numéro 5;

De là, par 222°26', sur une distance de 24 261,2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 6;

De là, par 298°31', sur une distance de 19 230,9 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 7;

De là, par 275°03', sur une distance de 16 939,6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 8;

De là, par 334°35', sur une distance de 5 223,1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 9;

Thence $100^{\circ}06'$, 16,587.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 15;

Thence $143^{\circ}59'$, 12,315.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 16;

Thence $52^{\circ}04'$, 4,390.0 feet, more or less, to an aluminum capped post numbered 17;

Thence $143^{\circ}11'$, 2,050.0 feet, more or less, to a standard post numbered 33;

Thence continuing $143^{\circ}11'$, 2,364.6 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 18;

Thence continuing $143^{\circ}11'$, 1,517.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 20;

Thence $55^{\circ}22'$, 1153.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 21;

Thence $142^{\circ}27'$, 1095.3 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 26;

Thence $232^{\circ}58'$, 148.8 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 27;

Thence $141^{\circ}04'$, 148.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 28;

Thence $232^{\circ}57'$, 2591.6 feet, more or less, to a standard post numbered 32;

Thence continuing $232^{\circ}57'$, 2926.7 feet, more or less, to a standard post numbered 31;

Thence continuing $232^{\circ}57'$, 2320.6 feet, more or less, to a standard post numbered 30;

Thence continuing $232^{\circ}57'$, 2,924.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 25;

Thence $118^{\circ}14'$, 22,497.0 feet, more or less, to the point of commencement;

said parcel containing 94,260 acres, more or less.

And all that Parcel at South West Port Mouton, Queens County, shown on a plan of survey by David L. Crooker, N.S.L.S., said plan being recorded in the Canada Lands Survey Records on July 24, 1986 under number 70492;

said parcel containing 2 218 hectares.

De là, par $274^{\circ}06'$, sur une distance de 12 216,6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 10;

De là, par $316^{\circ}28'$, sur une distance de 15 872,5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 11;

De là, par $0^{\circ}47'$, sur une distance de 15 607,7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 12;

De là, par $31^{\circ}58'$, sur une distance de 27 894,2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 13;

De là, par $62^{\circ}35'$, sur une distance de 22 752,8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 14;

De là, par $100^{\circ}06'$, sur une distance de 16 587,1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 15;

De là, par $143^{\circ}59'$, sur une distance de 12 315,1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 16;

De là, par $52^{\circ}04'$, sur une distance de 4 390,0 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau à coiffe d'aluminium, portant le numéro 17;

De là, par $143^{\circ}11'$, sur une distance de 2 050,0 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 33;

De là, toujours par $143^{\circ}11'$, sur une distance de 2 364,6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 18;

De là, toujours par $143^{\circ}11'$, sur une distance de 1 517,7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 20;

De là, par $55^{\circ}22'$, sur une distance de 1 153,1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 21;

De là, par $142^{\circ}27'$, sur une distance de 1 095,3 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 26;

De là, par $232^{\circ}58'$, sur une distance de 148,8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 27;

De là, par $141^{\circ}04'$, sur une distance de 148,7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 28;

De là, par $232^{\circ}57'$, sur une distance de 2 591,6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 32;

De là, toujours par $232^{\circ}57'$, sur une distance de 2 926,7 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 31;

De là, toujours par $232^{\circ}57'$, sur une distance de 2 320,6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 30;

De là, toujours par $232^{\circ}57'$, sur une distance de 2 924,2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 25;

De là, par $118^{\circ}14'$, sur une distance de 22 497,0 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;
ladite parcelle ayant une superficie de 94 260 acres, plus ou moins.

Toute la parcelle située à South West Port Mouton, dans le comté de Queens, telle qu'indiquée sur un plan d'arpentage de David L. Crooker, arpenteur des terres publiques de la Nouvelle-Écosse, dont une copie a été déposée, le 24 juillet 1986, aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 70492;

ladite parcelle ayant une superficie de 2 218 hectares.

PART IX

NATIONAL PARK IN THE PROVINCE OF NEWFOUNDLAND

(1) TERRA NOVA NATIONAL PARK

Firstly:

All that certain tract or parcel of land situate, lying, and being in the former districts of Bonavista North and South, in the Province of Newfoundland, as the same is shown on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 50066, a copy of said plan is also registered in the Registry of Deeds in St. John's, Newfoundland in volume 455, folio 44; said parcel or tract contains an area of 39,627 hectares.

Secondly:

All that certain tract or parcel of land, situate, lying, and being in the District of Terra Nova, in the Province of Newfoundland, as the same is shown as Parcel A on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number 69827; a copy of said plan is also filed in the Registry of Deeds in St. John's, Newfoundland, under number 1407; said parcel or tract contains an area of 365 hectares.

PART X

NATIONAL PARKS IN THE PROVINCE OF QUEBEC

(1) FORILLON NATIONAL PARK

Starting from a point on the southeast right of way of highway No. 6A located 40 chains from the intersection of the northeast side of highway No. 6 with the extension of the southeast side of highway 6A; thence, successively the following lines and demarcations: a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 29A and 28G in the 1st Range of the Township of Gaspé Bay-North located 77 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 28G and 29A; southwesterly, the dividing line between lots 29A and 28G and its extension to the southwest side

De là, toujours par $232^{\circ}57'$, sur une distance de 2 924,2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 25;

De là, par $118^{\circ}14'$, sur une distance de 22 497,0 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;
ladite parcelle ayant une superficie de 94 260 acres, plus ou moins.

Toute la parcelle située à South West Port Mouton, dans le comté de Queens, telle qu'indiquée sur un plan d'arpentage de David L. Crooker, arpenteur des terres publiques de la Nouvelle-Écosse, dont une copie a été déposée, le 24 juillet 1986, aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 70492;

ladite parcelle ayant une superficie de 2 218 hectares.

PARTIE IX

PARC NATIONAL DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE

(1) PARC NATIONAL TERRA-NOVA

Premièrement

Toute l'étendue ou la parcelle de terre située dans les anciens districts de Bonavista-Nord et de Bonavista-Sud, dans la province de Terre-Neuve, telle qu'elle est indiquée sur le plan numéro 50066 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au folio 44 du volume 455 au Bureau d'enregistrement à St. John's, Terre-Neuve; ladite parcelle ou étendue étant d'environ 39 627 hectares.

Deuxièmement

Toute l'étendue ou la parcelle de terre située dans le district de Terra Nova, dans la province de Terre-Neuve, portant la désignation de Parcalle A sur le plan numéro 69827 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau d'enregistrement à St. John's, Terre-Neuve, sous le numéro 1407; ladite parcelle ou étendue étant d'environ 365 hectares.

PARTIE X

PARCS NATIONAUX DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

(1) PARC NATIONAL FORILLON

Partant d'un point sur l'emprise sud-est de la route n° 6A situé à 40 chaînes du point d'intersection de l'emprise nord-est de la route n° 6 avec le prolongement de l'emprise sud-est de la route n° 6A; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : une ligne droite en allant vers le sud-est jusqu'à un point sur la limite entre les lots 29A et 28G du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 77 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang et le 2nd rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28G et 29A; vers le sud-ouest, la limite entre les lots 29A et 28G et son prolongement jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route n° 6; l'emprise sud-ouest de la

of highway No. 6; the southwest side of highway No. 6 northwesterly to the dividing line between lots 34B and 34C in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North; the dividing line between lots 34B and 34C southwesterly to the average low-water mark; in Gaspé Bay, a line running parallel to and 500.0 feet from the average low-water mark, following the west and south coasts of Pénouil peninsula and the shore of the said bay to its meeting point with the extension of the dividing line between lots 15A and 14B in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North; the said extension and the dividing line between lots 15A and 14B to the northeast side of highway No. 6 (between the line dividing lots 29A and 28G and the line dividing lots 15A and 14B in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North, such line following the northeast and southwest sides of highway No. 6); the dividing line between lots 15A and 14B northeasterly to a point located 67 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the township of Gaspé Bay-North, such distance measured along the dividing line between lots 15A and 14B; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 9 and 8A in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North located 72 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 9 and 8A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 3A and 2A in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North located 90 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 3A and 2A; a straight line southeasterly to a point on the boundary between the townships of Gaspé Bay-North and Cap-des-Rosiers located 20 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the boundary between the said townships; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 3C and 4A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 58 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 3C and 4A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 8B and 9A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 77 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 8B and 9A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 10I and 11A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 79 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 10I and 11A; a straight line southeasterly to a point on the east line of lot 19B in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 20 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the east line of lot 19B; southerly the east line of lot 19B and its extension to a line parallel to and 500.0 feet from the average low-water mark; in Gaspé Bay and the gulf of St. Lawrence along a line parallel to and 500.0 feet from the average low-water mark to the extension of the dividing line

route n° 6 vers le nord-ouest jusqu'à la limite entre les lots 34B et 34C du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; la limite entre les lots 34B et 34C, vers le sud-ouest, jusqu'à la laisse moyenne des basses mers; dans la baie de Gaspé, une ligne suivant parallèlement à 500,0 pieds de la laisse moyenne des basses mers les côtés ouest et sud de la péninsule de Pénouil ainsi que la rive de ladite baie jusqu'au point où elle rencontre le prolongement de la limite entre les lots 15A et 14B du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; ledit prolongement et la limite entre les lots 15A et 14B jusqu'à l'emprise nord-est de la route n° 6 (entre la ligne séparative des lots 29A et 28G et la ligne séparative des lots 15A et 14B du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, la limite suit les emprises nord-est et sud-ouest de la route n° 6); la limite entre les lots 15A et 14B, vers le nord-est, jusqu'à un point situé à 67 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang et le 2^e rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, distance mesurée le long de la limite entre les lots 15A et 14B; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 9 et 8A du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 72 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang et le 2^e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 9 et 8A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3A et 2A du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 90 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang et le 2^e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3A et 2A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les cantons de Baie-de-Gaspé-Nord et de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite entre lesdits cantons; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3C et 4A du 1^{er} rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 58 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud et le 2^e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3C et 4A; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 8B et 9A du 1^{er} rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 77 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud et le 2^e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 8B et 9A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 10I et 11A du 1^{er} rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 79 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud et le 2^e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 10I et 11A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite est du lot 19B du 1^{er} rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite est du lot 19B; vers le sud, la limite est du lot 19B et son prolongement jusqu'à une ligne parallèle distante de 500,0 pieds de la laisse moyenne des basses mers; dans la baie de Gaspé et le golfe Saint-Laurent, en suivant une ligne parallèle distante de 500,0 pieds de la laisse moyenne des basses mers jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-56 et B-13 du 1^{er} rang est du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite entre les lots B-56 et B-13 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6; l'emprise sud-est de la route n° 6, vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-18 et B-55 du 1^{er} rang est du canton de Cap-des-

between lots B56 and B13 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Rosiers; northwesterly, the said extension and the dividing line between lots B56 and B13 to the southeast side of highway No. 6; the southeast side of highway No. 6 southwesterly to the extension of the dividing line between lots B18 and B55 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Rosiers; the said extension and the south line of lot B18 to a point located 60 chains from the northwest side of highway No. 6, such distance measured along the south line of lot B18; a straight line northwesterly to a point on the dividing line between lots 28-4 and 29-1 in the 1st Range North of the township of Cap-des-Rosiers located 63 chains from the limit between the 1st Range North and the 2nd Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 28-4 and 29-1; a straight line, northwesterly to the intersection of the dividing line between lots 60-5 and 61-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers with the north line of lot 57-4 in the 1st Range North of the said township; a straight line, northwesterly to a point on the dividing line between lots 65-5 and 66-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 45 chains from the dividing line between the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons and the 1st Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 65-5 and 66-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 73-2 and 74-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 95 chains from the limit between the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 73-2 and 74-1; northerly the dividing line between lots 73-2 and 74-1 and its extension to the north bank of the L'Anse-aux-Griffons river; northeasterly, the north bank of the said river to the dividing line between lots 11-4 and 12-1 in the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers; northwesterly, the dividing line between lots 12-1 and 11-4 to a point located 82 chains from the dividing line between the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers, such distance measured along the dividing line between lots 11-4 and 12-1; a straight line northeasterly to a point on the dividing line between lots 4-2 and 5-1 in the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 69 chains from the dividing line between the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of L'Anse-aux-Griffons in the said township, such distance measured along the dividing line between lots 5-1 and 4-2; northwesterly the dividing line between lots 5-1 and 4-2 to the northwest boundary of the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers; northeasterly, the northwest side of the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers to the southwest side of highway No. 6; the southwest side of highway No. 6 to the dividing line between lots 4-2 and 5-1 in the 1st Range East of the township of Fox; southerly, the dividing line between lots 4-2 and 5-1 to the dividing line between the 1st Range East and the 2nd Range East of the township of Fox;

Rosiers; ledit prolongement et la limite sud du lot B-18 jusqu'à un point situé à 60 chaînes de l'emprise nord-ouest de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite sud du lot B-18; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 28-4 et 29-1 du 1^{er} rang nord du canton de Cap-des-Rosiers situé à 63 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang nord et le 2^{er} rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28-4 et 29-1; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 60-5 et 61-1 du 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers avec la limite nord du lot 57-4 du 1^{er} rang nord dudit canton; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 65-5 et 66-1 du 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 45 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons et le 1^{er} rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 65-5 et 66-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 73-2 et 74-1 du 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 95 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons et le 2^{er} rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 73-2 et 74-1; vers le nord, la limite entre les lots 73-2 et 74-1 et son prolongement jusqu'à la rive nord de la rivière de L'Anse-aux-Griffons; vers le nord-est, la rive nord de ladite rivière jusqu'à la limite entre les lots 11-4 et 12-1 du 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 12-1 et 11-4 jusqu'à un point situé à 82 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons et le 2^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers, distance mesurée le long de la limite entre les lots 11-4 et 12-1; une ligne droite, vers le nord-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 69 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons et le 2^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 5-1 et 4-2; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 5-1 et 4-2 jusqu'à la limite nord-ouest du 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-est, la limite nord-ouest du 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route n° 6; l'emprise sud-ouest de la route n° 6 jusqu'à la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1^{er} rang est du canton de Fox; vers le sud, la limite entre les lots 4-2 et 5-1 jusqu'à la limite entre le 1^{er} rang est et le 2^{er} rang est du canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite entre le 1^{er} rang est et le 2^{er} rang est du canton de Fox jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 520-3 et 520-4 du 2^{er} rang est du canton de Fox; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 510 et 509-1 du 2^{er} rang est du canton de Fox avec la limite entre le rang sud de la rivière et le 2^{er} rang est dudit canton; vers l'ouest, la limite entre le rang sud de la rivière et le 2^{er} rang est du canton de Fox jusqu'à la limite entre les lots 127-1 et 129-1 du rang sud de la rivière dudit canton; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 127-1 et 129-1 jusqu'à un point situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2^{er} rang est du

orthwesterly, the dividing line between the 1st Range East and the 2nd Range East of the township of Fox to the intersection of the dividing line between lots 520-3 and 520-4 in the 2nd Range East of the township of Fox; a straight line, northwesterly to the point of intersection of the dividing line between lots 510 and 09-1 in the 2nd Range East of the township of Fox with the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township; westerly, the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the township of Fox to the dividing line between lots 127-1 and 29-1 in the south range of the river in the said township; northwesterly, the dividing line between lots 127-1 and 129-1 to a point located 64 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East in the township of Fox, such distance measured along the dividing line between lots 127-1 and 129-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 151-1 and 152 in the south range of the river in the township of Fox located 64 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township, such distance measured along the northeast line of lot 152; northwesterly, the dividing line between lots 151-1 and 152 to the south bank of the rivière au Renard; northwesterly, the southwest bank of the rivière au Renard to the southeast line of the side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the northeast bank of the rivière au Renard; southwesterly, the northeast bank of the said river to the northeast line of lot 547-1 in the south range of the Fox township road; northwesterly, the northeast line of lot 547-1 to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the southwest line of lot 562 in the north range of the Fox township road; southeasterly, the southwest line of lot 562 in the north range of the road and 559-1 in the south range of the road to a point located 49 chains from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the northeast line of lot 560-1 in the south range of the Fox township road; a straight line, southwesterly to a point on the southwest line of lot 560-2 in the south range of the Fox township road located 41 chains from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the southwest line of lot 560-2; northwesterly, the northeast line of lot 19 of the east range of the Gaspé Bay-North township road to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the dividing line between lots 11 and 12 of the east range of the Gaspé Bay-North township road; southeasterly, the dividing line between lots 11 and 12 to the southeast boundary of the east range of the Gaspé Bay-North township road; southwesterly, the southeast boundary of the east range of the Gaspé Bay-North township road to the southwest line of lot 1 of the east range of the Gaspé Bay-North township road; northwesterly, the southwest line of lot 1 to the southeast side of highway No. 6A; finally, southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the starting point.

The area of the territory comprised within the limits above described is two billion five hundred and eighty-seven million

canton de Fox, distance mesurée le long de la limite entre les lots 127-1 et 129-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 151-1 et 152 du rang sud de la rivière du canton de Fox situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2^e rang est dudit canton, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 152; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 151-1 et 152 jusqu'à la rive sud de la rivière au Renard; vers le nord-ouest, la rive sud-ouest de la rivière au Renard jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'à la rive nord-est de la rivière au Renard; vers le sud-ouest, la rive nord-est de ladite rivière jusqu'à la limite nord-est du lot 547-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 547-1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 562 du rang nord du chemin du canton de Fox; vers le sud-est, la limite sud-ouest des lots 562 du rang nord du chemin et 559-1 du rang sud du chemin jusqu'à un point situé à 49 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5^e rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 560-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; une ligne droite, vers le sud-ouest, jusqu'à un point sur la limite sud-ouest du lot 560-2 du rang sud du chemin du canton de Fox situé à 41 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5^e rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite sud-ouest du lot 560-2; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 19 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'à la limite entre les lots 11 et 12 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le sud-est, la limite entre les lots 11 et 12 jusqu'à la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à la limite sud-ouest du lot 1 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; enfin, vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'à point de départ.

La superficie du territoire compris à l'intérieur des limites ci-haut décrites est de deux milliards cinq cent quatre-vingt-sept millions deux cent cinquante-trois mille six cent cinq pieds carrés (2 587 253 605,0) mesure anglaise, soit cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quinze acres et dix-sept centièmes d'acres (59 395,17), soit quatre-vingt-douze milles carrés et huit cent cinq millièmes de mille Carré (92,805), mesure anglaise.

two hundred and fifty-three thousand six hundred and five square feet (2,587,253,605.0), English measure, namely fifty-nine thousand three hundred and ninety-five acres and seventeen one hundredths of an acre (59,395.17), namely ninety-two square miles and eight hundred and five one thousandths of a square mile (92.805), English measure.

(2) LA MAURICIE NATIONAL PARK

In the county municipalities of Champlain and St-Maurice, in the Seignories of Bastican and Cap de la Madeleine and the townships of Allard, Belleau, Desaulniers, Matawin and Radnor: all that land bordered by a heavy line and dealt with as La Mauricie National Park on Canada Lands Surveys Records Plan 61255, containing 53,613 hectares, more or less.

PART XI

NATIONAL PARK IN YUKON TERRITORY

(1) NORTHERN YUKON NATIONAL PARK

(All latitudes and longitudes referred to herein are determined according to North American Datum of 1927 and all topographical features are according to National Topographic Series Maps 117B/9, 117A/12, 117A/11, 117A/14E and W., 117D/3E and W., 117D/6E and W., 117D/5E, 117D/11W, 117D/12W, 117D/12W Herschel, and 117C/9E, 117C/9W produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa.)

That certain parcel of land in or near the Yukon Territory being more particularly described as follows:

Commencing at the point of intersection of the Canada-United States International Boundary at monument number 26 of said boundary and the line of watershed separating the streams flowing into the Porcupine River System from those flowing into the Beaufort Sea;

Thence generally easterly following said line of watershed to triangulation station Pete 51-A, number 568051, having a latitude of $68^{\circ}37'17.08385''$ and a longitude of $139^{\circ}44'37.86856''$, said station established by Geodetic Survey of the said Department;

Thence due north along said longitude $139^{\circ}44'37.86856''$ to its intersection with the right shoreline of Babbage River;

Thence generally northeasterly following said right shoreline or eastern shoreline of said river to Phillips Bay in the Beaufort Sea, said right shoreline or eastern shoreline extending to the low water mark of said Phillips Bay at approximate latitude $69^{\circ}14'55''$ and approximate longitude $138^{\circ}26'20''$;

Thence southwesterly and generally northwesterly following said low water mark to its intersection with the most northerly position of Catton Point;

Thence northwesterly in a straight line, in the Workboat Passage between Herschel Island and the mainland, to the low water mark at the most easterly position of an unnamed island lying southerly of Avadlek Spit, said position being at

(2) PARC NATIONAL DE LA MAURICIE

Dans les municipalités de comté de Champlain et St-Maurice, dans les seigneuries de Batiscan et Cap de la Madeleine et les cantons Allard, Belleau, Desaulniers, Matawin et Radnor : toute cette étendue de terre contournée par un trait noir épais et considérée comme étant le parc national de la Mauricie sur le plan numéro 61255 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, contenant environ 53 613 hectares.

PARTIE XI

PARC NATIONAL DU TERRITOIRE DU YUKON

(1) PARC NATIONAL DU NORD-DU-YUKON

Toutes les latitudes et longitudes indiquées ci-après font référence au système géodésique nord-américain de 1927 et tous les accidents topographiques indiqués sont conformes aux cartes du Système national de référence topographique 117B/9, 117A/12, 117A/11, 117A/14E et W., 117D/3E et W., 117D/6E et W., 117D/5E, 117D/11W, 117D/12W, 117D/12W (île Herschel), 117C/9E et 117C/9W établies selon une échelle de 1/50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Ottawa).

La parcelle de terre en cause, située dans le territoire du Yukon ou à proximité de celui-ci, peut être plus exactement décrite comme il suit :

Commençant près de la borne 26 à l'intersection de la frontière canado-américaine et de la ligne de partage des eaux séparant les cours d'eau se jetant dans le bassin de la rivière Porcupine des cours d'eau se déversant dans la mer de Beaufort;

de là, en direction générale est, le long de ladite ligne de partage des eaux, jusqu'à la station de triangulation Pete 51-A, numéro 568051, située à $68^{\circ}37'17.08385''$ de latitude nord et $139^{\circ}44'37.86856''$ de longitude ouest, ladite station ayant été établie par la Division des levés géodésiques du ministère susmentionné;

de là, franc nord, le long d'une ligne passant par ladite longitude $139^{\circ}44'37.86856''$, jusqu'à son point d'intersection avec la rive droite de la rivière Babbage;

de là, en direction générale nord-est, le long de ladite rive droite ou de la rive est de cette rivière, jusqu'à la baie Phillips, dans la mer de Beaufort (ladite rive s'étendant jusqu'à la laisse de basse mer dans ladite baie), à un point situé à environ $69^{\circ}14'55''$ de latitude nord et à peu près $138^{\circ}26'20''$ de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest et en direction générale nord-ouest, le long de ladite laisse de basse mer, jusqu'à son point d'intersection avec le point le plus au nord de la pointe Catton;

approximate latitude $69^{\circ}22'20''$ and approximate longitude $139^{\circ}18'40''$;

Thence westerly following said low water mark on the north-easterly side of said unnamed island, continuing westerly across the waters and following the low water marks on the north sides of the other unnamed islands leading towards Nunaluk Spit;

Thence generally westerly following said low water mark on the north side of said Nunaluk Spit and the coast of the Beaufort Sea to its intersection with the Canada-United States International Boundary;

Thence south along said International Boundary to the point of commencement;

Said parcel including all shoals, islands, sandbars and spits that may be periodically exposed at low tide within 3.5 kilometres of the shore and all islands, sandbars and spits lying within Phillips Bay, but not including Herschel Island and its sandbars, spits and immediately adjoining islets.

Reserving out of said described parcel, that tract of land situated at Komakuk Beach on the shore of the Beaufort Sea at about 30 kilometres east of the Canada-United States International Boundary;

Said tract of land having its artificial boundaries fixed from triangulation station Bagnall Number 55812 established by Geodetic Surveys Division of the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, having a latitude of $69^{\circ}35'37.3054''$ and a longitude of $140^{\circ}10'47.8919''$;

The south boundary of said tract of land being a straight line running east-west and at a distance of 1175 metres south of said station;

The east boundary being a straight line running due north from a point on said south boundary to the low water mark of the Beaufort Sea, said boundary being at a distance of 1175 metres due east of said station;

The west boundary being a straight line running due north from a point on said south boundary to the low water mark of said Beaufort Sea, said boundary being at a distance of 960 metres due west from said station;

The north boundary being the low water mark of said Beaufort Sea.

R.S., 1985, c. N-14, Sch.; R.S., 1985, c. 39 (4th Supp.), ss. 8, 9.

de là, vers le nord-ouest en ligne droite, à travers la passe Workboat située entre l'île Herschel et la terre ferme, jusqu'à la laisse de basse mer, au point le plus à l'est d'une île innommée située au sud de la flèche Avadlek, soit à environ $69^{\circ}22'20''$ de latitude nord et à peu près $139^{\circ}18'40''$ de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de ladite laisse de basse mer, du côté nord de ladite île innommée, puis vers l'ouest à travers les eaux, puis le long de la laisse de basse mer sur le côté nord d'autres îles innommées, jusqu'à la flèche Nunaluk;

de là, en direction générale ouest, le long de ladite laisse de basse mer (du côté nord de ladite flèche) et de la côte de la mer de Beaufort, jusqu'à la frontière canado-américaine;

de là, vers le sud, le long de ladite frontière, jusqu'au point de départ;

ladite parcelle comprenant tous les hauts-fonds, îles, bancs de sable et flèches qui sont exposés périodiquement à marée basse, jusqu'à 3,5 kilomètres du rivage, ainsi que tous les bancs de sable, îles et flèches se trouvant dans la baie Phillips, mais excluant l'île Herschel ainsi que les bancs de sable, les flèches et les îlots qui lui sont immédiatement adjacents.

Le gouvernement conservant toutefois, dans la parcelle de terre déjà décrite, une bande de terre située à Komakuk Beach, sur la côte de la mer de Beaufort, à environ 30 kilomètres à l'est de la frontière canado-américaine;

Les limites de ladite bande de terre ayant été fixées selon la station de triangulation Bagnall, numéro 55812, établie par la Division des levés géodésiques, Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Ottawa), ladite station, étant située à $69^{\circ}35'37.3054''$ de latitude nord et $140^{\circ}10'47.8919''$ de longitude ouest;

La limite sud de ladite bande de terre étant constituée par une ligne droite allant de l'est à l'ouest, à une distance de 1 175 mètres au sud de ladite station;

La limite est étant constituée par une ligne droite remontant franc nord, à partir d'un point de ladite limite sud, jusqu'à la laisse de basse mer sur la côte de la mer de Beaufort, ladite limite se trouvant à une distance de 1 175 mètres directement à l'est de ladite station;

La limite ouest étant constituée par une ligne droite remontant franc nord, à partir d'un point de ladite limite sud, jusqu'à la laisse de basse mer sur la côte de la mer de Beaufort, ladite limite se trouvant à une distance de 960 mètres directement à l'ouest de ladite station;

La limite nord étant constituée par la laisse de basse mer sur la côte de la mer de Beaufort.

L.R. (1985), ch. N-14, ann.; L.R. (1985), ch. 39 (4^e suppl.), art. 8 et 9.

SCHEDULE II

(Paragraph 7(1)(mm) and subsections 8(1.1) and (1.2))

PART I

THREATENED SPECIES

Common Name	Scientific Name
Bighorn Sheep	<i>Ovis canadensis</i>
Dall's Sheep	<i>Ovis dalli</i>
Grizzly Bear	<i>Ursus arctos</i>
Gyrfalcon	<i>Falco rusticolus</i>
Mountain Goat	<i>Oreamnos americanus</i>
Peregrine Falcon	<i>Falco peregrinus</i>
Piping Plover	<i>Charadrius melanotos</i>
Polar Bear	<i>Ursus maritimus</i>
Whooping Crane	<i>Grus americana</i>

PART II

PROTECTED SPECIES

Common Name	Scientific Name
American Bison	<i>Bison bison</i>
American Elk (Wapiti)	<i>Cervus elaphus</i>
Atlantic Salmon	<i>Salmo salar</i>
Black Bear	<i>Ursus americanus</i>
Caribou	<i>Rangifer tarandus</i>
Cougar (Mountain Lion)	<i>Felis concolor</i>
Moose	<i>Alces alces</i>
Mule Deer	<i>Odocoileus hemionus</i>
White-Tailed Deer	<i>Odocoileus virginianus</i>
Wolf	<i>Canis lupus</i>
R.S., 1985, c. 39 (4th Supp.), s. 10.	

SCHEDULE III

(Section 8.3)

COMMERCIAL SKI AREAS

PROVINCE OF ALBERTA

1. In Banff National Park, the following described area:

The whole of Parcel DZ as shown on Plan 69749 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District at Calgary under number 8510449, said parcel containing 2,192 hectares, more or less.

2. In Jasper National Park, the following described area:

The whole of Parcel FG as shown on Plan 69622 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the North

ANNEXE II

(alinéa 7(1)mm) et paragraphes 8(1.1) et (1.2))

PARTIE I

ANIMAUX SAUVAGES EN VOIE DE DISPARITION

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Chèvre de montagne	<i>Oreamnos americanus</i>
Faucon gerfaut	<i>Falco rusticolus</i>
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Grue blanche d'Amérique	<i>Grus americana</i>
Mouflon d'Amérique	<i>Ovis canadensis</i>
Mouflon de Dall	<i>Ovis dalli</i>
Ours blanc	<i>Ursus maritimus</i>
Ours grizzly	<i>Ursus arctos</i>
Pluvier siffleur	<i>Charadrius melanotos</i>

PARTIE II

ANIMAUX SAUVAGES PROTÉGÉS

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Bison	<i>Bison bison</i>
Caribou	<i>Rangifer tarandus</i>
Cerf de virginie	<i>Odocoileus virginianus</i>
Cerf mulet	<i>Odocoileus hemionus</i>
Couguar	<i>Felis concolor</i>
Loup	<i>Canis lupus</i>
Orignal	<i>Alces alces</i>
Ours noir	<i>Ursus americanus</i>
Saumon de l'Atlantique	<i>Salmo salar</i>
Wapiti	<i>Cervus elaphus</i>
L.R. (1985), ch. 39 (4 ^e suppl.), art. 10.	

ANNEXE III

(article 8.3)

STATIONS COMMERCIALES DE SKI

PROVINCE D'ALBERTA

1. Dans le parc national Banff, la zone suivante :

La totalité du lopin DZ indiqué sur le plan numéro 69749 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du sud de l'Alberta, district de Calgary, sous le numéro 8510449, ledit lopin renfermant environ 2 192 hectares.

2. Dans le parc national Jasper, la zone suivante :

La totalité du lopin FG, indiqué sur le plan numéro 69622 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de

Alberta Land Registration District at Edmonton under number 8520246, said parcel containing 678 hectares, more or less.

biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement des terres du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous le numéro 8520246, ledit lopin renfermant environ 678 hectares.

PROVINCE OF MANITOBA

- 1. In Riding Mountain National Park, the following described area:**

All that parcel of land shown as Mount Agassiz Ski Resort on Plan 64217 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Neepawa as 6406, said parcel containing 141.64 hectares, more or less.

R.S., 1985, c. 39 (4th Supp.), s. 10.

PROVINCE DU MANITOBA

- 1. Dans le parc national du Mont-Riding, la zone suivante :**

La totalité du lopin représentant la station de ski du mont Agassiz sur le plan numéro 64217 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Neepawa, sous le numéro 6406, ledit lopin renfermant environ 141,64 hectares.

L.R. (1985), ch. 39 (4^e suppl.), art. 10.

RELATED PROVISIONS

— R.S., 1985, c. 28 (3rd Supp.), s. 359:

References

359. Wherever, in any of the provisions or portions of the Acts set out in the schedule, the expression “Canadian Transport Commission” appears, there shall be substituted therefor the expression “National Transportation Agency” and, wherever the expression “Commission”, with reference to the Canadian Transport Commission, appears in any provision of those Acts, there shall be substituted therefor the expression “Agency”, with reference to the National Transportation Agency.”

— R.S., 1985, c. 39 (4th Supp.), s. 9(11):

Lands no longer required

“(11) The lands withdrawn from Elk Island National Park, Mount Revelstoke National Park, Georgian Bay Islands National Park, Prince Edward Island National Park and Cape Breton Highlands National Park are declared to be no longer required for park purposes.”

DISPOSITIONS CONNEXES

— L.R. (1985), ch. 28 (3^e suppl.), art. 359 :

359. Substitution doit être faite, aux mots «Commission canadienne des transports» dans chaque disposition ou passage des lois figurant à l’annexe, des mots «Office national des transports». Le terme «Commission», retrouvé dans ces lois et visant la Commission canadienne des transports doit être remplacé par le terme «Office», qui vise l’Office national des transports.»

Références

— L.R. (1985), ch. 39 (4^e suppl.), par. 9(11) :

“(11) Les terres retranchées du parc national Elk-Island, du parc national du Mont-Revelstoke, du parc national des îles-de-la-Baie-Georgienne, du parc national de l’Île-du-Prince-Édouard et du parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton ne sont plus requises pour les besoins des parcs.”

Terres retranchées

CHAPTER 11

An Act to amend the National Parks Act

[Assented to 7th May, 1974]

R.S.,
c.N-13

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The definition "public lands" in section 2 of the *National Parks Act* is repealed and the following substituted therefor:

"public lands"

" "public lands" means lands belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has, subject to the terms of any agreement between the Government of Canada and the government of the province in which the lands are situated, power to dispose, including any waters on or flowing through the said lands and the natural resources of the said lands."

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 3 thereof, the following section:

Governor
in Council
may add
lands to
existing
parks

3.1 (1) Subject to subsections (2) to (5), the Governor in Council may, by proclamation, amend the schedule by adding to any park described therein lands described in the proclamation where the Governor in Council is satisfied that

(a) clear title to the lands described in the proclamation is vested in Her Majesty in right of Canada;

(b) agreement has been reached with the province in which the lands are

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux

[Sanctionnée le 7 mai 1974]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La définition de «terres publiques» figurant à l'article 2 de la *Loi sur les parcs nationaux* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« «terres publiques» signifie des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le gouvernement du Canada a, sous réserve des conditions de tout accord passé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province où sont situées les terres, le pouvoir de disposer, y compris des eaux s'étendant sur ces terres ou coulant à travers ainsi que les ressources naturelles de ces terres.»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 3, de l'article suivant:

3.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier l'annexe par l'adjonction à tout parc y décrit de terres décrises dans la proclamation lorsqu'il est convaincu

a) qu'un titre incontestable relatif aux terres décrites dans la proclamation est dévolu à Sa Majesté du chef du Canada;

b) qu'est intervenu avec la province où sont situées les terres, un accord aux termes duquel les terres mises à

situated that the lands are suitable for addition to a National Park; and

(c) notice of intention to issue a proclamation under this section, together with a description of the lands proposed to be described in the proclamation, has been published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the day on which he proposes to issue such proclamation and, where the area of the lands described in the proclamation is significant in relation to the park, has been published, during that period of at least ninety days, in a newspaper or alternative medium serving the area in which the lands are situated and in two major daily newspapers in each of the five regions of Canada, namely the Atlantic provinces, Quebec, Ontario, the Prairie provinces and British Columbia, at least once a week for a period of four consecutive weeks in both official languages and in any other language that, in the opinion of the Minister, is appropriate.

Notice to be
tabled and
referred

(2) A notice of intention to issue a proclamation published in the *Canada Gazette* pursuant to subsection (1) shall stand tabled in the House of Commons and, upon being tabled, shall stand referred to the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development.

Consideration by
standing committee

(3) The Standing Committee shall without delay meet, hear witnesses, consider relevant evidence and then report to the House of Commons approving or disapproving of the proposed proclamation.

Disposition of report

(4) Under Routine Proceedings of the House of Commons on the sitting day next following the presentation of the report, a motion to concur therein standing in the name of the Chairman of the Standing Committee shall be put and disposed of without debate.

part par la proclamation conviennent à un parc national; et

c) qu'un avis de l'intention de faire une proclamation en vertu du présent article ainsi qu'une description des terres qui seront décrites dans la proclamation ont été publiés dans la *Gazette du Canada* quatre-vingt-dix jours au moins avant la date où il se propose de faire cette proclamation et, lorsque l'étendue des terres décrites dans la proclamation est importante par rapport au parc, qu'ils ont été publiés au cours de ladite période de quatre-vingt-dix jours dans un journal ou autre organe d'information diffusé dans les deux langues officielles, et dans toute autre langue que le Ministre estime utile, dans la région où se situent les terres et dans deux grands quotidiens de chacune des cinq régions du Canada, à savoir les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les provinces des Prairies et la Colombie-Britannique, au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives.

(2) Un avis de l'intention de faire une proclamation publié dans la *Gazette du Canada* en application du paragraphe (1) doit être déposé en permanence à la Chambre des communes et, dès son dépôt, être déferé en permanence au comité permanent des Affaires indiennes et du développement du Nord canadien.

(3) Le comité permanent doit se réunir, sans délai, entendre les témoins, le comité étudier les témoignages pertinents, et présenter à la Chambre des communes un rapport approuvant ou désapprouvant la proclamation projetée.

(4) Aux affaires courantes de la Mise aux Chambre des communes, le premier jour voix du de séance suivant la présentation du rapport, une motion tendant à son adoption apparaissant au nom du président du comité permanent doit être mise aux voix sans débat.

Where proclamation not to issue

(5) In the event the House of Commons concurs in a report disapproving of the proposed proclamation or does not concur in a report approving of the proposed proclamation, the Governor in Council shall not issue the proclamation."

2.1 Subsection 6(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Acquisition of lands for parks

"(3) The Governor in Council may authorize the Minister to purchase, expropriate or otherwise acquire any lands or interests therein for the purposes of a park."

3. (1) Paragraph 7(1)(j) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(j) the administration and use of roads, streets, highways, sidewalks, trails, wharves, docks, bridges and other ways within the parks, and the circumstances under which such ways shall be open or may be closed to public traffic or use; but the establishment or use of any such existing ways or any additional ways shall in no case operate to withdraw the same from the parks within which they are situated;

(j.1) the control of traffic on roads, streets and highways within the parks and regulating the speed and operation of motor vehicles on such roads, streets and highways;

(j.2) the voluntary payment of fines by persons who have violated any regulation made under paragraph (j.1) and prohibiting persons who have violated any such regulation relating to the speed or operation of a motor vehicle from operating a motor vehicle on the roads, streets and highways in the parks for a period not exceeding one year or at such times or for such periods within a period not exceeding one year as are specified in the regulations in relation to any class or classes of cases;

(5) Si la Chambre des communes Cas où il adopte un rapport désapprouvant la ne peut y proclamation projetée ou n'adopte pas avoir de un rapport approuvant ladite proclamation, le gouverneur en conseil ne peut faire la proclamation.»

2.1 Le paragraphe 6(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Le gouverneur en conseil peut Acquisition autoriser le Ministre à acheter, exprop- de terrains rier ou acquérir autrement des terres ou pour parcs droits sur des terres, aux fins d'un parc.»

3. (1) L'alinéa 7(1)j) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«j) l'administration et l'usage de chemins, rues, routes, trottoirs, sentiers, quais, docks, ponts et autres voies dans les parcs et les circonstances dans lesquelles ces voies doivent être ouvertes ou peuvent être fermées à la circulation ou à l'usage public; toutefois l'établissement ou l'usage de telles voies existantes ou de toutes voies additionnelles n'a en aucun cas pour effet de les retirer des parcs dans les limites desquels elles sont situées;

j.1) le contrôle de la circulation sur les chemins, rues et routes à l'intérieur des parcs et la réglementation de la vitesse et de la conduite des véhicules automobiles sur ces chemins, rues et routes;

j.2) le paiement volontaire d'amendes par des personnes qui ont enfreint un règlement quelconque établi en vertu de l'alinéa j.1) et l'interdiction faite à des personnes qui ont enfreint un tel règlement concernant la vitesse ou la conduire un véhicule automobile sur les chemins, rues et routes dans les parcs pendant une période d'au plus un an, ou au cours d'une telle période, aux heures ou époques qui sont spécifiées dans les règlements à l'égard d'une ou plusieurs catégories de cas;

(j.3) prescribing, for the purposes of paragraph 8(1)(b), maximum amounts in respect of violations of regulations made under this Act;"

(2) Paragraph 7(1) (l) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(l) controlling trades, business, amusements, sports, occupations and other activities or undertakings and prescribing the places where any such activities or undertakings may be carried on; and the levying of licence fees in respect thereof,"

4. Subsection 8(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Offence and punishment

8. (1) Any person who violates any provision of this Act or any regulation is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding

(a) five hundred dollars, or
 (b) in the case of a violation of a regulation, such lesser amount, if any, as is prescribed by regulation in respect of a violation thereof."

Fort Beausejour Historic Park set out in Part VI of the schedule to the said Act is repealed.

New name and description of Prince Edward National Park

6. The name and description of Prince Edward National Park set out in Part VII of the schedule to the said Act are repealed and the name and description set out in Schedule I to this Act are substituted therefor.

Fort Anne Historic Park set out in Part VIII of the schedule to the said Act is repealed.

Kejimkujik National Park

(2) Part VIII of the schedule to the said Act is further amended by adding

j.3) prescrivant, aux fins de l'alinéa 8(1)b), les montants maximaux pour les violations des règlements établis en vertu de la présente loi;»

(2) L'alinéa 7(1)l) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«l) le contrôle des métiers, commerces, affaires, amusements, sports, occupations et autres activités ou entreprises, et les endroits où peuvent s'exercer ces activités ou entreprises, ainsi que la perception de droits de permis à cet égard;»

4. Le paragraphe 8(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

8. (1) Toute personne qui enfreint Infraction quelque disposition de la présente loi ou d'un règlement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas

a) cinq cents dollars, ou,
 b) dans le cas de la violation d'un règlement, le montant moindre qui est prescrit par règlement, le cas échéant, relativement à sa violation.»

La description du parc historique du Fort Beauséjour que renferme la Partie VI de l'annexe de ladite loi est abrogée.

Nouveau nom et nouvelle description du parc national Prince-Édouard

6. Le nom et la description du parc national Prince-Édouard que renferme la nom et nouvelle Partie VII de l'annexe de ladite loi sont description abrogés et remplacés par ceux qui figurent du parc national Prince-Édouard à l'annexe I de la présente loi.

La description du parc historique du Fort Anne que renferme la Partie VIII de l'annexe de ladite loi est abrogée.

Fort Anne est retranchée de l'annexe

(2) La Partie VIII de l'annexe de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction Parc national de Kejimkujik

New de-
scription of
Terra Nova
National
Park

thereto the description of Kejimkujik National Park set out in Schedule II to this Act.

Forillon
National
Park

8. The description of Terra Nova National Park set out in Part IX of the schedule to the said Act is repealed and the description set out in Schedule III to this Act is substituted therefor.

9. The schedule to the said Act is further amended by adding thereto the headings and the description of Forillon National Park set out in Schedule IV to this Act.

Lands set
aside as
National
Parks in
provinces

10. (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may, by proclamation, set aside as a National Park of Canada, under a name designated therein, any lands

- (a) in the Renfrew, Barclay and Clayoquot Land Districts on the west coast of Vancouver Island in the Province of British Columbia,
- (b) in the County of Kent in the Province of New Brunswick,
- (c) in the Counties of Champlain and St. Maurice in the Province of Quebec,
- (d) in the Districts of St. Barbe and Humber West on the west coast of the Island of Newfoundland, in the Province of Newfoundland, or
- (e) in the Thunder Bay District in the Province of Ontario,

and upon the issue of a proclamation under this subsection, notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada the *National Parks Act* applies to the National Park of Canada so set aside as it applies to a park as therein defined.

Conditions
precedent
to procla-
mation

(2) The Governor in Council may issue a proclamation under subsection (1) where he is satisfied that

- (a) clear title to the lands described in the proclamation is vested in Her Majesty in right of Canada;
- (b) agreement has been reached with the province in which the lands are

de la description du parc national de Kejimkujik qui figure à l'annexe II de la présente loi.

8. La description du parc national de Nouvelle Terra Nova que renferme la Partie IX de description du parc l'annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par celle qui figure à l'annexe III Terra Nova de la présente loi.

9. L'annexe de ladite loi est en outre Parc modifiée par l'adjonction des rubriques et Forillon de la description du parc national Forillon qui figurent à l'annexe IV de la présente loi.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), Terres mises à le gouverneur en conseil peut, par proclamation, mettre à part à titre de parc national du Canada, sous un nom indiqué dans la proclamation, des terres situées dans des provinces

- a) dans les districts de Renfrew, Barclay et Clayoquot Land, sur la côte ouest de l'Île de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique,
- b) dans le comté de Kent dans la province du Nouveau-Brunswick,
- c) dans les comtés de Champlain et de St-Maurice dans la province de Québec,
- d) dans les districts de St-Barbe et de Humber Ouest, sur la côte ouest de l'Île de Terre-Neuve, dans la province de Terre-Neuve, ou
- e) dans le district de Thunder Bay dans la province d'Ontario,

et sur proclamation faite en vertu du présent paragraphe, nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada la *Loi sur les parcs nationaux* s'applique au parc national du Canada ainsi mis à part comme elle est applicable à un parc qui y est défini.

(2) Le gouverneur en conseil peut faire une proclamation en vertu du paragraphe (1) lorsqu'il est convaincu

- a) qu'un titre incontestable relatif aux terres décrites dans la proclamation est dévolu à Sa Majesté du chef du Canada;
- b) qu'est intervenu avec la province où sont situées les terres, un accord aux

situated that the lands thereby set aside are suitable for a National Park; and

(c) notice of intention to issue a proclamation under subsection (1), together with a description of the lands proposed to be described in the proclamation, has been published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the day on which he proposes to issue such proclamation and has been published, during that period of at least ninety days, in a newspaper or alternative medium serving the area in which the lands are situated and in two major daily newspapers in each of the five regions of Canada, namely the Atlantic provinces, Quebec, Ontario, the Prairie provinces and British Columbia, at least once a week for a period of four consecutive weeks in both official languages and in any other language that, in the opinion of the Minister, is appropriate.

^{Public}
hearings

(3) The Minister shall, at such time or times as he considers appropriate in the development of National Parks in the areas described in subsection (1), hold public hearings in relation to the plans for the development of those Parks.

Lands set aside as National Parks in Yukon Territory and Northwest Territories

11. (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may, after consultation with the Council of the Yukon Territory or the Council of the Northwest Territories, as the case may be, by proclamation, set aside as a reserve for a National Park of Canada, pending a settlement in respect of any right, title or interest of the people of native origin therein, the lands described in Part I, II or III of Schedule V to this Act or any lands within the boundaries of the lands described in Part I, II or III of that Schedule, and upon the issue of a proclamation under this subsection, notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada, and save for the exercise therein by the people of native origin of the Yukon Territory or Northwest Territories of traditional hunting, fishing and

termes duquel les terres mises à part par la proclamation conviennent à un parc national; et

c) qu'un avis de l'intention de faire une proclamation en vertu du paragraphe (1) ainsi qu'une description des terres qui seront décrites dans la proclamation ont été publiés dans la *Gazette du Canada* quatre-vingt-dix jours au moins avant la date où il se propose de faire cette proclamation et qu'ils ont été publiés au cours de ladite période de quatre-vingt-dix jours dans un journal ou autre organe d'information diffusé dans les deux langues officielles, et dans toute autre langue que le Ministre estime utile, dans la région où se situent les terres et dans deux grands quotidiens de chacune des cinq régions du Canada, à savoir les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les provinces des Prairies et la Colombie-Britannique, au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives.

(3) Le Ministre doit, aux moments qu'il estime appropriés pour l'aménagement de parcs nationaux dans les régions décrites au paragraphe (1), tenir des audiences publiques relativement aux plans d'aménagement de ces parcs.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), Terres le gouverneur en conseil peut, après consultation du Conseil du territoire du Yukon ou par le Conseil des territoires du Nord-Ouest, selon le cas, par proclamation, mettre à part, à titre de réserve pour un parc national du Canada, en attendant un accord du Yukon sur tout droit, titre ou intérêt des autochtones, les terres décrites aux Parties I, II ou III de l'annexe V de la présente loi ou des terres situées à l'intérieur des limites des terres décrites aux Parties I, II ou III de cette annexe et, sur proclamation faite en vertu du présent article, nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada, et sous réserve de l'exercice sur ces terres, par des autochtones du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, d'activités traditionnelles de chasse, de pêche et

trapping activities, the *National Parks Act* applies to the reserve so set aside as it applies to a park as therein defined.

**Publication
of notice**

(2) The Governor in Council may, after the consultation referred to in subsection (1), issue a proclamation under that subsection, where notice of intention to issue a proclamation under that subsection, together with a description of the lands proposed to be described in the proclamation, has been published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the day on which he proposes to issue such proclamation and has been published, during that period of at least ninety days, in a newspaper and alternative medium serving the area in which the lands are situated and in two major daily newspapers in each of the five regions of Canada, namely the Atlantic provinces, Quebec, Ontario, the Prairie provinces and British Columbia, at least once a week for a period of four consecutive weeks in both official languages and in any other language that, in the opinion of the Minister, is appropriate.

**Further
proclama-
tion**

(3) Following a settlement in respect of any right, title or interest of the people of native origin in lands set aside as a reserve by proclamation issued under subsection (1), the Governor in Council may, by further proclamation, set aside such lands, or any portion thereof, as a National Park of Canada, and upon the issue of a proclamation under this subsection, notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada but subject to the terms of any such settlement, the *National Parks Act* applies to the National Park of Canada so set aside as it applies to a park as therein defined.

piégeage, la *Loi sur les parcs nationaux* s'applique à la réserve ainsi mise à part de la même façon qu'elle s'applique à un parc, selon la définition qu'elle en donne.

(2) Le gouverneur en conseil peut, postérieurement à la consultation prévue au paragraphe (1), faire une proclamation en vertu de ce paragraphe, lorsqu'un avis de l'intention de faire une proclamation en vertu de ce paragraphe ainsi qu'une description des terres qui seront décrites dans la proclamation ont été publiées dans la *Gazette du Canada* quatre-vingt-dix jours au moins avant la date où il se propose de faire cette proclamation et qu'ils ont été publiés au cours de ladite période de quatre-vingt-dix jours dans un journal ou autre organe d'information diffusé dans les deux langues officielles, et dans toute autre langue que le Ministre estime utile, dans la région où se situent les terres et dans deux grands quotidiens de chacune des cinq régions du Canada, à savoir les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les provinces des Prairies et la Colombie-Britannique, au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives.

(3) A la suite d'un règlement concernant tout droit, titre ou intérêt des autochtones sur des terres mises à part à titre de réserve par une proclamation faite en vertu du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, par une proclamation ultérieure, mettre à part la totalité ou une partie de ces terres à titre de parc national du Canada et, sur proclamation faite en vertu du présent paragraphe, nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada, mais sous réserve des modalités de tout règlement semblable, la *Loi sur les parcs nationaux* s'applique au parc national du Canada ainsi mis à part de la même façon qu'elle s'applique à un parc selon la définition qu'elle en donne.

SCHEDULE I

PART VII

NATIONAL PARK IN THE PROVINCE OF
PRINCE EDWARD ISLAND

(1) PRINCE EDWARD ISLAND NATIONAL PARK

All those parcels along the northerly coast of Prince Edward Island, described under Parcels 1 to 5 as follows:

PARCEL NO. 1

Commencing at the most easterly intersection of the line of mean high tide along the northerly side of an indentation of New London Bay with the most westerly of the rectilinear boundaries of Parcel 1, as said intersection, indentation and boundaries are shown on plan 51557 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been registered in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1304;

Thence westerly along said line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly side of New London Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the easterly side of the entrance to New London Bay;

Thence easterly and southeasterly along the last aforesaid line of mean high tide to its intersection with the most easterly of said rectilinear boundaries, near the westerly side of the entrance to Rustico Harbour;

Thence in a general northwesterly direction along said rectilinear boundaries to a point on a line parallel to and perpendicularly distant 66 feet easterly from the rectilinear boundary defined by standard posts N.P. 12 and N.P. 13, as the last aforesaid boundary is shown on said plan;

Thence southerly along the last aforesaid line a distance of 2608.8 feet, more or less, to a point perpendicularly distant 33 feet northerly from the centre line of the Kensington—Rustico Road, known as the Cavendish Shore Road, the last aforesaid point being on the northerly limit of said Road;

Thence westerly along said limit to the angle witnessed by said post N.P. 12;

Thence continuing along said rectilinear boundaries, being, in part, the westerly boundary of Lot A and the southerly boundary of Lot C, as said Lots are shown on said plan, to the point of commencement;

Saving and excepting thereout and therefrom all that parcel lying easterly of and adjoining the easterly boundary of the Gulf Shore Road, as said parcel is shown bordered red in Detail B on said plan.

National Parks

ANNEXE I

PARTIE VII

PARC NATIONAL DANS LA PROVINCE DE
L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

(1) PARC NATIONAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Toutes les parcelles de terre sises sur la côte nord de l'Île-du-Prince-Édouard, composant les parcelles 1 à 5 dont voici la description:

PARCELLE N° 1

Commençant à l'intersection la plus orientale entre la ligne moyenne des hautes eaux au nord de l'indentation des la baie de New London et l'extrémité la plus à l'ouest des limites rectilignes de la Parcellle 1, ainsi que lesdites intersection, indentation et limites sont indiquées par le plan 51557 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers du comté de Queens, à Charlottetown, sous le numéro 1304;

De là, vers l'ouest, le long de ladite ligne de la moyenne des hautes eaux sur le côté nord de la baie de New London, jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux dans le golfe Saint-Laurent, à l'extrémité est de l'entrée de la baie de New London;

De là, vers l'est et le sud-est, en suivant ladite ligne moyenne des hautes eaux jusqu'à son intersection avec la plus orientale desdites limites, près du côté ouest de l'entrée du port de Rustico;

De là, en direction générale nord-ouest, le long desdites limites rectilignes jusqu'à un point situé sur le ligne parallèle à une distance en droite ligne de 66 pieds à l'est en partant de la frontière rectiligne définie par les bornes réglementaires N.P. 12 et N.P. 13, ainsi que la limite mentionnée en dernier lieu figure sur ledit plan;

De là, vers le sud, le long de la ligne en dernier lieu mentionnée sur une distance de 2608.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à une distance en droite ligne de 33 pieds au nord en partant de la ligne médiane de la route de Kensington à Rustico, connue sous le nom de route du rivage de Cavendish, ledit point mentionnée en dernier lieu se trouvant sur la bordure nord de ladite route;

De là, vers l'ouest, le long de ladite limite jusqu'à l'angle identifié par ladite borne N.P. 12;

De là, en continuant le long desdites limites rectilignes, formant la limite ouest du lot A et la limite sud du lot C, ainsi que lesdits lots figurent sur ledit plan, jusqu'au point de départ;

En excluant et en exceptant de ladite parcelle toute la parcelle qui se trouve à l'est, et à côté, de la limite est du «Gulf Shore Road», ainsi que l'indique le tracé en rouge au levé de détail B sur ledit plan.

SCHEDULE I—Continued

PARCELS NO. 2 AND 3

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Rustico Bay with the southerly boundary of Parcel 3, as the said boundary is shown on Plan 43502 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is registered in the Office of the Registrar of Deeds for the County of Queens at Charlottetown under number 1005;

Thence easterly along said southerly boundary to an iron post marked XLIII, the last aforesaid post being shown on a compiled plan approved and confirmed by Bruce Wallace Waugh, Surveyor General at Ottawa, on the 18th day of March, 1953, the last aforesaid plan being recorded as 41714 in said records, a copy of which was registered on the 4th day of May, 1953, in the said Office;

Thence southeasterly in a straight line to an iron post marked XLIV, according to the last aforesaid plan;

Thence continuing southeasterly along the production of the last aforesaid line to the line of mean high tide along the northerly side of Brackley Bay;

Thence easterly along the line of mean high tide of Brackley Bay and Covehead Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the westerly side of the entrance to Covehead Bay;

Thence westerly along the last aforesaid line of mean high tide, past the causeway to Rustico Island to the line of mean high tide along the easterly side of the entrance to Rustico Harbour;

Thence southerly and easterly along the last aforesaid line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly and easterly sides of Rustico Bay to the point of commencement.

PARCEL NO. 4

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Covehead Harbour with the most westerly of the landward boundaries of Parcel 4, as the last aforesaid intersection and boundaries are shown on plan 42611 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1804;

Thence in a general easterly direction along said landward boundaries to the line of mean high tide along the westerly side of Tracadie Harbour;

Thence northwesterly, westerly and southwesterly along the lines of mean high tide of Tracadie Harbour, the Gulf of St. Lawrence and Covehead Harbour respectively to the point of commencement.

PARCEL NO. 5

Commencing at the most northerly intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Tracadie Bay

Parcs nationaux

ANNEXE I—Suite

PARCELLES N° 2 ET 3

Commencant à l'intersection de la ligne moyenne des hautes eaux, sur la rive est de la baie de Rustico, et de la limite méridionale de la parcelle n° 3 telle que ladite limite figure sur le plan 43502 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers du comté de Queens, à Charlottetown, sous le numéro 1005;

De là, vers l'est le long de ladite limite méridionale jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIII, ledit poteau susmentionné indiqué sur un plan dressé, approuvé et confirmé par Bruce Wallace Waugh, arpenteur général à Ottawa, le 18 mars 1953, plan qui a été enregistré sous le numéro 41714 dans lesdites archives, et dont copie a été enregistrée le 4 mai 1953 dans ledit Bureau;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIV, selon le plan susdit, mentionné en dernier lieu;

De là, en continuant vers le sud-est le long du prolongement de la susdite ligne mentionnée en dernier lieu jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux le long de la rive septentrionale de la baie de Brackley;

De là, vers l'est, le long de la ligne moyenne des hautes eaux de la baie de Brackley et de la baie de Covehead jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux du golfe du Saint-Laurent, sur la rive ouest de l'entrée de la baie de Covehead;

De là, vers l'ouest, le long de la susdite ligne moyenne des hautes eaux, mentionnée en dernier lieu, au-delà de la chaussée conduisant à l'île de Rustico, jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux du côté est de l'entrée du port de Rustico;

De là, vers le sud et l'est, le long de la susdite ligne moyenne des hautes eaux, mentionnée en dernier lieu, et de la ligne moyenne des hautes eaux, du côté nord et est de la baie de Rustico, jusqu'au point de départ.

PARCELLE N° 4

Commencant à l'intersection entre la ligne moyenne des hautes eaux du côté est du port de Covehead avec la plus occidentale des limites de la Parcellle 4, du côté des terres ainsi que lesdites intersection et limites sont indiquées par le plan 42611 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers du comté de Queens, à Charlottetown, sous le numéro 1804;

De là, en direction générale est, en suivant lesdites limites du côté des terres, jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux, sur la rive ouest du port de Tracadie;

De là, vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest, le long de la ligne moyenne des hautes eaux dans le port de Tracadie, le golfe du Saint-Laurent et le port de Covehead, respectivement, jusqu'au point de départ.

PARCELLE N° 5

Commencant à l'intersection la plus septentrionale entre la ligne moyenne des hautes eaux, sur la rive est du port de

SCHEDULE I—*Concluded*

with the east boundary of Parcel 5 distant 545 feet, more or less, north from a standard concrete post numbered 132-11-L, as said intersection, east boundary and post are shown on plan 42612 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1805;

Thence westerly, northerly and easterly along the lines of mean high tide of Tracadie Bay, Tracadie Harbour and the Gulf of St. Lawrence respectively, to said east boundary;

Thence south along said east boundary to the point of commencement.

ANNEXE I—*Fin*

Tracadie, et la limite est de la Parcellle 5, qui se trouve à environ 545 pieds au nord du poteau de ciment réglementaire numéro 132-11-L, ainsi que lesdits intersection, limite est et poteau sont indiqués par le plan 42612 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers du comté de Queens, à Charlottetown, sous le numéro 1805;

De là, vers l'ouest, le nord et l'est, le long de la ligne moyenne des hautes eaux dans la baie de Tracadie, le port de Tracadie et le golfe du Saint-Laurent respectivement, jusqu'à ladite limite est;

De là, vers le sud, le long de ladite limite est, jusqu'au point de départ.

SCHEDULE II

(2) KEJIMKUJIK NATIONAL PARK

In the province of Nova Scotia; in the counties of Annapolis, Digby and Queens;

All that parcel according to plan 55629 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which are registered in the Registrar of Deeds Offices at Bridgetown, Weymouth and Liverpool as 74238, 1215 and 6496 respectively; said parcel being more particularly described as follows, all posts and monuments hereinafter referred to being shown on said plan:

Commencing at an aluminum capped iron post numbered 2 located about 3 miles easterly of Kejimkujik Lake, said post marking the most easterly corner of said parcel;

Thence 187°42', 17,601.5 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 3;

Thence 232°32', 1206.5 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing 232°32', 3016.6 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing 232°32', 912.3 feet, more or less, to the corner designated N.P. 4 on said plan;

Thence 152°53', 993.3 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing 152°53', 2868.4 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing 152°53', 3574.6 feet, more or less, to an old pattern iron post numbered 5;

Thence 222°26', 24,261.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 6;

Thence 298°31', 19,230.9 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 7;

Thence 275°03', 16,939.6 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 8;

Thence 334°35', 5223.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 9;

ANNEXE II

(2) PARC NATIONAL DE KEJIMKUJIK

Dans la province de Nouvelle-Écosse; et plus particulièrement dans les comtés d'Annapolis, Digby et Queens;

Toute la parcelle indiquée au plan 55629 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont des copies ont été enregistrées dans les Bureaux de l'enregistrement des titres fonciers de Bridgetown, Weymouth et Liverpool sous le numéro 74238, 1215 et 6496 respectivement; ladite parcelle étant plus spécialement décrite comme suit, toutes les bornes et bornes-signaux ci-après mentionnées figurant sur ledit plan:

Commençant à un poteau de fer à coiffe d'aluminium portant le numéro 2, situé à environ 3 milles à l'est du lac Kejimkujik, ledit poteau marquant le coin extrême est de ladite parcelle;

De là, par 187°42', sur une distance de 17,601.5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium portant le numéro 3;

De là, par 232°32', sur une distance de 1,206.5 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par 232°32', sur une distance de 3,016.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par 232°32', sur une distance de 912.3 pieds, plus ou moins, jusqu'au coin désigné N.P. 4 audit plan;

De là, par 152°53', sur une distance de 993.3 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par 152°53', sur une distance de 2,868.4 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par 152°53', sur une distance de 3,574.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer d'un vieux modèle portant le numéro 5;

De là, par 222°26', sur une distance de 24,261.2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 6;

De là, par 298°31', sur une distance de 19,230.9 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 7;

De là, par 275°03', sur une distance de 16,939.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 8;

De là, par 334°35', sur une distance de 5,223.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 9;

SCHEDULE II—Continued

Thence $274^{\circ}06'$, 12,216.6 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 10;

Thence $316^{\circ}28'$, 15,872.5 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 11;

Thence $0^{\circ}47'$, 15,607.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 12;

Thence $31^{\circ}58'$, 27,894.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 13;

Thence $62^{\circ}35'$, 22,752.8 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 14;

Thence $100^{\circ}06'$, 16,587.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 15;

Thence $143^{\circ}59'$, 12,315.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 16;

Thence $52^{\circ}04'$, 4,390.0 feet, more or less, to an aluminum capped post numbered 17;

Thence $143^{\circ}11'$, 2,050.0 feet, more or less, to a standard post numbered 33;

Thence continuing $143^{\circ}11'$, 2,364.6 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 18;

Thence continuing $143^{\circ}11'$, 1,517.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 20;

Thence $55^{\circ}22'$, 1,153.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 21;

Thence $142^{\circ}27'$, 1,095.3 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 26;

Thence $232^{\circ}58'$, 148.8 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 27;

Thence $141^{\circ}04'$, 148.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 28;

Thence $232^{\circ}57'$, 2,591.6 feet, more or less, to a standard post numbered 32;

ANNEXE II—Suite

De là, par $274^{\circ}06'$, sur une distance de 12,216.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 10;

De là, par $316^{\circ}28'$, sur une distance de 15,872.5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 11;

De là, par $0^{\circ}47'$, sur une distance de 15,607.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 12;

De là, par $31^{\circ}58'$, sur une distance de 27,894.2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 13;

De là, par $62^{\circ}35'$, sur une distance de 22,752.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 14;

De là, par $100^{\circ}06'$, sur une distance de 16,587.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 15;

De là, par $143^{\circ}59'$, sur une distance de 12,315.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium portant le numéro 16;

De là, par $52^{\circ}04'$, sur une distance de 4,390.0 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau à coiffe d'aluminium, portant le numéro 17;

De là, par $143^{\circ}11'$, sur une distance de 2,050.0 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 33;

De là, toujours par $143^{\circ}11'$, sur une distance de 2,364.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 18;

De là, toujours par $143^{\circ}11'$, sur une distance de 1,517.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 20;

De là, par $55^{\circ}22'$, sur une distance de 1,153.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 21;

De là, par $142^{\circ}27'$, sur une distance de 1,095.3 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 26;

De là, par $232^{\circ}58'$, sur une distance de 148.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 27;

De là, par $141^{\circ}04'$, sur une distance de 148.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 28;

De là, par $232^{\circ}57'$, sur une distance de 2,591.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 32;

SCHEDULE II—*Concluded*

Thence continuing $232^{\circ}57'$, 2926.7 feet, more or less, to a standard post numbered 31;

Thence continuing $232^{\circ}57'$, 2320.6 feet, more or less, to a standard post numbered 30;

Thence continuing $232^{\circ}57'$, 2,924.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 25;

Thence $118^{\circ}14'$, 22,497.0 feet, more or less, to the point of commencement;
said parcel containing 94,260 acres, more or less.

ANNEXE II—*Fin*

De là, toujours par $232^{\circ}57'$, sur une distance de 2,926.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 31;

De là, toujours par $232^{\circ}57'$, sur une distance de 2,320.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 30;

De là, toujours par $232^{\circ}57'$, sur une distance de 2,924.2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 25;

De là, par $118^{\circ}14'$, sur une distance de 22,497.0 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;
ladite parcelle ayant une superficie de 94,260 acres, plus ou moins.

SCHEDULE III

(1) TERRA NOVA NATIONAL PARK

In the Province of Newfoundland, in the district of Bonavista South, that certain parcel or tract of land designated Terra Nova National Park and shown bordered in red on a plan of said Park recorded under number fifty thousand and sixty-six in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, a copy of which has been registered in volume four hundred and fifty-five, folio forty-four, in the Office of the Registrar of Deeds of St. John's, Newfoundland, which said parcel may be more particularly described as follows all bearings hereinafter mentioned being astronomic, derived from observations on Polaris and referred to the meridian through Geodetic Triangulation Station "East Base":

Commencing at a short standard post cemented in concrete, numbered N.P. one, marking the southeast corner of Reid Lot ninety-five;

Thence on a bearing of zero degrees and one minute a distance of twenty-six thousand four hundred and two feet and six-tenths of a foot, more or less, to a standard post numbered N.P. ten;

Thence on a bearing of thirty degrees and two minutes a distance of thirty thousand nine hundred and ninety-seven feet, more or less, to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. twenty-two;

Thence on a bearing of sixty-eight degrees a distance of ten thousand five hundred and forty-two feet and three-tenths of a foot, more or less, to a short standard post cemented in rock, numbered N.P. twenty-seven, and a further distance of about fifty feet to the ordinary low water mark of Alexander Bay;

Thence along the ordinary low water mark of said Alexander Bay, Broad Cove and South West Arm (Broad Cove) to a point on a line bearing three hundred and seven degrees and thirty minutes from a short standard post cemented in rock, numbered N.P. twenty-eight;

Thence on a bearing of one hundred and twenty-seven degrees and thirty minutes a distance of about forty feet to said short standard post N.P. twenty-eight;

Thence on a bearing of one hundred and twenty-seven degrees and thirty minutes a distance of fourteen thousand four hundred and fifty-five feet and six-tenths of a foot, more or less, to a short standard post cemented in rock, numbered N.P. thirty-three, and a further distance of about one hundred and six feet to the ordinary low water mark of North Broad Cove in Newman Sound;

Thence along the ordinary low water mark of the north shore of Newman Sound in a general southwesterly direction to its western extremity;

Thence along the ordinary low water mark of the south shore of Newman Sound and Swale Tickle in a general easterly direction to Hurloc Head;

ANNEXE III

(1) PARC NATIONAL DE TERRA-NOVA

Dans la province de Terre-Neuve, dans le district de Bonavista-Sud, la parcelle ou étendue de terre appelée Parc national de Terre-Nova et délimitée par une bordure rouge sur un plan dudit parc enregistré sous le numéro cinquante mille soixante-six aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, plan dont une copie a été enregistrée au folio quarante-quatre du volume quatre cent cinquante-cinq au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers à St-Jean de Terre-Neuve. Cette parcelle peu être plus précisément décrite comme il suit, tous les relèvements ci-après mentionnés sont des relèvements astronomiques, dérivés d'observation de l'étoile polaire et reportés au méridien passant par le poste de triangulation géodésique d'"East Base":

A partir d'une courte borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. un, qui marque l'angle sud-est du lot Reid quatre-vingt-quinze;

De là, sur un relèvement de zéro degré une minute, jusqu'à un point situé approximativement à vingt-six mille quatre cent deux pieds six dixièmes, point où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. dix;

De là, sur un relèvement de trente degrés deux minutes, jusqu'à un point situé approximativement à trente mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept pieds, point où se trouve une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. vingt-deux;

De là, sur un relèvement de soixante-huit degrés, jusqu'à un point situé approximativement à dix mille cinq cent quarante-deux pieds trois dixièmes, point où se trouve une courte borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. vingt-sept, puis jusqu'à un point situé approximativement à cinquante pieds de là, sur la ligne normale des basses eaux de la baie Alexandre;

De là, le long de la ligne normale des basses eaux de la baie Alexandre, de Broad Cove et de South-West Arm (Broad Cove) jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement des trois cent sept degrés trente minutes à partir d'une courte borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. vingt-huit;

De là, sur un relèvement de cent vingt-sept degrés trente minutes, jusqu'à un point situé approximativement à quarante pieds et où se trouve ladite courte borne réglementaire N.P. vingt-huit;

De là, sur un relèvement de cent vingt-sept degrés trente minutes, jusqu'à un point situé approximativement à quatorze mille quatre cent cinquante-cinq pieds six dixièmes où se trouve une courte borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. trente-trois, puis jusqu'à un point situé approximativement à cent six pieds plus loin sur la ligne normale des basses eaux de North Broad Cove à Newman Sound;

De là, le long de la ligne normale des basses eaux du littoral nord de Newman Sound, en direction générale sud-ouest, jusqu'à son extrémité ouest;

De là, le long de la ligne normale des basses eaux du littoral sud de Newman Sound et Swale Tickle, en direction générale est, jusqu'à Hurloc Head;

SCHEDULE III—Continued

Thence along the ordinary low water mark of Lions Den, Chandler Reach and the north shore of Clode Sound in a general southwesterly direction to a point on a line bearing one hundred and fifty-one degrees and twenty-six minutes from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-four;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes a distance of about one hundred and thirty-five feet to said standard post N.P. thirty-four;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes a distance of six thousand three hundred and forty-four feet and five tenths of a foot, more or less, to a standard post cemented in rock, numbered N.P. thirty-six;

Thence on a bearing of two hundred and sixteen degrees and four minutes a distance of six thousand four hundred and twenty-six feet and two-tenths of a foot, more or less, to a point distant fifty feet and three-tenths of a foot on a bearing of zero degrees and three minutes from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-nine;

Thence on a bearing of one hundred and eighty degrees and three minutes a distance of nine thousand three hundred and thirty-two feet and nine-tenths of a foot, more or less, to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. forty-three, and a further distance of about three hundred and twenty feet to the ordinary low water mark of Clode Sound;

Thence in a general southwesterly direction along the ordinary low water mark of Clode Sound to a point on a line bearing one hundred and eighty degrees from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. eighty;

Thence north a distance of about fifty-six feet to said standard post N.P. eighty;

Thence north a distance of four thousand and eighty feet and eight-tenths of a foot, more or less, to a standard post numbered N.P. seventy-eight;

Thence on a bearing of two hundred and ninety-five degrees a distance of seventy-three hundred feet, more or less, to a standard post numbered N.P. seventy-five;

Thence north a distance of six thousand feet, more or less, to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. seventy-three;

Thence on a bearing of seventy-nine degrees a distance of nine thousand feet, more or less, to a standard post numbered N.P. seventy;

Thence on a bearing of fifty-five degrees a distance of eighty-one hundred feet, more or less, to a standard post numbered N.P. fifty-one;

ANNEXE III—Suite

De là, le long de la ligne normale des basses eaux de Lions Den, de Chandler Reach et du littoral nord de Clode Sound, en direction générale sud-ouest, jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de cent cinquante et un degrés vingt-six minutes à partir d'une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. trente-quatre;

De là, sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes, jusqu'à un point situé approximativement à cent trente-cinq pieds et où se trouve ladite borne réglementaire N.P. trente-quatre;

De là, sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes, jusqu'à un point situé approximativement à six mille trois cent quarante-quatre pieds cinq dixièmes, jusqu'à une borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. trente-six;

De là, sur un relèvement de deux cent seize degrés quatre minutes, jusqu'à un point situé approximativement à six mille quatre cent vingt-six pieds deux dixièmes de ladite borne N.P. trente-six et à cinquante pieds trois dixièmes, sur un relèvement de zéro degré trois minutes, d'une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. trente-neuf;

De là, sur un relèvement de cent quatre-vingt degrés trois minutes, jusqu'à un point situé approximativement à neuf mille trois cent trente-deux pieds neuf dixièmes, où se trouve une borne réglementaire fixée dans le ciment et portant le numéro N.P. quarante-trois, puis jusqu'à un point situé approximativement à trois cent vingt pieds plus loin sur la ligne normale des basses eaux de Clode Sound;

De là, en direction générale sud-ouest, le long de la ligne normale des basses eaux de Clode Sound, jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de cent quatre-vingts degrés à partir d'une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. quatre-vingt;

De là, en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à cinquante-six pieds et où se trouve ladite borne réglementaire N.P. quatre-vingt;

De là, en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à quatre mille quatre-vingts pieds huit dixièmes et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-dix-huit;

De là, sur un relèvement de deux cent quatre-vingtquinze degrés, jusqu'à un point situé approximativement à sept mille trois cents pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-quinze;

De là, en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à six mille pieds, où se trouve une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. soixante-treize;

De là, sur un relèvement de soixante-dix-neuf degrés, jusqu'à un point situé approximativement à neuf mille pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-dix;

De là, sur un relèvement de cinquante-cinq degrés, jusqu'à un point situé approximativement à huit mille cent pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante et un;

SCHEDULE III—*Concluded*

Thence on a bearing of five degrees and thirty minutes a distance of nineteen hundred and fifty-eight feet, more or less, to a point distant two hundred and thirty-eight feet and four-tenths of a foot on a bearing of two hundred and thirty-four degrees from a standard post numbered N.P. fifty-nine;

Thence on a bearing of fifty-four degrees a distance of fifty-six hundred and eighty-six feet and two-tenths of a foot, more or less, to a point distant three hundred and twenty-three feet and two-tenths of a foot on a bearing of fifty-four degrees from a standard post numbered N.P. sixty-one;

Thence on a bearing of ninety degrees and sixteen minutes a distance of nineteen hundred and fifty-eight feet, more or less, to a standard post numbered N.P. sixty-two;

Thence on a bearing of ninety degrees and sixteen minutes a distance of eighteen thousand seven hundred and seventy-eight feet and five-tenths of a foot, more or less, along the south boundary of said Reid Lot ninety-five to the point of commencement; as the boundaries and courses hereinbefore mentioned are shown to be defined by monuments on said plan fifty thousand and sixty-six;

Together with all the islands lying between the aforesaid low water mark and the following described lines as said lines are shown on said plan:

Firstly, a straight line joining the most northerly point in that part of the ordinary low water mark of Alexander Bay hereinbefore described, and the intersection of the ordinary low water mark of Alexander Bay and a line bearing three hundred and seven degrees and thirty minutes from said short standard post N.P. twenty-eight; and

Secondly, commencing at said short standard post N.P. thirty-three;

Thence on a bearing of one hundred and twenty-seven degrees and thirty minutes a distance of twelve thousand six hundred feet;

Thence on a bearing of seventy-two degrees a distance of twenty-nine thousand feet;

Thence on a bearing of two hundred and five degrees a distance of fifty thousand feet;

Thence on a bearing of two hundred and fifty degrees a distance of thirty-two thousand feet;

Thence on a bearing of two hundred and forty-one degrees to a point on a line bearing one hundred and fifty-one degrees and twenty-six minutes from said standard post N.P. thirty-four;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes to the ordinary low water mark of Clode Sound;

Said parcel or tract of land and islands containing together about one hundred and fifty-three square miles and one-tenth of a square mile.

ANNEXE III—*Fin*

De là, sur un relèvement de cinq degrés trente minutes, sur une distance approximative de seize mille neuf cents pieds jusqu'à un point distant de deux cent trente-huit pieds quatre dixièmes, sur un relèvement de deux cent trente-quatre degrés, d'une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante-neuf;

De là, sur un relèvement de cinquante-quatre degrés, sur une distance approximative de cinq mille six cent quatre-vingt-six pieds deux dixièmes jusqu'à un point distant de trois cent vingt-trois pieds deux dixièmes, sur un relèvement de cinquante-quatre degrés, d'une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante et un;

De là, sur un relèvement de quatre-vingt-dix degrés seize minutes, jusqu'à un point situé approximativement à mille neuf cent cinquante-huit pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-deux;

De là, sur un relèvement de quatre-vingt-dix degrés seize minutes, sur une distance approximative de dix-huit mille sept cent soixante-dix-huit pieds cinq dixièmes, le long de la limite sud dudit lot Reid quatre-vingt-quinze jusqu'au point de départ; l'emplacement des limites et tracés mentionnés ci-dessus étant délimité par les repères indiqués sur ledit plan numéro cinquante mille soixante-six;

Avec toutes les îles qui se trouvent entre la ligne des basses eaux ci-dessus mentionnée et les lignes décrites ci-après, telles qu'elles figurent sur ledit plan:

Premièrement, une ligne droite joignant le point le plus septentrional, dans la partie de la ligne normale des basses eaux de la baie Alexandre ci-devant décrite, à l'intersection de la ligne normale des basses eaux de la baie Alexandre et d'une ligne ayant un relèvement de trois cent sept degrés trente minutes à partir de la courte borne réglementaire N.P. vingt-huit; et

Deuxièmement, à partir de la courte borne réglementaire N.P. trente-trois;

De là, sur un relèvement de cent vingt-sept degrés trente minutes, jusqu'à un point situé à douze mille six cents pieds;

De là, sur un relèvement de soixante-douze degrés, jusqu'à un point situé à vingt-neuf mille pieds;

De là, sur un relèvement de deux cent cinq degrés, jusqu'à un point situé à cinquante mille pieds;

De là, sur un relèvement de deux cent cinquante degrés, jusqu'à un point situé à trente-deux mille pieds;

De là, sur un relèvement de deux cent quarante et un degrés, jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de cent cinquante et un degrés vingt-six minutes à partir de la borne réglementaire N.P. trente-quatre;

De là, sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes, jusqu'à la ligne normale des basses eaux de Clode Sound;

La superficie globale de ladite parcelle ou étendue de terre et desdites îles étant d'environ cent cinquante-trois milles carrés un dixième.

SCHEDULE IV

PART X

NATIONAL PARK IN THE
PROVINCE OF QUEBEC

(1) FORILLON NATIONAL PARK

Starting from a point on the southeast right of way of highway No. 6A located 40 chains from the intersection of the northeast side of highway No. 6 with the extension of the southeast side of highway 6A; thence, successively the following lines and demarcations: a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 29A and 28G in the 1st Range of the Township of Gaspé Bay-North located 77 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 28G and 29A; southwesterly, the dividing line between lots 29A and 28G and its extension to the southwest side of highway No. 6; the southwest side of highway No. 6 northwesterly to the dividing line between lots 34B and 34C in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North; the dividing line between lots 34B and 34C southwesterly to the average low-water mark; in Gaspé Bay, a line running parallel to and 500.0 feet from the average low-water mark, following the west and south coasts of Pénouil peninsula and the shore of the said bay to its meeting point with the extension of the dividing line between lots 15A and 14B in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North; the said extension and the dividing line between lots 15A and 14B to the northeast side of highway No. 6 (between the line dividing lots 29A and 28G and the line dividing lots 15A and 14B in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North, such line following the northeast and southwest sides of highway No. 6); the dividing line between lots 15A and 14B northeasterly to a point located 67 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the township of Gaspé Bay-North, such distance measured along the dividing line between lots 15A and 14B; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 9 and 8A in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North located 72 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 9 and 8A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 3A and 2A in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North located 90 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 3A and 2A; a straight line southeasterly to a point on the boundary between the townships of Gaspé Bay-North and Cap-des-Rosiers located 20 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the boundary between the said townships; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 3C and 4A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 58 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 3C and 4A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 8B and 9A in the

ANNEXE IV

PARTIE X

PARC NATIONAL DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC

(1) PARC NATIONAL FORILLON

Partant d'un point sur l'emprise sud-est de la route n° 6A situé à 40 chaines du point d'intersection de l'emprise nord-est de la route n° 6 avec le prolongement de l'emprise sud-est de la route n° 6A; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: une ligne droite en allant vers le sud-est jusqu'à un point sur la limite entre les lots 29A et 28G du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 77 chaines de la limite entre le 1^{er} rang et le 2^{er} rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28G et 29A; vers le sud-ouest, la limite entre les lots 29A et 28G et son prolongement jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route n° 6; l'emprise sud-ouest de la route n° 6 vers le nord-ouest jusqu'à la limite entre les lots 34B et 34C du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; la limite entre les lots 34B et 34C, vers le sud-ouest, jusqu'à la laisse moyenne des basses mers; dans la baie de Gaspé, une ligne suivant parallèlement à 500.0 pieds de la laisse moyenne des basses mers les côtés ouest et sud de la péninsule de Pénouil ainsi que la rive de ladite baie jusqu'au point où elle rencontre le prolongement de la limite entre les lots 15A et 14B du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; ledit prolongement et la limite entre les lots 15A et 14B jusqu'à l'emprise nord-est de la route n° 6 (entre la ligne séparative des lots 29A et 28G et la ligne séparative des lots 15A et 14B du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, la limite suit les emprises nord-est et sud-ouest de la route n° 6); la limite entre les lots 15A et 14B, vers le nord-est, jusqu'à un point situé à 67 chaines de la limite entre le 1^{er} rang et le 2^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, distance mesurée le long de la limite entre les lots 15A et 14B; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 9 et 8A du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 72 chaines de la limite entre le 1^{er} rang et le 2^{er} rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 9 et 8A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3A et 2A du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 90 chaines de la limite entre le 1^{er} rang et le 2^{er} rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3A et 2A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les cantons de Baie-de-Gaspé-Nord et de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaines de l'emprise nord-est de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite entre lesdits cantons; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3C et 4A du 1^{er} rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 58 chaines de la limite entre le 1^{er} rang sud et le 2^{er} rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3C et 4A; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 8B et 9A du 1^{er} rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 77 chaines de la limite entre le 1^{er} rang sud et le 2^{er} rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 8B et 9A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 10I et 11A du 1^{er} rang sud du canton de Cap-

SCHEDULE IV—*Continued*

1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 77 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 8B and 9A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 10I and 11A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 79 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 10I and 11A; a straight line southeasterly to a point on the east line of lot 19B in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 20 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the east line of lot 19B; southerly the east line of lot 19B and its extension to a line parallel to and 500.0 feet from the average low-water mark; in Gaspé Bay and the gulf of St. Lawrence along a line parallel to and 500.0 feet from the average low-water mark to the extension of the dividing line between lots B56 and B13 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Rosiers; northwesterly, the said extension and the dividing line between lots B56 and B13 to the southeast side of highway No. 6; the southeast side of highway No. 6 southwesterly to the extension of the dividing line between lots B18 and B55 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Rosiers; the said extension and the south line of lot B18 to a point located 60 chains from the northwest side of highway No. 6, such distance measured along the south line of lot B18; a straight line northwesterly to a point on the dividing line between lots 28-4 and 29-1 in the 1st Range North of the township of Cap-des-Rosiers located 63 chains from the limit between the 1st Range North and the 2nd Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 28-4 and 29-1; a straight line, northwesterly to the intersection of the dividing line between lots 60-5 and 61-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers with the north line of lot 57-4 in the 1st Range North of the said township; a straight line, northwesterly to a point on the dividing line between lots 65-5 and 66-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 45 chains from the dividing line between the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons and the 1st Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 65-5 and 66-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 73-2 and 74-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 95 chains from the limit between the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 73-2 and 74-1; northerly the dividing line between lots 73-2 and 74-1 and its extension to the north bank of the L'Anse-aux-Griffons river; northeasterly, the north bank of the said river to the dividing line between lots 11-4 and 12-1 in the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers; northwesterly, the dividing line between lots 12-1 and 11-4 to a point located 82 chains from the dividing line between the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons and

ANNEXE IV—*Suite*

des-Rosiers situé à 79 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud et le 2^{er} rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 10I et 11A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite est du lot 19B du 1^{er} rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite est du lot 19B; vers le sud, la limite est du lot 19B et son prolongement jusqu'à une ligne parallèle distante de 500.0 pieds de la laisse moyenne des basses mers; dans la baie de Gaspé et le golfe Saint-Laurent, en suivant une ligne parallèle distante de 500.0 pieds de la laisse moyenne des basses mers jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-56 et B-13 du 1^{er} rang est du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite entre les lots B-56 et B-13 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6; l'emprise sud-est de la route n° 6, vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-18 et B-55 du 1^{er} rang est du canton de Cap-des-Rosiers; ledit prolongement et la limite sud du lot B-18 jusqu'à un point situé à 60 chaînes de l'emprise nord-ouest de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite sud du lot B-18; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 28-4 et 29-1 du 1^{er} rang nord du canton de Cap-des-Rosiers situé à 63 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang nord et le 2^{er} rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28-4 et 29-1; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 60-5 et 61-1 du 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers avec la limite nord du lot 57-4 du 1^{er} rang nord dudit canton; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 65-5 et 66-1 du 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 45 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons et le 2^{er} rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 65-5 et 66-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 73-2 et 74-1 du 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 95 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons et le 2^{er} rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 73-2 et 74-1; vers le nord, la limite entre les lots 73-2 et 74-1 et son prolongement jusqu'à la rive nord de la rivière de L'Anse-aux-Griffons; vers le nord-est, la rive nord de ladite rivière jusqu'à la limite entre les lots 11-4 et 12-1 du 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 12-1 et 11-4 jusqu'à un point situé à 82 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons et le 2^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers, distance mesurée le long de la limite entre les lots 11-4 et 12-1; une ligne droite, vers le nord-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 69 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons et le 2^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 5-1 et 4-2; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 5-1 et 4-2 jusqu'à la limite nord-ouest du 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-est, la limite nord-ouest du 1^{er} rang

SCHEDULE IV—Continued

the 2nd Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers, such distance measured along the dividing line between lots 11-4 and 12-1; a straight line north-easterly to a point on the dividing line between lots 4-2 and 5-1 in the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 69 chains from the dividing line between the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of L'Anse-aux-Griffons in the said township, such distance measured along the dividing line between lots 5-1 and 4-2; northwesterly the dividing line between lots 5-1 and 4-2 to the northwest boundary of the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers; northeasterly, the northwest side of the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers to the southwest side of highway No. 6; the southwest side of highway No. 6 to the dividing line between lots 4-2 and 5-1 in the 1st Range East of the township of Fox; southerly, the dividing line between lots 4-2 and 5-1 to the dividing line between the 1st Range East and the 2nd Range East of the township of Fox; northwesterly, the dividing line between the 1st Range East and the 2nd Range East of the township of Fox to the intersection of the dividing line between lots 520-3 and 520-4 in the 2nd Range East of the township of Fox; a straight line, northwesterly to the point of intersection of the dividing line between lots 510 and 509-1 in the 2nd Range East of the township of Fox with the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township; westerly, the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the township of Fox to the dividing line between lots 127-1 and 129-1 in the south range of the river in the said township; northwesterly, the dividing line between lots 127-1 and 129-1 to a point located 64 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East in the township of Fox, such distance measured along the dividing line between lots 127-1 and 129-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 151-1 and 152 in the south range of the river in the township of Fox located 64 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township, such distance measured along the northeast line of lot 152; northwesterly, the dividing line between lots 151-1 and 152 to the south bank of the rivière au Renard; northwesterly, the southwest bank of the rivière au Renard to the southeast line of the side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the northeast bank of the rivière au Renard; southwesterly, the northeast bank of the said river to the northeast line of lot 547-1 in the south range of the Fox township road; northwesterly, the northeast line of lot 547-1 to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the southwest line of lot 562 in the north range of the Fox township road; southeasterly, the southwest line of lot 562 in the north range of the road and 559-1 in the south range of the road to a point located 49 chains from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the northeast line of lot 560-1 in the south range of the Fox township road; a straight line, south-

ANNEXE IV—Suite

nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route n° 6; l'emprise sud-ouest de la route n° 6 jusqu'à la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1^{er} rang est du canton de Fox; vers le sud, la limite entre les lots 4-2 et 5-1 jusqu'à la limite entre le 1^{er} rang est et le 2^{er} rang est du canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite entre le 1^{er} rang est et le 2^{er} rang est du canton de Fox jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 520-3 et 520-4 du 2^{er} rang est du canton de Fox; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 510 et 509-1 du 2^{er} rang est du canton de Fox avec la limite entre le rang sud de la rivière et le 2^{er} rang est dudit canton; vers l'ouest, la limite entre le rang sud de la rivière et le 2^{er} rang est du canton de Fox jusqu'à la limite entre les lots 127-1 et 129-1 du rang sud de la rivière dudit canton; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 127-1 et 129-1 jusqu'à un point situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2^{er} rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite entre les lots 127-1 et 129-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 151-1 et 152 du rang sud de la rivière du canton de Fox situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2^{er} rang est dudit canton; distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 152; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 151-1 et 152 jusqu'à la rive sud de la rivière au Renard; vers le nord-ouest, la rive sud-ouest de la rivière au Renard jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'à la rive nord-est de la rivière au Renard; vers le sud-ouest, la rive nord-est de ladite rivière jusqu'à la limite nord-est du lot 547-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 547-1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 562 du rang nord du chemin du canton de Fox; vers le sud-est, la limite sud-ouest des lots 562 du rang nord du chemin et 559-1 du rang sud du chemin jusqu'à un point situé à 49 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5^{er} rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 560-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; une ligne droite, vers le sud-ouest, jusqu'à un point sur la limite sud-ouest du lot 560-2 du rang sud du chemin du canton de Fox situé à 41 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5^{er} rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite sud-ouest du lot 560-2; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 19 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'à la limite entre les lots 11 et 12 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le sud-est, la limite entre les lots 11 et 12 jusqu'à la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à la limite sud-ouest du lot 1 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A enfin, vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'au point de départ.

SCHEDULE IV—*Concluded*

westerly to a point on the southwest line of lot 560-2 in the south range of the Fox township road located 41 chains from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the southwest line of lot 560-2; northwesterly, the northeast line of lot 19 of the east range of the Gaspé Bay-North township road to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the dividing line between lots 11 and 12 of the east range of the Gaspé Bay-North township road; southeasterly, the dividing line between lots 11 and 12 to the southeast boundary of the east range of the Gaspé Bay-North township road; southwesterly, the southeast boundary of the east range of the Gaspé Bay-North township road to the southwest line of lot 1 of the east range of the Gaspé Bay-North township road; northwesterly, the southwest line of lot 1 to the southeast side of highway No. 6A; finally southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the starting point.

The area of the territory comprised within the limits above described is two billion five hundred and eighty-seven million two hundred and fifty three thousand six hundred and five square feet (2,587,253,605.0), English measure, namely fifty-nine thousand three hundred and ninety-five acres and seventeen one hundredths of an acre (59,395.17), namely ninety-two square miles and eight hundred and five one thousandths of a square mile (92.805), English measure.

ANNEXE IV—*Fin*

La superficie du territoire compris à l'intérieur des limites ci-haut décrites est de deux milliards cinq cent quatre-vingt-sept millions deux cent cinquante-trois mille six cent cinq pieds carrés (2,587,253,605.0) mesure anglaise, soit cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quinze acres et dix-sept centièmes d'acres (59,395.17), soit quatre-vingt-douze milles carrés et huit cent cinq millièmes de mille Carré (92.805), mesure anglaise.

SCHEDULE V

PART I

In the Yukon Territory;
adjoining the westerly and southerly boundaries of said Territory;

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to, except where otherwise stated, being according to the first edition of the Dezadeash map sheet number 115A, produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa, and to the second edition of the Mount St. Elias map sheet number 115B and 115C and the first edition of the Kluane Lake map sheet number 115G and 115F (E $\frac{1}{2}$), produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa:

Commencing on latitude 60°00'00" at the point where the British Columbia-Yukon Territory Boundary meets the International Boundary between Alaska and the Yukon Territory, at approximate longitude 139°03'30";

Thence easterly along the British Columbia-Yukon Territory Boundary to its most westerly intersection with the right bank of Tatshenshini River, at approximate longitude 137°12'45";

Thence in a general northerly direction along the right banks of the Tatshenshini River and Silver Creek to a point on the southerly bank of a small unnamed lake, at approximate latitude 60°08'00" and longitude 137°21'20", the last aforesaid point being described with reference to the first edition of the Dalton Post map sheet number 115 A/3 West, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,000 feet, at approximate latitude 60°11'00" and longitude 137°22'20", as shown on the last aforesaid map;

Thence northeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 60°16'45" and longitude 137°09'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 7,155 feet shown on the first edition of the Mush Lake map sheet number 115 A/6 East, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E. at Ottawa;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,300 feet, at approximate latitude 60°16'45" and longitude 137°06'10", as shown on the last aforesaid map;

Thence easterly in a straight line to a standard post, pits and mound numbered H 158, marking the southwesterly limit of the right of way of the Haines Cut-Off Road, according to plan 42121 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, said post being at approximate latitude 60°17'25" and longitude 137°00'30";

Thence in a general northwesterly direction, along said limit, according to plans 42121, 42120, 42119, 42118 and 41519 in said Records, to the southerly limit of the Alaska High-

ANNEXE V

PARTIE I

Dans le Yukon;
aux limites ouest et sud dudit territoire;

Toute cette parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, sauf indication contraire, étant tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte «Dezadeash», n° 115A, dressée à l'échelle de 1:250,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa et dans la seconde édition de la carte «Mount St. Elias», n° 115B et 115C, ainsi que la première édition de la carte «Kluane Lake», n° 115G et 115F (E $\frac{1}{2}$), dressées à l'échelle de 1:250,000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques), à Ottawa:

Commençant à 60°00'00" de latitude, au point où la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon rencontre la frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon, à environ 139°03'30" de longitude;

De là, en direction est, le long de la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon jusqu'à son intersection la plus occidentale avec la rive droite de la rivière Tatshenshini, à environ 137°12'45" de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord, le long des rives droites de la rivière Tatshenshini et du ruisseau Silver jusqu'à un point sur le rivage sud d'un petit lac sans nom, situé par environ 60°08'00" de latitude et 137°21'20" de longitude, ledit point susmentionné étant décrit d'après la première édition de la carte «Dalton Post», n° 115 A/3 Ouest, dressée à une échelle de 1:50,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,000 pieds d'altitude, situé par environ 60°11'00" de latitude et 137°22'20" de longitude, tel qu'il est indiqué sur la dernière carte susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 60°16'45" de latitude et 137°09'40" de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 7,155 pieds sur la première édition de la carte «Mush Lake», n° 115A/6 Est, dressée à l'échelle de 1:50,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,300 pieds d'altitude, situé par environ 60°16'45" de latitude et 137°06'10" de longitude, comme l'indique la dernière carte susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un poteau régulier, des fosses et un tertre portant le numéro H 158 marquant la limite sud-ouest de l'emprise de la route de Haines, selon le plan 42121 des archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, ledit poteau étant situé par environ 60°17'25" de latitude et 137°00'30" de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord-ouest, le long de ladite limite, selon les plans 42121, 42120, 42119, 42118 et 41519 desdites archives, jusqu'à la limite sud de la route de

SCHEDULE V—Continued

way, at Haines Junction, as the last aforesaid limit is shown on said plan 41519;

Thence westerly along said southerly limit to the westerly limit of Bunoz Street, as the last aforesaid limit is shown on said plan 41519;

Thence southerly along said westerly limit, 50 feet, more or less, to the southerly limit of the Alaska Highway as widened, as the last aforesaid limit is shown on plan 40905 in said Records;

Thence in a general northwesterly direction along the last aforesaid limit, according to plans 40905 and 40906 in said Records, to the angle in the last aforesaid limit opposite a standard post, pits and mound numbered H 1863, the last aforesaid post being located at approximate latitude 60°46'50" and longitude 137°38'00";

Thence westerly in a straight line to a peak at approximate latitude 60°45'30" and longitude 137°47'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 7,380 feet shown on said Dezadeash map sheet 115A;

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mt. Archibald, at approximate latitude 60°47'10" and longitude 137°52'20";

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mt. Cairnes, at approximate latitude 60°52'00" and longitude 138°16'30";

Thence westerly in a straight line to the summit of Vulcan Mountain, at approximate latitude 60°53'00" and longitude 138°28'00";

Thence northerly in a straight line to the angle in the southerly limit of the Alaska Highway opposite a standard post, pits and mound numbered H 2034, the last aforesaid post being shown on plan 40911 in said Records and being located at approximate latitude 60°59'30" and longitude 138°28'00";

Thence in general westerly and northerly directions along the last aforesaid limit, according to plans 40911 and 40912 in said Records, to its most northerly intersection with the right bank of Congdon Creek, at approximate latitude 61°08'50" and longitude 138°33'30";

Thence in a general southwesterly direction along the last aforesaid bank to its most easterly intersection with the straight line joining a peak having an elevation of about 7,300 feet, at approximate latitude 61°05'10" and longitude 138°42'40", and the most easterly of two peaks having an elevation of about 7,700 feet, at approximate latitude 61°05'10" and longitude 138°47'15", the last aforesaid intersection being described with reference to the second edition of the Destruction Bay map sheet number 115 G/2, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa:

Thence westerly in a straight line to the last aforesaid peak;

ANNEXE V—Suite

l'Alaska, à Haines Junction, telle que cette dernière limite est indiquée sur ledit plan 41519;

De là, en direction ouest, le long de ladite limite sud, jusqu'à la limite ouest de la rue Bunoz, telle que cette dernière est indiquée sur ledit plan 41519;

De là, en direction sud, le long de ladite limite ouest, sur une distance d'environ 50 pieds, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska après son élargissement, telle que cette dernière limite est indiquée sur le plan 40905 desdites archives;

De là, en direction plus ou moins nord, le long de la dernière limite susmentionnée, selon les plans 40905 et 40906 desdites archives, jusqu'à l'angle de cette même limite opposé à un poteau régulier, des fosses et un tertre portant le n° H1863, ledit poteau susmentionné étant situé par environ 60°46'50" de latitude et 137°38'00" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 60°45'30" de latitude et 137°47'40" de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 7,380 pieds sur ladite carte «Dezadeash», n° 115A;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Archibald situé par environ 60°47'10" de latitude et 137°52'20" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Cairnes situé par environ 60°52'00" de latitude et 138°16'30" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Vulcan situé par environ 60°53'00" de latitude et 138°28'00" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à l'angle de la limite sud de la route de l'Alaska opposé à un poteau régulier, des fosses et un tertre, n° H2034, ledit poteau étant, selon le plan 40911 desdites archives, situé par environ 60°59'30" de latitude et 138°28'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins ouest et nord, le long de la dernière limite susmentionnée, selon les plans 40911 et 40912 desdites archives, jusqu'à son intersection la plus septentrionale avec la rive droite du ruisseau Congdon situé par environ 61°08'50" de latitude et 138°33'30" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-ouest le long de la dernière rive susmentionnée jusqu'à son intersection la plus orientale avec la ligne droite joignant un sommet d'environ 7,300 pieds d'altitude situé par environ 61°05'10" de latitude et 138°42'40" de longitude et le plus oriental de deux sommets d'environ 7,700 pieds d'altitude, situé par environ 61°05'10" de latitude et 138°47'15" de longitude, cette dernière intersection susmentionnée étant décrite d'après la seconde édition de la carte «Destruction Bay», n° 115G/2, dressée à une échelle de 1:50,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au dernier sommet susmentionné;

SCHEDULE V—Continued

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 7,500 feet, at approximate latitude 61°09'30" and longitude 138°55'45";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 7,000 feet, at approximate latitude 61°14'00" and longitude 139°05'30";

Thence northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 66-A-19, being a brass plug at approximate elevation 6,339 feet and located at approximate latitude 61°16'16" and longitude 139°13'11";

Thence northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 66-A-37, being a brass plug at approximate elevation 7,475 feet and located at approximate latitude 61°20'05" and longitude 139°35'06";

Thence westerly in a straight line to a peak at approximate elevation 9,500 feet and located at approximate latitude 61°19'00" and longitude 140°06'30";

Thence southwesterly in a straight line to the summit of Mt. Wood, at approximate latitude 61°14'00" and longitude 140°30'30";

Thence westerly in a straight line to the summit of Mt. Craig, at approximate latitude 61°16'00" and longitude 140°53'00";

Thence due west to said International Boundary between Alaska and the Yukon Territory;

Thence southerly along the last aforesaid boundary to the point of commencement;

LESS those parts of said parcel lying within 1000 feet of said limit of the Haines Cut-off Road and within 1000 feet of said limit of the Alaska Highway; the remainder containing about 8,500 square miles.

PART II

In the Northwest Territories:
along the South Nahanni River:

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the first edition of The Twisted Mountain map sheet number 95G/4 of the National Topographic System, produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and according to the second editions of the Flat River, Virginia Falls and Sibbeston Lake map sheets and the first edition of the Glacier Lake Map sheet, numbers 95E, 95F, 95G and 95L respectively of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000, by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa:

ANNEXE V—Suite

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 7,500 pieds d'altitude et situé par environ 61°09'30" de latitude et 138°55'45" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 7,000 pieds d'altitude et situé par environ 61°14'00" de latitude et 139°05'30" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-19 du Service des levés topographiques, borne qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 6,339 pieds d'altitude et qui est située par environ 61°16'16" de latitude et 139°13'11" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-37 du Service des levés topographiques, borne qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 7,475 pieds d'altitude et qui est située par environ 61°20'05" de latitude et 139°35'06" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 9,500 pieds d'altitude, situé par environ 61°19'00" de latitude et 140°06'30" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Wood situé par environ 61°14'00" de latitude et 140°30'30" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Craig situé par environ 61°16'00" de latitude et 140°53'00" de longitude;

De là, droit vers l'ouest, jusqu'à ladite frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon;

De là, en direction sud, le long de ladite frontière susmentionnée jusqu'au point de départ;

MOINS les parties de ladite parcelle situées à moins de 1,000 pieds de ladite limite de l'emprise de la route de Haines et à moins de 1,000 pieds de ladite limite de la route de l'Alaska; le reste représentant une superficie de 8,500 milles carrés.

PARTIE II

Dans les territoires du Nord-Ouest;
en bordure de la rivière Nahanni-Sud;

Toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte «The Twisted Mountain» portant le numéro 95 G/4 du Service national des levés topographiques, dressée à l'échelle de 1:50,000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et tels qu'ils figurent dans la deuxième édition des cartes «Flat River», «Virginia Falls» et «Sibbeston Lake» et dans la première édition de la carte «Glacier Lake», lesdites cartes portant respectivement les numéros 95E, 95F, 95G et 95L du Système de référence cartographique national et dressées à l'échelle de 1:250,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa:

SCHEDULE V—Continued

Commencing at National Topographic Survey Monument 63-A-152 being a brass plug located on Yohin Ridge, at approximate latitude 61°12'07" and longitude 123°50'51";

Thence southeasterly in a straight line to the more southwesterly of two peaks having an elevation of about 4,700 feet, at approximate latitude 61°06'55" and longitude 123°44'55";

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,300 feet, at approximate latitude 61°04'45" and longitude 123°42'20";

Thence northeasterly in a straight line to latitude 61°05'45" and longitude 123°39'00";

Thence northerly in a straight line, across the South Nahanni River, to the summit of Twisted Mountain, at approximate latitude 61°12'30" and longitude 123°36'30";

Thence northwesterly in a straight line to latitude 61°18'00" and longitude 123°46'00";

Thence westerly in a straight line to latitude 61°17'00" and longitude 123°56'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°24'00" and longitude 124°35'00", said peak being approximately at the spot elevation 6105 feet shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence westerly in a straight line to latitude 61°24'00" and longitude 124°51'00";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Scrub", being a cairn at approximate latitude 61°37'20" and longitude 125°18'03";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Lock", being a cairn at approximate latitude 61°45'26" and longitude 125°43'41";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Next", being a cairn at approximate latitude 61°53'09" and longitude 126°14'11";

Thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Dip", being a cairn at approximate latitude 61°54'39" and longitude 126°35'40";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Hop", being a cairn at approximate latitude 62°00'31" and longitude 126°57'27";

Thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Flag", being a bronze bolt at approximate latitude 61°58'14" and longitude 127°23'31";

ANNEXE V—Suite

Commençant à la borne 63-A-152 du Service national des levés topographiques qui consiste en un tampon de laiton, situé à la côte Yohin, par environ 61°12'07" de latitude et 123°50'51" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, vers celui des deux sommets d'une altitude d'environ 4,700 pieds, qui est situé le plus au sud-ouest par environ 61°06'55" de latitude et 123°44'55" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, vers un sommet d'environ 3,300 pieds d'altitude, situé par environ 61°04'45" de latitude et 123°42'20" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par environ 61°05'45" de latitude et 123°39'00" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, en traversant la rivière Nahanni-Sud, jusqu'au sommet du mont dit Twisted Mountain situé par environ 61°12'30" de latitude et 123°36'30" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par environ 61°18'00" de latitude et 123°46'00" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par environ 61°17'00" de latitude et 123°56'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, vers un sommet situé par environ 61°24'00" de latitude et 124°35'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'élévation de 6,105 pieds indiquée sur ladite carte «Virginia Falls»;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par environ 61°24'00" de latitude et 124°51'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Scrub», qui consiste en un cairn situé par environ 61°37'20" de latitude et 125°18'03" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Lock» qui consiste en un cairn situé par environ 61°45'26" de latitude et 125°43'41" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Next» qui consiste en un cairn situé par environ 61°53'09" de latitude et 126°14'11" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Dip» qui consiste en un cairn situé par environ 61°54'39" de latitude et 126°35'40" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Hop» qui consiste en un cairn situé par environ 62°00'31" de latitude et 126°57'27" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Flag» qui consiste en une cheville de bronze située par environ 61°58'14" de latitude et 127°23'31" de longitude;

SCHEDULE V—Continued

Thence southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Skip", being a cairn at approximate latitude $61^{\circ}54'43''$ and longitude $127^{\circ}24'03''$;

Thence southerly in a straight line to a peak at approximate latitude $61^{\circ}50'00''$ and longitude $127^{\circ}25'30''$, the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,822 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 8,000 feet, at approximate latitude $61^{\circ}45'40''$ and longitude $127^{\circ}30'00''$, the last aforesaid peak being on the height of land forming the southwesterly limit of the watershed area of Hole-in-the-Wall Creek;

Thence in general southeasterly and easterly directions along the last aforesaid height of land to a peak at approximate latitude $61^{\circ}45'30''$ and longitude $127^{\circ}17'00''$, the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,302 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude $61^{\circ}46'00''$ and longitude $127^{\circ}06'40''$;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 7,500 feet, at approximate latitude $61^{\circ}49'00''$ and longitude $127^{\circ}05'00''$;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Don", being a cairn at approximate latitude $61^{\circ}49'24''$ and longitude $126^{\circ}59'17''$, the last aforesaid Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 7,401 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Cross", being a cairn at approximate latitude $61^{\circ}50'26''$ and longitude $126^{\circ}40'00''$;

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Saddle", being a cairn at approximate latitude $61^{\circ}46'08''$ and longitude $126^{\circ}26'27''$;

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Mesa", being a cairn at approximate latitude $61^{\circ}42'34''$ and longitude $126^{\circ}15'16''$;

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Andy", being a cairn at approximate latitude $61^{\circ}38'11''$ and longitude $126^{\circ}10'52''$, the last aforesaid Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 5,022 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence southwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude $61^{\circ}32'20''$ and longitude $126^{\circ}42'40''$, the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 6,687 feet shown on said Flat River map sheet;

ANNEXE V—Suite

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Skip» qui consiste en un cairn situé par environ $61^{\circ}54'43''$ de latitude et $127^{\circ}24'03''$ de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ $61^{\circ}50'00''$ de latitude et $127^{\circ}25'30''$ de longitude; ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8,822 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 8,000 pieds d'altitude, situé par environ $61^{\circ}45'40''$ de latitude et $127^{\circ}30'00''$ de longitude, ledit sommet se trouvant dans les hauteurs qui constituent la limite sud-ouest du bassin du ruisseau Hole-in-the-Wall;

De là, en direction plus ou moins sud-est et est, en suivant la ligne de faîte desdites hauteurs, jusqu'à un sommet situé par environ $61^{\circ}45'30''$ de latitude et $127^{\circ}17'00''$ de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8,302 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ $61^{\circ}46'00''$ de latitude et $127^{\circ}06'40''$ de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 7,500 pieds d'altitude, situé par environ $61^{\circ}49'00''$ de latitude et $127^{\circ}05'00''$ de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Don» qui consiste en un cairn situé par environ $61^{\circ}49'24''$ de latitude et $126^{\circ}59'17''$ de longitude, ladite borne étant approximativement située à la cote d'altitude de 7,401 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Cross» qui consiste en un cairn situé par environ $61^{\circ}50'26''$ de latitude et $126^{\circ}40'00''$ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Saddle» qui consiste en un cairn situé par environ $61^{\circ}46'08''$ de latitude et $126^{\circ}26'27''$ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Mesa» qui consiste en un cairn situé par environ $61^{\circ}42'34''$ de latitude et $126^{\circ}15'16''$ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Andy» qui consiste en un cairn situé par environ $61^{\circ}38'11''$ de latitude et $126^{\circ}10'52''$ de longitude, ladite borne étant approximativement située à la cote d'altitude de 5,022 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ $61^{\circ}32'20''$ de latitude et $126^{\circ}42'40''$ de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 6,687 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

SCHEDULE V—Continued

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude 61°21'30" and longitude 126°35'20";

Thence northeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 63-A-9, being a brass plug at approximate latitude 61°28'12" and longitude 126°18'39";

Thence southeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°22'00" and longitude 125°49'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,511 feet shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence easterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°26'30" and longitude 125°21'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,497 feet shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Nubby", being a cairn at approximate latitude 61°24'05" and longitude 125°04'19";

Thence southeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 63-A-107, being a brass plug at approximate latitude 61°16'38" and longitude 124°42'32";

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Mary", being a cairn at approximate latitude 61°08'04" and longitude 124°34'02";

Thence northeasterly in a straight line to latitude 61°16'00" and longitude 124°09'00";

Thence southeasterly in a straight line to latitude 61°13'00" and longitude 124°00'00";

Thence easterly in a straight line to the point of commencement; all co-ordinates described above being Geodetic, referred to the 1927 North American datum; said parcel containing about 1,840 square miles.

PART III

In the Northwest Territories;
on, and adjacent to, Cumberland Peninsula of Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the first editions of the Pangnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island and Cape Dyer map sheets, and an unnamed map sheet, numbers 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M & N, 16L & K and 26N respectively of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Department

ANNEXE V—Suite

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ 61°21'30" de latitude et 126°35'20" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-9 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé par environ 61°28'12" de latitude et 126°18'39" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°22'00" de latitude et 125°49'00" de longitude, ludit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude 4,511 pieds indiquée sur la carte «Virginia Falls» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°26'30" de latitude et 125°21'00" de longitude, ludit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4,497 pieds indiquée sur la carte «Virginia Falls» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Nubby» qui consiste en un cairn situé par environ 61°24'05" de latitude et 125°04'19" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-107 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé par environ 61°16'38" de latitude et 124°42'32" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Mary» qui consiste en un cairn situé par environ 61°08'04" de latitude et 124°34'02" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à 61°16'00" de latitude et 124°09'00" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°13'00" de latitude et 124°00'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées susmentionnées étant des mesures géodésiques données par rapport à la station origine de la triangulation américaine de 1927; ladite parcelle ayant une superficie d'environ 1,840 milles carrés.

PARTIE III

Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans la péninsule Cumberland, de l'île Baffin, et aux limites de ladite péninsule;

Toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition des cartes Pangnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island et Cape Dyer, ainsi que sur une autre carte sans nom, lesdites cartes portant respectivement les numéros 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M & N, 16L & K et 26N du Système de référence carto-

SCHEDULE V—Continued

of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa:

Commencing at the summit of Overlord Peak, located at the northeasterly end of Pangnirtung Fiord, at approximate latitude $66^{\circ}22'40''$ and longitude $65^{\circ}26'20''$;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,500 feet, at approximate latitude $66^{\circ}24'00''$ and longitude $65^{\circ}33'20''$;

Thence northerly in a straight line to the summit of Aegir Peak, at approximate latitude $66^{\circ}24'50''$ and longitude $65^{\circ}33'40''$;

Thence northerly in a straight line to the summit of Niord Peak, at approximate latitude $66^{\circ}26'20''$ and longitude $65^{\circ}34'00''$;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude $66^{\circ}29'30''$ and longitude $65^{\circ}33'30''$;

Thence northeasterly in a straight line to the summit of Mount Odin, at approximate latitude $66^{\circ}32'40''$ and longitude $65^{\circ}25'30''$;

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,500 feet, at approximate latitude $66^{\circ}34'00''$ and longitude $65^{\circ}22'00''$;

Thence northeasterly in a straight line to the summit of Freya Peak, at approximate latitude $66^{\circ}38'40''$ and longitude $65^{\circ}15'20''$;

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,500 feet, at approximate latitude $66^{\circ}38'50''$ and longitude $65^{\circ}27'40''$;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude $66^{\circ}42'20''$ and longitude $65^{\circ}43'00''$;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,800 feet, at approximate latitude $66^{\circ}39'00''$ and longitude $66^{\circ}01'20''$;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1,800 feet, at approximate latitude $66^{\circ}35'30''$ and longitude $66^{\circ}08'00''$;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1,400 feet, at approximate latitude $66^{\circ}38'20''$ and longitude $66^{\circ}23'20''$;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,800 feet, at approximate latitude $66^{\circ}44'30''$ and longitude $66^{\circ}22'40''$;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,800 feet, at approximate latitude $66^{\circ}55'10''$ and longitude $66^{\circ}34'30''$;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximate latitude $67^{\circ}02'00''$ and longitude $66^{\circ}39'40''$;

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximate latitude $67^{\circ}01'30''$ and longitude $66^{\circ}54'00''$;

ANNEXE V—Suite

graphique national et dressées à l'échelle de 1:250,000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques) à Ottawa:

Commençant au sommet du pic Overlord, à l'extrémité nord-est du Fiord Pangnirtung, situé par environ $66^{\circ}22'40''$ de latitude et $65^{\circ}26'20''$ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,500 pieds d'altitude, situé par environ $66^{\circ}24'00''$ de latitude et $65^{\circ}33'20''$ de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Aegir, situé par environ $66^{\circ}24'50''$ de latitude et $65^{\circ}33'40''$ de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Niord, situé par environ $66^{\circ}26'20''$ de latitude et $65^{\circ}34'00''$ de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ $66^{\circ}29'30''$ de latitude et $65^{\circ}33'30''$ de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Odin, situé par environ $66^{\circ}32'40''$ de latitude et $65^{\circ}25'30''$ de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'au sommet d'environ 5,500 pieds d'altitude, situé par environ $66^{\circ}34'00''$ de latitude et $65^{\circ}22'00''$ de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Freya, situé par environ $66^{\circ}38'40''$ de latitude et $65^{\circ}15'20''$ de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,500 pieds d'altitude, situé par environ $66^{\circ}38'50''$ de latitude et $65^{\circ}27'40''$ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ $66^{\circ}42'20''$ de latitude et $65^{\circ}43'00''$ de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,800 pieds d'altitude, situé par environ $66^{\circ}39'00''$ de latitude et $66^{\circ}01'20''$ de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1,800 pieds d'altitude, situé par environ $66^{\circ}35'30''$ de latitude et $66^{\circ}08'00''$ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1,400 pieds d'altitude, situé par environ $66^{\circ}38'20''$ de latitude et $66^{\circ}23'20''$ de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,800 pieds d'altitude, situé par environ $66^{\circ}44'30''$ de latitude et $66^{\circ}22'40''$ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,800 pieds d'altitude, situé par environ $66^{\circ}55'10''$ de latitude et $66^{\circ}34'30''$ de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,500 pieds d'altitude, situé par environ $67^{\circ}02'00''$ de latitude et $66^{\circ}39'40''$ de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,500 pieds d'altitude, situé par environ $67^{\circ}01'30''$ de latitude et $66^{\circ}54'00''$ de longitude;

SCHEDULE V—Continued

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,000 feet, at approximate latitude 67°08'50" and longitude 67°11'20";

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,000 feet, at approximate latitude 67°09'10" and longitude 67°21'40";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude 67°17'50" and longitude 67°30'20";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude 67°25'30" and longitude 67°40'40";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,600 feet, at approximate latitude 67°35'30" and longitude 68°03'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,400 feet, at approximate latitude 67°46'00" and longitude 68°14'00";

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,200 feet, at approximate latitude 67°57'00" and longitude 68°12'30";

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,000 feet, at approximate latitude 68°05'00" and longitude 68°06'30";

Thence northeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 68°12'00" and longitude 67°50'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 1,590 feet shown on said Home Bay map sheet;

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,600 feet, at approximate latitude 68°14'00" and longitude 67°40'00";

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,400 feet, at approximate latitude 68°17'20" and longitude 67°23'00";

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,600 feet, at approximate latitude 68°19'00" and longitude 67°15'00";

Thence easterly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly side of the entrance to an unnamed fiord, said extremity being at approximate latitude 68°19'40" and longitude 67°01'00";

Thence due south to a point on the ordinary low water mark along the southerly side of the entrance to said unnamed fiord, the last aforesaid point being at approximate latitude 68°17'30" and longitude 67°01'00";

Thence in general southeasterly and southwesterly directions, along the last aforesaid low water mark to its intersection with latitude 68°09'30", at approximate longitude 66°50'30";

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude 68°08'20" and longitude 66°37'00";

ANNEXE V—Suite

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,000 pieds d'altitude, situé par environ 67°08'50" de latitude et 67°11'20" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,000 pieds d'altitude, situé par environ 67°09'10" de latitude et 67°21'40" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°17'50" de latitude et 67°30'20" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°25'30" de latitude et 67°40'40" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,600 pieds d'altitude, situé par environ 67°35'30" de latitude et 68°03'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,400 pieds d'altitude, situé par environ 67°46'00" de latitude et 68°14'00" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,200 pieds d'altitude, situé par environ 67°57'00" de latitude et 68°12'30" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,000 pieds d'altitude, situé par environ 68°05'00" de latitude et 68°06'30" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 68°12'00" de latitude et 67°50'40" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 1,590 pieds indiquée sur ladite carte «Home Bay»;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,600 pieds d'altitude, situé par environ 68°14'00" de latitude et 67°40'00" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,400 pieds d'altitude, situé par environ 68°17'20" de latitude et 67°23'00" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,600 pieds d'altitude, situé par environ 68°19'00" de latitude et 67°15'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une pointe de terre sur le côté septentrional de l'embouchure d'un fiord sans nom, ladite extrémité étant située par environ 68°19'40" de latitude et 67°01'00" de longitude;

De là, droit vers le sud, jusqu'à un point de la laisse de basse mer ordinaire sur le côté sud de l'embouchure dudit fiord sans nom, ledit point étant situé par environ 68°17'30" de latitude et 67°01'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-est et sud-ouest, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de latitude 68°09'30", à environ 66°50'30" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une pointe de terre située par environ 68°08'20" de latitude et 66°37'00" de longitude;

SCHEDULE V—Continued

Thence in general northeasterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude $68^{\circ}0'20''$ and longitude $66^{\circ}18'40''$;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude $66^{\circ}17'00''$ with the ordinary low water mark along the southerly side of the entrance to an unnamed fiord, at approximate latitude $68^{\circ}0'51''$;

Thence in general easterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land along the westerly side of Nedlukseak Fiord, at approximate latitude $68^{\circ}0'50''$ and longitude $66^{\circ}11'00''$;

Thence easterly in a straight line, across the entrance to Nedlukseak Fiord, to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude $68^{\circ}0'12''$ and longitude $66^{\circ}0'30''$;

Thence in general easterly, northeasterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude $67^{\circ}59'30''$ and longitude $65^{\circ}58'40''$;

Thence southerly in a straight line to the intersection of latitude $67^{\circ}56'30''$ with the ordinary low water mark of Okoa Bay, at approximate longitude $66^{\circ}0'00''$;

Thence easterly in a straight line to the point where said latitude $67^{\circ}56'30''$ intersects the ordinary low water mark along the easterly side of Okoa Bay;

Thence in general northerly, easterly, southeasterly, north-easterly, easterly and southeasterly directions, along the ordinary low water marks of Okoa Bay and Davis Strait, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude $67^{\circ}58'30''$ and longitude $65^{\circ}27'00''$;

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the westerly extremity of an unnamed island, at approximate latitude $67^{\circ}57'50''$ and longitude $65^{\circ}26'00''$;

Thence in general southeasterly, northerly, easterly, south-easterly, easterly and northeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of said island at approximate latitude $67^{\circ}59'30''$ and longitude $65^{\circ}12'00''$;

Thence easterly in a straight line to the ordinary low water mark at the southerly extremity of a point of land, at approximate latitude $67^{\circ}59'20''$ and longitude $65^{\circ}09'20''$;

Thence in general northwesterly, northerly, northeasterly, southerly, easterly, northerly, easterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of Kangeeak Point at approximate latitude $67^{\circ}58'30''$ and longitude $64^{\circ}42'40''$;

Thence continuing along the last aforesaid low water mark in general southwesterly and westerly directions to its intersection with longitude $64^{\circ}55'00''$, at approximate latitude $67^{\circ}55'40''$;

ANNEXE V—Suite

De là, en direction plus ou moins nord-est et sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ $68^{\circ}0'20''$ de latitude et $66^{\circ}18'40''$ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de longitude $66^{\circ}17'00''$ et de la laisse de basse mer ordinaire, sur le côté sud de l'embouchure d'un fiord sans nom, à environ $68^{\circ}0'51''$ de latitude;

De là, en direction plus ou moins est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre sur le côté occidental du fiord Nedlukseak, située par environ $68^{\circ}0'50''$ de latitude et $66^{\circ}11'00''$ de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, en traversant l'embouchure du fiord Nedlukseak, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une pointe de terre située par environ $68^{\circ}0'12''$ de latitude et $66^{\circ}0'30''$ de longitude;

De là, en direction plus ou moins est, nord-est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ $67^{\circ}59'30''$ de latitude et $65^{\circ}58'40''$ de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de latitude $67^{\circ}56'30''$ et de la laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa, à environ $66^{\circ}0'00''$ de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de latitude $67^{\circ}56'30''$ et de la laisse de basse mer ordinaire sur le côté est de la baie Okoa;

De là, en direction plus ou moins nord, est, sud-est, nord-est, est et sud-est, en suivant la laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa et du détroit de Davis, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ $67^{\circ}58'30''$ de latitude et $65^{\circ}27'00''$ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une île sans nom, situé par environ $67^{\circ}57'50''$ de latitude et $65^{\circ}26'00''$ de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-est, nord, est, sud, est et nord-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale de ladite île, située par environ $67^{\circ}59'30''$ de latitude et $65^{\circ}12'00''$ de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité méridionale d'une pointe de terre située par environ $67^{\circ}59'20''$ de latitude et $65^{\circ}09'20''$ de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord-ouest, nord, nord-est, sud, est, nord, est et sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale de la pointe Kangeeak, située par environ $67^{\circ}58'30''$ de latitude et $64^{\circ}42'40''$ de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-ouest et ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de longitude, $64^{\circ}55'00''$, à environ $67^{\circ}55'40''$ de latitude;

SCHEDULE V—Continued

Thence southerly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land, at approximate latitude $67^{\circ}55'10''$ and longitude $64^{\circ}55'30''$;

Thence in a general southwesterly direction along the last aforesaid low water mark to latitude $67^{\circ}51'00''$, at approximate longitude $65^{\circ}03'00''$;

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the northerly extremity of a point of land at the easterly side of the entrance to Quajon Fiord, the last aforesaid extremity being at approximate latitude $67^{\circ}47'20''$ and longitude $64^{\circ}55'00''$;

Thence in general easterly and southerly directions along the last aforesaid low water mark to a point at approximate longitude $64^{\circ}49'20''$, the last aforesaid point being due east of a peak having an elevation of about 2,500 feet and being located at approximate latitude $67^{\circ}44'30''$ and longitude $64^{\circ}51'30''$;

Thence westerly in a straight line to the last aforesaid peak;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,500 feet, at approximate latitude $67^{\circ}39'20''$ and longitude $65^{\circ}01'00''$;

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude $67^{\circ}29'00''$ and longitude $64^{\circ}42'30''$;

Thence southeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude $67^{\circ}22'00''$ and longitude $64^{\circ}29'00''$, the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,525 feet shown on said Okoa Bay map sheet and being on the height of land forming the northerly limit of the watershed area of Maktak Fiord;

Thence in a general easterly direction along the last aforesaid height of land to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude $67^{\circ}20'00''$ and longitude $64^{\circ}03'20''$;

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly side of the entrance to North Pangnirtung Fiord, the last aforesaid extremity being at approximate latitude $67^{\circ}16'00''$ and longitude $63^{\circ}57'20''$;

Thence southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,000 feet, at approximate latitude $67^{\circ}11'00''$ and longitude $63^{\circ}55'20''$;

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude $67^{\circ}07'20''$ and longitude $63^{\circ}48'40''$;

Thence southerly in a straight line to a peak at approximate latitude $67^{\circ}02'20''$ and longitude $63^{\circ}52'20''$, the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,364 feet shown on said Padloping Island map sheet;

ANNEXE V—Suite

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ $67^{\circ}55'10''$ de latitude et $64^{\circ}55'30''$ de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de latitude $67^{\circ}51'00''$, à environ $65^{\circ}03'00''$ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité septentrionale d'une pointe de terre sur le côté est de l'embouchure du fiord Quajon, ladite extrémité étant située par environ $67^{\circ}47'20''$ de latitude et $64^{\circ}55'00''$ de longitude;

De là, en direction plus ou moins est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à une pointe située à environ $64^{\circ}49'20''$ de longitude, ladite pointe étant située exactement à l'est d'un sommet de 2,500 pieds d'altitude situé par environ $67^{\circ}44'30''$ de latitude et $64^{\circ}51'30''$ de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au dit dernier sommet;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,500 pieds d'altitude, situé par environ $67^{\circ}39'20''$ de latitude et $65^{\circ}01'00''$ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ $67^{\circ}29'00''$ de latitude et $64^{\circ}42'30''$ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ $67^{\circ}22'00''$ de latitude et $64^{\circ}29'00''$ de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4,525 pieds indiquée sur ladite carte «Okoa Bay» et se trouvant sur des hauteurs qui constituent la limite nord du bassin du fiord Maktak;

De là, en direction plus ou moins est, en suivant la ligne de faîte desdites hauteurs, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude situé par environ $67^{\circ}20'00''$ de latitude et $64^{\circ}03'20''$ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une pointe de terre sur le côté nord de l'embouchure du fiord Pangnirtung-Nord, ladite extrémité étant située par environ $67^{\circ}16'00''$ de latitude et $63^{\circ}57'20''$ de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,000 pieds d'altitude, situé par environ $67^{\circ}11'00''$ de latitude et $63^{\circ}55'20''$ de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ $67^{\circ}07'20''$ de latitude et $63^{\circ}48'40''$ de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ $67^{\circ}02'20''$ de latitude et $63^{\circ}52'20''$ de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4,364 pieds indiquée sur ladite carte «Padloping Island»;

SCHEDULE V—*Concluded*

Thence southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude 66°55'00" and longitude 63°56'00";

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximate latitude 66°50'40" and longitude 64°08'40";

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude 66°42'40" and longitude 64°35'00";

Thence southwesterly in a straight line to the summit of Mount Fleming, at approximate latitude 66°41'00" and longitude 64°41'00";

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,500 feet, at approximate latitude 66°34'20" and longitude 65°04'30";

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,500 feet, at approximate latitude 66°29'40" and longitude 65°10'30";

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,000 feet, at approximate latitude 66°28'40" and longitude 65°19'30";

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude 66°26'40" and longitude 65°26'00";

Thence southerly in a straight line to the point of commencement;
all coordinates described above being Geodetic, referred to the 1927 North American datum;
said parcel containing about 8,290 square miles.

ANNEXE V—*Fin*

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4.000 pieds d'altitude, situé par environ 66°55'00" de latitude et 63°56'00" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3.500 pieds d'altitude, situé par environ 66°50'40" de latitude et 64°08'40" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ 66°42'40" de latitude et 64°35'00" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet du mont Fleming, situé par environ 66°41'00" de latitude et 64°41'00" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,500 pieds d'altitude, situé par environ 66°34'20" de latitude et 65°04'30" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,500 pieds d'altitude, situé par environ 66°29'40" de latitude et 65°10'30" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,000 pieds d'altitude, situé par environ 66°28'40" de latitude et 65°19'30" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ 66°26'40" de latitude et 65°26'00" de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées décrites ci-haut étant géodésiques et rapportées à la Station d'origine de la triangulation américaine de 1927; ladite parcelle représentant une superficie de 8,290 milles carrés.

CHAPTER 48

An Act to amend the National Parks Act
and to amend An Act to amend the
National Parks Act

[Assented to 18th August, 1988]

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Com-
mons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. N-13;
1974, c. 11;
1976-77, c. 28;
1984, c.c. 24,
40; 1985, c.c.
19, 26

1984, c. 40,
s. 52(2)

"park"
"parc"

"park warden"
"gardien de
parc"

"director-
general"
"directeur
général"

"superinten-
dent"
"directeur de
parc"

NATIONAL PARKS ACT

1. (1) The definitions "park" and "park warden" in section 2 of the *National Parks Act* are repealed and the following substituted therefor:

" "park" means a National Park or National Marine Park described in Schedule I;

"park warden" means an officer appointed under the *Public Service Employment Act* whose duties include the enforcement of this Act;"

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definitions:

" "director-general" means a person appointed under the *Public Service Employment Act* and holding the office of director-general in the Department of the Environment;

"superintendent" means an officer appointed under the *Public Service*

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux
et la Loi modifiant la Loi sur les parcs
nationaux

[Sanctionnée le 18 août 1988]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

S.R., ch. N-13;
1974, ch. 11;
1976-77, ch. 28;
1984, ch. 24,
40; 1985, ch.
19, 26

1984, ch. 40,
par. 52(2)

"gardien de
parc"
"park warden"

"parc"
"park"

"directeur de
parc"
"superinten-
dent"

1. (1) Les définitions de «gardien de parc» et de «parc», à l'article 2 de la *Loi sur les parcs nationaux*, sont abrogées et respectivement remplacées par ce qui suit :

«gardien de parc» désigne tout fonctionnaire nommé en application de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et chargé notamment de faire respecter la présente loi;

«parc» désigne tout parc national ou tout parc marin national décrit à l'annexe I;

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«directeur de parc» désigne tout fonctionnaire nommé à ce titre en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* ainsi que toute personne, nommée en vertu de cette loi, qui est autorisée par un tel fonctionnaire à agir en son nom;

Employment Act and holding the office of superintendent of a park, and includes any person appointed under that Act who is authorized by such an officer to act on the officer's behalf."

2. Section 3 of the said Act is repealed.

c. 11, s. 2

3. All that portion of subsection 3.1(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is revoked and the following substituted therefor:

rnor in
cil may
ands to
ng parks

"3.1 (1) Subject to subsections (2) to (5), the Governor in Council may, by proclamation, amend Schedule I by adding to any park described therein lands described in the proclamation where the Governor in Council is satisfied that"

4. (1) Subsections 5(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

nistration

"5. (1) Subject to section 9.1, the administration, management and control of the parks shall be under the direction of the Minister.

agement

(1.1) The Minister shall, within five years of the proclamation of a park, under this Act or any other Act of Parliament, table in the House of Commons a management plan for that park in respect of resource protection, zoning, visitor use, and any other matter which the Minister deems appropriate.

gical
rity

(1.2) Maintenance of ecological integrity through the protection of natural resources shall be the first priority when considering park zoning and visitor use in a management plan.

ew of plan

(1.3) The Minister shall review the management plan of a park every five years and shall table any amendments to the plan with the plan in the House of Commons.

c
icipation

(1.4) The Minister shall, as appropriate, provide opportunities for public participation at the national, regional and local

«directeur général» désigne toute personne nommée à ce titre au ministère de l'Environnement en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*;»

«directeur
général»
"director-
general"

2. L'article 3 de la même loi est abrogé.

3. Le passage du paragraphe 3.1(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974, ch. 11.
art. 2

"3.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier l'annexe I par l'adjonction à tout parc qui y est décrit de terres décrites dans la proclamation lorsqu'il est convaincu :»

Le gouverneur
en conseil peut
ajouter des
terres aux parcs
existants

4. (1) Les paragraphes 5(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Administration,
etc.

"5. (1) Sous réserve de l'article 9.1, l'administration, la gestion et le contrôle des parcs relèvent de la direction du ministre.

Premiers plans
de gestion

(1.1) Dans les cinq ans suivant la proclamation d'un parc sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, le ministre dépose à la Chambre des communes un plan de gestion du parc concernant la protection des ressources, le zonage, les modalités d'utilisation par les visiteurs et toute autre question qu'il juge indiqué d'y inclure.

Préservation

(1.2) Dans l'établissement des dispositions du plan de gestion relatives au zonage du parc et aux modalités d'utilisation par les visiteurs, la priorité est donnée à la préservation de l'intégrité écologique par la protection des ressources naturelles.

Modification
des plans

(1.3) Le ministre réexamine le plan de gestion de chaque parc tous les cinq ans et le dépose — avec ses modifications, le cas échéant — à la Chambre des communes.

Consultation

(1.4) Le ministre donne au public, dans la mesure indiquée, la possibilité de participer, à l'échelle nationale, régionale et

	levels in the development of parks policy, management plans and such other matters as the Minister deems relevant.	locale, à l'élaboration de la politique et des plans de gestion des parcs ainsi que des autres mesures qu'il juge pertinentes.
Report	(1.5) The Minister shall report to Parliament every two years on the state of the parks and progress towards establishing new parks.	(1.5) Tous les deux ans, le ministre fait rapport au Parlement sur la situation des parcs et sur les mesures d'établissement de nouveaux parcs.
Powers of park wardens	(2) A park warden may exercise the powers of and is entitled to the protection provided by law to peace officers for the purpose of maintenance of the public peace in parks and in the enforcement of this Act.	(2) Pour maintenir la paix publique dans les parcs et faire respecter la présente loi, les gardiens de parc sont investis des pouvoirs d'agent de la paix et bénéficient de la même protection dont bénéficient, en vertu de la loi, les agents de la paix au titre de leurs fonctions.
Powers of other officers	(2.1) Officers and classes of officers appointed under the <i>Public Service Employment Act</i> and designated by the Minister may exercise the powers of and are entitled to the protection provided by law to peace officers in the enforcement of this Act."	(2.1) Pour faire respecter la présente loi, les fonctionnaires qui, individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie, sont nommés en application de la <i>Loi sur l'emploi dans la Fonction publique</i> et désignés par le ministre sont investis des pouvoirs d'agent de la paix et bénéficient de la même protection dont bénéficient, en vertu de la loi, les agents de la paix au titre de leurs fonctions.
1985, c. 19. s. 206	(2) Subsections 5(4) to (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:	(2) Les paragraphes 5(4) à (6) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
Appointment of stipendiary magistrates	"(4) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, may appoint, by Commission under the Great Seal, qualified persons to be stipendiary magistrates within the parks, and such magistrates may exercise any jurisdiction conferred upon them by or under an Act of a provincial legislature in matters coming within the exclusive legislative jurisdiction of the province, in so far as the exercise of such jurisdiction is consistent with the powers conferred by subsection (5).	«(4) Sur recommandation du ministre de la Justice, le gouverneur en conseil peut nommer magistrats stipendiaires, par commission sous le grand sceau, une ou plusieurs personnes compétentes pour agir en cette qualité dans les limites des parcs; ces magistrats peuvent exercer la juridiction qui leur est conférée par une province dans les domaines de compétence exclusive provinciale, pourvu que celle-ci soit compatible avec les attributions conférées par le paragraphe (5).
Powers of stipendiary magistrates	(5) Every stipendiary magistrate appointed pursuant to subsection (4) has within the parks all the powers, authority and jurisdiction appertaining by law to a provincial court judge or to two justices of the peace.	(5) Les magistrats stipendiaires nommés aux termes du paragraphe (4) exercent, dans les limites des parcs, les attributions conférées aux juges de cour provinciale, y compris celles de deux juges de paix.
Justices of the peace	(6) The Governor in Council may vest in any person the powers of a justice of the peace for the purposes of this Act.	(6) Le gouverneur en conseil peut conférer à toute personne les pouvoirs de juge
		Rapport
		Pouvoirs des gardiens de parc
		Pouvoirs des autres fonctionnaires
		Nomination de magistrats stipendiaires
		Attributions de magistrats stipendiaires
		Juges de paix

international
resource
harvesting

(7) The Minister may authorize persons of designated classes to engage in traditional renewable resource harvesting activities in any National Park established

- (a) in the district of Thunder Bay in the Province of Ontario; or
- (b) in the districts of St. Barbe and Humber West in the Province of Newfoundland.

wilderness

(8) The Governor in Council may, by regulation, declare any region of a park that exists in a natural state or is capable of returning to a natural state to be a wilderness area.

wilderness
character

(9) The Minister may not authorize any activity to be carried on in a wilderness area that is likely to impair the wilderness character of the area.

options

(10) Notwithstanding subsection (9), the Minister may authorize activities to be carried on in a wilderness area, subject to such conditions as he considers necessary, for purposes of

- (a) park administration;
- (b) public safety;
- (c) the provision of basic user facilities including trails and rudimentary campsites;
- (d) the carrying on of traditional renewable resource harvesting activities authorized pursuant to subsection (7) or any other Act of Parliament; or
- (e) access by air to remote parts of such areas."

c. 11.

5. (1) Subsections 6(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

disposition of
public lands

"(2) The Governor in Council may authorize

- (a) the sale, lease or other disposition of public lands within a park that are already used for
 - (i) the right-of-way of a railway or the site of a railway station,

de paix pour l'application de la présente loi.

(7) Le ministre peut autoriser les membres des catégories désignées à cet effet à exercer des activités économiques traditionnelles portant sur des ressources renouvelables dans tout parc constitué dans le district de Thunder Bay en Ontario ou dans les districts de St. Barbe et de Humber West, à Terre-Neuve.

Activités
économiques
traditionnelles

(8) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, constituer en réserve intégrale toute zone à l'état sauvage — ou susceptible d'être ramenée à l'état sauvage — d'un parc.

Conservation
des réserves
intégrales

(9) Le ministre ne peut pas autoriser, dans les réserves intégrales, les activités susceptibles de compromettre leur conservation.

Activités
interdites

(10) Par dérogation au paragraphe (9), le ministre peut autoriser, dans les réserves intégrales, toutes activités nécessaires à l'une des fins suivantes et assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées :

- a) l'administration du parc;
- b) la sécurité publique;
- c) la fourniture de services élémentaires aux usagers, notamment l'aménagement de sentiers et d'aires rudimentaires de camping;
- d) l'exercice des activités visées au paragraphe (7) ou de toute autre loi fédérale;
- e) l'accès par air des régions éloignées de ces réserves intégrales.»

Exception

5. (1) Les paragraphes 6(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1974, ch. 11.
art. 2.1

"(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser :

- a) la vente, la location ou autre forme d'allégnation de terres publiques situées dans un parc dans la mesure où elles servent déjà à l'une des fins suivantes :

Vente ou
location de
terres publiques

- (ii) the right-of-way of an oil or gas pipeline or the site of any tank, reservoir, pump, rack, loading facility or other installation connected with an oil or gas pipeline, or
- (iii) the right-of-way of a telephone, telegraph or electrical transmission line or the site of any exchange, office, substation or other installation connected therewith,
- (b) the sale, lease or other disposition of public lands within a park that are required for an alteration to or deviation from any right-of-way referred to in paragraph (a) or for the relocation of any station or installation referred to in that paragraph, or
- (c) the lease or the granting of licences of occupation of public lands within a park for the installation and operation of radio and television repeater stations, microwave towers and weather, telemetry and cosmic ray stations, but such lands shall remain part of the park within which they are situated, and if they cease to be used for the purpose for which they were disposed of they shall thereupon revert to the Crown.

Acquisition of lands

(3) The Governor in Council may authorize the Minister to acquire otherwise than by expropriation any lands or interests therein for the purpose of enlarging a park or establishing a new park and to purchase, expropriate or otherwise acquire any lands or interests therein for other park purposes."

(2) Section 6 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

"(5) The Minister may enter into an agreement with the government of a province for the use of public lands within a park for the delivery of services by that

Provincial services

Acquisition et utilisation

(3) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à acquérir, sauf par expropriation, des terres ou des droits sur des terres pour l'agrandissement d'un parc ou pour la création de nouveaux parcs et à acquérir, notamment par achat ou expropriation, des terres ou des droits sur des terres pour les besoins des parcs."

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

"(5) Le ministre peut conclure avec le gouvernement d'une province une entente visant l'utilisation par cette dernière de terres publiques situées dans un parc pour

Services provinciaux

government under such conditions as are stipulated in the agreement, and if they cease to be used for the purpose stipulated in the agreement, such agreement is terminated."

6. (1) Paragraphs 7(1)(a.1) and (b) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(a.1) the protection of the flora, soil, waters, fossils, natural features, air quality and cultural, historical and archaeological resources;

(b) the protection of fauna, the taking of specimens thereof for scientific or propagation purposes and the destruction or removal of dangerous or super-abundant fauna;"

(2) Paragraphs 7(1)(f) and (g) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(f) the granting, amending and surrender of leases and licences of occupation of public lands in towns and visitor centres for the purposes of residence, trade, tourism, schools, churches, hospitals and places of recreation or entertainment, and of public lands in resort subdivisions for the purpose of residence;

(g) the granting, amending and surrender of leases and licences of occupation of public lands outside towns, visitor centres and resort subdivisions for the purposes of tourism, schools, churches, hospitals, service stations and places for the accommodation, recreation or entertainment of visitors to the parks;"

(3) All that portion of paragraph 7(1)(h) of the said Act preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

la fourniture de services provinciaux aux conditions prévues dans l'entente; l'entente est résiliée si ces terres cessent d'être utilisées dans le but stipulé.»

6. (1) Les alinéas 7(1)a.1) et b) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a.1) la protection de la flore, du sol, des eaux, des fossiles, de la topographie, de la qualité de l'air et des ressources culturelles, historiques et archéologiques;

b) la protection de la faune et la destruction ou l'enlèvement d'animaux sauvages dangereux ou trop nombreux ainsi que la capture d'animaux sauvages à des fins scientifiques ou en vue de la reproduction;»

(2) Les alinéas 7(1)f) et g) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«f) l'octroi de baux et de permis d'occupation de terres publiques, leur modification ou la renonciation à ceux-ci, dans les périmètres urbains et les centres d'accueil aux fins de résidence, de commerce, de tourisme, d'écoles, d'églises, d'hôpitaux et de lieux de divertissement ou de récréation ainsi que de terres publiques dans des centres de villégiature aux fins de résidence;

g) l'octroi de baux et de permis d'occupation de terres publiques, leur modification ou la renonciation à ceux-ci, à l'extérieur des périmètres urbains et des centres d'accueil ou de villégiature aux fins de tourisme, d'écoles, d'hôpitaux, d'églises, de stations-service, ainsi que de logement ou de lieux de divertissement ou de récréation pour les visiteurs;»

(3) Le passage de l'alinéa 7(1)h) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(h) the granting of permits and licences for activities carried on in parks, in particular,

(i) the grazing of horses, mules and donkeys used for recreational purposes in parks;”

(4) Paragraph 7(1)(h) of the said Act is further amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (iv) thereof and by repealing subparagraph (v) thereof.

1974, c. II.
s. 3(1)

(5) Paragraphs 7(1)(j.1) and (j.2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(j.1) the control of traffic on roads, streets and highways and elsewhere within the parks, including the regulation of the speed, operation and parking of vehicles;

(j.2) prohibiting persons who have been convicted of violating any regulation relating to the speed or operation of a vehicle, or who have voluntarily entered a plea of guilty pursuant to regulations made under paragraph (hh) in respect of any such violation, from operating a vehicle in the parks for a period not exceeding one year or at such times or for such periods within a period not exceeding one year as are specified in the regulations in relation to any class or classes of cases;”

(6) Paragraphs 7(1)(o) and (p) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(o) authorizing agreements with any person, municipality or provincial government for the installation or operation of public utilities, other than hydroelectrical, or the provision of health and welfare services within a park;”

(7) Paragraph 7(1)(u) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(u) the survey of public lands in parks, the making of plans of surveyed lands, the delimitation in such plans of the

«h) l’octroi de permis ou de licence pour la conduite d’activités dans les parcs notamment :

(i) le pâturage des chevaux, ânes, mules et mulots utilisés dans les parcs à des fins récréatives;»

(4) L’alinéa 7(1)h) de la même loi est modifié par adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iv) et par abrogation du sous-alinéa (v).

(5) Les alinéas 7(1)j.1) et j.2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1974, ch. II.
par. 3(1)

«j.1) le contrôle de la circulation sur les chemins, rues et routes ainsi qu’en tout autre endroit à l’intérieur des parcs et notamment la réglementation de la vitesse, de la conduite et du stationnement de tout véhicule;

j.2) l’interdiction faite à des personnes déclarées coupables de contravention à un règlement concernant la vitesse ou la conduite d’un véhicule, ou qui ont plaidé coupable à une telle contravention en application d’un règlement pris au titre de l’alinéa hh), de conduire ce véhicule dans les parcs pendant une période d’au plus un an, ou au cours d’une telle période, aux heures ou époques qui sont spécifiées dans les règlements à l’égard d’une ou de plusieurs catégories de cas;»

(6) Les alinéas 7(1)o) et p) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«o) l’autorisation de conclure des ententes avec le gouvernement d’une province, une municipalité ou une personne, visant la mise en place ou l’exploitation des équipements collectifs — autres que les équipements hydro-électriques — ainsi que la prestation de services de santé et de bien-être dans un parc;»

(7) L’alinéa 7(1)u) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«u) l’arpentage de terres publiques dans les parcs, l’établissement des plans des terres arpentées, la délimitation sur ces

boundaries of towns, resort subdivisions, visitor centres and cemeteries, the designation of surveyed lands as towns, resort subdivisions or visitor centres and the subdividing of lands so designated;”

(8) Paragraph 7(1)(w) of the said Act is repealed.

(9) Subsection 7(1) of the said Act is further amended by adding thereto the following paragraphs:

- “(aa) the control of traditional renewable resource harvesting activities authorized pursuant to subsection 5(7);
- (bb) determining or prescribing the manner of determining fees, rates, rents and other charges for the use of resources and facilities in parks, for the issuance of licences and permits and for the provision of services, materials and works, and setting a rate of interest payable on any amount thereof in arrears;
- (cc) the use, transportation and temporary storage of pesticides and other toxic substances;
- (dd) the acquisition or disposition of prehistoric and historic objects and of reproductions thereof, and the sale of publications, souvenirs and consumer articles;
- (ee) the establishment of development plans for the towns referred to in section 9;
- (ff) the control of domestic animals brought into parks, including the impounding or destruction of such animals found at large;
- (gg) public safety and the control of firearms within parks;
- (hh) designating offences under this Act or the regulations in respect of which
 - (i) notwithstanding the provisions of the *Criminal Code*, a park warden, superintendent, peace officer or any person vested with the powers of a

plans, des centres d'accueil ou de villégiature, des périmètres urbains ou des cimetières, la désignation des terres arpentées comme centre d'accueil ou de villégiature ou comme périmètre urbain et la subdivision des terres ainsi désignées;»

(8) L'alinéa 7(1)w) de la même loi est abrogé.

(9) Le paragraphe 7(1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

- «aa) le contrôle de l'exercice des activités visées au paragraphe 5(7);
- bb) la fixation ou les modalités de fixation des droits d'utilisation des installations situées dans les parcs et des ressources des parcs, des droits à percevoir pour la délivrance des licences et permis, pour la fourniture de services, de matériaux et d'ouvrages ainsi que du taux d'intérêt sur les comptes et droits en souffrance;
- cc) l'utilisation, le transport et l'entreposage temporaire des pesticides et autres matières toxiques;
- dd) l'acquisition ou l'aliénation d'objets préhistoriques ou historiques ainsi que leur reproduction et la vente de publications, de souvenirs et d'articles utilitaires dans les parcs;
- ee) l'établissement de plans d'aménagement pour les périmètres urbains visés à l'article 9;
- ff) la réglementation des animaux domestiques amenés dans les parcs ainsi que la destruction ou la mise en fourrière des animaux domestiques errant dans les parcs;
- gg) la sécurité du public et la réglementation des armes à feu dans les parcs;
- hh) la désignation, parmi les infractions à la présente loi ou aux règlements, de celles pour lesquelles l'une des mesures suivantes peut être prise :
 - (i) les gardiens de parc, les directeurs de parcs, les agents de la paix ainsi que toute personne investie, au titre

peace officer under subsection 5(1.1) may lay an information and issue and serve a summons by completing a ticket in the form prescribed by regulation, affixing his signature thereto and delivering the ticket to the person alleged to have committed the offence specified therein at the time of its alleged commission, or

(ii) a summons may be sent by mail to the latest known address of the person alleged therein to have committed an offence,

and any regulation made under this paragraph shall establish a procedure for voluntarily entering a plea of guilty and paying a fine in respect of such offences and shall fix the fine payable in respect of each such offence;

(ii) amending Part I or Part II of Schedule II by adding thereto or deleting therefrom the name of any species of animal;

(jj) authorizing a director-general or a superintendent to vary the requirements of any of the regulations made under this subsection in the circumstances described and to the extent provided therein; and

(kk) the control of aircraft access to national parks."

1974, c. II, s. 4

7. (1) Subsection 8(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Offence and punishment

"8. (1) Subject to subsections (1.1) and (1.2), every person who violates any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to

- (a) a fine not exceeding \$2,000; or
- (b) in the case of a violation of the regulations, a fine not exceeding such lesser amount, if any, as is prescribed by regulation in respect of a violation thereof.

Poaching of threatened species

(1.1) Every person who, in a park, hunts, disturbs, confines or is in possession of wildlife of any species included in Part I of Schedule II, or who is in possession

du paragraphe 5(1.1), des pouvoirs d'un agent de la paix peuvent, par dérogation au *Code criminel*, lors de leur prévue perpétration, remplir et signer, pour valoir dénonciation et citation, le formulaire réglementaire de contravention et le remettre au prévenu,

(ii) une citation peut être signifiée au prévenu par la poste à sa dernière adresse connue;

tout règlement pris en vertu du présent alinéa fixe pour chaque infraction, d'une part, la procédure permettant au prévenu de plaider coupable et d'acquitter l'amende prévue et, d'autre part, le montant de l'amende;

ii) l'adjonction ou la suppression de la mention d'une espèce d'animal sauvage à la partie I ou la partie II de l'annexe II;

jj) l'octroi d'une autorisation aux directeurs généraux ou aux directeurs de parc d'adapter les obligations prévues par un règlement pris en application du présent paragraphe aux circonstances et dans la mesure déterminées par celui-ci;

kk) le contrôle de l'accès par aéronef des parcs nationaux.."

7. (1) Le paragraphe 8(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974, ch. II, art. 4

Infraction et peine

•8. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) soit une amende maximale de 2 000 \$;
- b) soit le montant moindre prévu par règlement dans le cas d'infraction à un règlement.

(1.1) Quiconque chasse, dérange, garde en captivité ou a en sa possession, dans un parc, un animal sauvage dont l'espèce est mentionnée dans la partie I de l'annexe II,

Braconnage : animaux sauvages en voie de disparition

ching of
ected
cies

either in or outside a park of such wildlife killed or captured in a park, is guilty of an offence and is liable

- (a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$150,000; or
- (b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$150,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

(1.2) Every person who, in a park, hunts, disturbs, confines or is in possession of wildlife of any species included in Part II of Schedule II, or who is in possession either in or outside a park of such wildlife killed or captured in a park, is guilty of an offence and is liable

- (a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$10,000; or
- (b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Definitions
nt"
ssers.

(1.3) In subsections (1.1) and (1.2), "hunt" means to kill, injure, trap or capture, to attempt any of the foregoing or to stalk with a weapon;

"wildlife", in relation to a species, includes any part of an individual of the species or an egg thereof.

ution

(1.4) Where any substance capable of degrading the natural environment, injuring flora or fauna or endangering human health is discharged or deposited within a park, any person who has charge or control of the substance shall take reasonable measures to prevent any degradation of the environment and any danger to flora, fauna or persons resulting therefrom.

er of
rintendent

(1.5) If a superintendent is of the opinion that a person described in subsection (1.4) is not taking the measures required by that subsection, the superintendent may direct the person to take those measures.

ou a en sa possession un tel animal tué ou pris dans un parc, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de 150 000 \$;
- b) par mise en accusation, une amende maximale de 150 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines.

(1.2) Quiconque chasse, dérange, garde en captivité ou a en sa possession, dans un parc, un animal sauvage dont l'espèce est mentionnée dans la partie II de l'annexe II, ou a en sa possession un tel animal tué ou pris dans un parc, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$;
- b) par mise en accusation, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines.

(1.3) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (1.1) et (1.2).

«animal sauvage» Y sont assimilés les œufs et toute partie d'un tel animal.

«chasser» Acte de tuer, blesser ou capturer, notamment par piège, un animal sauvage ainsi que toute tentative à cet effet y compris traquer un tel animal ou se tenir à l'affût avec une arme.

(1.4) Toute personne responsable d'une substance susceptible d'entraîner la dégradation de l'environnement naturel, de porter atteinte à la santé de l'homme ou de nuire à la flore ou à la faune est tenue, en cas de déversement ou de dépôt de la substance dans un parc, de prendre les mesures indiquées pour supprimer tout risque pour l'homme, la faune et la flore et empêcher toute dégradation de l'environnement.

(1.5) S'il est d'avis que la personne visée au paragraphe (1.4) néglige de prendre les mesures visées à ce paragraphe, le directeur de parc peut lui enjoindre de prendre de telles mesures.

Braconnage :
animaux
sauvages
protégés

Définitions

«animal
sauvage»
“wildlife”

«chasser»
“hunt”

Pollution

Pouvoir du
directeur de
parc

Power of Minister

(1.6) Where a person fails to comply with a direction given by a superintendent, the Minister may take the measures referred to in subsection (1.4).

Pouvoir du ministre

Costs of cleanup

(1.7) Any person who fails to comply with a direction given by a superintendent is liable for any costs incurred by Her Majesty in taking the measures referred to in subsection (1.4), and such costs may be recovered as a debt due to Her Majesty in any court of competent jurisdiction."

Frais de dépollution

Arrest, search and seizure

(2) All that portion of subsection 8(2) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(2) A peace officer or any person having the powers of a peace officer under this Act or the regulations may,"

Arrêtation, perquisition et saisie

Boundaries of towns

8. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 8 thereof, the following sections:

«(2) Tout agent de la paix, ou autre personne investie des pouvoirs d'agent de la paix en vertu de la présente loi ou des règlements, peut :»

8. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

Délimitation

Local government

9. The Governor in Council may, following the holding of a public hearing in the town of Banff in relation to the boundaries thereof, or in the town of Jasper in relation to the boundaries thereof, fix those boundaries by an order adding a description of them as a schedule to this Act, but a schedule so added is not subject to amendment by the Governor in Council.

9. Le gouverneur en conseil peut, par décret et après la tenue d'une audience publique sur les périmètres urbains de Banff ou de Jasper, ajouter une annexe à la présente loi pour les délimiter; il ne peut par la suite modifier l'annexe.

Administrations locales

Boundaries

Ski Areas

9.2 (1) The portions of parks specified in Schedule III are hereby designated commercial ski areas.

Stations de ski

9.2 (1) Les zones mentionnées à l'annexe III constituent les stations commerciales de ski situées dans les parcs.

Délimitation

mercial ski
ties

(2) The Minister may not grant a lease or licence of occupation of public lands in a park, other than lands situated within a commercial ski area referred to in subsection (1), for the purpose of a commercial ski facility.

ditional ski
s

(3) The Governor in Council may, by an order amending Schedule III, designate a portion of Banff National Park in the vicinity of Mount Norquay and in the vicinity of Sunshine Village Ski Area a commercial ski area, but that schedule is not subject to subsequent amendment by the Governor in Council."

Schedule I

9. The schedule to the said Act is re-designated as Schedule I.

descrip-
of Banff
onal Park
Jasper
onal Park

10. (1) The descriptions of Banff National Park and Jasper National Park set out in Part I of Schedule I to the said Act are repealed and the descriptions set out in Part I of Schedule I to this Act are substituted therefor.

descrip-
of Waterton
Lakes Na-
ional Park
and Elk
id National

(2) The descriptions of Waterton Lakes National Park and Elk Island National Park set out in Part I of Schedule I to the said Act are repealed and the descriptions set out in Part II of Schedule I to this Act are substituted therefor.

descrip-
of Mount
Revelstoke
onal Park

(3) The description of Mount Revelstoke National Park set out in Part II of Schedule I to the said Act is repealed and the description set out in Part III of Schedule I to this Act is substituted therefor.

descrip-
of Point
e National
. St.
rence
ids
onal Parks
Georgian
Islands
onal Parks

(4) The description of Point Pelee National Park and the names and descriptions of St. Lawrence Islands National Parks and Georgian Bay Islands National Parks set out in Part V of Schedule I to the said Act are repealed and the respective names and descriptions set out in Part IV of Schedule I to this Act are substituted therefor.

Kouchibouguac
onal Park

(5) Part VI of Schedule I to the said Act is amended by adding thereto the name and description of Kouchibouguac National Park set out in Part V of Schedule I to this Act.

National Parks

(2) Le ministre ne peut accorder de baux ou de permis d'occupation de terres publiques situées dans un parc pour des installations commerciales de ski autres que celles des stations visées au paragraphe (1).

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe III une fois pour y ajouter la délimitation de la station de ski de Mont Norquay et de Sunshine Village, Parc national de Banff.»

Installations
commerciales
de ski

Délimitation
d'une station de
ski

Annexe I

9. L'annexe de la même loi devient l'annexe I.

10. (1) Les passages relatifs aux descriptions du Parc national de Banff et du Parc national de Jasper, à la partie I de l'annexe I de la même loi, sont abrogés et respectivement remplacés par ceux qui figurent à la partie I de l'annexe I de la présente loi.

(2) Les passages relatifs aux descriptions du Parc national des Lacs Waterton et du Parc national d'Elk-Island, à la partie I de l'annexe I de la même loi, sont abrogés et respectivement remplacés par ceux qui figurent à la partie II de l'annexe I de la présente loi.

Nouvelles
descriptions :
Parc national
de Banff et
Parc national
de Jasper

Nouvelles
descriptions :
Parc national
des Lacs
Waterton et
Parc national
d'Elk-Island

Nouvelle
description :
Parc national
de Mount
Revelstoke

(3) Le passage relatif à la description du Parc national de Mount Revelstoke, à la partie II de l'annexe I de la même loi, est abrogé et remplacé par celui qui figure à la partie III de l'annexe I de la présente loi.

(4) Les passages relatifs à la description du Parc national de la Pointe-Pelée et aux noms et descriptions des Parcs nationaux des îles du Saint-Laurent et des Parcs nationaux des îles de la Baie Georgienne, à la partie V de l'annexe I de la même loi, sont abrogés et respectivement remplacés par ceux qui figurent à la partie IV de l'annexe I de la présente loi.

Nouvelles
descriptions :
Parc national
de la Pointe-
Pelée, Parc
national des îles
du Saint-Laun-
trent, Parc
national des îles
de la Baie
Georgienne

Parc national
de Kouchibou-
guac

New description of Prince Edward Island National Park

(6) The description of Prince Edward Island National Park set out in Part VII of Schedule I to the said Act is repealed and the description set out in Part VI of Schedule I to this Act is substituted therefor.

New description of Cape Breton Highlands National Park

(7) The description of Cape Breton Highlands National Park set out in Part VIII of Schedule I to the said Act is repealed and the description set out in Part VII of Schedule I to this Act is substituted therefor.

Addition to Kejimkujik National Park

(8) The description of Kejimkujik National Park set out in Part VIII of Schedule I to the said Act is amended by adding thereto the following:

"And all that Parcel at South West Port Mouton, Queens County, shown on a plan of survey by David L. Crooker, N.S.L.S., said plan being recorded in the Canada Lands Survey Records on July 24, 1986 under number 70492;
said parcel containing 2 218 hectares."

New description of Terra Nova National Park

(9) The description of Terra Nova National Park set out in Part IX of Schedule I to the said Act is repealed and the description set out in Part VIII of Schedule I to this Act is substituted therefor.

La Mauricie National Park

(10) Part X of Schedule I to the said Act is amended by adding thereto the name and description of La Mauricie National Park set out in Part IX of Schedule I to this Act.

Lands no longer required

(11) The lands withdrawn from Elk Island National Park, Mount Revelstoke National Park, Georgian Bay Islands National Parks, Prince Edward Island National Park and Cape Breton Highlands National Park are declared to be no longer required for park purposes.

Schedules II and III

11. The said Act is further amended by adding thereto Schedules II and III as set out in Schedule II to this Act.

(6) Le passage relatif à la description du Parc national de l'Île-du-Prince-Édouard, à la partie VII de l'annexe I de la même loi, est abrogé et remplacé par celui qui figure à la partie VI de l'annexe I de la présente loi.

(7) Le passage relatif à la description du Parc national des Hautes-Terres du Cap-Breton, à la partie VIII de l'annexe I de la même loi, est abrogé et remplacé par celui qui figure à la partie VII de l'annexe I de la présente loi.

(8) Le passage relatif à la description du Parc national de Kejimkujik, à la partie VIII de l'annexe I de la même loi, est modifié par adjonction de ce qui suit :

«Toute la parcelle située à South West Port Mouton, dans le comté de Queens, telle qu'indiquée sur un plan d'arpentage de David L. Crooker, arpenteur des terres publiques de la Nouvelle-Écosse, dont une copie a été déposée, le 24 juillet 1986, aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 70492,
ladite parcelle ayant une superficie de 2 218 hectares.»

(9) Le passage relatif à la description du Parc national de Terra-Nova, à la partie IX de l'annexe I de la même loi, est abrogé et remplacé par celui qui figure à la partie VIII de l'annexe I de la présente loi.

(10) La partie X de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction du nom et de la description du Parc national de la Mauricie qui figurent à la partie IX de l'annexe I de la présente loi.

Nouvelle description : Parc national de l'Île-du-Prince-Édouard

Nouvelle description : Parc national des Hautes-Terres du Cap-Breton

Adjonction au Parc national de Kejimkujik

Nouvelle description : Parc national de Terra-Nova

Parc national de la Mauricie

Terres retranchées

Annexes II et III

(11) Les terres retranchées du Parc national d'Elk-Island, du Parc national de Mount Revelstoke, du Parc national des îles de la Baie Georgienne, du Parc national de l'Île-du-Prince-Édouard et du Parc national des Hautes-Terres du Cap-Breton ne sont plus requises pour les besoins des parcs.

11. La même loi est modifiée par adjonction des annexes II et III qui figurent à l'annexe II de la présente loi.

RESERVE FOR A NATIONAL PARK ON
ELLESmere ISLAND

ds set aside
reserve

12. The lands described in Schedule III to this Act are hereby set aside as a reserve for a National Park of Canada pending a settlement between Her Majesty in right of Canada and the Tungavik Federation of Nunavut respecting any right, title or interest of members of the Federation in or to those lands.

location of
ional Parks

13. The *National Parks Act* applies to the reserve established by section 12 as if it were a park within the meaning of that Act, subject to the exercise therein of traditional hunting, trapping and fishing activities by persons of native origin of the Northwest Territories.

blishment
ational
:

14. (1) Following conclusion of the settlement referred to in section 12, the Governor in Council may, by proclamation, establish as a National Park of Canada, under a name set forth therein, all or any portion of the lands described in Schedule III to this Act and by such proclamation amend Schedule I to the *National Parks Act* by adding thereto a description of the National Park established thereby.

ct of
lamation

(2) On the issue of a proclamation pursuant to subsection (1), the *National Parks Act* applies to the National Park established thereby subject to the settlement referred to in section 12.

trve on
couver
id

15. (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may, by a proclamation setting out the boundaries thereof, establish a reserve for a National Park in the Renfrew, Barclay and Clayoquot Land Districts on Vancouver Island in the Province of British Columbia and in the internal waters and territorial sea of Canada adjacent to the coasts thereof, pending the disposition of any claim by aboriginal peoples of British Columbia to any right, title or interest in or to the lands comprised in the reserve and the establishment of a National Park therein.

ditions of
lamation

(2) A proclamation may be issued pursuant to subsection (1) where

RÉSERVE FONCIÈRE À VOCATION DE PARC
NATIONAL SUR L'ÎLE D'ELLESMORE

Constitution de
réserves
foncières

12. Les terres définies à l'annexe III de la présente loi sont constituées en réserves foncières à vocation de parc national du Canada en attendant la conclusion d'un accord entre Sa Majesté du chef du Canada et la Fédération Tungavik du Nunavut concernant tout droit ou titre des membres de celle-ci sur ces terres.

Application de
la Loi sur les
parcs
nationaux

13. La *Loi sur les parcs nationaux* s'applique aux réserves foncières visées à l'article 12, sous réserve de l'exercice sur ces terres, par des autochtones des Territoires du Nord-Ouest, d'activités traditionnelles de chasse, de pêche et de piégeage, comme si ces réserves constituaient un parc au sens de cette loi.

Constitution en
parc national

14. (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, constituer tout ou partie des terres définies à l'annexe III de la présente loi en parc national du Canada sous le nom indiqué dans celle-ci une fois conclu l'accord mentionné à l'article 12 et modifier l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux* pour y ajouter la description du parc ainsi constitué.

Effet de la
proclamation

(2) La proclamation a pour effet de rendre la *Loi sur les parcs nationaux* applicable, sous réserve de l'accord mentionné à l'article 12, au parc national qu'elle constitue.

Côte ouest de
l'île de
Vancouver

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, délimiter et constituer en réserve foncière à vocation de parc national tout ou partie des districts de Renfrew, Barclay et Clayoquot, sur l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada adjacente aux districts, en attendant leur constitution en parc national et la disposition des réclamations des peuples autochtones de la Colombie-Britannique concernant tout droit ou titre de ceux-ci sur ces terres.

Conditions
préalables à la
proclamation

(2) La proclamation peut être prise lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the Governor in Council is satisfied that Her Majesty in right of Canada has the administration and control of the entire interest of Her Majesty in the lands described in the proclamation;
- (b) the Government of British Columbia has agreed that the lands are suitable for a National Park; and
- (c) a notice of the proclamation setting out the boundaries of the lands has been published
- (i) in the *Canada Gazette* at least ninety days prior to the date of issue of the proclamation, and
 - (ii) at least once a week for four consecutive weeks during the period of ninety days preceding that date in a newspaper or alternative medium serving the area in which the lands are situated and in two major daily newspapers in each of the following regions, namely, the Atlantic provinces, Quebec, Ontario, the prairie provinces and British Columbia, in both official languages and in any other language that, in the opinion of the Minister, is appropriate.

*Application of
National Parks
Act*

- (3) On the issue of a proclamation pursuant to subsection (1), the *National Parks Act* applies to the reserve established thereby as if it were a park within the meaning of that Act.

*Creation of
National Park*

16. Following the disposition of any claim referred to in subsection 15(1) in respect of the reserve established pursuant thereto, the Governor in Council may, by a proclamation amending Schedule I to the *National Parks Act*, establish a National Park comprising all or any portion of the reserve under the name designated and having the boundaries set out in the proclamation.

1974, c. II

AN ACT TO AMEND THE NATIONAL PARKS ACT

17. Section 10 of *An Act to amend the National Parks Act*, being chapter II of the Statutes of Canada, 1974, is repealed and the following substituted therefor:

*Creation of
additional parks*

- “10. (1) Subject to subsection (3), the Governor in Council may, by a proclama-

- a) le gouverneur en conseil est convaincu que Sa Majesté du chef du Canada administre et contrôle tous ses droits sur les terres visées par la proclamation;
- b) le gouvernement de la Colombie-Britannique a agréé la vocation de parc national des terres en cause;
- c) un avis de la proclamation, délimitant la réserve, a été publié dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date prévue pour la proclamation et au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives au cours de la période de quatre-vingt-dix jours dans un journal ou autre organe d'information desservant la région où les terres sont situées et dans deux grands quotidiens de chacune des régions suivantes, à savoir, les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les provinces des Prairies et la Colombie-Britannique, cette publication devant se faire dans les deux langues officielles et toute autre langue que le ministre estime indiquée.

*Loi sur les
parcs
nationaux*

- (3) La prise d'une proclamation au titre du paragraphe (1) rend la *Loi sur les parcs nationaux* applicable à la réserve foncière qu'elle constitue, comme si la réserve constituait un parc au sens de cette loi.

*Constitution en
parc national*

16. Après disposition des réclamations visées au paragraphe 15(1), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux* pour constituer tout ou partie de la réserve visée à ce paragraphe en parc national sous le nom et dans les limites indiqués dans la proclamation.

1974, ch. II

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

17. L'article 10 de la *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*, chapitre II des Statuts du Canada de 1974, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- “10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut, par

*Création de
parcs*

tion amending Schedule I to the *National Parks Act*, establish a National Park, under the name designated and having the boundaries set out in the proclamation,

- (a) in the rural municipalities of Val Marie and Old Post in the Province of Saskatchewan;
- (b) in the district of Thunder Bay in the Province of Ontario;
- (c) in the county of Bruce in the Province of Ontario; and
- (d) in the districts of St. Barbe and Humber West in the Province of Newfoundland.

(2) Subject to subsection (3), the Governor in Council may, by a proclamation amending Schedule I to the *National Parks Act*, establish a National Marine Park in the county of Bruce in the Province of Ontario under the name designated and having the boundaries set out in the proclamation.

(3) A proclamation may be issued pursuant to subsection (1) or (2) where

- (a) the Governor in Council is satisfied that clear title to the lands described in the proclamation is vested in Her Majesty in right of Canada;
- (b) the government of the province in which the lands are situated has agreed that they are suitable for a National Park or a National Marine Park, as the case may be; and
- (c) a notice of the proclamation setting out the boundaries of the lands has been published
 - (i) in the *Canada Gazette* at least ninety days prior to the date of issue of the proclamation, and
 - (ii) at least once a week for four consecutive weeks during the period of ninety days preceding that date in a newspaper or alternative medium serving the area in which the lands are situated and in two major daily newspapers in each of the following regions, namely, the Atlantic provinces, Quebec, Ontario, the prairie provinces and British Columbia, in

proclamation, modifier l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux* pour constituer un parc national sous le nom et dans les limites indiqués dans la proclamation :

- a) dans les municipalités rurales de Val Marie et Old Post en Saskatchewan;
- b) dans le district de Thunder Bay en Ontario;
- c) dans le comté de Bruce en Ontario;
- d) dans les districts de St. Barbe et de Humber Ouest à Terre-Neuve.

Création de parcs marins nationaux

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux* pour constituer un parc marin national dans le comté de Bruce, en Ontario, sous le nom et dans les limites indiqués dans la proclamation.

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre les proclamations visées aux paragraphes (1) ou (2) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est convaincu que Sa Majesté du chef du Canada détient un titre irrévocable sur les terres en cause;
- b) le gouvernement de la province où sont situées les terres en cause a agréé leur vocation de parc national ou de parc marin national;
- c) un avis de la proclamation, délimitant la réserve, a été publié dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date prévue pour la proclamation et au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives au cours de la période de quatre-vingt-dix jours dans un journal ou autre organe d'information desservant la région où les terres sont situées et dans deux grands quotidiens de chacune des régions suivantes, à savoir, les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les provinces des Prairies et la Colombie-Britannique, cette publication devant se faire dans les deux langues officielles et

Conditions préalables à la proclamation

both official languages and in any other language that, in the opinion of the Minister, is appropriate.”

dans toute autre langue que le ministre estime indiquée.*

COMING INTO FORCE

Coming into force

18. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Entrée en vigueur

SCHEDULE I
(Section 10)

PART I

(1) BANFF NATIONAL PARK

All and singular that certain parcel or tract of land situate, being and being in the Province of Alberta and being more particularly described as follows:

Commencing at the point of junction of the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia and the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Kananaskis River which said point occurs on Mount Sir Douglas in latitude 50°43', and longitude 115°20';

Thence in a general northerly direction and following throughout the said height of land to Mount Birdwood;

Thence continuing northerly along the height of land between the valley of Spray River and the valley of Smuts Creek through Mount Smuts and Mount Shark to a stone cairn on the summit of an isolated hill in latitude 50°51'30", and longitude 115°25', as said cairn is shown on Plan 42979 in the Canada Lands Surveys Records in the Legal Surveys Division of the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa;

Thence on an astronomic bearing of 332°14' to a point on the natural contour at elevation of 1,707 metres above sea level, as said contour is shown on said plan;

Thence southwesterly following the said natural contour a distance of 2,408 metres, more or less, to its intersection with the right bank of the Spray River;

Thence across Spray River and northerly following the said natural contour a distance 1,100 metres, more or less, to its intersection with the right bank of Bryant Creek;

Thence across Bryant Creek and northeasterly following the said natural contour a distance of 4,900 metres approximately, to its intersection with a line having a bearing designated 9°48' and passing through a standards survey post numbered 3 and stone mound, as said line and post are shown on said plan;

Thence northerly along said line a distance of 2988.17 metres to a standard survey post numbered 4, cairn and park standard, situated northerly from the right bank of Spray River, as the last aforesaid post is shown on said plan;

Thence easterly and southerly, at a constant distance from and following the sinuosities of the right bank of Spray River, a distance of 1,400 metres approximately, to a point on a line having a bearing designated 279°14' and passing through a cairn and park standard on the left canyon bank of Spray River, as the last aforesaid line cairn and standard are shown on said plan;

Thence easterly along the last aforesaid line to the most easterly cairn thereon, located on the crest of a sharply defined ridge of Mount Nestor, as the last aforesaid cairn is shown on said plan;

ANNEXE I
(article 10)

PARTIE I

(1) PARC NATIONAL DE BANFF

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou d'une certaine étendue de terre située dans la province d'Alberta et plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point de jonction de la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique et de la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Spray du bassin hydrographique de la rivière Kananaskis, point qui se trouve sur le mont Sir Douglas à 50°43' de latitude et à 115°20' de longitude;

De là, généralement vers le nord, en suivant ladite ligne de partage des eaux jusqu'au mont Birdwood;

De là, continuant vers le nord, le long de ladite ligne de partage des eaux entre la vallée de la rivière Spray et la vallée du ruisseau Smuts traversant les monts Smuts et Shark jusqu'à un cairn de pierres sur le sommet d'une colline isolée à 50°51'30" de latitude, et à 115°25' de longitude, comme ledit cairn figure sur le plan numéro 42979 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à la Division des levés officiels du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

De là, d'après un relèvement astronomique de 332°14' jusqu'à un point sur le profil naturel à une altitude de 1 707 mètres au-dessus du niveau de la mer, ainsi que ledit profil figure sur ledit plan;

De là, vers le sud-ouest en suivant ledit profil naturel sur une distance de 2 408 mètres environ jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Spray;

De là, traversant la rivière Spray et vers le nord en suivant ledit profil naturel sur une distance 1 100 mètres environ, jusqu'à son intersection avec la rive droite du ruisseau Bryant;

De là, traversant le ruisseau Bryant et vers le nord-est le long dudit profil naturel sur une distance de 4 900 mètres environ, jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement indiqué de 9°48' et passant à travers une borne d'arpentage réglementaire portant le numéro 3 et un monticule de pierres, ainsi que ladite ligne et ladite borne figurent sur ledit plan;

De là, vers le nord, le long de ladite ligne sur une distance de 2 988,17 mètres jusqu'à ladite borne d'arpentage réglementaire portant le numéro 4, le cairn et la borne de parc situés au nord de la rive droite de la rivière Spray, ainsi que ladite borne ci-dessus mentionnée figure sur ledit plan;

De là, vers l'est et le sud, en suivant à une distance constante les méandres de la rive droite de la rivière Spray, sur une distance de 1 400 mètres environ, jusqu'à un point sur une ligne ayant un relèvement indiqué de 279°14' et passant à travers un cairn et une borne de parc situés sur la

Thence northerly and following said crest to Mount Nestor;

Thence northerly and northwesterly following the crest of Goat Range to its intersection with a line having a bearing designated $197^{\circ}24.5'$ from the southernmost summit of Mount Rundle in latitude $51^{\circ}04'50''$ and longitude $115^{\circ}25'15''$, as the last aforesaid line is shown on Plan 42,980 in said records;

Thence northerly along the last aforesaid line a distance of 6,366.4 metres, more or less, to said southernmost summit which is on the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Bow River;

Thence northwesterly following the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Bow River to the summit of Mount Rundle in latitude $51^{\circ}07'20''$ and longitude $115^{\circ}28'$;

Thence toward the summit of Mount Charles Stewart on a line having a bearing designated $69^{\circ}48.8'$ to a standard post and stone mound on the south boundary of the northeast quarter of section 14 in township 25, range 11, west of the 5th meridian, as the last aforesaid line and post are shown on Plan 38,147 in said records;

Thence easterly along the south boundary of said quarter and the south boundaries of the northwest and northeast quarters of section 13, in said township, to a point on the east boundary of said section 13;

Thence northerly along said east boundary to a standard post, pits and mound on the last aforesaid line and 7.93 metres, more or less, south of the northeast corner of said section 13;

Thence northeasterly along the last aforesaid line to the summit of Mount Charles Stewart;

Thence northeasterly following the height of land which bounds the watershed area of Carrot Creek to the point at which it becomes the height of land that divides the watershed area of Lake Minnewanka from that of the South Fork of Ghost River;

Thence continuing along the last aforesaid height of land through Orient Point to a cairn in latitude $51^{\circ}15'53''$ and longitude $115^{\circ}09'50''$ as the last aforesaid cairn is shown on Plan 39,223 in said records;

Thence northwesterly on a line having a bearing designated $347^{\circ}37.8'$ to Devil's Fang Mountain on the height of land that forms part of the southerly limit of the watershed area of Ghost River, as the last aforesaid line is shown on the last aforesaid plan;

Thence westerly and northerly along the last aforesaid height of land through all its sinuosities to Mount Oliver;

Thence northerly along the height of land that forms the easterly limit of the watershed area of Dormer River to its intersection with a line having a bearing designated $135^{\circ}00.7'$ from a cairn and park standard on the apparent summit of Dormer Mountain, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on Plan 39,225 in said records;

rive gauche des gorges de la rivière Spray, ainsi que la ligne, le cairn et la borne susdits figurent sur ledit plan;

De là, vers l'est, le long de ladite ligne jusqu'au cairn le plus à l'est situé sur la crête très prononcée du mont Nestor, ainsi que ledit cairn ci-dessus mentionné figure sur ledit plan;

De là, vers le nord, en suivant ladite crête jusqu'au mont Nestor;

De là, vers le nord et le nord-ouest, le long de la crête de la chaîne Goat jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement indiqué de $197^{\circ}24.5'$ du sommet le plus au sud du mont Rundle à $51^{\circ}04'50''$ de latitude et $115^{\circ}25'15''$ de longitude, ainsi que la susdite ligne figure sur le plan numéro 42980 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord, le long de ladite ligne sur une distance de 6 366,4 mètres environ jusqu'au sommet le plus au sud qui se trouve sur la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Spray de celui de la rivière Bow;

De là, vers le nord-ouest en suivant la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Spray de celui de la rivière Bow jusqu'au sommet du mont Rundle à $51^{\circ}07'20''$ de latitude et à $115^{\circ}28'$ de longitude;

De là, vers le sommet du mont Charles Stewart, en une ligne ayant un relèvement indiqué de $69^{\circ}48.8'$ jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire et un monticule de pierres à la limite sud du quartier nord-est de la section 14 du township 25, rang 11, à l'ouest du 5th méridien, ainsi que la ligne et la borne susdites figurent sur le plan numéro 38147 déposé auxdites archives;

De là, vers l'est, le long de la limite sud dudit quartier et les limites sud des quartiers nord-ouest et nord-est de la section 13, dans ledit township, jusqu'à un point sur la limite est de ladite section 13;

De là, vers le nord, le long de ladite limite est jusqu'à une borne réglementaire, des fosses et un monticule sur la dernière ligne susdite, 7,93 mètres environ, au sud de l'angle nord-est de ladite section 13;

De là, vers le nord-est, le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au sommet du mont Charles Stewart;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Carrot jusqu'au point où elle devient la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du lac Minewanka de celui de la fourche sud de la rivière Ghost;

De là, continuant le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée à travers Orient Point jusqu'à un cairn à $51^{\circ}15'53''$ de latitude et à $115^{\circ}09'50''$ de longitude, ainsi que le dernier cairn susmentionné figure sur le plan numéro 39223 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord-ouest, en une ligne ayant un relèvement de $347^{\circ}37.8'$ jusqu'à la montagne Devil's Fang sur la ligne de partage des eaux qui fait partie de la limite sud du bassin hydrographique de la rivière Ghost, ainsi que la susdite ligne figure sur le dernier plan susmentionné;

Thence northwesterly along the last aforesaid line a distance of 6,612.94 metres, more or less, to the last aforesaid cairn on said Dormer Mountain;

Thence in a straight line to an auxiliary cairn near the summit of Dormer Mountain, as said auxiliary cairn is shown on Plan 39,226 in said records;

Thence on a line having a bearing designated $326^{\circ}05'$ from said auxiliary cairn, to a cairn on Barrier Mountain, as the last aforesaid line and cairn are shown on the last aforesaid plan;

Thence northwesterly along a well defined height of land to a cairn and park standard on the summit of Warden Rock, as the last aforesaid cairn and standard are shown on Plan 39,227 in said records;

Thence along a line having a bearing designated as $289^{\circ}13.1'$ a distance of 2,728.7 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence continuing westerly along the last aforesaid line to the summit of a mountain in latitude $51^{\circ}42.5'$ and longitude $115^{\circ}44'$, said line being shown on said Plan 39,227;

Thence northwesterly following the height of land that forms the easterly and northerly limit of the watershed of Tyrrell Creek, the northerly limit of the watershed of Divide Creek and the easterly limit of the watershed of Peters Creek to the summit of Condor Peak;

Thence northerly along a well defined ridge to the junction of a creek with Peters Creek in latitude $51^{\circ}49'$ and longitude $115^{\circ}57'$;

Thence northerly along the right bank of Peters Creek to its confluence with Clearwater River;

Thence crossing Clearwater River to its left bank and following the said bank upstream to its intersection with a line having a bearing designated $329^{\circ}23'$ and passing through a cairn and park standard in latitude $51^{\circ}50'48.2''$ and longitude $115^{\circ}59'00.8''$, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on Plan 39,228 in said records;

Thence northwesterly along the last aforesaid line to the last aforesaid cairn;

Thence continuing approximately on the last aforesaid bearing along a line to a camera station numbered 265A, said station being a point on the height of land forming the easterly limit of the watershed area of Indianhead Creek, as said station and the last aforesaid line are shown on the last aforesaid plan;

Thence northwesterly along the last aforesaid height of land to its junction with the height of land between the watershed area of Clearwater River and the watershed areas of Ram and Siffleur Rivers;

Thence southwesterly along the last aforesaid height of land to the summit of Mount Kentigern;

Thence northwesterly along a sharply defined ridge between Siffleur River and one of its tributaries through a

De là, vers l'ouest et le nord, le long de la dernière ligne de partage des eaux susmentionnée en suivant toutes les sinuosités jusqu'au mont Oliver;

De là, vers le nord, le long de la ligne de partage des eaux qui forme la limite est du bassin hydrographique de la rivière Dormer jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement de $135^{\circ}00,7'$, à partir d'un cairn et d'une borne de parc réglementaire placés au sommet apparent de la montagne Dormer, ainsi que les lignes, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39225 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord-ouest, le long de la ligne susdite sur une distance de 6 612,94 mètres environ, jusqu'au dernier cairn susmentionné sur ladite montagne Dormer;

De là, en une ligne droite jusqu'à un cairn auxiliaire se trouvant près du sommet de la montagne Dormer, ainsi que ledit cairn auxiliaire figure sur le plan numéro 39226 déposé auxdites archives;

De là, en une ligne ayant un relèvement $326^{\circ}05'$ à compter du cairn susmentionné, jusqu'à un cairn sur la montagne Barrier, ainsi que la ligne et le cairn susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le nord-ouest, le long d'une ligne de partage des eaux bien définie jusqu'à un cairn et une borne de parc au sommet de Warden Rock, ainsi que ledit cairn et ladite borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39227 déposé auxdites archives;

De là, en suivant une ligne ayant un relèvement astronomique de $289^{\circ}13,1'$, sur une distance de 2 728,7 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan susdit en dernier lieu mentionné;

De là, continuant vers l'ouest, le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au sommet d'une montagne à $51^{\circ}42,5'$ de latitude et à $115^{\circ}44'$ de longitude, ladite ligne étant montrée sur ledit plan numéro 39227;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de partage des eaux qui forme les limites est et nord du bassin hydrographique du ruisseau Tyrrell, la limite nord du bassin hydrographique du ruisseau Divide et la limite est du bassin hydrographique du ruisseau Peters jusqu'au sommet du pic Condor;

De là, vers le nord, le long d'une crête bien définie jusqu'à la jonction d'un ruisseau et du ruisseau Peters à $51^{\circ}49'$ de latitude et à $115^{\circ}57'$ de longitude;

De là, vers le nord, en suivant la rive droite du ruisseau Peters jusqu'à son confluent avec la rivière Clearwater;

De là, traversant la rivière Clearwater jusqu'à sa rive gauche, suivant ladite rive en amont jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement indiqué de $329^{\circ}23'$ en passant par un cairn et une borne de parc réglementaire à $51^{\circ}50'48,2''$ de latitude et à $115^{\circ}59'00,8''$ de longitude, ainsi que lesdits ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39228 déposé auxdites archives;

camera station numbered 300 to its intersection with a line having a bearing designated $261^{\circ}18.7'$ and passing through a cairn and park standard on the east side of Siffleur River, as the last aforesaid station, line, cairn and standard are shown on Plan 39,229 in said records;

Thence westerly along the last aforesaid line to a camera station numbered 305, as the last aforesaid station is shown on the last aforesaid plan;

Thence westerly following a high rocky height of land through camera stations 306, 303 and 304 to camera station 308, the last aforesaid station being on the height of land forming the easterly limit of the watershed area of Mistaya River;

Thence northwesterly along the last aforesaid height of land to camera station 425 situate at the junction of the last aforesaid height of land with the height of land enclosing the watershed area of Murchison Creek;

Thence following the last aforesaid height of land through camera stations 426, 422, 421 and 420, and along the crest of a precipitous rock escarpment to a point on a line having a bearing designated $334^{\circ}57'30''$ and passing through a cairn and park standard in latitude $51^{\circ}59'21.8''$ and longitude $116^{\circ}39'35.4''$, as the last aforesaid line, cairn and park standard are shown on Plan 39,224 in said records, and as said stations 306, 303, 304, 308, 425, 426, 422, 421 and 420 are shown on a map of Banff Park certified by A.O. Gorman for B.W. Waugh, Surveyor General of Dominion Lands, on February 9, 1949, and of record number 40,427 in said records;

Thence along said line having a bearing of $334^{\circ}57'30''$ a distance of 2,878.5 metres, more or less, to a cairn and park standard on the height of land forming the easterly limit of the watershed of Owen Creek, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence northerly following the last aforesaid height of land to its junction with the height of land forming the easterly limit of the watershed of North Saskatchewan River;

Thence northwesterly along the last aforesaid height of land to its junction with the heights of land between the headwaters of the Brazeau River and Cline River and between the Cline River and North Saskatchewan River, said junction being in the vicinity of Cataract Pass;

Thence southwesterly and northwesterly and continuing along the height of land forming the easterly limit of the watershed area of the North Saskatchewan River to a stone cairn erected by H.F. Lambart, D.L.S., in 1935, at the summit of Nigel Pass, as the last aforesaid cairn is shown on Plan 39,221 in said records;

Thence westerly, southeasterly and southwesterly along the height of land between the watershed areas of North Saskatchewan and Athabasca Rivers to a cairn and park standard marking the northeasterly extremity of a line having a bearing designated as $58^{\circ}42.2'$, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on Plan 39,222 in said records.

De là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au cairn en dernier lieu mentionné;

De là, en suivant approximativement le relèvement mentionné en dernier lieu le long d'une ligne jusqu'au poste photographique numéro 265A, lequel est situé sur la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique du ruisseau Indianhead, ainsi que ledit poste et ladite ligne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan mentionné en dernier lieu;

De là, vers le nord-ouest, le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux entre le bassin hydrographique de la rivière Clearwater et les bassins hydrographiques des rivières Ram et Siffleur;

De là, vers le sud-ouest, le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'au sommet du mont Kengtigern;

De là, vers le nord-ouest, en longeant une crête très prononcée entre la rivière Siffleur et l'un de ses tributaires en passant par le poste photographique numéro 300 jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement de $261^{\circ}18.7'$ et passant par un cairn et une borne de parc réglementaire sur la rive est de la rivière Siffleur, ainsi que lesdits poste, ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39229 déposé auxdites archives;

De là, vers l'ouest, le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au poste photographique numéro 305, ainsi que ledit poste figure sur le plan en dernier lieu mentionné;

De là, vers l'ouest, en suivant une haute ligne rocheuse de partage des eaux et passant par les postes photographiques 306, 303 et 304 jusqu'au poste photographique numéro 308, lequel se trouve sur la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Mistaya;

De là, vers le nord-ouest, le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'au poste photographique numéro 425 situé à la jonction de ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée avec la ligne de partage des eaux entourant le bassin hydrographique du ruisseau Murchison;

De là, en suivant la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée et passant par les postes photographiques numéros 426, 422, 421, 420, et le long de la crête d'un rocher très escarpé jusqu'à un point sur une ligne ayant un relèvement de $334^{\circ}57'30''$ et passant par un cairn et une borne de parc réglementaire à $51^{\circ}59'21.8''$ de latitude et à $116^{\circ}39'35.4''$ de longitude, ainsi que lesdits ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39224 déposé auxdites archives, et ainsi que lesdits postes 306, 303, 304, 308, 425, 426, 422, 421 et 420 apparaissent sur une carte du parc de Banff, certifiée par A.O. Gorman pour le compte de B.W. Waugh, arpenteur en chef des terres fédérales, le 9 février 1949, et déposée auxdites archives sous le numéro 40427;

De là, le long de ladite ligne ayant un relèvement de $334^{\circ}57'30''$ sur une distance de 2 878,5 mètres environ,

the last aforesaid cairn and standard being on a well defined ridge overlooking Sunwapta Pass;

Thence southwesterly along the last aforesaid line a distance of 1,130.7 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence southwesterly along a line having a bearing designated as $218^{\circ}48'$ a distance of 654.5 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence southwesterly along a line having a bearing designated as $235^{\circ}06'$ a distance of 813.2 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on the last aforesaid Plan 39,222, the last aforesaid cairn and standard being on a well defined ridge of said height of land between the watershed areas of North Saskatchewan and Athabasca Rivers on the westerly side of Sunwapta Pass;

Thence continuing southwesterly and northwesterly along the last aforesaid height of land to the Snow Dome being a point on the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia;

Thence southerly following the Interprovincial Boundary to the point of commencement;

Said parcel containing an area of approximately 6,641 square kilometres, the boundaries herein described being shown on said map 40,427 in said records.

jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire sur la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique du ruisseau Owen, ainsi que les lignes, cairn et bornes susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le nord, en suivant ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord;

De là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'à sa jonction avec les lignes de partage entre les cours supérieurs des rivières Brazeau et Cline et entre la rivière Cline et la rivière Saskatchewan du Nord, ladite jonction se trouvant dans le voisinage du col Cataract;

De là, vers le sud-ouest et le nord-ouest, et en continuant le long de la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord jusqu'à un cairn de pierres érigé en 1935 par H.F. Lambart, A.F., au sommet du col Nigel, ainsi que ledit cairn en dernier lieu mentionné figure sur le plan numéro 39221 déposé auxdites archives;

De là, vers l'ouest, le sud-est et le sud-ouest, en longeant la ligne de partage des eaux qui sépare les bassins hydrographiques des rivières Saskatchewan du Nord et Athabasca jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire marquant l'extrémité nord-est d'une ligne ayant un relèvement indiqué de $58^{\circ}42,2'$, ainsi que lesdits ligne, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39222 déposé auxdites archives, lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés étant situés sur une crête bien définie dominant le col Sunwapta;

De là, vers le sud-ouest en suivant ladite ligne sur une distance de 1,130.7 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le sud-ouest, en suivant une ligne ayant un relèvement de $218^{\circ}48'$ sur une distance de 654.5 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les lignes, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le sud-ouest, en suivant une ligne ayant un relèvement de $235^{\circ}06'$ sur une distance de 813.2 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les lignes, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné, lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés étant situés sur une crête bien définie de ladite ligne de partage des eaux qui sépare les bassins hydrographiques des rivières Saskatchewan du Nord et Athabasca sur le côté ouest du col Sunwapta;

De là, en continuant vers le sud-ouest et le nord-ouest, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à l'endroit connu sous le nom de Snow Dome, étant un point sur la

(2) JASPER NATIONAL PARK

All and singular that certain parcel or tract of land situate, lying and being in the Province of Alberta and being more particularly described as follows:

Commencing at the Snow Dome, being a point at the intersection of the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia and the height of land between the watershed areas of the North Saskatchewan and Athabasca Rivers, in latitude $52^{\circ}11'$ and longitude $117^{\circ}19'$;

Thence southeasterly and northeasterly along said height of land to a cairn and park standard being on a well defined ridge on the westerly side of Sunwapta Pass and marking the southwesterly extremity of a line having a bearing designated as $235^{\circ}06'$ as said line, cairn and standard are shown on a plan by H.F. Lambart, D.L.S., dated 1935 and of record number 39,222 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence northeasterly along said line a distance of 813.2 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid cairn and standard are shown on said plan;

Thence northeasterly along a line having a bearing designated as $218^{\circ}48'$ a distance of 654.05 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on said plan;

Thence northeasterly along a line having a bearing designated as $58^{\circ}42.2'$ a distance of 1,130.7 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard being on a well defined ridge of said height of land between the watershed areas of the North Saskatchewan and Athabasca Rivers, overlooking Sunwapta Pass;

Thence continuing northeasterly, northwesterly and easterly along said height of land to a stone cairn erected by H.F. Lambart, D.L.S., in 1935 at the summit of Nigel Pass, as the last aforesaid cairn is shown on a plan of record number 39,221 in said Records;

Thence southeasterly and northeasterly along the height of land forming the easterly limit of the watershed area of the North Saskatchewan River to the junction of the last aforesaid height of land with the heights of land between the headwaters of the Brazeau River and Cline River and between the Cline River and North Saskatchewan River, said junction being in the vicinity of Cataract Pass;

Thence northerly along the height of land forming the easterly limit of the watershed area of the headwaters of the Brazeau River to a point distant 0.8 kilometres from the most

frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

De là, vers le sud, en suivant la frontière interprovinciale jusqu'au point de départ;

Soit une superficie d'environ 6 641 kilomètres carrés, les limites décrites aux présentes apparaissant sur ladite carte numéro 40427 déposée auxdites archives.

(2) PARC NATIONAL DE JASPER

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou d'une certaine étendue de terre située dans la province d'Alberta et plus particulièrement décrite comme suit :

Partant du Snow Dome, étant un point qui se trouve à l'intersection de la frontière interprovinciale de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et de la ligne de partage des eaux qui sépare les bassins hydrographiques de la rivière Saskatchewan du Nord et de la rivière Athabasca, $52^{\circ}11'$ de latitude et à $117^{\circ}19'$ de longitude;

De là, vers le sud-est et le nord-est, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire situés sur une crête bien définie sur le côté ouest du col Sunwapta et marquant l'extrémité sud-ouest d'une ligne ayant un relevé de $235^{\circ}06'$, ainsi que les lignes, cairn et borne susdits figurent sur le plan numéro 39222 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, vers le nord-est, le long de ladite ligne sur une distance de 813,2 mètres, environ jusqu'à un cairn et une borne de parc, ainsi que le cairn et la borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur ledit plan;

De là, vers le nord-est, le long d'une ligne ayant un relevé de $218^{\circ}48'$ sur une distance de 654,05 mètres, environ jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les derniers ligne, cairn et borne susdits figurent sur ledit plan;

De là, en direction nord-est, le long d'une ligne ayant un relevé de $58^{\circ}42.2'$ sur une distance de 1 130,7 mètres, environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les derniers ligne, cairn et borne susdits figurent sur ledit plan, les cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés se trouvant sur une crête nettement dessinée de ladite ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord de celui de la rivière Athabasca, dominant le col Sunwapta;

De là, en continuant vers le nord-est, le nord-ouest, et l'est, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à un cairn érigé en 1935 par H.F. Lambart, A.F., au sommet du col Nigel, ainsi que ledit cairn en dernier lieu mentionné figure sur le plan numéro 39221 déposé auxdites archives;

De là, vers le sud-est et le nord-est, le long de la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord jusqu'à la jonction de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée avec celle qui sépare les bassins hydrographiques de la rivière

easterly branch of the Brazeau River, said distance being measured at right angles to the general direction of said branch;

Thence in a general northeasterly direction and following a line drawn parallel to and being distant 0.8 kilometres in a perpendicular direction from the most easterly branch of the Brazeau River to the point at which the last aforesaid line intersects a straight line drawn on an azimuth of 135° from a point on the right bank of the Brazeau River immediately opposite the junction of the left bank of the stream which flows from Brazeau Lake with the left bank of the Brazeau River;

Thence northwesterly along the last aforesaid straight line to the last aforesaid point;

Thence in a general northeasterly direction and following the right bank of the Brazeau River to a point opposite the junction of the left bank of the Southesk River with the left bank of the Brazeau River;

Thence in a straight line across the Brazeau River to the last aforesaid junction;

Thence in a general southwesterly direction following the left bank of the Southesk River to the mouth of an unnamed creek flowing from Mount Dalhousie and joining the Southesk River at approximate latitude 52°39' and longitude 116°54';

Thence northwesterly across the Southesk River and along the crest of a well defined ridge to the summit of Saracen Head, which is a prominent landmark in latitude 52°41' and longitude 116°56';

Thence in a general northwesterly direction following the height of land forming the easterly limit of the watershed areas of the Cairn and Rocky Rivers to its junction with the height of land which enclosed the watershed area of Fiddle River;

Thence northeasterly and northwesterly following the last aforesaid height of land to the summit of Roche à Perdrix in latitude 53°13' and longitude 117°48';

Thence in a general northwesterly direction following a sharply defined ridge to a standard post, pits and mound marking the easterly extremity of a part of the boundary of Jasper Park, said part being surveyed by K.F. McCusker, Dominion Land Surveyor, in 1931, according to plan 38.673 in said records;

Thence on a bearing of 281°58' along the last aforesaid part of the boundary a distance of 2,623.9 metres, more or less, to a stone mound on a rock point through which the Canadian National Railway passes in a tunnel, as said stone mound is shown on the last aforesaid plan;

Thence in a general northwesterly direction following the edge of a sharply defined escarpment to Ogre Canyon and continuing across the said canyon along an escarpment to Boule Roche which is a peak at the southeasterly extremity of Boule Range in latitude 53°17' and longitude 117°54';

Brazeau et de la rivière Cline et ceux de la rivière Cline et de la rivière Saskatchewan du Nord, ladite jonction se trouvant dans le voisinage du col Cataract;

De là, vers le nord, le long de ladite ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique du cours supérieur de la rivière Brazeau jusqu'à un point distant de 0.8 kilomètre du bras le plus à l'est de la rivière Brazeau, cette distance se mesurant à angle droit avec la direction générale dudit bras;

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant une ligne parallèle au bras le plus à l'est de la rivière Brazeau, à 0,8 kilomètre dudit bras en ligne perpendiculaire, jusqu'à l'endroit où ladite ligne en dernier lieu mentionnée coupe une ligne droite tirée d'après un azimut de 135° depuis un point situé sur la rive droite de la rivière Brazeau immédiatement vis-à-vis du point de rencontre de la rive gauche du ruisseau qui décharge le lac Brazeau avec la rive gauche de la rivière Brazeau;

De là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée jusqu'au dernier point susdit;

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la rive droite de la rivière Brazeau jusqu'à un point opposé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Southesk avec la rive gauche de la rivière Brazeau;

De là, en ligne droite en travers de la rivière Brazeau jusqu'à la dernière intersection susmentionnée;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche de la rivière Southesk jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau non dénommé qui a sa source dans le mont Dalhousie et rejoint la rivière Southesk à environ 52°39' de latitude et à 116°54' de longitude;

De là, vers le nord-ouest, en travers de la rivière Southesk et le long de la crête d'une chaîne bien définie jusqu'au sommet de Saracen Head qui est une borne importante à 52°41' de latitude et à 116°56' de longitude;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la ligne de partage des eaux constituant la limite est des bassins hydrographiques des rivières Cairn et Rocky jusqu'à son intersection avec la ligne de partage qui comprend le bassin hydrographique de la rivière Fiddle;

De là, dans une direction nord-est et nord-ouest, en suivant la dernière ligne de partage susmentionnée jusqu'au sommet de la Roche-à-Perdrix, à 53°13' de latitude et à 117°48' de longitude;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant une crête nettement dessinée jusqu'à une borne réglementaire, des fosses et un monticule marquant l'extrémité est d'une partie de la limite du parc de Jasper, ladite partie ayant été arpentée par K.F. McCusker, arpenteur des terres fédérales, en 1931, selon le plan déposé auxdites archives sous le numéro 38673;

De là, d'après un relèvement de 281°58' le long de la partie en dernier lieu mentionnée de cette limite sur une distance 2 633,9 mètres, environ, jusqu'à un monticule de pierres sur

Thence in a general northwesterly direction following the height of land which forms the northeasterly limit of the watershed areas of Ogre and Moosehorn Creeks along the Boule Range to the summit of Mount Kephala, which is a peak at the northwesterly extremity to Boule Range;

Thence in a general westerly direction following the height of land which forms the northerly limit of the watershed area of Moosehorn Creek to a standard post and stone mound marking the northeasterly extremity of a part of the northerly boundary of Jasper Park, the last aforesaid part being surveyed by said K.F. McCusker in 1931, according to plan 43.560 in said Records, a copy of which is entered in the Land Titles Offices for the North Alberta Land Registration District at Edmonton under number T470;

Thence southwesterly along the last aforesaid part of the northerly boundary a distance of 4,021.7 metres, more or less, to a cairn at Triangulation Station No. 90 (Lambart 1927), as the last aforesaid cairn is shown on the last aforesaid plan;

Thence southwesterly, northwesterly, northeasterly and northwesterly along that height of land which divides the watershed areas of Moosehorn Creek, Snake Indian River and an unnamed creek flowing into Rock Creek from the southeast at approximate latitude $53^{\circ}26'$ and longitude $118^{\circ}19'$, from the watershed areas of those tributaries of the Wildhay River and Rock Creek northeasterly of said unnamed creek, to a stone mound and flag marking the southeasterly extremity of a part of the northerly boundary of Jasper Park, according to the last aforesaid plan;

Thence on a bearing of $322^{\circ}42'$ along the last aforesaid part of the northerly boundary a distance of 4,746.7 metres, more or less, to a stone cairn at Triangulation Station No. 68 (Lambart 1927) which is a point on the height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Wildhay River in latitude $53^{\circ}27'$ and longitude $118^{\circ}21'$;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land to its point of intersection with a straight line on an azimuth of 45° from Triangulation Station No. 5 (Lambart 1927), of record in field book number 21.691 in said Records, which is a point on the height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Mowitch Creek;

Thence southwesterly along the last aforesaid straight line across the valley of Rock Creek to said Triangulation Station No. 5:

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Mowitch Creek to its intersection with the height of land which divides the watershed area of Snake Indian River from that of Smoky River;

Thence generally southwesterly and northwesterly following the last aforesaid height of land to a point on the summit of the westerly extension of Sunset Peak, on the summit of which peak is situated Triangulation Station No. 33 (Lambart 1927), a record in said field book, the last aforesaid

un point de roc percé par un tunnel du chemin de fer Canadian National, ainsi que ledit monticule figure sur le dernier plan susmentionné;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la crête d'un escarpement nettement dessiné jusqu'à Ogre Canyon et continuant à travers ledit défilé le long d'un escarpement jusqu'à Boule Roche, lequel est un pic à l'extrémité sud-est de Boule Range, à $53^{\circ}17'$ de latitude et à $117^{\circ}54'$ de longitude;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la ligne de partage des eaux qui forme la limite nord-est des bassins hydrographiques des ruisseaux Ogre et Moosehorn, le long du Boule Range jusqu'au sommet du mont Kephala, lequel est un pic à l'extrémité nord-ouest du Boule Range;

De là, dans une direction générale ouest, en suivant une ligne de partage des eaux qui forme la limite nord du bassin hydrographique du ruisseau Moosehorn jusqu'à une borne réglementaire et un monticule de pierre marquant l'extrémité nord-est d'une partie de la limite nord du parc de Jasper, la dernière partie susmentionnée ayant été relevée par ledit K.F. McCusker, en 1931, selon le plan numéro 43560 déposé auxdites archives, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous le numéro T470;

De là, vers le sud-ouest, le long de la dernière partie susmentionnée de la limite nord sur une distance de 4 021.7 mètres, environ, jusqu'à un cairn sis au poste de triangulation n° 90 (Lambart, 1927), ainsi que ledit cairn en dernier lieu mentionné figure sur le dernier plan susdit;

De là, vers le sud-ouest, le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest, le long de cette ligne de partage qui sépare les bassins hydrographiques du ruisseau Moosehorn, de la rivière Snake Indian et celui d'un ruisseau non dénommé qui se déverse dans le ruisseau Rock en venant du sud-est à environ $53^{\circ}26'$ de latitude et à $118^{\circ}19'$ de longitude, des bassins hydrographiques de ses tributaires de la rivière Wildhay et du ruisseau Rock qui se déversent dans la rivière Wildhay et le ruisseau Rock au nord-est dudit ruisseau non dénommé, jusqu'à un monticule de pierre et un drapeau marquant l'extrémité sud-est d'une partie de la limite nord du parc de Jasper, selon le dernier plan susmentionné;

De là, d'après un relèvement de $322^{\circ}42'$ le long de ladite partie en dernier lieu mentionnée de la limite nord sur une distance de 4 746,7 mètres, environ, jusqu'à un cairn de pierre érigé au poste de triangulation n° 68 (Lambart, 1927), lequel est un point situé sur la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Rock de celui de la rivière Wildhay à $53^{\circ}27'$ de latitude et à $118^{\circ}21'$ de longitude;

De là, dans une direction générale ouest, le long de la dernière ligne de partage susmentionnée jusqu'à son intersection avec une ligne droite sous un azimut de 45° du poste de triangulation n° 5 (Lambart, 1927), inscrit au carnet d'arpentage sous le numéro 21691 déposé auxdites archives,

oint being at the intersection of the last aforesaid height of land and a straight line on an azimuth of $329^{\circ}28.8'$ from a one cairn on the crest of the height of land forming the southerly limit of the watershed area of Blue Lake, as the last aforesaid cairn is shown on plan 38,704 in said Records:

Thence southeasterly along the last aforesaid straight line, cross Blue Lake, to the last aforesaid cairn:

Thence in a general westerly direction along the height of land forming the southerly limit of the watershed area of Blue Lake to its intersection with the height of land dividing the watershed area of Twintree Creek from that of Rockslide Creek, both of which creeks are tributaries of Smoky River;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land to its intersection with a straight line in an azimuth of $92^{\circ}21.2'$ from a post in a stone mound on the left bank of Smoky River, the last aforesaid post being in latitude $53^{\circ}29'$ and longitude $119^{\circ}15'$ as shown on plan 8,705 in said Records;

Thence westerly along the last aforesaid straight line to the last aforesaid post and continuing in the same straight line produced westerly across the valley of Smoky River to intersect the height of land forming the northwesterly limit of the watershed area of those tributaries of the Smoky River owing into said Smoky River south of said Rockslide Creek;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land through the summit of Mount Westaven to the summit of Mount Lucifer in latitude $53^{\circ}26'$ and longitude $119^{\circ}33'$:

Thence in a general southeasterly direction following the height of land which bounds the watershed area of Jackpine River through Barricade Mountain, to the point at which it intersects the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia in latitude $53^{\circ}22'$ and longitude $119^{\circ}24.7'$:

Thence southerly following said Interprovincial Boundary to the point of commencement:

Said parcel containing about 10.878 square kilometres;

The natural features and boundaries herein described being shown on the north and south sheets of the map of Jasper Park, certified by Frederic Hathaway Peters, Surveyor General of Dominion Lands, on January 13, 1948, said map being approved on behalf of the Dominion of Canada by the Honourable J. Allison Glen, Minister of Mines and Resources, and on behalf of the Province of Alberta by the Honourable N.E. Tanner, Minister of Lands and Mines, and filed on February 14, 1948, in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District at Edmonton under numbers 3974 and 3975 in book E.U., folio 192, copies of which are of record in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under numbers 40396 and 40397 respectively.

lequel est un point situé sur la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Rock et celui du ruisseau Mowitch;

De là, vers le sud-ouest, le long de ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée au travers de la vallée du ruisseau Rock jusqu'au poste de triangulation n° 5:

De là, dans une direction générale ouest, le long de ladite ligne de partage en dernier lieu mentionnée qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Rock de celui du ruisseau Mowitch jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Snake Indian de celui de la rivière Smoky;

De là, dans une direction générale sud-ouest et nord-ouest, en suivant la dernière ligne de partage des eaux susmentionnée jusqu'à un point situé sur le sommet du bras ouest du pic Sunset, sur la crête duquel est situé le poste de triangulation n° 33 (Lambart, 1927) inscrit audit carnet d'arpentage susvisé, ledit dernier point susmentionné étant à l'intersection de ladite ligne de partage des eaux et d'une ligne droite ayant un azimut de $329^{\circ}28.8'$ à partir d'un cairn placé sur la crête de la ligne de partage des eaux formant la limite sud du bassin du lac Bleu, ainsi que ledit cairn figure sur le plan 38704 déposé auxdites archives;

De là, vers le sud-est, en suivant ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée à travers le lac Bleu jusqu'au dernier cairn susmentionné:

De là, dans une direction générale ouest, le long de la ligne de partage formant la limite sud du bassin hydrographique du lac Bleu jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux divisant le bassin hydrographique du ruisseau Twintree de celui du ruisseau Rockslide, tous deux affluents de la rivière Smoky:

De là, dans une direction générale ouest, en continuant le long de ladite ligne de partage en dernier lieu mentionnée jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'un azimut de $92^{\circ}21.2'$ à partir d'un poteau sur base en pierre sur la rive sud de la rivière Smoky, ledit poteau étant situé à $53^{\circ}29'$ de latitude et à $119^{\circ}15'$ de longitude, ainsi qu'il figure sur le plan portant le numéro 38705 déposé auxdites archives;

De là, vers l'ouest, le long de ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée jusqu'au dernier poteau susdit en prolongeant la même ligne droite vers l'ouest dans la vallée de la rivière Smoky jusqu'à l'intersection de la ligne de partage des eaux formant la limite nord-ouest du bassin des tributaires de la rivière Smoky se déversant dans ladite rivière Smoky au sud du ruisseau Rockslide susdit;

De là, dans une direction générale ouest, le long de ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée et en passant par le sommet du mont Resthaven jusqu'au sommet du mont Lucifer situé à $53^{\circ}26'$ de latitude et $119^{\circ}33'$ de longitude;

De là, généralement vers le sud-est, en suivant la ligne de partage des eaux qui borne le bassin hydrographique de la rivière Jackpine, en passant par la montagne Barricade, jusqu'au point où elle coupe la frontière interprovinciale entre

l'Alberta et la Colombie-Britannique à 53°22' de latitude et à 119°24,7' de longitude;

De là, vers le sud, en suivant la frontière interprovinciale jusqu'au point de départ;

Ladite région contenant environ 10 878 kilomètres carrés;

Les particularités naturelles et les limites décrites aux présentes apparaissent sur les feuilles nord et sud de la carte du parc de Jasper, certifiées par Frederic Hathaway Peters, arpenteur en chef des terres fédérales, le 13 janvier 1948, ladite carte ayant été approuvée au nom du Dominion du Canada par l'honorable J. Allison Glen, ministre des Mines et des Ressources, et, au nom de la province d'Alberta, par l'honorable N.E. Tanner, ministre des Terres et des Mines, et déposée le 14 février 1948 au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous les numéros 3974 et 3975 au registre E.U., folio 192, et dont des copies sont déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous les numéros respectifs 40396 et 40397.

PART II

(3) WATERTON LAKES NATIONAL PARK

In the Province of Alberta, all those parcels of land more particularly described under *Firstly* and *Secondly*, as follows:

Firstly, commencing at the northeast corner of Blood Indian Reserve 148A (formerly Blood Indian Reserve Timber Limit A) according to plan no. 4513 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District at Calgary under no. 1714 H.I., said corner being at the intersection of the northerly boundary of section 28, township 1, range 28, west of the 4th meridian and the left bank of Belly River according to said plan;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 28 and 27, including the road allowance, in said township to the northeast corner of said section 27;

Thence southerly along the easterly boundaries of sections 27, 22, 15, 10 and 3, including the road allowances, in said township to the International boundary between Canada and the United States;

Thence westerly along said International boundary to its intersection with the Interprovincial boundary between Alberta and British Columbia;

Thence northerly along said Interprovincial boundary to its intersection with the height of land known as Avion Ridge which separates the waters flowing into Bauerman Brook from the waters flowing into Castle River according to the map of Waterton Lakes Park filed in said office under no. 7673 Book E.X. Folio 203, a copy of which has been recorded in said Records under no. 40398;

PARTIE II

(3) PARC NATIONAL DES LACS WATERTON

Dans la province d'Alberta, la totalité des parcelles de terrain ainsi décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme suit :

Premièrement : Commençant à l'angle nord-est de la réserve indienne de Blood 148 A (anciennement la réserve de Blood, Timber Limit A) selon le plan numéro 4513 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie a été aussi déposée au bureau des titres de bien-fonds pour la division d'enregistrement du sud de l'Alberta à Calgary au numéro 1714 H.I., l'angle étant situé à l'intersection de la limite nord de la section numéro 28, township 1, rang 28, à l'ouest du 4^e méridien et de la rive gauche de la rivière Belly selon le plan;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 28 et 27 du township, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 27;

De là, vers le sud suivant les limites est des sections 27, 22, 15, 10 et 3 dans le township, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis;

De là, vers l'ouest suivant cette frontière internationale jusqu'à son intersection avec la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

De là, vers le nord suivant la même frontière interprovinciale jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux connue sous le nom d'Avion Ridge laquelle sépare les eaux se jetant dans Bauerman Creek et celles se jetant dans Castle River, comme l'indique la carte du parc des lacs Waterton déposée au même bureau au numéro 7673 au registre E.X., page 203 et dont une copie a été déposée aux Archives au numéro 40398;

Thence generally easterly along said Avion Ridge, on which located Newman Peak and Mount Glendowan, to its intersection with Cloudy Ridge according to said map;

Thence generally northeasterly along said Cloudy Ridge to headwaters of an unnamed small creek that flows into Yarrow Creek immediately west of Yarrow Cabin according to said map;

Thence generally northerly along the right banks of said creek to the easterly boundary of section 16, township 3, range 30, west of the 4th meridian;

Thence southerly along the easterly boundary of said section and across the road allowance to the northeast corner of section 9, in said township 3;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 10, in said township 3, to the northeast corner of said section 10;

Thence southerly along the easterly boundary of said section to its southeast corner;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 2 in said township 3 to the northeast corner of the northwest quarter of said section 2;

Thence southerly along the easterly boundary of the west half of said section 2 to the southeast corner of said west half;

Thence on a bearing of $180^{\circ} 07'$, a distance of 20.117 metres a standard post on the northerly boundary of section 34, township 2, in said range 30;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 34, 35 and 36, including the road allowances, to the northeast corner of said section 36, in said township 2;

Thence southerly along the easterly boundaries of sections 34, 25 and 24, including the road allowance, to the southeast corner of section 24, in said township 2;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 34, 17 and 16, including the road allowances, to the northeast corner of section 16, township 2, range 29;

Thence southerly along the easterly boundaries of sections 34, 9 and 4, including the road allowance, to the southeast corner of section 4, township 2, range 29;

Thence southerly across the road allowance to the northeast corner of section 33, township 1, in said range 29;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 34, in said township 1, to its northeast corner;

Thence southerly along the easterly boundary of said section to its southeast corner;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 26 and 25, including the road allowances, to the northeast corner of said section 25 in said township 1;

De là, dans une direction généralement vers l'est suivant Avion Ridge, sur lequel sont situés Newman Peak et Mount Glendowan, jusqu'à son intersection avec Cloudy Ridge comme l'indique la carte;

De là, dans une direction généralement vers le nord-est suivant Cloudy Ridge jusqu'aux eaux en amont d'un petit ruisseau innommé qui rejoint Yarrow Creek immédiatement à l'ouest de la Yarrow Cabin comme l'indique la carte;

De là, dans une direction généralement vers le nord-est suivant les rives droites du petit ruisseau innommé et Yarrow Creek jusqu'à la limite est de la section 16, township 3, rang 30, à l'ouest du 4^e méridien;

De là, vers le sud suivant la limite est de la section 16 et à travers la réserve foncière pour route jusqu'à l'angle nord-est de la section 9 du même township;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 10 du township 3, jusqu'à l'angle nord-est de la même section;

De là, vers le sud suivant la limite est de la section 10 jusqu'à son angle sud-est;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 2 du township 3, jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la même section;

De là, vers le sud suivant la limite est de la moitié ouest de la section 2 jusqu'à l'angle sud-est de la moitié ouest de la section 2;

De là, suivant une ligne ayant un azimut de $180^{\circ} 07'$ et une distance de 20,117 mètres jusqu'à une borne régulière marquant la limite nord de la section 34, township 2, du rang 30;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 34, 35 et 36 du township 2, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 36;

De là, vers le sud suivant les limites est des sections 36, 25 et 24 du township 2, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle sud-est de la section 24;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 18, 17 et 16 du township 2, rang 29, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 16;

De là, vers le sud suivant les limites est des sections 16, 9 et 4 du township 2, rang 29, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle sud-est de la section 4;

De là, vers le sud, à travers la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, du township 1, rang 29;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 34 du township 1 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34;

De là, vers le sud, suivant la limite est de la section 34 jusqu'à son angle sud-est;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 26 et 25 du township 1, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 25;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 30, township 1, range 28, to the northwest corner of said Indian Reserve;

Thence southerly along the westerly boundary of said Indian Reserve to its southwest corner;

Thence easterly along the southerly boundary of said Indian Reserve to its southeast corner, said corner being at the intersection of said limit and the left bank of said Belly River according to said plan no. 4513;

Thence generally northerly along said left bank, according to said plan no. 4513 in said Records and to plan 55466 in said Records, a copy of which is registered as 6508 J.K. in said Office, to the point of commencement; as said parcel is shown on plan 50467 in said Records, a copy of which has been deposited under no. 171 J.K. in said Office;

Secondly, the whole of Parcel X and that part of Chief Mountain Highway right-of-way lying within the limits of said Indian Reserve according to plan RD 3817 in said Records, a copy of which has been filed under no. 2184 G.U. in said Office;

Said parcels containing together about 505 square kilometres (195 square miles).

(4) ELK ISLAND NATIONAL PARK

In the Province of Alberta:

In township 54, range 19, and in townships 52, 53 and 54, range 20, all west of the 4th meridian;

All that parcel of land more particularly described as follows:

Commencing at the northwest corner of section 34, in said township 54, range 20;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 10, in said township 54, range 20;

Thence westerly along the south boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 9, in said township 54, range 20;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 4, in said township 54, range 20;

Thence westerly in a straight line a distance of 20.1168 metres, more or less, to the northeast corner of section 5, in said township 54, range 20;

Thence continuing westerly along the north boundary of said section 5 to the northwest corner thereof;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 32, in said township 53;

Thence westerly along the south boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 31, in said township 53;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 30, township 1, rang 28, jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne;

De là, vers le sud suivant la limite ouest de la réserve indienne jusqu'à son angle sud-ouest;

De là, vers l'est suivant la limite sud de la réserve indienne jusqu'à son angle sud-est, lequel est situé à l'intersection de la limite avec la rive gauche de la rivière Belly selon le plan 4513;

De là, vers le nord suivant cette rive, selon le plan 4513 et selon le plan numéro 55466 aux Archives dont une copie a été enregistrée au bureau au numéro 6508 J.K., jusqu'au point de départ; la parcelle étant montrée sur le plan numéro 50467 aux Archives dont une copie a été déposée au bureau au numéro 171 J.K.;

Deuxièmement : L'ensemble de Parcel X et la partie de l'emprise de Chief Mountain Highway située à l'intérieur des limites de la réserve indienne comme l'indique le plan numéro RD 3817 aux Archives dont une copie a été déposée au bureau au numéro 2184 G.U.;

L'ensemble des parcelles ayant une superficie d'environ 505 kilomètres carrés (195 milles carrés).

(4) PARC NATIONAL D'ELK-ISLAND

Dans la province d'Alberta:

Dans le township 54, du rang 19, et dans les townships 52, 53 et 54, du rang 20, tous situés à l'ouest du 4^e méridien;

L'ensemble de la parcelle de terre dont les limites s'établissent plus précisément comme suit :

Commençant à l'angle nord-ouest de la section 34 dans le township 54 du rang 20;

De là, longeant vers le sud la limite est de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 10, dans le même township 54 du rang 20;

De là, continuant vers l'ouest le long de la limite sud de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 9 du même township 54 du rang 20;

De là, longeant vers le sud la limite est de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 4 du même township 54 du rang 20;

De là, continuant vers l'ouest en ligne droite sur une distance de 20,1168 mètres, plus ou moins, jusqu'à l'angle nord-est de la section 5, toujours dans le même township 54 du rang 20;

De là, continuant vers l'ouest le long de la limite nord de ladite section 5 jusqu'à l'angle nord-ouest de celle-ci;

De là, suivant vers le sud la limite est de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 32 dans ledit township 53;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to its intersection in section 30, in said township 52, with the northerly limit of the surveyed Beaver Lake - Edmonton Trail, as said trail is shown on Plan 10,065 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence easterly along said northerly limit of said trail to the east boundary of section 25, in said township 52;

Thence northerly along the west boundary of the statutory road allowance to the southeast corner of section 1, in said township 54, range 20;

Thence easterly along the north boundary of the statutory road allowance to the southeast corner of section 6, in said township 54, range 19;

Thence northerly along the west boundary of the statutory road allowance to the northeast corner of section 31, in said township 54, range 19;

Thence westerly along the south boundary of the statutory road allowance to the point of commencement;

Firstly: all those parts lying within the main limits of a road through said township 53, according to plan number 55,576 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District, at Edmonton, under number 2,194 R.S.;

Secondly: the mines and minerals within section 13, township 53, range 20, west of the 4th meridian as described on the certificate of the title number 1,364, book K.Q., folio 43, registered on January 29, 1957, in the North Alberta Land Registration District.

The remainder containing about 194 square kilometres;

The boundaries herein described being shown on a plan of Elk Island Park, certified by A.O. Gorman for the Surveyor General of Dominion Lands, on February 10, 1949, and of record number 40,428 in said Records; and also a plan showing the Northerly and part of the Westerly boundaries confirmed by R. Thistlethwaite, Surveyor General on March 30, 1966, recorded as plan number 52,860 in the Canada Lands Surveys records at Ottawa, a copy of which is of record in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District, Edmonton, under number 3,542 N.Y.

De là, longeant vers l'ouest la limite sud de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 31, dans le même township 53;

De là, continuant vers le sud le long de la limite est de l'emprise officielle de la route jusqu'à son intersection, dans la section 30 du township 52, avec la limite nord du sentier arpente lac Beaver - Edmonton, ledit sentier apparaissant dans le plan numéro 10065 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, longeant dans une direction est la limite nord dudit sentier jusqu'à la limite est de la section 25, dans ledit township 52;

De là, suivant en direction nord la limite ouest de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle sud-est de la section un dans ledit township 54 du rang 20;

De là, continuant dans une direction est le long de la limite nord de l'emprise de la route jusqu'à l'angle sud-est de la section 6, dans ledit township 54 du rang 19;

De là, suivant dans la direction nord la limite ouest de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-est de la section 31, toujours dans le township 54 du rang 19;

De là, longeant dans une direction ouest la limite sud de l'emprise de la route jusqu'au point de départ; en excluant ce qui suit,

Premièrement : tous les terrains situés entre les principales limites d'une route qui passe dans ledit township 53, selon le plan numéro 55576 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous le numéro 2194 R.S.;

Deuxièmement : les mines et les minéraux se trouvant à l'intérieur de la section 13 du township 53, dans le rang 20, à l'ouest du 4^e méridien, tel que l'indique le certificat portant le numéro de titre 1364 (livre K.Q., folio 43) enregistré le 29 janvier 1957 dans la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta.

la parcelle restante ayant une superficie d'environ 194 kilomètres carrés;

les limites décrites aux présentes apparaissant sur un plan du parc d'Elk Island, certifié par A.O. Gorman au nom de l'arpenteur en chef des terres fédérales le 10 février 1949 et déposé auxdites archives sous le numéro 40428; et également sur un plan montrant les limites nord et, en partie, ouest, plan qui a été confirmé par R. Thistlethwaite, arpenteur en chef, le 30 mars 1966, déposé sous le numéro 52860 auxdites archives à Ottawa et dont une copie portant le numéro 3542 N.Y. se trouve au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton.

PART III

(4) MOUNT REVELSTOKE NATIONAL PARK

In British Columbia;
in Kootenay District;
in the former Railway Belt;

That part of a parcel of land designated Mount Revelstoke Park on a map printed at the Surveyor General's Office at Ottawa in January 1923, recorded in the Canada Lands Surveys Records of the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, under number 37962, the boundary of which may be more particularly described as follows:

Firstly,

In accordance with Plan 43402 in said Records, a copy of which has been filed in the Land Registry Office at Nelson, under number D.F. 23953;

Commencing at the northwest corner of legal subdivision 8, of section 34, township 23, range 2, west of the 6th meridian;

Thence easterly following the northerly boundaries of the south halves of sections 34, 35 and 36 in said township 23 and section 31, township 23, range 1, west of the 6th meridian, to the northeast corner of the south half of said section 31;

Thence northerly following the east boundaries of said section 31 and section 6, in township 24, in said range 1, to the northwest corner of section 5, in said township 24;

Thence easterly following the north boundaries of sections 5, 4 and 3 in said township 24, to the northeast corner of said section 3;

Thence northerly following the west boundary of section 11, in said township 24 to the northwest corner of said section 11;

Thence easterly following the north boundary of said section 11 to the northeast corner of said section;

Secondly,

In accordance with Plan of Lot 3643, recorded under number 63656 in said Records, being a copy of the Official Plan confirmed under section 63, Land Act, at Victoria, B.C., November 30, 1977 and numbered as F.B. 18077;

Continuing from the northeast corner of said section 11;

Thence easterly following the northerly boundaries of legal subdivisions 13, 14, 15 and 16 of section 12 in said township 24, to the northeast corner of said section 12; thence easterly along the said north boundary of legal subdivision 16 produced to the point of intersection with the right bank of Clachnacudainn Creek;

Thirdly,

In accordance with said plan 43402;

Continuing from the said point of intersection;

Thence southerly following the right bank of said Clachnacudainn Creek to its junction with the right bank of Illecillewaet River;

Parcs nationaux

ch. 48

129

PARTIE III

(4) PARC NATIONAL DE MOUNT REVELSTOKE

En Colombie-Britannique;
dans le district de Kootenay;
dans l'ancienne ceinture de chemin de fer;

le territoire du parc de Mount Revelstoke, qui est indiqué sur une carte imprimée au bureau de l'arpenteur général à Ottawa en janvier 1923, et déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, sous le numéro 37962, territoire dont les limites peuvent être plus particulièrement décrites comme suit :

Premièrement

Conformément au plan numéro 43402 déposé auxdites archives et dont une copie a été déposée au Bureau d'enregistrement de Nelson, sous le numéro D.F. 23953,

commençant à l'angle nord-ouest de la subdivision officielle 8 de la section 34, dans le township 23 du rang 2 à l'ouest du 6^e méridien;

De là, suivant dans une direction est les limites nord des moitiés sud des sections 34, 35 et 36 du même township 23 et de la section 31 du township 23 du rang 1 à l'ouest du 6^e méridien, jusqu'à l'angle nord-est de la moitié sud de ladite section 31;

De là, longeant dans une direction nord les limites est de ladite section 31 et de la section 6 du township 24 du rang 1, jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 5 dans ledit township 24;

De là, suivant dans une direction est les limites nord des sections 5, 4 et 3 dans ledit township 24, jusqu'à l'angle nord-est de ladite section 3;

De là, suivant dans une direction nord la limite ouest de la section 11 dudit township 24, jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite section 11;

De là, suivant dans une direction est la limite nord de ladite section 11, jusqu'à l'angle nord-est de cette section;

Deuxièmement

Conformément au plan du lot 3643 portant le numéro d'enregistrement 63656 déposé auxdites archives et constituant une copie du plan officiel entériné en vertu de l'article 63 de la Land Act, à Victoria (C.-B.) le 30 novembre 1977, et portant le numéro F.B. 18077,

Commençant à l'angle nord-est de ladite section 11;

De là, suivant dans la direction est les limites nord des subdivisions officielles 13, 14, 15 et 16 de la section 12 dudit township 24, jusqu'à l'angle nord-est de la section 12; de là, suivant dans la même direction le prolongement de la limite nord de la subdivision 16 jusqu'au point d'intersection avec la rive droite du ruisseau Clachnacudainn;

Troisièmement

Conformément au plan 43402 mentionné précédemment, continuant à partir dudit point d'intersection;

Thence northeasterly following the right bank of said Illecillewaet River to its junction with the right bank of Woolsey Creek, formerly Silver Creek;

Thence northwesterly following the right bank of said Woolsey Creek to the right bank of Mauder Creek;

Thence westerly and southwesterly following the right bank of Mauder Creek and the southwesterly production thereof to the easterly limit of the watershed of La Forme Creek;

Thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of the watershed of La Forme Creek to and along the southerly limit of the watershed of Martha Creek to the point of intersection with the north boundary of section 3, township 25, range 2, west of the 6th Meridian;

Thence westerly following the north boundary of said section 13 to the northwest corner of said section;

Thence southerly following the west boundaries of sections 3, 12 and 1 in said township 25 and sections 36, 25 and 24, township 24, in said range 2 to the southwest corner of said section 24;

Thence westerly following the north boundary of section 14 in said township 24 to the northwest corner of the northeast quarter of said section 14;

Thence southerly following the west boundary of said northeast quarter section to the southwest corner of said northeast quarter of said section 14;

In accordance with Plans 64317 and 67619 in said records:

Continuing from the southwest corner of said northeast quarter of section 14;

Thence on a bearing S45°13'10" W a distance of 1,149.83 metres to the southwest corner of said section 14;

Thence on a bearing S45°13'50" W a distance of 1,148.94 metres to the southeast corner of legal subdivision 11 of section 10, in said township 24;

Thence on a bearing S45°23'30" W a distance of 575.98 metres to the northwest corner of legal subdivision 3 of said section 10;

In accordance with Plan 29235 in said Records, being a copy of the plan of the SE quarter Township 24, Range 2, West of the 6th meridian:

Continuing from the northwest corner of said legal subdivision 3;

Thence southerly following the west boundary of said legal subdivision 3, to the southwest corner of legal subdivision 11 of section 3;

Thence easterly following the south boundary of said legal subdivision 11, to the southwest corner of legal subdivision 10 of said section 3;

De là, suivant dans une direction sud la rive droite du ruisseau Clachnacudainn jusqu'à son point de rencontre avec la rive droite de la rivière Illecillewaet;

De là, suivant dans une direction nord-est la rive droite de la rivière Illecillewaet jusqu'à son point de rencontre avec la rive droite du ruisseau Woolsey, autrefois appelé «Silver»;

De là, suivant dans une direction nord-ouest la rive droite du ruisseau Woolsey jusqu'à la rive droite du ruisseau Mauder;

De là, suivant vers l'ouest et le sud-ouest la rive droite du ruisseau Mauder et son prolongement sud-ouest, jusqu'à la limite est du bassin hydrographique du ruisseau La Forme;

De là, suivant vers le sud et l'ouest les limites est et sud du bassin hydrographique du ruisseau La Forme et la limite sud du bassin hydrographique du ruisseau Martha jusqu'au point d'intersection avec la limite nord de la section 13 du township 25, dans le rang 2 à l'ouest du 6^e méridien;

De là, suivant dans une direction ouest la limite nord de ladite section 13, jusqu'à l'angle nord-ouest de cette section;

De là, suivant dans une direction sud les limites ouest des sections 13, 12 et 1 dudit township 25 et des sections 36, 25 et 24 du township 24, dans ledit rang 2, jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 24;

De là, suivant dans une direction ouest la limite nord de la section 14 dans ledit township 24, jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de cette section;

De là, suivant dans une direction sud la limite ouest dudit quart nord-est, jusqu'à l'angle sud-ouest du quart nord-est de ladite section 14;

Quatrièmement

Conformément aux plans 64317 et 67619 dans lesdits registres,

continuant à partir de l'angle sud-ouest dudit quart nord-est de la section 14;

De là, en direction sud-ouest, selon un angle de S45°13'10" O, une distance de 1 149,93 mètres jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite section 14;

De là, en direction sud-ouest, selon un angle de S45°13'50" O, une distance de 1 148,94 mètres jusqu'à l'angle sud-est de la subdivision officielle 11 de la section 10, dans ledit township 24;

De là, en direction sud-ouest, selon un angle de S45°23'30" O, une distance de 575,98 mètres, jusqu'à l'angle nord-ouest de la subdivision officielle 3 de la section 10;

Cinquièmement

Conformément au plan 29235 dans lesdites archives, qui constitue une copie du plan du quart sud-est du township 24 du rang 2 à l'ouest du 6^e méridien.

continuant à partir de l'angle nord-ouest de ladite subdivision officielle 3;

De là, suivant dans une direction sud la limite ouest de ladite subdivision officielle 3, jusqu'à l'angle sud-ouest de la subdivision officielle 11 de la section 3;

Thence southerly following the west boundaries of legal subdivision 7 and 2 of said section 3, to the southwest corner of the southeast quarter of said section 3;

Sixthly.

In accordance with Plan 43405 in said Records:

Continuing from the southwest corner of said southeast quarter of section 3;

Thence easterly following the north boundary of legal subdivision 15 of section 34, township 23, in said range 2, to the northeast corner of said legal subdivision 15;

Thence southerly following the east boundaries of legal subdivision 15 and 10, in said section 34, to the point of commencement;

Said parcel containing about 25,970 hectares.

De là, longeant vers l'est la limite sud de ladite subdivision officielle 11, jusqu'à l'angle sud-ouest de la subdivision officielle 10 de ladite section 3;

De là, suivant dans une direction sud les limites ouest des subdivisions officielles 7 et 2 de la section 3, jusqu'à l'angle sud-ouest du quart sud-est de la section 3;

Sixièmement

Conformément au plan numéro 43405 déposé auxdites archives;

continuant à partir de l'angle sud-ouest dudit quart sud-est de la section 3;

De là, longeant dans une direction est la limite nord de la subdivision officielle 15 de la section 34, dans le township 23 du rang 2, jusqu'à l'angle nord-est de la subdivision 15;

De là, suivant vers le sud les limites est des subdivisions 15 et 10 de la section 34, pour revenir au point de départ;

La parcelle ainsi délimitée ayant une superficie de 25 970 hectares.

PART IV

(1) POINT PELEE NATIONAL PARK

In Ontario:
in the County of Essex;
in the Township of Mersea;

That parcel of land known as Point Pelee;

and being comprised of the Naval Reserve at said Point Pelee as shown on a plan of said Naval Reserve, signed by Alexander Baird, Provincial Land Surveyor, at Leamington on February 17, 1883, a copy of which is recorded as Plan 52325 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa and containing approximately 15 square kilometres.

(2) ST. LAWRENCE ISLANDS NATIONAL PARK

In Ontario:
in the counties of Leeds and Frontenac;

All those parcels being more particularly described under Firstly to Eleventhly as follows:

Firstly

The following 16 islands according to plans 50113, 50114, 50115 and 50116 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, plans of the Canadian Islands in the River St. Lawrence between Kingston and Brockville, signed by Frank Pedley, Deputy Superintendent General of Indian Affairs and S. Bray, Chief Surveyor, Department of Indian Affairs and dated January 23, 1912;

In the Township of Pittsburgh:

Cedar Island

containing about 9.31 hectares

Milton (Pitcairn)(Amazon) Island
containing about 3.24 hectares

In the Township of Front of Leeds and Lansdowne:

PARTIE IV

(1) PARC NATIONAL DE LA POINTE-PELÉE

En Ontario:
dans le comté d'Essex;
dans le township de Mersea;

La parcelle de terrain connue sous le nom de Pointe-Pelée;

et contenant la réserve navale située sur ladite pointe, comme le fait voir un plan de la réserve signé par Alexander Baird, arpenteur des terres provinciales, à Leamington, le 17 février 1883, dont une copie a été déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 52325, à Ottawa; ladite parcelle a une superficie d'environ 15 kilomètres carrés.

(2) PARC NATIONAL DES ÎLES DU SAINT-LAURENT

En Ontario,
dans les comtés de Leeds et de Frontenac,

tous les lopins plus particulièrement décrits sous les rubriques Premièrement à Onzièmement, comme suit :

Premièrement

Les 16 îles suivantes selon les plans 50113, 50114, 50115 et 50116 des Archives d'arpentage des terres du Canada, plans des îles canadiennes dans le fleuve Saint-Laurent entre Kingston et Brockville, signés par Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes et S. Bray, arpenteur en chef, département des Affaires indiennes, en date du 23 janvier 1912;

Township de Pittsburgh :

Cedar

environ 9,31 hectares

Milton (Pitcairn) (Amazon)

environ 3,24 hectares

Township de Front of Leeds and Lansdowne :

Aubrey Island
containing about 5.79 hectares
Mermaid Island
containing about 1.54 hectares
Red Horse (7A) Island
containing about 0.21 hectares
Beaurivage Island
containing about 4.17 hectares
Leek (Thwartway) Island
containing about 36.71 hectares
Camelot Island
containing about 9.47 hectares
Endymion Island
containing about 4.41 hectares
Gordon Island
containing about 6.27 hectares
Mulcaster (Sugar) Island
containing about 5.38 hectares
Lyndoe (79) Island
containing about 0.57 hectares
Georgina Island
containing about 9.43 hectares
Constance Island
containing about 2.95 hectares
In the Township of Front of Yonge:
Adelaide (116) Island
containing about 5.30 hectares
In the Township of Elizabethtown:
Stovin Island
containing about 4.13 hectares

Secondly

The following 88 islands according to plans 61449, 61450, 61451 and 61452 in said Records, copies of which are filed in the Registry Office at Brockville as LE 338, LE 339, LE 340 and LE 341 respectively:

In the Township of Front of Leeds and Lansdowne:
Islands 04, 7C, 8C, 10A, 18B, 27D, 31C, 31D, 32A, 32B, 33B, 33J, 34A, 34G, 34H, 34M, 34N, 35B, 35C, 39B, 40B, 41B, 41C, 41D, 41E, 41G, 41H, 46B, 48E, 48F, 49A, 49B, 50B, 50C, 51A, 51C, 51E, 51F, 52E, 54A, 57B, 57D, 57F, 58A, 58B, 59A, 59C, 59D, 59E, 62A, 64C, 64D, 66A, 66B, 66C, 67B, 67C, 67E, 68C, 68D, 70B, 73C, 73D, 77F, 80A, 81C, 82D, 91B, 93A, 93B, Bass and Bass A containing together about 1.24 hectares;

In the Township of Front of Escott:

Islands 106B, 106C, 107A, 108A, 108B, 112D, 112E, 113A, 113B, 113K and 113L containing together about 0.18 hectares;

In the Township of Front of Yonge:

Islands 115F, 115G, 115I, 116C and 116N containing together about 0.01 hectares;

Thirdly

In the Township of Front of Escott:

Aubrey
environ 5,79 hectares
Mermaid
environ 1,54 hectare
Red Horse (7A)
environ 0,21 hectare
Beaurivage
environ 4,17 hectares
Leek (Thwartway)
environ 36,71 hectares
Camelot
environ 9,47 hectares
Endymion
environ 4,41 hectares
Gordon
environ 6,27 hectares
Mulcaster (Sugar)
environ 5,38 hectares
Lyndoe (79)
environ 0,57 hectare
Georgina
environ 9,43 hectares
Constance
environ 2,95 hectares
Township de Front of Yonge :
Adelaide (116)
environ 5,30 hectares
Township d'Elizabethtown :
Stovin
environ 4,13 hectares

Deuxièmement

Les 88 îles suivantes selon les plans 61449, 61450, 61451 et 61452 des archives susmentionnées, dont des copies sont déposées au Bureau d'enregistrement de Brockville sous les cotes LE 338, LE 339, LE 340 et LE 341 respectivement :

Township de Front of Leeds and Lansdowne :
Les îles 04, 7C, 8C, 10A, 18B, 27D, 31C, 31D, 32A, 32B, 33B, 33J, 34A, 34G, 34H, 34M, 34N, 35B, 35C, 39B, 40B, 41B, 41C, 41D, 41E, 41G, 41H, 46B, 48E, 48F, 49A, 49B, 50B, 50C, 51A, 51C, 51E, 51F, 52E, 54A, 57B, 57D, 57F, 58A, 58B, 59A, 59C, 59D, 59E, 62A, 64C, 64D, 66A, 66B, 66C, 67B, 67C, 67E, 68C, 68D, 70B, 73C, 73D, 77F, 80A, 81C, 82D, 91B, 93A, 93B, Bass et Bass A, qui totalisent environ 1,24 hectare;

Township de Front of Escott :

Les îles 106B, 106C, 107A, 108A, 108B, 112D, 112E, 113A, 113B, 113K et 113L, qui totalisent environ 0,18 hectare;

Township de Front of Yonge :

Les îles 115F, 115G, 115I, 116C et 116N, qui totalisent environ 0,01 hectare;

Troisièmement

Township de Front of Escott :

Squaw, Car and Shoe Islands according to plan 57151 in said Records, a copy of which is filed in said Office as LE 327, containing together about 3.05 hectares;

Fourthly

Island 89C according to a plan deposited in said Office as 28R-1962, a copy of which is recorded in said Records as 61190;

Fifthly

Those portions of Grenadier Island described as follows:

The whole of the Dominion Park lot as said lot is shown bordered red on plan 681 in said Records, being a plan of Dominion Park and Lighthouse Site at the westerly end of Grenadier Island, signed by S. Bray, Chief Surveyor, Department of Indian Affairs, May 19, 1905; said lot containing about 2.06 hectares;

The whole of lot 12 according to plan 56630 in said Records, a copy of which is deposited in said Office as 42324; said lot containing about 30 hectares;

That part of the Lighthouse Site shown on said plan 681 and described in Order in Council P.C. 14 dated January 9, 1924; said part containing about 2.0 hectares;

That part of the Lighthouse Site shown on said plan 681 and described in Order in Council P.C. 1965-1692 dated September 15, 1965; said part containing about 0.3 hectares;

That part of lot 4 described in a deed between G.R. Latimer and H. Latimer and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said Office as 39049 on December 14, 1970; said part containing about 0.01 hectares;

Sixthly

That part of Hay (Melville) Island described in a deed between C. Carpenter and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said Office as 82282 on August 16, 1976; said part containing about 24.18 hectares;

Seventhly

That part of McDonald (Hog) (Cow) (Georgiana) Island described in a deed between M.M. Caird and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said Office as 28990 on May 25, 1969; said part containing about 11.63 hectares;

Islands 12B and 12C (Leeward Islands) and that part of said McDonald Island described in a deed between H.S. Fuller and R.S. Fuller and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said Office as 80855 on June 21, 1976; said Islands and part containing together about 0.49 hectares;

Eighthly

That part of Joel (Lindsay) (Crocker) Island described in a deed between S.H. Manson and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said Office as 68820 on December 19, 1974; said part containing about 4.05 hectares;

Ninthly

In the Township of Front of Yonge; in lot 22, in the Broken Front Concession, the whole of parcels A and B according to

Les îles Squaw, Car et Shoe selon le plan 57151 des archives susmentionnées, dont une copie est déposée au bureau susmentionné sous la cote LE 327, qui totalisent environ 3,05 hectares;

Quatrièmement

L'île 89C selon un plan déposé au bureau susmentionné sous la cote 28R-1962, dont une copie est conservée aux archives susmentionnées sous la cote 61190;

Cinquièmement

Les parties de l'île Grenadier décrites comme suit :

L'ensemble du lot Dominion Park, délimité en rouge sur le plan 681 dans les archives susmentionnées, plan du Dominion Park et de l'emplacement du phare à l'extrémité ouest de l'île Grenadier, signé par S. Bray, arpenteur en chef, département des Affaires indiennes, en date du 19 mai 1905; ce lot couvre environ 2,06 hectares;

L'ensemble du lot 12 selon le plan 56630 des archives susmentionnées, dont copie est déposée au bureau susmentionné sous la cote 42324; ce lot couvre environ 30 hectares;

La partie de l'emplacement du phare montrée sur le plan 681 susmentionné et décrite dans le décret du conseil C.P. 14 en date du 9 janvier 1924; cette partie couvre environ 2,0 hectares;

La partie de l'emplacement du phare montrée sur le plan 681 susmentionné et décrite dans le décret du conseil C.P. 1965-1692 en date du 15 septembre 1965; cette partie couvre environ 0,3 hectare;

La partie du lot 4 décrite dans un acte entre G.R. Latimer et H. Latimer, d'une part, et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, d'autre part, enregistré au bureau susmentionné, sous le n° 39049, le 14 décembre 1970; cette partie couvre environ 0,01 hectare;

Sixtièmement

La partie de l'île Hay (Melville) décrite dans un acte entre C. Carpenter et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au bureau susmentionné, sous le n° 82282, le 16 août 1976; cette partie couvre 24,18 hectares;

Septièmement

La partie de l'île McDonald (Hog) (Cow) (Georgiana) décrite dans un acte entre M.M. Caird et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au bureau susmentionné, sous le n° 28990, le 25 mai 1969; cette partie couvre environ 11,63 hectares;

Les îles 12B et 12C (îles Leeward) et la partie de l'île McDonald décrites dans un acte entre H.S. Fuller et R.S. Fuller, d'une part, et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, d'autre part, enregistré au bureau susmentionné, sous le n° 80855, le 21 juin 1976; ces îles et cette partie totalisent environ 0,49 hectare;

Huitièmement

La partie de l'île Joel (Lindsay) (Crocker) décrite dans un acte entre S.H. Manson et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au bureau susmentionné, sous le

plan 42935 in said Records, a copy of which is deposited in said Office as 2734; said parcels containing together about 4.14 hectares;

Tenthly

In the Township of Front of Yonge; in lots 22 and 23, in the Broken Front Concession, the whole parcel C according to plan 43518 in said Records, a copy of which is deposited in said Office as 3380; said parcel C containing about 33.82 hectares;

Eleventhly

In the Township of Front of Yonge; in lot 22, in the Broken Front Concession, that part of said lot according to plan 57594 in said Records; said part containing about 0.40 hectares;

All containing about 2.28 square kilometres.

(3) GEORGIAN BAY ISLANDS NATIONAL PARK

All those islands or parts of islands in Georgian Bay, Province of Ontario, as follows:

(a) Islands or parts of islands opposite Baxter Township, now Township of Georgian Bay, in the District Municipality of Muskoka.

Beausoleil Island according to plan 789 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, being a plan of said Island by W. Galbraith, Ontario Land Surveyor, dated August 10, 1907;

Beausoleil Island containing about 1098 hectares.

The following 6 islands according to plan 385 in said Records, being a plan of Islands in Georgian Bay, by C.E. Fitton, Ontario Land Surveyor, dated January 4, 1897:

Island 92

containing about 11.36 hectares

Island 92H

containing about 0.10 hectares

Island 92I

containing about 0.11 hectares

Island 92M

containing about 0.08 hectares

Island 93

containing about 3.65 hectares

Island 118A

containing about 0.02 hectares

The following 4 islands according to plan 380 in said Records, being a map of certain islands in Georgian Bay, by

n° 68820, le 19 décembre 1974; cette partie couvre environ 4,05 hectares;

Neuvièmement

Township de Front of Yonge :

Dans le lot 22, dans la Broken Front Concession, l'ensemble des lopins A et B selon le plan 42935 des archives susmentionnées, dont copie est déposée au bureau susmentionné sous la cote 2734; ces lopins totalisent environ 4,14 hectares;

Dixièmement

Township de Front of Yonge :

Dans les lots 22 et 23, dans la Broken Front Concession, l'ensemble du lopin C selon le plan 43518 des archives susmentionnées, dont copie est déposée au bureau susmentionné sous la cote 3380; ce lopin couvre environ 33,82 hectares;

Onzièmement

Township de Front of Yonge :

Dans le lot 22, dans la Broken Front Concession, la partie du lot selon le plan 57594 des archives susmentionnées; cette partie couvre environ 0,40 hectare;

L'ensemble totalise environ 2,28 kilomètres carrés.

(3) PARC NATIONAL DES ÎLES DE LA BAIE GEORGIENNE

L'ensemble des îles ou parties d'îles situées dans la Baie Georgienne, province d'Ontario, comme suit :

a) Îles ou parties d'îles vis-à-vis le township Baxter, qui fait désormais partie du township de Georgian Bay, dans la municipalité régionale de Muskoka.

Île Beausoleil, contenant environ 1 098 hectares, sous le plan 789 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, plan de ladite île signé par W. Galbraith, arpenteur provincial, en date du 10 août 1907.

Les 6 îles suivantes, sous le plan 385 déposé auxdites archives, plan d'îles de la Baie Georgienne signé par C.E. Fitton, arpenteur provincial, en date du 4 janvier 1897 :

Île n° 92, contenant environ 11,36 hectares

Île n° 92H, contenant environ 0,10 hectare

Île n° 92I, contenant environ 0,11 hectare

Île n° 92M, contenant environ 0,08 hectare

Île n° 93, contenant environ 3,65 hectares

Île n° 118A, contenant environ 0,02 hectare

Les 4 îles suivantes, sous le plan 380 déposé auxdites archives, carte de certaines îles de la Baie Georgienne, sous la signature de J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 16 avril 1900 :

Île n° 147K, contenant environ 0,36 hectare

Île n° 147L, contenant environ 0,01 hectare

Île n° 183 (Gin Rock), contenant environ 1,30 hectare

J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated April 16, 1900:

Island 147K
containing about 0.36 hectares

Island 147L
containing about 0.01 hectares

Island 183 (Gin Rock)
containing about 1.30 hectares

Island 184 (McCrosson's Island)
containing about 1.40 hectares

The following 11 islands according to plan 381 in said Records, being a map of Certain Islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated April 16, 1900:

Island 147A
containing about 0.04 hectares

Island 147-O
containing about 0.61 hectares

Island 147U
containing about 0.03 hectares

Island 147V
containing about 0.04 hectares

Island 154
containing about 0.53 hectares

Island 163A
containing about 0.02 hectares

Island 163B
containing about 0.01 hectares

Island 176
containing about 0.38 hectares

Island 189
containing about 0.22 hectares

Island 190
containing about 0.18 hectares

Island 194
containing about 0.20 hectares

Lot B, Island No. 95, according to plan 43498, in said Records, a copy of which is registered in the Land Registry Office at Bracebridge under number 24562;

Lot B,
containing about 17.85 hectares

(b) Islands or parts of islands opposite Gibson Township, now Township of Georgian Bay, in the District Municipality of Muskoka.

Lots E, F and M, Bone Island (No. 75) according to plan 50222 in said Records, a copy of which is deposited in said Office under number 28622;

Lot E
containing about 12.34 hectares

Lot F
containing about 6.19 hectares

Île n° 184, (McCrosson's Island), contenant environ 1,40 hectare

Les 11 îles suivantes, sous le plan 381 déposé auxdites archives, carte de certaines îles de la Baie Georgienne signée par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 16 avril 1900 :

Île n° 147A, contenant environ 0,04 hectare

Île n° 147-O, contenant environ 0,61 hectare

Île n° 147U, contenant environ 0,03 hectare

Île n° 147V, contenant environ 0,04 hectare

Île n° 154, contenant environ 0,53 hectare

Île n° 163A, contenant environ 0,02 hectare

Île n° 163B, contenant environ 0,01 hectare

Île n° 176, contenant environ 0,38 hectare

Île n° 189, contenant environ 0,22 hectare

Île n° 190, contenant environ 0,18 hectare

Île n° 194, contenant environ 0,20 hectare

Lot B, île n° 95, contenant environ 17,85 hectares, sous le plan 43498 déposé auxdites archives et dont une copie a été enregistrée au Bureau du cadastre, à Bracebridge, sous le numéro 24562.

b) Îles ou parties d'îles vis-à-vis le township Gibson, qui fait désormais partie du township de Georgian Bay, dans la municipalité régionale de Muskoka.

Lots E, F et M, île Bone (n° 75), sous le plan 50222, déposé auxdites archives et dont une copie a également été déposée audit bureau, sous le numéro 28622 :

Lot E, contenant environ 12,34 hectares

Lot F, contenant environ 6,19 hectares

Lot M, contenant environ 4,03 hectares

Lot D, île Portage (n° 139), contenant environ 7,53 hectares, sous le plan 43499 déposé auxdites archives et dont une copie a été enregistrée audit bureau, sous le numéro 24563.

Île n° 200 (île Gray), contenant environ 5,06 hectares, sous le plan 399 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 20 avril 1901.

c) Îles vis-à-vis le township Freeman, qui fait désormais partie du township de Georgian Bay, dans la municipalité régionale de Muskoka.

Les 3 îles suivantes, sous ledit plan 399 :

Île n° 220, contenant environ 0,49 hectare

Île n° 221, contenant environ 0,93 hectare

Île n° 226, contenant environ 0,53 hectare

Les 11 îles suivantes, sous le plan 409 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 12 juin 1902 :

lot M
containing about 4.03 hectares

Lot D, Portage Island (No. 139) according to plan 43499 in said Records, a copy of which is registered in said Office under number 24563;

lot D
containing about 7.53 hectares

Island 200 (Gray Island) according to plan 399 in said Records, being a plan of Certain Islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated April 10, 1901:

island 200
containing about 5.06 hectares

c) Island opposite Freeman Township, now Township of Georgian Bay, in the District Municipality of Muskoka.

The following 3 islands according to said plan 399:

island 220
containing about 0.49 hectares

island 221
containing about 0.93 hectares

island 226
containing about 0.53 hectares

The following 11 islands according to plan 409 in said Records, being a plan of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated June 2, 1902:

island 355
containing about 0.75 hectares

island 356
containing about 1.21 hectares

island 358
containing about 1.98 hectares

island 359
containing about 1.50 hectares

island 371
containing about 0.89 hectares

island 371A (Gilford Rocks)
containing about 0.71 hectares

island 372
containing about 0.81 hectares

island 373
containing about 0.45 hectares

island 374
containing about 0.40 hectares

island 383
containing about 1.17 hectares

island 397
containing about 19.32 hectares

Island 400 according to plan 407 in said Records, being a plan of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated June 12, 1902:

containing about 0.40 hectares

Île n° 355, contenant environ 0,75 hectare
Île n° 356, contenant environ 1,21 hectare
Île n° 358, contenant environ 1,98 hectare
Île n° 359, contenant environ 1,50 hectare
Île n° 371, contenant environ 0,89 hectare
Île n° 371A (Gilford Rocks), contenant environ 0,71 hectare
Île n° 372, contenant environ 0,81 hectare
Île n° 373, contenant environ 0,45 hectare
Île n° 374, contenant environ 0,40 hectare
Île n° 383, contenant environ 1,17 hectare
Île n° 397, contenant environ 19,32 hectares

Île n° 400, contenant environ 0,40 hectare, sous le plan 407 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 12 juin 1902.

Île n° 402, contenant environ 1,01 hectare, sous le plan 405 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial en date du 12 juin 1902.

d) Îles vis-à-vis le township Conger, maintenant appelé township of the Archipelago, dans le district de Parry Sound.

Les 3 îles suivantes, sous ledit plan 409 :

Île n° 473, contenant environ 0,51 hectare

Île n° 497, contenant environ 1,32 hectare

Île n° 504, (île McQuade) contenant environ 1,96 hectare

e) Îles vis-à-vis le township St. Edmunds, au nord de la péninsule Saugeen, dans le comté de Bruce.

Les 18 îles suivantes ou parties d'icelles, sous le plan 2693 déposé auxdites archives, plan indiquant les îles Cape Hurd, tiré des levés faits par W.R. White, arpenteur provincial, en 1936, et des renseignements fournis par le ministère de la Marine et approuvés le 30 juillet 1942 :

Île n° 1, contenant environ 1,20 hectare

Île n° 2, contenant environ 0,20 hectare

Île n° 3, contenant environ 0,10 hectare

Île n° 5, contenant environ 0,40 hectare

Île n° 5A, contenant environ 0,10 hectare

Île n° 11, contenant environ 0,13 hectare

Île n° 12, contenant environ 0,60 hectare

Île n° 15, contenant environ 0,61 hectare

Île n° 16, contenant environ 0,10 hectare

Île n° 17, contenant environ 0,13 hectare

Toute l'île Cove à l'exception de 12,97 hectares, dans la partie nord de l'île, réservés en vertu de l'acte n° 554, l'autre partie de l'île Cove contenant environ 887 hectares.

Île Big ou North Otter, contenant environ 32,40 hectares

Île Little ou South Otter, contenant environ 12,96 hectares

Island 402 according to plan 405 in said Records, being a plan of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated June 12, 1902:

containing about 1.01 hectares

(d) Islands opposite Conger Township, now Township of the Archipelago, in the District of Parry Sound.

The following 3 islands according to said plan 409:

Island 473

containing about 0.51 hectares

Island 497

containing about 1.32 hectares

Island 504 (McQuade Island)

containing about 1.96 hectares

(e) Islands opposite St. Edmunds Township, north of Saugeen Peninsula in the County of Bruce;

The following 18 islands or parts thereof according to plan 2693 in said Records, being a plan showing Cape Hurd Islands compiled from surveys made by W.R. White, O.L.S., in 1936 and from information supplied by the Department of Marine, approved July 30, 1942:

Island 1

containing about 1.20 hectares

Island 2

containing about 0.20 hectares

Island 3

containing about 0.10 hectares

Island 5

containing about 0.40 hectares

Island 5A

containing about 0.10 hectares

Island 11

containing about 0.13 hectares

Island 12

containing about 0.60 hectares

Island 15

containing about 0.61 hectares

Island 16

containing about 0.10 hectares

Island 17

containing about 0.13 hectares

Cove Island saving and excepting 12.97 hectares off the north end thereof under instrument number 554;

The remainder of Cove Island containing about 887 hectares.

Big or North Otter Island

containing about 32.40 hectares

Little or South Otter Island

containing about 12.96 hectares

Williscroft Island

containing about 25.20 hectares

Turning Island

containing about 2.00 hectares

Île Williscroft, contenant environ 25,20 hectares

Île Turning, contenant environ 2 hectares

Île Bear's Rump, contenant environ 88 hectares

Île Russel ou Rabbit, contenant environ 81,36 hectares

L'île Flowerpot, à l'exception du terrain réservé pour le phare sur l'île Flowerpot, tel qu'indiqué sur le plan signé par W.B. Anderson, ingénieur en chef du ministère de la Marine et des Pêches, en date du 6 mai 1899, déposé comme plan 51964 auxdites archives, l'autre partie de l'île Flowerpot contenant environ 188 hectares.

Lesdites îles et parties d'îles contenant en tout environ 25,28 kilomètres carrés.

Bear's Rump Island
containing about 88.00 hectares

Russell Island or Rabbit Island
containing about 81.36 hectares

Flowerpot Island saving and excepting thereout and therefrom land required for Lighthouse Reserve on Flowerpot Island as shown on a plan by W.P. Anderson, Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, dated May 6, 1899, recorded as Plan 51964 in said Records;

The remainder of Flowerpot Island
containing about 188.00 hectares

Said Islands and parts of islands containing together about 25.28 square kilometres.

PART V

(2) KOUCHIBOUGUAC NATIONAL PARK

All those certain lots, pieces or parcels of land, situate, lying and being in the County of Kent, Province of New Brunswick, the same are more particularly described as follows:

Firstly:

All that certain lot, piece or parcel of land according to a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as Plan No. 61463, and containing an area of approximately 23,882 hectares.

Secondly:

All that certain lot, piece or parcel of land designated "Remainder of 73" according to a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as Plan No. 59734, said plan also being filed in the Land Registry Office at Richibucto as Plan No. 2676A, and containing an area of 40.9 hectares.

PART VI

(1) PRINCE EDWARD ISLAND NATIONAL PARK

All those parcels along the northerly coast of Prince Edward Island, described under Parcels 1 to 5 as follows:

Parcel No. 1

Commencing at the most easterly intersection of the line of mean high tide along the northerly side of an indentation of New London Bay with the most westerly of the rectilinear boundaries of Parcel 1, as said intersection, indentation and boundaries are shown on plan 51557 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been registered in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1304;

Thence westerly along said line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly side of New London Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the easterly side of the entrance to New London Bay;

Thence easterly and southeasterly along the last aforesaid line of mean high tide to its intersection with the most

PARTIE V

(2) PARC NATIONAL DE KOUCHIBOUGUAC

La totalité des lots, lopins ou parcelles de terres, situés dans le comté de Kent, dans la province du Nouveau-Brunswick, qui sont plus particulièrement décrits comme suit :

Premièrement

La totalité du lot, du lopin ou de la parcelle de terre décrit dans un plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 61463, le territoire en question ayant une superficie d'environ 23 882 hectares.

Deuxièmement

La totalité du lot, du lopin ou de la parcelle de terre indiqué comme étant «le reste de 73» dans un plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 59734, ledit plan étant également déposé au bureau d'enregistrement de Richibucto sous le numéro 2676A; le territoire en question a une superficie de 40,9 hectares.

PARTIE VI

(1) PARC NATIONAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Les cinq parcelles longeant la côte nord de l'Île-du-Prince-Édouard et qui sont décrites comme suit :

Parcelle 1

Commençant à l'intersection de l'extrémité est de la laisse moyenne de haute mer du côté nord d'une indentation de la baie New London avec la plus à l'ouest des limites rectilignes de la parcelle 1, lesdites intersection, indentation et limites étant indiquées sur le plan numéro 51557 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie portant le numéro 1304 se trouve au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown;

De là, longeant vers l'ouest ladite laisse moyenne de haute mer et la laisse moyenne de haute mer du côté nord de la baie New London, jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du golfe Saint-Laurent, du côté est de l'entrée de la baie;

De là, suivant vers l'est et le sud-est la dernière laisse moyenne de haute mer mentionnée jusqu'à son intersection

easterly of said rectilinear boundaries, near the westerly side of the entrance to Rustico Harbour;

Thence in a general northwesterly direction along said rectilinear boundaries to a legal survey marker on the easterly limit of a road right-of-way, commonly referred to as the Cawnpore Lane, as said marker and easterly limit of the Cawnpore Lane are shown on plan 55710 recorded in said Records, a copy of which is filed in said Office under number 661;

Thence southerly along said easterly limit of the Cawnpore Lane to a legal survey marker on the north limit of the Cavendish Road, as said marker and road are shown on the last aforementioned plan;

Thence in a westerly direction along the projected north limit of the Cavendish Road to a point 20.12 metres from the last aforesaid survey marker, as said point is witnessed by standard post N.P. 12 shown on the last mentioned plan;

Thence continuing along the said rectilinear boundaries, being, in part, the westerly boundary of Lot A and the southerly boundary of Lot C, as said Lots and rectilinear boundaries are shown on said plan 51557 to the point of commencement;

Saving and excepting thereout and therefrom all that parcel lying easterly of and adjoining the easterly boundary of the Gulf Shore Road, as said parcel is shown bordered red in Detail B on last aforesaid plan;

And also saving and excepting thereout and therefrom all that parcel of land southerly of the Cavendish Cemetery as said parcel containing 0.32 hectares is shown on plan 62872 in said Records, a copy of which is filed under number 3594 in said Office.

Parcels No. 2 & 3

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Rustico Bay with the southerly boundary of Parcel 3, as the said boundary is shown on Plan 43502 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa a copy of which is registered in the Office of the Registrar of Deeds for the County of Queens at Charlottetown under number 1005;

Thence easterly along said southerly boundary to an iron post marked XLIII, the last aforesaid post being shown on a compiled plan approved and confirmed by Bruce Wallace Waugh, Surveyor General at Ottawa, on March 18, 1953, the last aforesaid plan being recorded as 41714 in said records, a copy of which was registered on May 4, 1953, in the said office;

Thence southeasterly in a straight line to an iron post marked XLIV according to the last aforesaid plan;

Thence continuing southeasterly along the production of the last aforesaid line to the line of mean high tide along the northerly side of Brackley Bay;

Thence easterly along the line of mean high tide of Brackley Bay and Covehead Bay to the line of mean high tide of

avec la plus à l'est des limites rectilignes de la parcelle, près du côté ouest de l'entrée du port de Rustico;

De là, en direction générale nord-ouest, longeant lesdites limites rectilignes, jusqu'à une balise officielle située le long de la limite est de l'emprise de la route, communément appelée *Cawnpore Lane*; lesdites balise et limite est sont indiquées sur le plan numéro 55710 déposé auxdites archives et dont une copie se trouve au bureau susmentionné sous le numéro 661;

De là, vers le sud, longeant ladite limite est de la *Cawnpore Lane*, jusqu'à la balise officielle située le long de la limite nord de la route de Cavendish, lesdites balise et route figurant sur le dernier plan mentionné;

De là, en direction ouest, longeant la limite nord projetée de la route de Cavendish, jusqu'à un point situé à 20,12 mètres de la dernière balise mentionnée, le point en question étant identifié par la borne réglementaire N.P. 12 qui figure sur le dernier plan mentionné;

De là, continuant le long desdites limites rectilignes, qui constituent, en partie, la limite ouest du lot A et la limite sud du lot C, lesdits lots et limites rectilignes figurant sur le plan numéro 51557, jusqu'au point de départ;

Excepté la totalité de la parcelle située immédiatement à l'est de la limite est de la route du rivage du golfe («Gulf Shore Road»), cette parcelle étant délimitée sur le plan de détail B du dernier plan mentionné;

Et excepté également toute la parcelle qui se trouve au sud du cimetière de Cavendish, parcelle d'une superficie de 0,32 hectare qui figure sur le plan numéro 62872 déposé auxdites archives, une copie portant le numéro 3594 de ce plan ayant été déposée au bureau susmentionné.

Parcelles 2 et 3

Commençant à l'intersection de la laisse moyenne de haute mer du côté est de la baie Rustico avec la limite sud de la parcelle 3, ladite limite figurant sur le plan numéro 43502 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont copie portant le numéro 1005 se trouve au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown;

De là, suivant vers l'est ladite limite sud jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIII, lequel figure sur un plan approuvé et confirmé par Bruce Wallace Waugh, arpenteur général, à Ottawa, le 18 mars 1953, plan qui porte le numéro 41714 auxdites archives dont copie a été enregistrée le 4 mai 1953 au bureau susmentionné;

De là, continuant vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIV, qui figure sur le plan mentionné en dernier lieu;

De là, continuant dans la même direction, suivant le prolongement de la ligne mentionnée en dernier lieu jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du côté nord de la baie Brackley;

De là, vers l'est, suivant la laisse moyenne de haute mer de la baie Brackley et de la baie Covehead jusqu'à la laisse

the Gulf of St. Lawrence, at the westerly side of the entrance
to Covehead Bay;

Thence westerly along the last aforesaid line of mean high
water, past the causeway to Rustico Island to the line of mean
high tide along the easterly side of the entrance to Rustico
Harbour;

Thence southerly and easterly along the last aforesaid line
of mean high tide and the line of mean high tide along the
southerly and easterly sides of Rustico Bay to the point of
commencement;

Parcel No. 4

Commencing at the intersection of the line of mean high
water along the easterly side of Covehead Harbour with the
most westerly of the landward boundaries of Parcel 4, as the
last aforesaid intersection and boundaries are shown on plan
2611 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, a
copy of which has been filed in the Office of the Registrar of
Deeds for the county of Queens at Charlottetown under
number 1804;

Thence in a general easterly direction along said landward
boundaries to the line of mean high tide along the westerly
side of Tracadie Harbour;

Thence northwesterly, westerly and southwesterly along
the lines of mean high tide of Tracadie Harbour, the Gulf of
St. Lawrence and Covehead Harbour respectively to the
point of commencement.

Parcel No. 5

Commencing at the most northerly intersection of the line
of mean high tide along the easterly side of Tracadie Bay
with the east boundary of Parcel 5 distant 166.12 metres,
more or less, north from a standard concrete post numbered
32-11-L, as said intersection, east boundary and post are
shown on plan 42612 in the Canada Lands Survey Records
at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the
Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown
under number 1805;

Thence westerly, northerly and easterly along the lines of
mean high tide of Tracadie Bay, Tracadie Harbour and the
Gulf of St. Lawrence respectively, to said east boundary;

Thence south along said east boundary to the point of
commencement.

The above described lands contains an area of 21.5 square
kilometres, more or less.

PART VII

(1) CAPE BRETON HIGHLANDS NATIONAL PARK

In the Province of Nova Scotia;

in the Counties of Inverness and Victoria;

The whole of Cape Breton Highlands National Park shown
shaded red on plan 53565 in the Canada Lands Survey
Records at Ottawa, copies of which are registered in the

moyenne de haute mer du golfe du Saint-Laurent, du côté
ouest de l'entrée de la baie Covehead;

De là, longeant vers l'ouest la laisse moyenne de haute mer
mentionnée en dernier lieu, au-delà de la chaussée conduisant
à l'île Rustico, jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du
côté est de l'entrée du port de Rustico;

De là, suivant vers le sud et l'est la laisse moyenne de haute
mer mentionnée en dernier lieu et la laisse moyenne de haute
mer des côtés nord et est de la baie Rustico, jusqu'au point de
départ.

Parcelle 4

Commençant à l'intersection de la laisse moyenne de haute
mer du côté est du port de Covehead avec la plus à l'ouest des
limites de la parcelle 4 du côté des terres, lesdites intersection
et limites étant indiquées sur le plan numéro 42611 déposé
aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa,
dont une copie portant le numéro 1804 a été déposée au
Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown;

De là, suivant lesdites limites en direction générale est,
jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du côté ouest du port
de Tracadie;

De là, longeant les laisses moyennes de haute mer dans le
port de Tracadie, le golfe du Saint-Laurent et le port de
Covehead, dans les directions nord-ouest, ouest et sud-ouest,
respectivement, jusqu'au point de départ.

Parcelle 5

Commençant à l'intersection la plus au nord de la laisse
moyenne de haute mer du côté est de la baie Tracadie avec la
limite est de la parcelle 5, qui se trouve à environ 166,12
mètres au nord du poteau de béton réglementaire portant le
numéro 132-11-L, lesdits intersection, limite est et poteau
étant indiqués sur le plan numéro 42612 déposé aux Archives
d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie
portant le numéro 1805 a été déposée au Bureau d'enregistrement
du comté de Queens, à Charlottetown;

De là, suivant les laisses moyennes de haute mer dans la
baie Tracadie, le port de Tracadie et le golfe du Saint-Laurent,
vers l'ouest, le nord et l'est, respectivement, jusqu'à
ladite limite est;

De là, longeant vers le sud ladite limite est, jusqu'au point
de départ.

Les terres décrites ci-dessus représentent une superficie
d'environ 21,5 kilomètres carrés.

PARTIE VII

(1) PARC NATIONAL DES HAUTES-TERRES DU CAP-BRETON

Dans la province de Nouvelle-Écosse;

dans les comtés d'Inverness et de Victoria;

La totalité du parc national des Hautes Terres du Cap-Breton
délimité en rouge sur le plan numéro 53565 déposé aux
Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa et dont

Registries of Deeds at Port Hood and at Baddeck as 124-1967 and 995-A, respectively;

Saving and excepting, that parcel at Ingonis, being a part of Crown Grant No. 5219 made to Honourable T.D. Archibald, September 20, 1860, and being more particularly described as follows:

Beginning at a point on the southeastern boundary of lands conveyed by the said T.D. Archibald to the Trustees of the Roman Catholic Church at Ingonis, at a distance of 388.01 metres from the intersection of said boundary with the line of high water mark on the shore of North Bay Ingonis, said point being marked by an iron bar stamped with the letter "R";

Thence southwesterly along the said boundary a distance of 291.694 metres;

Thence northwesterly at right angles to said southeastern boundary, following a blazed line passing approximately 2 metres south of the well on the Church property, a distance of 100.58 metres, more or less, to the northwestern boundary of the lands conveyed as aforesaid to the said Trustees;

Thence northeasterly along the said northwestern boundary a distance of 291.69 metres, more or less, to an iron bar stamped with the letter "T", said iron bars being shown on plan 53859 in the Canada Lands Surveys Records;

Thence at right angles to the said northwestern boundary in a southeasterly direction a distance of 100.58 metres, more or less, to the point of beginning;

Also saving and excepting, that strip of land, 6.096 metres wide, adjoining the northwestern boundary of the parcel described above, and extending from the Cabot Trail to the northwesterly extension of the line joining said iron bars "R" and "T";

Also saving and excepting, that parcel at Ingonis designated CB-9 according to a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records as 65443, a copy of which is registered in the Registry of Deeds at Baddeck as P-60;

Also saving and excepting, those parcels of land at Neils Harbour designated CB-11 and CB-12 on plan No. 69189 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa a copy of which is recorded in the Registry of Deeds Office in Baddeck as Plan No. P-759.

The above described lands contain an area of 948 square kilometres, more or less.

PART VIII

(1) TERRA NOVA NATIONAL PARK

Firstly:

All that certain tract or parcel of land situate, lying, and being in the former districts of Bonavista North and South, in the Province of Newfoundland, as the same is shown on a

des copies ont été déposées aux Bureaux d'enregistrement de Port Hood et de Baddeck, sous les numéros respectifs 124-1967 et 995-A;

Excepté la parcelle située à Ingonis, faisant partie de la concession de la Couronne n° 5219 faite à l'honorables T.D. Archibald, le 20 septembre 1860, et qui est décrite plus particulièrement de la façon suivante :

Commencant à un point se trouvant sur la limite sud-est des terres cédées par ledit T.D. Archibald aux syndics de l'Église catholique d'Ingonis, à 388,01 mètres de distance de l'intersection de ladite limite avec la laisse des hautes eaux sur le rivage de la baie North Ingonis, ledit point étant indiqué par un poteau de fer portant la lettre «R»;

De là, longeant vers le sud-ouest ladite limite sur une distance de 291,694 mètres;

De là, continuant en direction nord-ouest, perpendiculairement à la limite sud-est, le long d'une ligne jalonnée passant à environ 2 mètres au sud du puits situé sur la propriété de l'église, une distance d'environ 100,58 mètres, jusqu'à la limite nord-ouest des terres cédées aux syndics mentionnées ci-dessus;

De là, longeant en direction nord-est ladite limite nord-ouest sur une distance d'environ 291,69 mètres, jusqu'à un point signalé par un poteau de fer portant la lettre «T», lesdits poteaux de fer étant indiqués sur le plan numéro 53859 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, continuant perpendiculairement à la limite nord-ouest, en direction sud-est, une distance d'environ 100,58 mètres, pour revenir au point de départ;

Excepté également la bande de terrain de 6,096 mètres de largeur, contiguë à la limite nord-ouest de la parcelle ci-dessus, et s'étendant de la piste de Cabot (Cabot Trail) au prolongement nord-ouest de la ligne qui joint lesdits poteaux de fer «R» et «T»;

La parcelle CB-9, à Ingonis, indiquée sur un plan numéro 65443 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie portant le numéro P-60 est déposée au Bureau d'enregistrement de Baddeck;

Les parcelles de terre CB-11 et CB-12 situées à Neils Harbour indiquées sur le plan numéro 69189 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie portant le numéro de plan P-759 est déposée au Bureau d'enregistrement de Baddeck.

Les terres décrites ci-dessus représentent une superficie d'environ 948 kilomètres carrés.

PARTIE VIII

(1) PARC NATIONAL DE TERRA-NOVA

Premièrement

Toute l'étendue ou la parcelle de terre située dans les anciens districts de Bonavista-Nord et de Bonavista-Sud, dans la province de Terre-Neuve, telle qu'elle est indiquée sur

plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 50066, a copy of said plan is also registered in the Registry of Deeds in St. John's, Newfoundland in volume 455, folio 44; said parcel or tract contains an area of 39,627 hectares.

Secondly:

All that certain tract or parcel of land, situate, lying, and being in the District of Terra Nova, in the Province of Newfoundland, as the same is shown as Parcel A on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number 69827; a copy of said plan is also filed in the Registry of Deeds in St. John's, Newfoundland, under number 1407; said parcel or tract contains an area of 365 hectares.

PART IX

(2) LA MAURICIE NATIONAL PARK

In the county municipalities of Champlain and St-Maurice, the Seigniories of Batican and Cap de la Madeleine and the townships of Allard, Belleau, Desaulniers, Matawin and Radnor: all that land bordered by a heavy line and dealt with as La Mauricie National Park on Canada Lands Surveys Records an 61255, containing 53,613 hectares, more or less.

le plan numéro 50066 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au folio 44 du volume 455 au Bureau d'enregistrement à St. John's, Terre-Neuve; ladite parcelle ou étendue étant d'environ 39 627 hectares.

Deuxièmement

Toute l'étendue ou la parcelle de terre située dans le district de Terra Nova, dans la province de Terre-Neuve, portant la désignation de Parcelle A sur le plan numéro 69827 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau d'enregistrement à St. John's, Terre-Neuve, sous le numéro 1407; ladite parcelle ou étendue étant d'environ 365 hectares.

PARTIE IX

(2) PARC NATIONAL DE LA MAURICIE

Dans les municipalités de comté de Champlain et St-Maurice, dans les seigneuries de Batican et Cap de la Madeleine et les cantons Allard, Belleau, Desaulniers, Matawin et Radnor : toute cette étendue de terre contournée par un trait noir épais et considérée comme étant le Parc national de la Mauricie sur le plan numéro 61255 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, contenant environ 53,613 hectares.

SCHEDULE II
(*Section 11*)

SCHEDULES TO THE NATIONAL PARKS ACT

"SCHEDULE II"

(*Paragraph 7(1)(ii) and subsections 8(1.1) and (1.2)*)

PART I
THREATENED SPECIES

<i>Common Name</i>	<i>Scientific Name</i>
Bighorn Sheep	<i>Ovis canadensis</i>
Dall's Sheep	<i>Ovis dalli</i>
Grizzly Bear	<i>Ursus arctos</i>
Gyrfalcon	<i>Falco rusticolus</i>
Mountain Goat	<i>Oreamnos americanus</i>
Peregrine Falcon	<i>Falco peregrinus</i>
Piping Plover	<i>Charadrius melanotos</i>
Polar Bear	<i>Ursus maritimus</i>
Whooping Crane	<i>Grus americana</i>

PART II
PROTECTED SPECIES

<i>Common Name</i>	<i>Scientific Name</i>
American Bison	<i>Bison bison</i>
American Elk (Wapiti)	<i>Cervus elaphus</i>
Atlantic Salmon	<i>Salmo salar</i>
Black Bear	<i>Ursus americanus</i>
Caribou	<i>Rangifer tarandus</i>
Cougar (Mountain Lion)	<i>Felis concolor</i>
Moose	<i>Alces alces</i>
Mule Deer	<i>Odocoileus hemionus</i>
White-Tailed Deer	<i>Odocoileus virginianus</i>
Wolf	<i>Canis lupus</i>

ANNEXE II
(*article 11*)

ANNEXES DE LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

"ANNEXE II"

(*alinéa 7(1)ii) et paragraphes 8(1.1) et (1.2)*)

PARTIE I
ANIMAUX SAUVAGES EN VOIE DE DISPARITION

<i>Nom vernaculaire</i>	<i>Nom scientifique</i>
Chèvre de montagne	<i>Oreamnos americanus</i>
Faucon gerfaut	<i>Falco rusticolus</i>
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Grue blanche d'Amérique	<i>Grus americana</i>
Mouflon d'Amérique	<i>Ovis canadensis</i>
Mouflon de Dall	<i>Ovis dalli</i>
Ours blanc	<i>Ursus maritimus</i>
Ours grizzly	<i>Ursus arctos</i>
Pluvier siffleur	<i>Charadrius melanotos</i>

PARTIE II
ANIMAUX SAUVAGES PROTÉGÉS

<i>Nom vernaculaire</i>	<i>Nom scientifique</i>
Bison	<i>Bison bison</i>
Caribou	<i>Rangifer tarandus</i>
Cerf de virginie	<i>Odocoileus virginianus</i>
Cerf mulet	<i>Odocoileus hemionus</i>
Cougar	<i>Felis concolor</i>
Loup	<i>Canis lupus</i>
Orignal	<i>Alces alces</i>
Ours noir	<i>Ursus americanus</i>
Saumon de l'Atlantique	<i>Salmo salar</i>
Wapiti	<i>Cervus elaphus</i>

SCHEDULE II—Concluded**SCHEDULE III
(Section 9.2)****COMMERCIAL SKI AREAS****PROVINCE OF ALBERTA**

- . In Banff National Park, the following described area:
The whole of Parcel DZ as shown on Plan 69749 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District at Calgary under number 510449, said parcel containing 2,192 hectares, more or less.
- . In Jasper National Park, the following described area:
The whole of Parcel FG as shown on Plan 69622 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District at Edmonton under number 8520246, said parcel containing 678 hectares, more or less.

PROVINCE OF MANITOBA

- . In Riding Mountain National Park, the following described area:
All that parcel of land shown as Mount Agassiz Ski Resort in Plan 64217 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Neepawa as 6406, said parcel containing 141.64 hectares, more or less."

ANNEXE II (suite et fin)**ANNEXE III
(article 9.2)****STATIONS COMMERCIALES DE SKI****PROVINCE D'ALBERTA**

- 1. Dans le parc national de Banff, la zone suivante :**
La totalité du lopin DZ indiqué sur le plan numéro 69749 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du sud de l'Alberta, district de Calgary, sous le numéro 8510449, ledit lopin renfermant environ 2 192 hectares.
- 2. Dans le parc national de Jasper, la zone suivante :**
La totalité du lopin FG, indiqué sur le plan numéro 69622 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement des terres du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous le numéro 8520246, ledit lopin renfermant environ 678 hectares.

PROVINCE DU MANITOBA

- 1. Dans le parc national de Riding Mountain, la zone suivante :**
La totalité du lopin représentant la station de ski du mont Agassiz sur le plan numéro 64217 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Neepawa, sous le numéro 6406, ledit lopin renfermant environ 141,64 hectares..

SCHEDULE III
(Sections 12 and 14)

**RESERVE FOR A NATIONAL PARK
 ON ELLESMORE ISLAND**

In the Northwest Territories;
 On Ellesmere Island;

All topographic features being according to the Gazetteer of Canada (Northwest Territories) First Edition, Ottawa 1980 and to National Topographic Series Maps, (120 C&D Lady Franklin Bay), (120 E Robeson Channel), (120 F&G Clements Markham Inlet), (340 E&H M'Clintock Inlet) and (340 D Tanquary Fiord) produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa; all that part of said Ellesmere Island, including a part of the Arctic Ocean, the bays, the fiords, Discovery Harbour, the inlets, the rivers, the lakes, the islands and all the streams that lie within the boundaries which may be more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Mount Thompson located at approximate latitude 81°15' and approximate longitude 76°57';

Thence southeasterly in a straight line to the summit of Mount Koch at approximate latitude 81°11' and approximate longitude 75°20';

Thence easterly in a straight line to the summit of Mount Neville at approximate latitude 81°10' and approximate longitude 70°33';

Thence easterly in a straight line to a point on the ordinary low water mark of Beatrix Bay at the mouth of an unnamed stream that flows into Beatrix Bay at approximate latitude 81°11' and approximate longitude 70°12';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the north side of Beatrix Bay and Archer Fiord to the most easterly point of the promontory on the south-west side of Simmonds Bay at approximate latitude 81°14' and approximate longitude 69°18';

Thence northeasterly in a straight line across Simmonds Bay to the most southerly point on the ordinary low water mark on the north side of Archer Fiord at approximate latitude 81°15' and approximate longitude 69°09';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the northern side of Archer Fiord to its most north-easterly point at Keppel Head at approximate latitude 81°31' and approximate longitude 66°37';

Thence northeasterly in a straight line across Lady Franklin Bay to the most southerly point on the ordinary low water mark at Distant Cape at approximate latitude 81°43' and approximate longitude 64°27';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along Watercourse Bay on the northern side of Robeson Channel to its most easterly point at Cape Murchison

ANNEXE III
(articles 12 et 14)

**RÉSERVES FONCIÈRES
 PARC NATIONAL DE L'ÎLE D'ELLESMORE**

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
 Sur l'Île d'Ellesmere;

Tout élément topographique étant conforme avec le répertoire géographique du Canada (Territoires du Nord-Ouest) première édition, Ottawa 1980 ainsi qu'avec les feuilles du Système National de Référence Cartographique suivantes : (120C et D Lady Franklin Bay), (120E Robeson Channel), (120F et G Clements Markham Inlet), (340E et H M'Clintock Inlet) et (340D Tanquary Fiord) produites à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa; toute cette partie de ladite île d'Ellesmere, incluant une partie de l'Océan Arctique, les baies, les fiords, Discovery Harbour, les entrées, les rivières, les îles et tous les cours d'eau se trouvant à l'intérieur des limites ainsi décrites :

À partir du sommet de Mount Thompson situé à environ 81°15' de latitude et 76°57' de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'au sommet de Mount Koch à environ 81°11' de latitude et 75°20' de longitude;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au sommet de Mount Neville à environ 81°10' de latitude et 70°33' de longitude;

De là, en ligne droite jusqu'à un point sur la laisse moyenne de basse mer de Beatrix Bay à l'embouchure d'un cours d'eau innomé s'écoulant dans Beatrix Bay à environ 81°11' de latitude et 70°12' de longitude;

De là, vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord de Beatrix Bay et Archer Fiord jusqu'à l'extrémité est du promontoire sur le côté sud-ouest de Simmonds Bay à environ 81°14' de latitude et 69°18' de longitude;

De là, en ligne droite vers le nord-est en traversant Simmonds Bay jusqu'à l'extrémité sud de la laisse moyenne de basse mer sur le côté nord d'Archer Fiord à environ 81°15' de latitude et 69°09' de longitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord d'Archer Fiord jusqu'à son extrémité nord-est à Keppel Head à environ 81°31' de latitude et 66°37' de longitude;

De là, en ligne droite vers le nord-est en traversant Lady Franklin Bay jusqu'à l'extrémité sud de la laisse moyenne de basse mer à Distant Cape à environ 81°43' de latitude et 64°27' de longitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long de Watercourse Bay et le côté nord de Robeson Channel jusqu'à son extrémité est à Cape Murchison à environ 81°46' de latitude et 64°06' de longitude;

approximate latitude $81^{\circ}46'$ and approximate longitude $64^{\circ}02'$;

hence northeasterly in a straight line across St. Patrick Bay to the most southerly point on the ordinary low water mark - Cartmel Point at approximate latitude $81^{\circ}47'$ and approximate longitude $64^{\circ}02'$;

hence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the northern side of Robeson Channel to a point at the entrance of Wrangel Bay at approximate latitude $81^{\circ}58'30''$ and approximate longitude $62^{\circ}32'$;

hence northwesterly in a straight line to a fixed point at latitude $82^{\circ}03'00''$ and longitude $63^{\circ}01'00''$ being situated approximately 990.5 metres to an approximate azimuth of $231^{\circ}14'31''$ from an unnamed peak having an elevation of about 655 metres at approximate latitude $82^{\circ}03'$ and approximate longitude $62^{\circ}58'$;

hence northwesterly in a straight line to an unnamed peak having an elevation of about 732 metres at approximate latitude $82^{\circ}09'$ and approximate longitude $63^{\circ}35'$;

hence northwesterly in a straight line to the summit of Mount Eugene at approximate latitude $82^{\circ}25'$ and approximate longitude $66^{\circ}47'$;

hence northwesterly in a straight line to a point on the ordinary low water mark on the south side of Clements Markham Inlet at longitude $68^{\circ}00'00''$ and approximate latitude $82^{\circ}39'$;

hence due north along said longitude $68^{\circ}00'00''$ and across Clements Markham Inlet to a point on the ordinary low water mark on the north side of Clements Markham Inlet at approximate latitude $82^{\circ}42'$;

hence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the northern side of Clements Markham Inlet to its most northerly point at Cape Colan at approximate latitude $82^{\circ}55'$ and approximate longitude $66^{\circ}20'$;

hence northwesterly in a straight line in the Arctic Ocean to the intersection of latitude $83^{\circ}09'00''$ and longitude $70^{\circ}00'00''$;

hence westerly in a straight line in the Arctic Ocean to the intersection of latitude $83^{\circ}09'00''$ and longitude $74^{\circ}20'00''$;

hence southwesterly in a straight line in the Arctic Ocean to the intersection of latitude $83^{\circ}05'00''$ and longitude $77^{\circ}10'00''$;

hence southwesterly in a straight line to the most northerly point on the ordinary low water mark at the entrance of Clintock Inlet near Borup Point at approximate latitude $82^{\circ}56'$ and approximate longitude $77^{\circ}47'$;

hence southerly in a straight line to the summit of Mount Ayles at approximate latitude $82^{\circ}43'$ and approximate longitude $77^{\circ}18'$;

De là, en ligne droite vers le nord-est en traversant St. Patrick Bay jusqu'à l'extrémité sud de la laisse moyenne de basse mer près de Cartmel Point à environ $81^{\circ}47'$ de latitude et $64^{\circ}02'$ de longitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord de Robeson Channel jusqu'à un point à l'entrée de Wrangel Bay à environ $81^{\circ}58'30''$ de latitude et $62^{\circ}32'$ de longitude;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à un point fixe situé par $82^{\circ}03'00''$ de latitude et $63^{\circ}01'00''$ de longitude situé à 990,5 mètres environ sur un azimuth d'environ $231^{\circ}14'31''$ d'un sommet inconnu ayant une élévation d'environ 655 mètres à environ $82^{\circ}03'$ de latitude et $62^{\circ}58'$ de longitude;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à un sommet inconnu ayant une élévation d'environ 732 mètres à environ $82^{\circ}09'$ de latitude et $63^{\circ}35'$ de longitude;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au sommet de Mount Eugene à environ $82^{\circ}25'$ de latitude et $66^{\circ}47'$ de longitude;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à un point sur la laisse moyenne de basse mer sur le côté sud de Clements Markham Inlet à environ $82^{\circ}39'$ de latitude et $68^{\circ}00'00''$ de longitude;

De là, franc nord le long de ladite longitude de $68^{\circ}00'00''$ en traversant Clements Markham Inlet jusqu'à un point sur la laisse moyenne de basse mer sur le côté nord de Clements Markham Inlet à environ $82^{\circ}42'$ de latitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord de Clements Markham Inlet jusqu'à son extrémité nord à Cape Colan à environ $82^{\circ}55'$ de latitude et $66^{\circ}20'$ de longitude;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest dans l'Océan Arctique jusqu'à l'intersection de $83^{\circ}09'00''$ de latitude et de $70^{\circ}00'00''$ de longitude;

De là, en ligne droite vers l'ouest dans l'Océan Arctique jusqu'à l'intersection de $83^{\circ}09'00''$ de latitude et de $74^{\circ}20'00''$ de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest dans l'Océan Arctique jusqu'à l'intersection de $83^{\circ}05'00''$ de latitude et de $77^{\circ}10'00''$ de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'à l'extrémité nord de la laisse moyenne de basse mer à l'entrée de M'Clintock Inlet près de Borup Point à environ $82^{\circ}56'$ de latitude et $77^{\circ}47'$ de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud jusqu'au sommet de Mount Ayles à environ $82^{\circ}43'$ de latitude et $77^{\circ}18'$ de longitude;

Thence southerly in a straight line to an unnamed peak having an elevation of about 1,829 metres at approximate latitude 82°31' and approximate longitude 77°04';

Thence due south in a straight line to an unnamed peak having an elevation of about 1,676 metres at approximate latitude 81°49' and approximate longitude 77°04';

Thence southwesterly in a straight line to an unnamed peak having an elevation of about 1,524 metres at approximate latitude 81°34' and approximate longitude 79°03';

Thence southeasterly in a straight line to triangulation station number 629232 (established by the Geodetic Survey Division of the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, the geographic coordinates of said station being at latitude 81°18'38.8738" and longitude 78°07'09.4867" according to the 1975 Arctic Islands Adjustment, 1927 North American Datum);

Thence southeasterly along the production of the last aforementioned line to its intersection with the ordinary low water mark on the northwest side of Tanquary Fiord at approximate latitude 81°18' and approximate longitude 78°07';

Thence easterly in a straight line across Tanquary Fiord to its intersection with a point on the ordinary low water mark on the southeast side of Tanquary Fiord near Fishhook Point at approximate longitude 77°37'00" and approximate latitude 81°19';

Thence southeasterly in a straight line to the point of commencement;

Excluding thereout and therefrom the whole of Ward Hunt Island together with a right of access to Ward Hunt Island from the part of the Arctic Ocean included within the boundaries described above.

The above described lands contains an area of 37,775 square kilometres, more or less.

De là, en ligne droite vers le sud jusqu'à un sommet innomé ayant une élévation d'environ 1 829 mètres à environ 82°31' de latitude et 77°04' de longitude;

De là, franc sud et en ligne droite jusqu'à un sommet innomé ayant une élévation d'environ 1 676 mètres à environ 81°49' de latitude et 77°04' de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'à un sommet innomé ayant une élévation d'environ 1 524 mètres à environ 81°34' de latitude et 79°03' de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à la station de triangulation numéro 629232 (établissement par la division des levés géodésiques de la Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, les coordonnées géographiques de ladite station étant à 81°18'38,8738" de latitude et 78°07'09,4867" de longitude, selon l'ajustement de 1975 des îles arctiques, datum géodésique nord-américain de 1927);

De là, vers le sud-est le long du prolongement de la dernière ligne susdite jusqu'à son intersection avec la laisse moyenne de basse mer sur le côté nord-ouest de Tanquary Fiord à environ 81°18' de latitude et 78°07' de longitude;

De là, en ligne droite vers l'est en traversant Tanquary Fiord jusqu'à son intersection avec un point sur la laisse moyenne de basse mer sur le côté sud-est de Tanquary Fiord près de Fishhook Point à environ 81°19' de latitude et 77°37'00" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'au point de départ.

Sauf et à distraire des susdites limites, Ward Hunt Island en entier, avec droit de passage de la partie de l'Océan Arctique incluse dans les limites susdéescriptes.

Les terres décrites ci-dessus représentent une superficie d'environ 37 775 kilomètres carrés.



